



Les modifications proposées à la Loi sur les élections scolaires

Rapport du Directeur général des élections du Québec

Mars 2010



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

*Les modifications proposées
à la Loi sur les élections scolaires*

Rapport du Directeur général des élections du Québec

Mars 2010

On peut obtenir une copie de ce document en s'adressant par écrit au :
Centre de renseignements
Le Directeur général des élections du Québec
Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Par téléphone :
Région de Québec : 418 528-0422
Aucuns frais
au Canada et aux États-Unis : 1 888 353-2846

Par télécopieur : 418 643-7291
Par courrier électronique : info@electionsquebec.qc.ca
ou par l'entremise du site Web : www.electionsquebec.qc.ca

Coordination des travaux et rédaction du rapport :
Monique Michaud

Soutien à la coordination et à la recherche :
Monica Rosales

Comité sur les modifications à la Loi sur les élections scolaires :
Benoit Coulombe, Brigitte Labbé, Jacynthe Laberge, Monique Michaud,
Bernard Ouellet, Marthe St-Laurent, Pierre Tessier

Remerciements :
L'équipe de coordination tient à remercier tous les membres du personnel
du DGEQ qui ont contribué à la réalisation de ce rapport.

Soutien bureautique :
Clémence Sévigny

Page de couverture :
John Redmond

Reprographie :
Service des ressources matérielles, DGEQ

Table des matières

Le Directeur général des élections et la Commission de la représentation électorale	1
Le mandat du gouvernement	3
Le contexte de l'avis	7
➤ La volonté de redynamiser la démocratie scolaire et l'objectif de hausser la participation électorale	7
➤ Le projet de loi n° 88	9
La participation électorale : une problématique fort complexe	11
➤ La recherche sur la participation électorale	13
➤ Des points de vue exprimés à l'occasion du Forum sur la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires	19
Les élections scolaires et municipales ailleurs au Canada	27
➤ Le modèle ontarien	27
➤ Le modèle néo-brunswickois	37
Les élections scolaires et municipales au Québec	45
➤ L'environnement législatif actuel	45
• Les élections scolaires	47
• Les élections municipales	58
➤ Le coût des élections scolaires de 2007 et des élections municipales de 2009	71
Les modifications projetées à la Loi sur les élections scolaires : les analyses du DGEQ	75
➤ Première modification projetée : L'établissement de nouvelles balises concernant l'information aux électeurs	75
• L'avis du DGEQ	77

➤ Deuxième modification projetée : L'autorisation et le financement des équipes électorales scolaires	80
• L'avis du DGEQ	81
➤ Troisième modification projetée : Améliorer la constitution des listes électorales des commissions scolaires anglophones	86
• Les modifications législatives envisagées	89
• L'avis du DGEQ	92
➤ Quatrième modification projetée : La tenue des élections scolaires et des élections municipales de façon simultanée	98
• Premier scénario : Les municipalités sont responsables de l'organisation des élections scolaires et municipales simultanées	106
• Deuxième scénario : Les présidents d'élection municipale, les présidents d'élection de certaines MRC et les présidents d'élection scolaire partagent la responsabilité de l'organisation des élections simultanées	134
• Troisième scénario : Chacune des instances scolaires et municipales est responsable de l'organisation et de la tenue de ses élections, qui ont lieu le même jour	153
• Quatrième scénario : Le DGEQ assure la maîtrise d'œuvre des élections scolaires et municipales simultanées	164
• Cinquième scénario : Le DGEQ assure la maîtrise d'œuvre des élections simultanées, en s'appuyant sur le réseau existant des présidents d'élection municipale et ceux des MRC, le cas échéant, pour les opérations électorales municipales. Il nomme des directeurs du scrutin pour la gestion des élections scolaires	189
• Les impacts législatifs des scénarios	207
• Les impacts financiers des scénarios	209
• Conclusion	217
Annexes	223

Liste des annexes

- Annexe 1 - Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre des Affaires municipales et des Régions
- Annexe 2 - Décret du gouvernement du Québec — Numéro 810-2008
- Annexe 3 - Cartes illustrant des situations où des municipalités chevauchent plus d'une commission scolaire
- Annexe 4 - Cartes qui illustrent le chevauchement d'une commission scolaire francophone sur deux commissions scolaires anglophones
- Annexe 5 - Exemples de bulletins de vote des élections scolaires et municipales simultanées à la Ville de Toronto et au Nouveau-Brunswick
- Annexe 6 - Tableau comparatif des calendriers électoraux scolaire et municipal au Québec
- Annexe 7 - Calendrier électoral scolaire – Élections générales scolaires du 4 novembre 2007
- Annexe 8 - Calendrier électoral municipal – Élections générales municipales du 1^{er} novembre 2009
- Annexe 9 - Tableau comparatif des modalités de vote au palier scolaire et au palier municipal au Québec
- Annexe 10 - Document présentant les activités réalisées par le Directeur général des élections du Québec à l'occasion des élections générales scolaires de 2007
- Annexe 11 - Les conseils d'arrondissement de Montréal
- Annexe 12 - Simultanéité des élections scolaires et municipales
Document de soutien
Les impacts financiers des scénarios

Liste des figures

- Figure 1 - Le taux de participation aux élections scolaires au Québec
- Figure 2 - Les circonscriptions fédérales et provinciales à Toronto
- Figure 3 - Les districts électoraux municipaux de Toronto
- Figure 4 - Les divisions du Toronto District School Board
- Figure 5 - Les divisions du Toronto Catholic District School Board
- Figure 6 - Les divisions du Conseil scolaire de district du Centre-Sud-Ouest de Toronto
- Figure 7 - Les divisions du Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud de Toronto
- Figure 8 - Les municipalités et les commissions scolaires anglophones au Nouveau-Brunswick
- Figure 9 - Les municipalités et les commissions scolaires francophones au Nouveau-Brunswick

Liste des tableaux

Tableau 1 -	Données comparatives – Élections scolaires québécoises de 2007, 2003 et 1998
Tableau 2 -	Les conseils scolaires de district sur le territoire de Toronto
Tableau 3 -	Les élections scolaires et municipales du 12 mai 2008 au Nouveau-Brunswick
Tableau 4 -	La participation aux élections scolaires du 12 mai 2008 au Nouveau-Brunswick
Tableau 5 -	La qualité de l'électeur
Tableau 6 -	Les contributions politiques
Tableau 7 -	Le remboursement des dépenses électorales
Tableau 8 -	Le coût des élections générales scolaires de 2007
Tableau 9 -	Le coût des élections générales municipales de 2009
Tableau 10 -	Simulation des impacts financiers – Remboursement des dépenses électorales des candidats au poste de commissaire et des candidats à la présidence
Tableau 11 -	Élections scolaires et municipales simultanées – Le nombre de bulletins de vote reçus par électeur selon les 1 ^{er} , 2 ^e et 4 ^e scénarios

Liste des acronymes

ACSAQ	Association des commissions scolaires anglophones du Québec
ACSQ	Association des cadres scolaires du Québec
ADMQ	Association des directeurs municipaux du Québec
AFM	Système Autorisation et Financement Municipal
AFS	Système Autorisation et Financement Scolaire
BVA	Bureau de vote par anticipation
BVI	Bureau de vote itinérant
BVO	Bureau de vote ordinaire
COMAQ	Corporation des officiers municipaux agréés du Québec
CRE	Commission de la représentation électorale
CSQ	Centrale des syndicats du Québec
DGEQ	Directeur général des élections du Québec
DS	Directeur du scrutin
FCSQ	Fédération des commissions scolaires du Québec
FQM	Fédération québécoise des municipalités
LEP	Liste électorale permanente
LERM	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
LES	Loi sur les élections scolaires
LOTM	Loi sur l'organisation territoriale municipale
L.R.Q.	Lois refondues du Québec
MAMROT	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
MELS	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
MRC	Municipalité régionale de comté
UMQ	Union des municipalités du Québec

Le Directeur général des élections et la Commission de la représentation électorale

L'expression « Directeur général des élections » désigne à la fois une personne et une institution. Le titulaire du poste de directeur général des élections est une personne désignée par l'Assemblée nationale du Québec. Il est chargé de l'application de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1), d'une partie de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) et d'une partie de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E 2.3).

Le Directeur général des élections du Québec (DGEQ), institution indépendante qui relève directement de l'Assemblée nationale, a pour mission d'assurer la tenue des élections et des référendums, de garantir le plein exercice des droits électoraux et de promouvoir les valeurs démocratiques de la société québécoise.

Sur le plan municipal et scolaire, le DGEQ soutient les présidents d'élection en leur offrant une assistance professionnelle et technique ainsi que des activités de formation. Il met aussi à leur disposition des outils leur permettant de mener les scrutins dans leur municipalité ou leur commission scolaire. Comme c'est le cas au palier provincial, le DGEQ assure le contrôle des règles de financement politique et est investi de pouvoirs d'enquête et de poursuite aux paliers municipal et scolaire. Il exerce également des responsabilités quant à l'information des citoyens.

La Commission de la représentation électorale (CRE) se compose du directeur général des élections, qui en est d'office le président, et de deux commissaires, désignés par l'Assemblée nationale. La Commission de la représentation électorale a le mandat de revoir la délimitation des circonscriptions électorales provinciales de façon à ce qu'elles respectent les critères établis par la loi. La Commission prépare tout d'abord un rapport préliminaire de délimitation qu'elle dépose à l'Assemblée nationale au plus tard douze mois après la deuxième élection générale qui suit la dernière délimitation. Par la suite, la Commission est tenue de procéder à une consultation publique sur sa proposition. Cette consultation lui permet d'entendre les représentations de tous les députés, citoyens et organismes qui désirent s'exprimer. Le rapport préliminaire est ensuite soumis à la considération des élus dans le cadre de la Commission de l'Assemblée nationale. Après avoir entendu et considéré les représentations qui lui ont été faites, la Commission dépose un second rapport à l'Assemblée nationale. Ce rapport fait l'objet d'un débat restreint au terme duquel la Commission arrête la délimitation finale de l'ensemble des circonscriptions. La nouvelle carte électorale ainsi établie entre en vigueur à la dissolution de l'Assemblée nationale.

La Commission exerce également un rôle dans le domaine de la délimitation des territoires électoraux municipaux et scolaires. Ainsi, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) et la Loi sur les élections scolaires (LES) attribuent à la CRE plusieurs responsabilités. Elle doit, notamment, approuver les divisions qui ne respectent pas le critère numérique édicté dans ces lois. Dans certains cas, elle établit la délimitation des districts électoraux de municipalités ou des circonscriptions électorales de commissions scolaires après avoir tenu une audience publique pour entendre les commentaires et les recommandations des électrices et des électeurs, de même que des personnes intéressées. Les décisions de la Commission sont finales et exécutoires.

Le mandat du gouvernement

Le 27 août 2008, le gouvernement du Québec adoptait le Décret 810-2008 (2008, 38 G.O. II, 5125) mandatant la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en collaboration avec la ministre des Affaires municipales et des Régions, pour qu'elle consulte le DGEQ sur les changements envisagés à la Loi sur les élections scolaires (LES) et à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM).

De façon plus précise, la consultation visait les sujets suivants :

- la reconnaissance des équipes électorales scolaires comme entités autorisées;
- l'établissement de nouvelles balises concernant l'information à transmettre aux électrices et aux électeurs pour faire connaître les candidates et les candidats aux élections scolaires et les équipes électorales;
- l'amélioration de la constitution des listes électorales des commissions scolaires anglophones;
- la tenue des élections scolaires et des élections municipales de façon simultanée ou la prise de dispositions pour que celles-ci soient davantage intégrées.

Cette consultation était effectuée en conformité avec l'article 485 de la Loi électorale, qui énonce que le Directeur général des élections peut être consulté par le gouvernement sur toute législation à caractère électoral.

À la suite d'une demande formulée par les responsables du dossier au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), l'institution a transmis un document de synthèse sur les principales implications des modifications législatives envisagées, accompagné de six grilles d'analyse des impacts, des avantages et des inconvénients, des difficultés à prévoir et des délais nécessaires à la mise en œuvre des changements proposés.

L'institution a aussi transmis des commentaires techniques sur quatre différentes versions d'un document de travail intitulé *Modernisation de la démocratie scolaire : propositions d'orientations ministérielles* (versions de juin, de juillet et de septembre 2008, et version de février 2009). Les commentaires sur la version de septembre 2008 du document d'orientations ministérielles étaient accompagnés de quinze documents de soutien, dont l'un portait sur des scénarios de gestion des élections scolaires et municipales en simultanée. De plus, le personnel du DGEQ a répondu à plusieurs demandes de renseignements ponctuelles adressées par le MELS au cours de l'année 2008.

Au printemps 2009, l'institution a participé aux travaux d'un sous-groupe de travail mis sur pied par le MELS afin d'améliorer la constitution des listes électorales des commissions scolaires anglophones. Elle a notamment transmis au MELS, le 14 mai 2009, une analyse présentant quatre pistes d'action possibles afin d'en améliorer la constitution.

Aussi, à la lumière de ces différentes contributions, le Directeur général des élections considère avoir rempli le mandat de consultation qui lui avait été confié par le gouvernement en août 2008.

Bien qu'à l'origine, il n'ait pas été prévu par l'institution de réunir en un avis formel l'ensemble des analyses effectuées au regard des modifications projetées à la LES et, par voie de conséquences, à la LERM, les avantages de produire un tel avis lui sont par la suite apparus indéniables.

L'avis qui est remis ici au gouvernement se veut donc un complément aux analyses précédemment réalisées et comporte l'avantage de fournir un portrait global des différentes implications des changements proposés.

Ainsi, après avoir exposé le contexte entourant la réalisation du mandat qui lui a été confié par le gouvernement, le DGEQ présente, à la section 4 du rapport, quelques notions théoriques sur le phénomène de la participation électorale en insistant sur ses déterminants. Il y fait aussi mention de certains points de vue exprimés sur la problématique de la participation électorale au palier scolaire à l'occasion du Forum sur la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires, tenu à Québec en février 2008.

La section 5 est consacrée à l'expérience de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick, deux des provinces voisines du Québec. Ces deux exemples sont probablement les plus fréquemment cités au Canada lorsqu'il est question d'élections scolaires et municipales simultanées.

Puis, afin de dresser le portrait le plus complet possible de la situation qui prévaut actuellement au Québec, la section 6 décrit l'environnement législatif des élections scolaires et municipales québécoises. Plusieurs comparaisons entre les dispositions qui régissent l'organisation et la tenue des élections aux deux paliers y sont effectuées. On y fait aussi état du coût des élections scolaires de 2007.

La dernière section du rapport présente cinq scénarios possibles pour l'administration d'élections scolaires et municipales en simultanée au Québec. Cette section fait notamment état des résultats des analyses réalisées à l'égard de chacun des scénarios. En soumettant l'ensemble des analyses d'impacts effectuées à la considération des décideurs, le DGEQ souhaite leur fournir l'éclairage le plus complet possible face aux choix qui s'offrent à eux.

Le contexte de l'avis

La volonté de redynamiser la démocratie scolaire et l'objectif de hausser la participation électorale

À la suite des élections scolaires de 2003, alors qu'un taux de participation de 8,4 % était enregistré, des représentants des médias et de certains partis politiques ont remis en cause l'élection des commissaires au suffrage universel.

Réagissant à ce qui pouvait apparaître comme une désaffection des électrices et des électeurs face à la démocratie scolaire, la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ) adoptait, en 2005, un plan d'action intitulé *Démocratie scolaire – Plan d'action pour accroître l'intérêt et la participation aux élections scolaires*.

La FCSQ se donnait, dans ce plan, un certain nombre d'orientations susceptibles d'augmenter la participation des citoyens aux élections scolaires. Plusieurs des recommandations formulées ont trouvé écho dans la législation électorale, notamment :

- l'allongement de la période électorale;
- la transmission aux électeurs d'une information minimale sur les candidats;
- l'accessibilité à tous lors de la journée du vote par anticipation;
- le bureau de vote itinérant pour les personnes en milieu d'hébergement;
- l'attribution de la fonction de porte-parole officiel au président.

En 2006, le gouvernement mettait en place la Table Québec-commissions scolaires, dont l'un des deux mandats porte sur la démocratie scolaire. La réflexion déjà amorcée devait s'y accentuer.

À l'occasion de ses assises de mai 2007, l'assemblée générale de la FCSQ prenait position sur un certain nombre de questions liées à la démocratie scolaire, dont :

- les fonctions et les pouvoirs du président et des commissaires;
- l'introduction du concept de permanence des équipes électorales et l'instauration de règles de financement appropriées;
- la révision des critères pour l'établissement du nombre de circonscriptions électorales;
- l'organisation conjointe des élections scolaires et des élections municipales.

À la suite des élections scolaires de 2007 et du faible taux de participation enregistré à ce scrutin (7,9 %), le MELS a poursuivi la réflexion sur la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires. La ministre a invité les représentants des différentes instances du milieu de l'éducation et du milieu municipal à prendre part à un forum, organisé les 20 et 21 février 2008 à Québec, à déposer des mémoires et à y faire entendre leurs points de vue. De ce forum sont ressorties un certain nombre d'idées, dont celles de tenir les élections scolaires et municipales simultanément, de rendre possible le financement des équipes électorales scolaires, d'élire les présidents de commissions scolaires au suffrage universel et de réduire le nombre de commissaires élus par commission scolaire.

Dans l'objectif de modifier la LES et, dans l'éventualité d'élections simultanées, d'apporter des changements à la LERM, le MELS a entrepris de consulter certains partenaires des milieux scolaire et municipal. Ces consultations individuelles devaient permettre de jeter les bases d'orientations ministérielles et, subséquemment, d'un projet de loi.

Le projet de loi n° 88

Scindant un projet qui devait au préalable contenir plusieurs autres mesures, le gouvernement a présenté, en mai 2008, le projet de loi n° 88, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les élections scolaires (2008, chapitre 29). Ce projet de loi a été adopté en juin 2008.

Le projet de loi n° 88 prévoit que le conseil d'une commission scolaire, tout en étant formé d'un nombre moindre de commissaires, sera composé d'un plus grand nombre de représentants de parents et de personnes nommées par cooptation. En outre, il est prévu que le président de la commission scolaire sera dorénavant élu par l'ensemble des électeurs de la commission scolaire.

Les autres mesures envisagées afin de redynamiser la démocratie scolaire pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'un autre projet de loi.

La participation électorale : une problématique fort complexe

L'un des principaux objectifs de l'actuel projet de modifications à la LES et, incidemment, à la LERM, consiste à redynamiser la démocratie scolaire et, notamment, à augmenter la participation électorale. Il est donc apparu pertinent au DGEQ de présenter, dans cet avis, quelques notions théoriques sur le phénomène de la participation électorale, en insistant sur ses déterminants. Il lui apparaît également utile de rappeler certains points de vue exprimés sur la problématique de la participation électorale au palier scolaire à l'occasion du Forum sur la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires, tenu à Québec en février 2008.

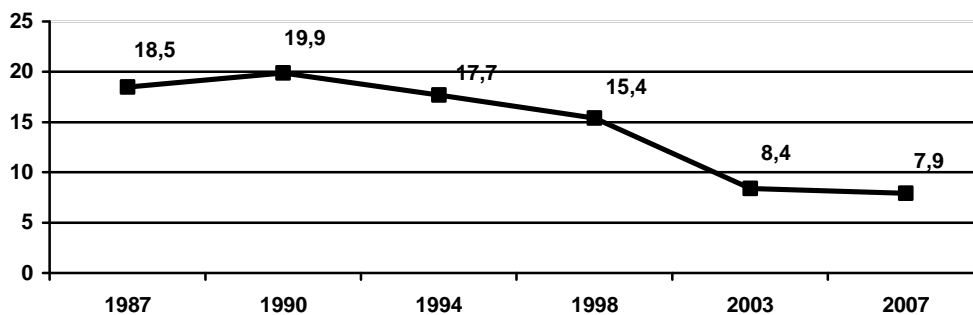
La participation aux élections scolaires connaît, depuis les années 1990, un constant déclin. Non seulement le taux de participation au vote a-t-il atteint un plancher historique aux élections de 2007, alors qu'à peine 7,9 % des électeurs inscrits se sont rendus aux urnes, mais le nombre de postes comblés sans opposition a même dépassé les deux tiers des postes à pourvoir depuis les deux dernières élections.

Tableau 1

DONNÉES COMPARATIVES - ÉLECTIONS SCOLAIRES QUÉBÉCOISES DE 2007, 2003 ET 1998			
	Élections 2007	Élections 2003	Élections 1998
Nombre total de circonscriptions électorales	1 305	1 311	1 305
Nombre de candidats élus par acclamation	879 (67,2 %)	913 (69,6 %)	716 (55 %)
Nombre de circonscriptions où il n'y a pas de candidats	13 (1 %)	8 (1 %)	–
Nombre de circonscriptions en élection	413 (31,7 %)	396 (30 %)	589 (45 %)
Nombre de candidats	896	840	1324
Taux de participation	7,9 %	8,4 %	15,4 %

Source : Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2007

Figure 1 : Le taux de participation aux élections scolaires au Québec



Mais le déclin de la participation électorale n'est pas propre au palier scolaire. Avec le taux de participation le plus bas de son histoire aux élections générales de décembre 2008, soit 57,43 %, le Québec a rejoint la tendance canadienne. Pourtant, jamais l'accès au vote n'aura été aussi facile qu'à ces élections. Toute une batterie de mesures avait en effet été mise en place pour permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote.

La recherche sur la participation électorale

La problématique de la participation électorale est fort complexe. De nombreux chercheurs s'y sont penchés, au cours des dernières années, en raison de la tendance à la baisse qui affecte la plupart des démocraties occidentales, tendance qui refléterait la désaffection d'un nombre croissant de personnes envers l'univers politique. Plusieurs recherches ont, en effet, démontré qu'il s'agit d'un phénomène mondial, que d'aucuns qualifient même de tendance lourde et de vague de fond. Les États-Unis, le Canada et la Grande-Bretagne sont particulièrement touchés. Même l'Allemagne, qui affichait auparavant des taux de participation relativement élevés, a connu une baisse appréciable de 7 % à ses élections législatives de septembre 2009.

Des politologues établissent un lien entre la baisse du taux de participation électorale et certains problèmes fondamentaux de la démocratie moderne. Le désintéressement d'une partie de plus en plus importante de la population face à l'exercice du droit de vote traduirait, selon certains, un « déficit démocratique » plus large pouvant entraîner de graves conséquences pour la santé de la démocratie.

Les recherches menées en Occident ces dernières années révèlent que certaines catégories de citoyens comme les jeunes, les minorités ethnoculturelles et les citoyens peu instruits et à faible revenu sont ceux qui votent en moins grand nombre. L'ampleur du déclin de la participation est particulièrement marquée chez les jeunes.

Parmi les déterminants les plus significatifs de la participation électorale, les chercheurs ont noté les enjeux d'une élection, les attitudes négatives envers les politiciens, le sentiment d'inutilité de la participation, le cynisme envers la classe politique, la montée de l'individualisme et la perte de foi dans les idéologies, la perte du sens du devoir civique ainsi que l'apathie et l'indifférence.

Les chercheurs affirment que le phénomène de la faible participation électorale des jeunes n'est pas récent. En effet, selon les études canadiennes qui ont porté sur le sujet, la propension au vote augmente généralement de 7 ou 8 points entre l'âge de 20 et 30 ans, et d'environ 15 points entre 20 et 50 ans. Les jeunes auraient moins tendance à voter justement parce qu'ils sont jeunes. La grande majorité d'entre eux ne se préoccupent pas particulièrement des impôts, des taux d'intérêt, des services de garde ou des services de santé. Les débats politiques qui entourent ces questions les touchent, et pour cause, moins que leurs aînés.

Ce qui est nouveau, par contre, et qui mérite une attention particulière, c'est l'accentuation du phénomène de la baisse de la participation électorale. Depuis 1960, les taux de participation sont demeurés à peu près stables chez les générations plus âgées, tandis qu'ils ne cessent de décroître chez les jeunes. Les cohortes de jeunes nés après 1970 votent de moins en moins, même lorsqu'elles avancent en âge.

Par ailleurs, les études récentes révèlent que plus un jeune est instruit, plus il aura tendance à aller voter. L'instruction serait un facteur déterminant dans la décision des jeunes de voter ou de s'abstenir. Le déclin de la participation électorale se limiterait aux jeunes qui n'ont pas de diplôme universitaire.

L'étude des professeurs Pammett et LeDuc¹, réalisée en 2003 pour le compte d'Élections Canada, montre des écarts significatifs en ce qui concerne les motifs d'abstention des différents groupes d'âge. Les jeunes de 18 à 24 ans expriment moins souvent que leurs aînés des sentiments négatifs envers les politiciens. Ils invoquent surtout des raisons personnelles ou administratives, notamment le manque de temps ou des problèmes d'inscription, pour expliquer leur abstention.

Les experts concluent que le problème de la baisse du taux de participation relève davantage de leur désaffection que de leur insatisfaction. Ceux qui s'intéressent à la politique voteraient autant que leurs aînés.

Un sondage commandé par le DGEQ en 2004 confirmait déjà les résultats des recherches menées au Canada. Selon ce sondage, les principales raisons invoquées par les jeunes Québécois de 18 à 24 ans pour expliquer le manque d'importance qu'ils accordent au fait d'aller voter sont qu'ils ne s'intéressent pas aux élections en général (22,7 %) ou qu'ils ne sont pas assez informés sur la politique (47,9 %). Leurs aînés se montrent, par contre, beaucoup plus négatifs, désabusés ou encore ne font plus confiance aux élus.

Une étude sur la participation électorale menée par le DGEQ en partenariat avec la Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires de l'Université Laval² (Gélineau et Morin-Chassé, 2009) à l'occasion des élections générales de décembre 2008 vient appuyer les conclusions des enquêtes antérieures. L'étude révèle entre autres qu'il existe une relation positive entre l'âge et la participation électorale ainsi qu'entre la scolarité et la participation. La relation entre la participation et le revenu ne serait toutefois pas linéaire, bien que les électeurs dont le revenu familial est inférieur à 20 000 \$ votent moins que les électeurs dont le revenu familial est plus élevé.

L'étude souligne par ailleurs que le principal motif invoqué par les votants pour expliquer leur décision d'exercer leur droit de vote est le devoir, et ce, tant chez les plus jeunes que chez les plus âgés. L'analyse suggère que le devoir exprimé par les moins de 25 ans peut s'expliquer en partie par la pression sociale et familiale qu'ils subissent. L'analyse permet aussi de déterminer que l'âge et le cynisme sont les deux principaux éléments qui motivent la décision de voter des électeurs et que la scolarité exerce un effet indirect sur la participation électorale en contribuant à réduire le cynisme et en accroissant l'intérêt pour la politique.

Certes, les recherches portant sur la participation électorale aux paliers fédéral et provincial ne tiennent pas compte des spécificités des élections scolaires. La littérature scientifique sur le phénomène de la participation électorale au palier scolaire demeure, particulièrement au Québec, très peu abondante. Toutefois, étant donné que le déclin de la participation électorale affecte tous les paliers électifs, certains résultats peuvent être utiles pour mieux comprendre la

problématique dans son ensemble, ses principaux déterminants et ses processus.

Dans son rapport intitulé *Agir pour renforcer la démocratie scolaire*, publié en 2006, le Conseil supérieur de l'éducation fait état de la thèse développée par Lutz et Iannacone (1978) nommée « dissatisfaction theory ». Ces chercheurs soutiennent que l'on ne peut se baser uniquement sur la participation électorale pour évaluer la santé de la démocratie. Selon les chercheurs, la participation serait, dans certaines situations, davantage un critère d'insatisfaction qu'un indicateur de vitalité démocratique. Lutz et Iannacone font valoir que le taux de participation et le taux de satisfaction seraient inversement proportionnels.

Le Conseil réfute cette thèse en s'appuyant, notamment, sur les résultats d'un sondage sur le gouvernement scolaire qu'il a réalisé au printemps de 2006 auprès de la population québécoise. À l'occasion de ce sondage, le Conseil a interrogé un échantillon représentatif de 1 004 personnes sur leur niveau de satisfaction à l'égard du travail des commissaires de leur commission scolaire. Seulement 29 % des répondants se sont dit très ou assez satisfaits alors que 55 % d'entre eux n'ont pas été en mesure de se prononcer à ce sujet. Selon le Conseil, ces résultats indiquent que la population paraît davantage méconnaître le gouvernement scolaire que manifester de la satisfaction à son égard. De plus, les personnes se disant insatisfaites ont voté dans une proportion de 19 % aux plus récentes élections scolaires, comparativement à 13 % chez l'ensemble des répondants à cette étude, soit seulement quelques points de pourcentage de plus. Ainsi, la grande majorité des personnes insatisfaites se sont tout de même abstenues de voter.

En plus de la satisfaction de la population et se référant à différentes recherches, le Conseil supérieur de l'éducation cite plusieurs facteurs pour expliquer la faible participation aux élections scolaires³ :

- la désaffection et le scepticisme de la population à l'égard de l'univers politique;

- la perception du peu d'enjeux significatifs pousse l'électeur à s'abstenir de voter lorsqu'il estime n'avoir rien à perdre ou à gagner. Il en va de même lorsque les candidats ne paraissent pas différents les uns des autres au regard des enjeux électoraux qu'ils défendent (Proulx, 2001, p. 35-37);
- l'absence du sens du devoir, qui, selon Blais (2000), n'incite qu'environ la moitié de l'électorat québécois à voter par devoir. Le sens du devoir électoral paraît plus fort chez les personnes plus âgées, plus éduquées et plus pratiquantes;
- le coût rattaché au fait de voter qui doit être moindre que les bénéfices attendus, aussi bien en temps qu'en énergie, pour s'informer, se déplacer, etc. (Blais, 2000);
- la fatigue électorale qui nuit à la participation lorsqu'une élection est rapprochée d'une autre;
- le peu d'information et de publicité électorale qui entrave l'action. Aucune action n'est possible sans un minimum d'information accessible et, surtout, reçue par l'électorat. En ce qui touche les efforts que doivent déployer les candidats pour se faire connaître, ils sont plus importants lorsque le nombre d'électeurs est élevé. La fusion des commissions scolaires aurait, en ce sens, alourdi la tâche des candidats (Proulx, 2001, p. 42-43);
- la forte taille de l'électorat, dont la participation électorale paraît en être inversement proportionnelle (Proulx, 2001, p. 42). Pour Marceau et Bernier (2004), ce constat s'explique par la perception de l'électeur d'avoir peu d'effet réel sur le résultat de

l'élection lorsque l'électorat est nombreux. C'est en ce sens qu'ils argumentent que l'augmentation de la taille des commissions scolaires aurait nuit à la participation électorale, puisqu'« [on a éloigné] de plus en plus le niveau (*sic*) décisionnel des citoyens, [on a noyé] de plus en plus l'effet de leur vote ou de leur participation politique à la démocratie scolaire » (Marceau et Bernier, 2004, p. 283);

- la présence d'autres options pour exprimer ses préférences en ce qui touche l'éducation, comme le choix de l'école ou du programme : « [L]e vote avec les pieds⁴ agit comme substitut aux élections scolaires. » (Marceau et Bernier, 2004, p. 284.).

Marceau et Bernier (2004)⁵ affirment que c'est le libre choix laissé aux parents en matière d'école et de programme qui a le plus d'incidence sur la participation aux élections scolaires. Selon eux, les importants écarts de participation observés entre certaines régions du Québec, en particulier entre les régions rurales et les régions urbaines, peuvent s'expliquer par les facteurs suivants :

- la perception de l'électeur d'avoir un effet réel sur le résultat de l'élection, perception plus forte dans les régions à faible densité de population;
- la présence d'enjeux significatifs, dont le risque de fermeture d'école, plus fréquent dans les milieux ruraux qui sont aux prises avec une forte décroissance démographique;
- l'absence d'autres options pour exprimer ses préférences, telles que le choix de l'école, options rarement disponibles en milieu rural.

Dans une étude intitulée *Le système électoral scolaire — Place à la démocratie des usagers* (1997)⁶, Jean-Pierre Proulx propose un cadre général d'explication au double phénomène du fort pourcentage de postes comblés sans opposition et de la faible participation électorale au palier scolaire. Selon le chercheur, cette

faible participation trouverait son explication dans une culture scolaire qui valorise, en quelque sorte, l'apolitisme.

Dans son ouvrage *Démocratie scolaire et participation – Étude comparative de cinq systèmes électoraux* (2001)⁷, le professeur Proulx poursuit son analyse du phénomène de la participation électorale en attribuant aux conditions et aux motifs suivants la probabilité que les électeurs se présentent aux urnes :

- des enjeux importants qui touchent les intérêts des électeurs;
- une issue d'élection incertaine au départ;
- le fait que les électeurs conçoivent le vote comme un devoir démocratique.

Selon Jean-Pierre Proulx, moins la réserve de « capital » politique de l'électeur est entamée quand survient une élection [...]; moins le coût personnel pour voter est élevé en ce qui concerne la quête d'information et les déplacements; plus le quartier électoral est petit; si l'élection scolaire et une autre élection où la participation est déjà plus forte sont concomitantes, alors plus le taux de participation est susceptible d'être élevé⁸.

Des points de vue exprimés à l'occasion du Forum sur la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires

À l'occasion du Forum sur la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires organisé en février 2008 par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les associations et les organismes ont pu faire valoir leur point de vue sur la question de la faible participation aux élections scolaires.

Ainsi, dans le mémoire qu'elle a présenté à ce Forum, la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) faisait état de son analyse de la situation en insistant sur l'importance de solutions structurantes à long terme :

« Ce qu'indique plutôt cette faible participation, c'est un désintérêt prononcé de la population pour des élections où peu d'enjeux émergent, où les candidates et les candidats sont inconnus dans la plupart des cas, où leur rôle au sein des commissions scolaires est également mal connu. Toute initiative visant à rehausser la participation aux élections scolaires devra tenir compte de ces aspects.

(...) Les faibles taux de participation aux élections scolaires indiquent clairement que la démocratie scolaire représentative est au bord de l'inanition et qu'un coup de barre très important devra être donné.

Dans l'état actuel des choses, cependant, il n'est pas certain que les mesures généralement avancées pour renforcer la participation aux élections scolaires puissent avoir un effet à long terme. Somme toute, si le désintérêt de la population envers les élections scolaires devait être encore plus grand, elles deviendraient d'elles-mêmes obsolètes.

Le renforcement de la démocratie représentative repose en fait sur une plus grande efficacité de la démocratie participative, notamment celle liée à l'action du conseil des commissaires. La place et le rôle du conseil des commissaires et des commissaires eux-mêmes constituent le maillon le plus faible de cette démocratie participative.

Le côté très formel et fermé des réunions des conseils des commissaires, la difficulté à obtenir de l'information auprès des commissaires lorsque des enjeux émergent, le devoir de réserve de ces derniers qui entre en contradiction avec leur devoir de transparence, leur méconnaissance des besoins du milieu et du personnel qui travaille dans les établissements dans bien des cas, les problèmes d'image publique générés par de mauvaises décisions en matière de gestion, une reddition de comptes déficiente sont parmi les éléments qui poussent à interroger la pertinence des conseils des commissaires, l'élection au suffrage universel des commissaires et, conséquemment, les élections scolaires. »

La CSQ soulignait de plus que « si l'idée de faire augmenter le taux de participation aux élections scolaires en les jumelant aux élections municipales semble un moyen pertinent à court terme, on doit s'interroger sur les effets à long terme d'une telle mesure. Comme les élections municipales connaissent elles-mêmes leur lot de difficultés en matière de participation, quel impact pourraient-elles avoir sur les élections scolaires dans le long terme? Par ailleurs,

les candidates et les candidats aux élections scolaires seront-ils mieux connus qu'ils ne le sont actuellement s'il y a jumelage des deux élections? Les gens n'ajouteront-ils pas un « X » à un nom totalement inconnu? Cela assure-t-il la présence de personnes plus compétentes dans la gestion du réseau scolaire? Ne retrouverait-on pas les mêmes candidates et candidats qu'aujourd'hui ou croit-on que le jumelage de deux élections encouragera la présence de nouvelles candidatures plus intéressantes? »

Pour la CSQ, bien que le jumelage des deux élections constitue un moyen à court terme d'augmenter la participation, il faudra en même temps trouver les moyens de mieux faire connaître les candidates et les candidats aux élections scolaires et les enjeux éducatifs qui pourraient intéresser la population. Il est reconnu que l'absence d'enjeux autour des élections scolaires est une dimension importante de la désaffection de la population à l'égard de ces dernières. Un enjeu se définit par rapport à ce qu'on peut perdre ou gagner. Or, conclut la Centrale, pour la majorité des gens, il n'y a rien à perdre ou à gagner en allant voter aux élections scolaires⁹.

L'Association des cadres scolaires du Québec (ACSQ), qui a aussi abordé la question de la participation électorale dans le mémoire qu'elle a déposé à ce Forum, établit un lien entre les faibles taux de participation enregistrés aux élections scolaires et la désaffection qui touche l'ensemble de l'univers politique. L'ACSQ considère que l'élection des commissaires au suffrage universel constitue, en théorie, une des forces du système d'éducation du Québec. Cependant, écrit l'Association, le caractère lacunaire de la participation aux élections scolaires transforme cette force en une faiblesse.

L'ACSQ explique la plus grande désaffection de la population face aux élections scolaires par la transformation importante du réseau scolaire à la suite de l'adoption, en 1997, de la loi qui accordait des pouvoirs accrus aux établissements et créait les conseils d'établissement. Pour l'ACSQ, la création de

ces conseils dans les établissements n'est probablement pas étrangère à la réduction de moitié du taux de participation entre 1998 et 2007. Elle soutient à cet égard que :

- *les parents trouvent au sein des conseils d'établissement le lieu pour traiter des questions qui les concernent au premier chef : la vie de l'enfant dans l'école;*
- *les commissaires cherchent un peu leur rôle dans ce nouveau contexte;*
- *les parents, principaux électeurs mobilisés par les élections scolaires, se sentent moins préoccupés par ce niveau de gestion¹⁰.*

Sans remettre en question l'existence des conseils d'établissement, l'Association se dit convaincue que les ajustements à apporter au processus des élections scolaires doivent tenir compte de leur existence et des impacts qui en découlent.

À l'occasion de ce même Forum sur la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) estimait, pour sa part, qu'une réelle décentralisation des pouvoirs et des ressources, accompagnée d'une consolidation du rôle de la communauté face au devenir de l'école seraient des moyens efficaces pour dynamiser la démocratie scolaire¹¹.

Selon la FQM, la volonté exprimée par certains intervenants à l'effet de permettre la création de partis politiques scolaires et l'élection des présidents de commissions scolaires au suffrage universel ne saurait en rien régler le déficit démocratique des commissions scolaires. En effet, s'interroge la Fédération, quels sont les enjeux et les orientations qui pourraient justifier la mise en place de partis politiques scolaires? L'absence de contrôle des commissions scolaires sur la taxe scolaire et la détermination du programme d'enseignement par le MELS limiteraient les enjeux susceptibles de faire l'objet d'une campagne électorale.

Pour la FQM, le véritable enjeu consisterait avant tout à rapprocher le réseau scolaire des principaux intéressés : les élèves, les parents, les populations locales et les municipalités. Au regard de la possibilité de tenir les élections scolaires et municipales de façon simultanée, la Fédération a tenu à mentionner qu'avec ses partenaires du comité UMQ/FQM sur la démocratie municipale (l'Association des directeurs municipaux du Québec [ADMQ], l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec [ADGMQ] et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec [COMAQ]), elle s'est opposée à la simultanéité des élections scolaires et municipales en 2009 pour les raisons suivantes :

- *l'organisation des élections municipales est déjà fort complexe compte tenu du grand nombre de municipalités, de la formation du personnel électoral, de la procédure, de la grandeur du territoire québécois et des particularités de chaque municipalité;*
- *il pourrait y avoir une augmentation des coûts pour les municipalités; l'ampleur des travaux d'harmonisation à réaliser, dont ceux reliés à l'harmonisation des territoires, n'a pas été évaluée;*
- *dans plusieurs municipalités, la préparation des élections municipales de 2009 commence dès janvier 2008 et il aurait été plus qu'improbable que tous les travaux d'harmonisation puissent être réalisés avec succès avant cette date.*

Dans le mémoire qu'elle a présenté à l'occasion du Forum¹², l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a, quant à elle, fait valoir que la tenue d'élections scolaires et municipales simultanées ne serait pas un facteur favorisant une hausse significative du taux de participation des électeurs. L'Union expliquait que « pour le milieu scolaire, la tenue des élections simultanées créerait sans doute une légère hausse. Toutefois, cette hausse prévisible serait factice et ne témoignerait pas d'un intérêt accru des citoyens pour le monde scolaire, ce qui doit pourtant demeurer l'objectif premier lorsqu'on parle de démocratie scolaire. »

Selon l'UMQ, les difficultés du monde scolaire sont beaucoup plus profondes et la tenue simultanée des élections municipales et scolaires ne doit pas être vue comme une panacée. « Il ne faudrait surtout pas penser que le débat sur les commissions scolaires sera réglé en transférant le problème dans la cour des municipalités, soutient l'Union. Le problème de gouvernance des commissions scolaires demeurera entier et on aura créé de toutes pièces un système électoral lourd, coûteux et complexe qui ne répondra pas aux besoins des citoyens québécois. Par conséquent, bien d'autres solutions devraient être envisagées pour favoriser l'exercice du droit de vote lors des élections scolaires. »

De l'avis de l'UMQ, il faut d'abord penser à rapprocher les commissions scolaires de leur population : « Pourquoi ne pas analyser plus en profondeur la mission des commissions scolaires et les possibilités de décentralisation des pouvoirs et des fonctions aux commissions scolaires? Tient-on absolument à conserver le mode électif pour les commissions scolaires? L'intérêt des citoyens envers les élections est en effet directement lié à l'ampleur des responsabilités assumées par les élus concernés. D'un autre point de vue, l'élection des commissaires scolaires par un collège électoral composé des parents, du personnel des commissions scolaires et des élus municipaux serait-elle envisageable? Cette dernière avenue apparaît ouvrir de nouveaux horizons pour rapprocher les commissaires scolaires de leur population et accroître la vie démocratique des commissions scolaires », conclut l'Union dans son mémoire.

Au regard du phénomène de la baisse de la participation au vote, le DGEQ est d'avis que les mécanismes de votation et les mesures liées au système électoral lui-même comportent leurs limites. La simultanéité des élections scolaires et municipales, de même que les autres modifications proposées à la LES, ne sauraient, à elles seules, constituer une réponse au problème de la faible participation aux élections scolaires. Les mesures envisagées, si louables soient-elles, doivent se conjuguer à un ensemble de conditions et d'actions susceptibles de l'influencer. Les solutions à la baisse de la participation aux élections renvoient tantôt à l'information et à l'éducation à la démocratie, tantôt

au système politique et à ses acteurs, tantôt enfin au système électoral et à son administration. La clé de la participation aux élections se trouverait donc davantage du côté de l'information, de la sensibilisation et de l'éducation, de même que de celui des enjeux mêmes des élections.

Les élections scolaires et municipales ailleurs au Canada

L'Ontario et le Nouveau-Brunswick, deux des provinces voisines du Québec, sont probablement les exemples les plus fréquemment cités au Canada lorsqu'il est question d'élections scolaires et municipales simultanées.

Ces deux provinces canadiennes possèdent des modèles d'organisation très différents en ce qui a trait à la façon dont les élections scolaires et municipales y sont administrées. Ces modèles traduisent des choix politiques et administratifs propres à chacune.

Le modèle ontarien

En Ontario, les municipalités administrent les élections scolaires et municipales qui se tiennent en simultané, tous les quatre ans. Les prochaines élections auront lieu le 25 octobre 2010. Les opérations électorales scolaires et municipales y sont complètement intégrées, de manière à ce que l'électeur puisse, le jour du scrutin, se présenter à un seul bureau de vote pour y exercer, sur un seul support de bulletins de vote, l'ensemble de ses choix.

L'Ontario comptait, en 2009, un total de 444 municipalités et 72 conseils scolaires de districts. Ces derniers se répartissent comme suit :

- 31 districts scolaires regroupant les écoles publiques anglophones;
- 4 districts scolaires regroupant les écoles publiques francophones;
- 29 districts scolaires regroupant les écoles catholiques anglophones;
- 8 districts scolaires des écoles catholiques francophones.

Les électeurs ontariens sont à la fois citoyens de la municipalité où ils résident et membres de l'un ou l'autre des quatre types de districts scolaires, selon le choix effectué à cet égard. La Loi sur l'évaluation foncière (L.R.O. 1990, c. A.31) et la Loi sur l'éducation (L.R.O. 1990, c. E-2) encadrent l'appartenance au district scolaire et l'exercice du choix des citoyens.

Tout Ontarien appartient d'office au conseil public de langue anglaise du territoire où il réside. Il est toutefois possible de choisir, lors d'un recensement annuel, en remplissant un formulaire prévu à cet effet, d'appartenir à l'un ou l'autre des quatre types de conseils en fonction de ses droits constitutionnels. Ainsi, seuls les catholiques ont le droit de choisir d'appartenir à un conseil scolaire catholique, français ou anglais, et seuls les ayants droit peuvent opter pour un conseil francophone.

Les conseils scolaires sont constitués sur des territoires dont la superficie et le nombre de membres varient de façon substantielle. L'Ontario ne compte, en effet, que quatre districts publics pour les écoles francophones. Ces districts, qui regroupent une population peu nombreuse, couvrent donc de très grands territoires. Le nombre de conseillers d'un conseil scolaire varie en fonction de sa population électorale et du facteur de dispersion de la population sur le territoire.

Le modèle ontarien d'organisation des scrutins est rendu possible par une parfaite harmonisation des territoires électoraux des municipalités, divisées ou non en quartiers, avec ceux des districts scolaires. Les secrétaires municipaux, qui agissent comme présidents d'élection municipale et scolaire, peuvent donc, en ajoutant les informations sur les districts scolaires, produire des listes électorales de façon décentralisée et établir des bureaux de vote communs aux deux paliers électifs. L'harmonisation des territoires servant aux élections fédérales, provinciales, municipales et scolaires fait en sorte que le « citoyen-électeur » s'y retrouve facilement.

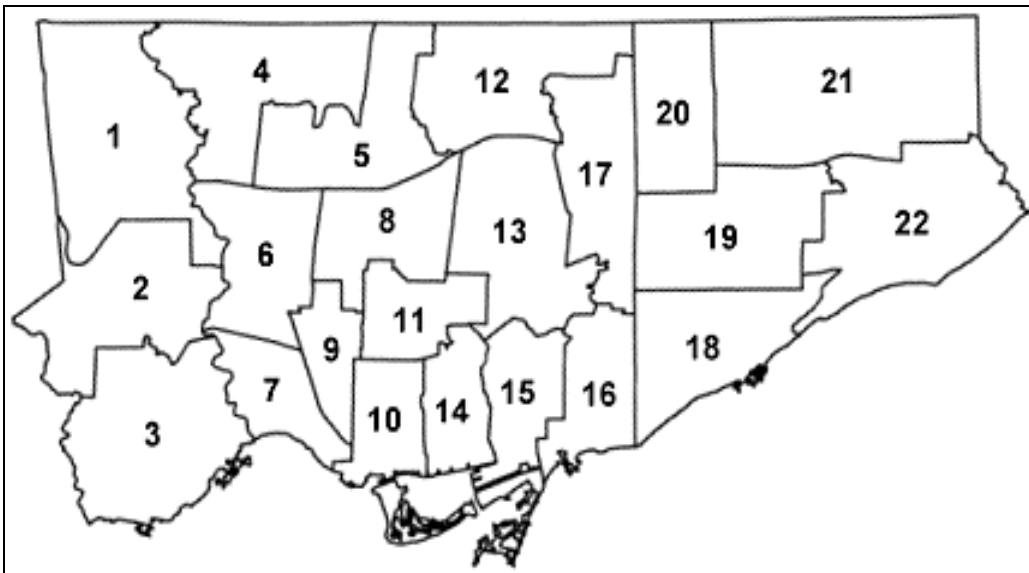
◆ La division du territoire à des fins électorales

Les territoires des différents paliers électifs ontariens sont parfaitement imbriqués. Depuis 1996, les circonscriptions fédérales sont utilisées pour les élections au palier provincial. La division de la municipalité en districts, le cas échéant, revient à la municipalité selon la Loi de 2001 sur les municipalités (L.O. 2001, c.25). Quant à la délimitation des districts électoraux scolaires, elle est effectuée par les conseils scolaires. Cependant, les limites des districts scolaires doivent s'harmoniser avec les limites des districts municipaux.

Toronto : un exemple d'harmonisation des territoires électoraux

La capitale ontarienne, Toronto, comprend 22 circonscriptions électorales fédérales. À ces 22 circonscriptions fédérales correspondent 22 circonscriptions provinciales identiques qui recouvrent entièrement le territoire de la ville tout en respectant ses limites.

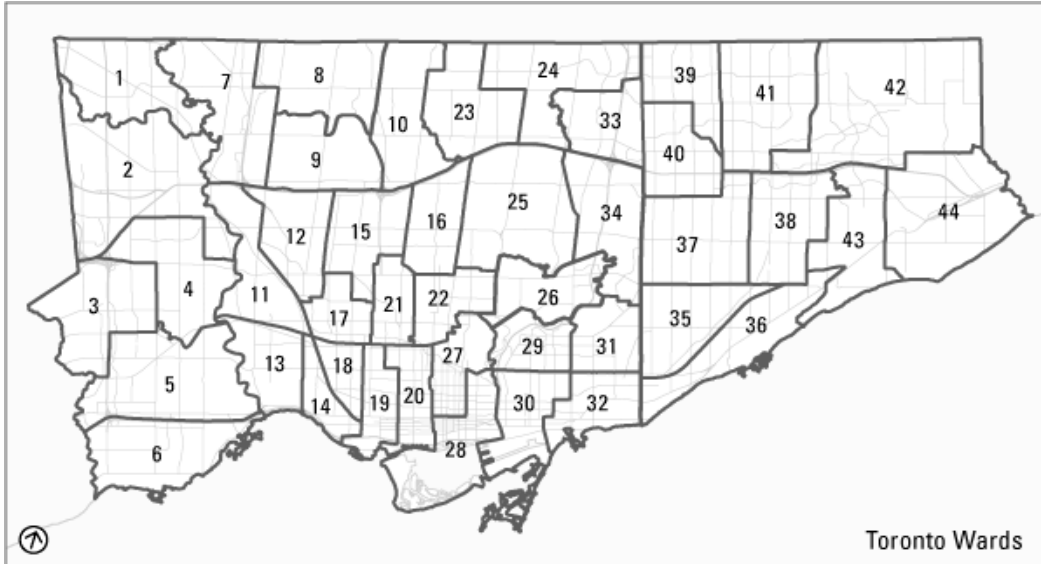
Figure 2 : Les circonscriptions fédérales et provinciales à Toronto



Source : Ville de Toronto

Les districts électoraux municipaux épousent parfaitement les circonscriptions provinciales et fédérales. Chacune des circonscriptions compte en fait deux districts municipaux, pour un total de 44 districts à l'échelle de la ville.

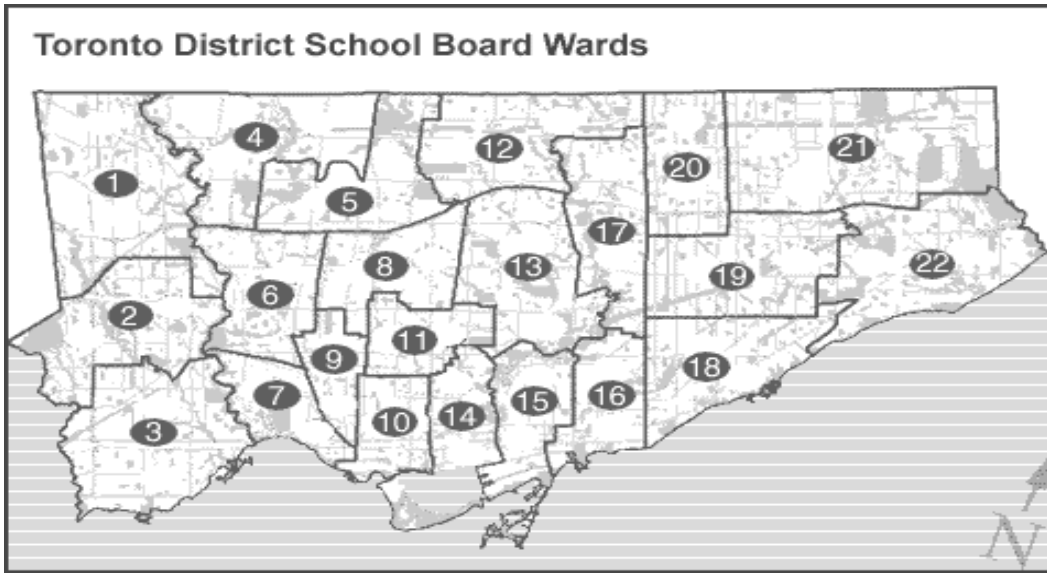
Figure 3 : Les districts électoraux municipaux de Toronto



Source : Ville de Toronto

Les territoires électoraux de quatre conseils scolaires ont été délimités en respectant les circonscriptions fédérales et provinciales et les districts municipaux. Les quatre conseils scolaires se superposent. De plus, le territoire des deux districts scolaires anglophones s'imbrique parfaitement à celui de la ville de Toronto. Les territoires des deux districts scolaires francophones sont beaucoup plus étendus, mais la portion de leurs territoires qui recouvre la ville concorde parfaitement.

Figure 4 : Les divisions du Toronto District School Board



Source : Ville de Toronto

Le district électoral scolaire (DES) n° 1 correspond aux districts électoraux municipaux (DEM) n°s 1 et 2	Le DES n° 12 correspond aux DEM n°s 23 et 24
Le DES n° 2 correspond aux DEM n°s 3 et 4	Le DES n° 13 correspond aux DEM n°s 25 et 26
Le DES n° 3 correspond aux DEM n°s 5 et 6	Le DES n° 14 correspond aux DEM n°s 27 et 28
Le DES n° 4 correspond aux DEM n°s 7 et 8	Le DES n° 15 correspond aux DEM n°s 29 et 30
Le DES n° 5 correspond aux DEM n°s 9 et 10	Le DES n° 16 correspond aux DEM n°s 31 et 32
Le DES n° 6 correspond aux DEM n°s 11 et 12	Le DES n° 17 correspond aux DEM n°s 33 et 34
Le DES n° 7 correspond aux DEM n°s 13 et 14	Le DES n° 18 correspond aux DEM n°s 35 et 36
Le DES n° 8 correspond aux DEM n°s 15 et 16	Le DES n° 19 correspond aux DEM n°s 37 et 38
Le DES n° 9 correspond aux DEM n°s 17 et 18	Le DES n° 20 correspond aux DEM n°s 39 et 40
Le DES n° 10 correspond aux DEM n°s 19 et 20	Le DES n° 21 correspond aux DEM n°s 41 et 42
Le DES n° 11 correspond aux DEM n°s 1 et 22	Le DES n° 22 correspond aux DEM n°s 43 et 44

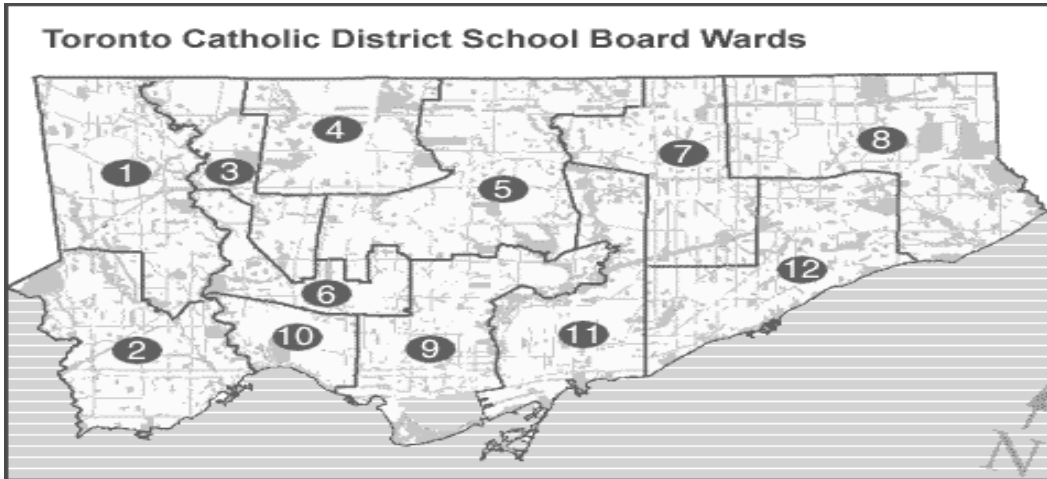
Tableau 2

LES CONSEILS SCOLAIRES DE DISTRICT SUR LE TERRITOIRE DE TORONTO			
Conseil scolaire	Langue/ confession	Conseil scolaire de district à Toronto	Conseil scolaire de district au total
Toronto District School Board	Anglophone publique	22	22
Toronto Catholic District School Board	Anglophone catholique	12	12
Conseil scolaire de district du Centre Sud-Ouest	Francophone publique	3	12
Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud	Francophone catholique	2	12

Source : Ville de Toronto

Comme le montre la figure 4, les circonscriptions du Toronto District School Board, établies à partir des districts municipaux, correspondent aux 22 circonscriptions électorales fédérales et provinciales.

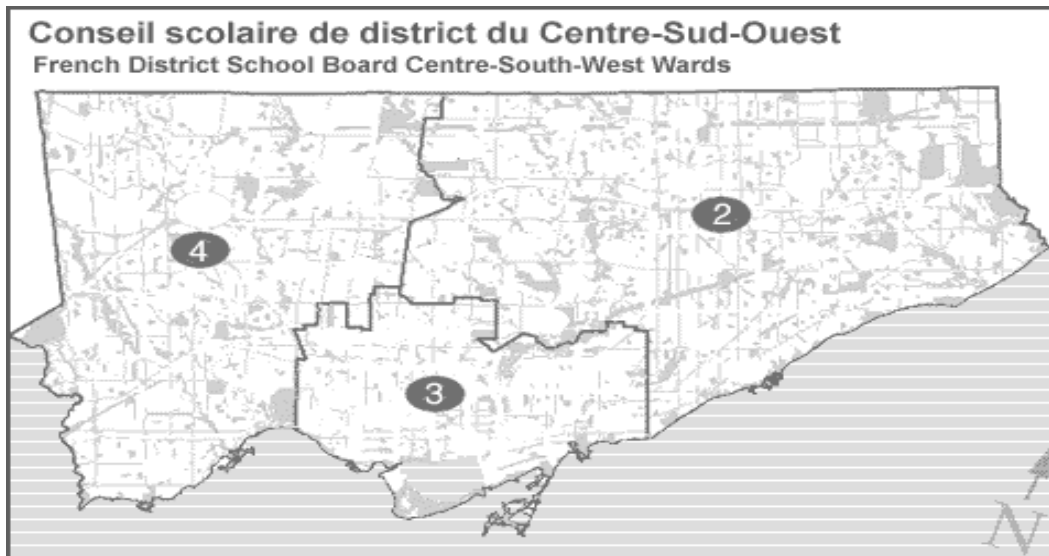
Figure 5 : Les divisions du Toronto Catholic District School Board



Source : Ville de Toronto

Le district électoral scolaire (DES) n° 1 correspond aux districts électoraux municipaux (DEM) n°s 1, 2 et 4	Le DES n° 7 correspond aux DEM n°s 33, 37, 39 et 40
Le DES n° 2 correspond aux DEM n°s 3, 5 et 6	Le DES n° 8 correspond aux DEM n°s 41, 42 et 44
Le DES n° 3 correspond aux DEM n°s 7 et 12	Le DES n° 9 correspond aux DEM n°s 19, 20, 22, 26, 27 et 28
Le DES n° 4 correspond aux DEM n°s 8, 9 et 10	Le DES n° 10 correspond aux DEM n°s 13, 14 et 18
Le DES n° 5 correspond aux DEM n°s 15, 16, 23, 24 et 25	Le DES n° 11 correspond aux DEM n°s 29, 30, 31, 32 et 34
Le DES n° 6 correspond aux DEM n°s 11, 17 et 21	Le DES n° 12 correspond aux DEM n°s 35, 36, 38 et 43

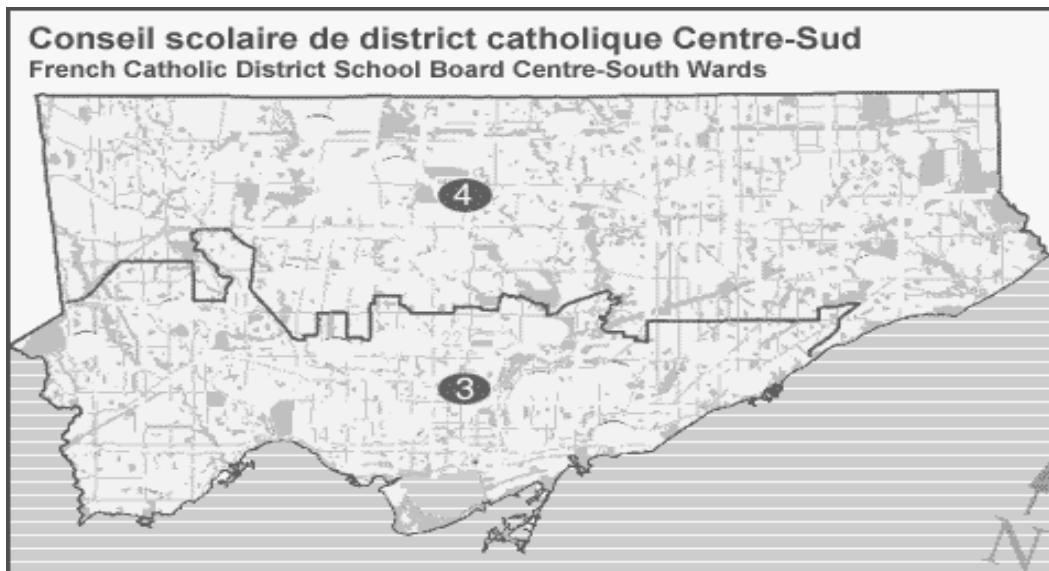
Figure 6 : Les divisions du Conseil scolaire de district du Centre-Sud-Ouest de Toronto



Source : Ville de Toronto

<p>Le district électoral scolaire (DES) n° 2 correspond aux districts électoraux municipaux (DEM) n°s 16, 23, 24, 25, 26, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43 et 44</p>	<p>Le DES n° 3 correspond aux DEM n°s 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31 et 32</p>
<p>Le DES n° 4 correspond aux DEM n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15</p>	

Figure 7 : Les divisions du Conseil scolaire de district catholique Centre-Sud de Toronto



Source : Ville de Toronto

<p>Le district électoral scolaire (DES) n° 3 correspond aux districts électoraux municipaux (DEM) n°s 1, 2, 7, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 23, 24, 25, 33, 34, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44</p>	<p>Le DES n° 4 correspond aux DEM n°s 3, 4, 5, 6, 11, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36</p>
---	--

En somme, à Toronto, les territoires électoraux des différents paliers s'emboîtent parfaitement pour former une structure simple et facile à comprendre.

◆ La production des listes électorales

Afin de préparer la liste électorale qui servira aux élections scolaires et municipales tenues simultanément en Ontario, la Société d'évaluation foncière des municipalités dresse d'abord une liste préliminaire. Au plus tard le 31 juillet de l'année d'une élection, la Société fait parvenir cette liste aux secrétaires des municipalités, qui agiront à titre de présidents d'élection municipale et scolaire. Chaque secrétaire municipal est chargé de corriger la liste, qui peut être modifiée jusqu'à la clôture du vote le jour du scrutin. Aux fins de la révision, les secrétaires municipaux peuvent utiliser des renseignements que possèdent déjà leur municipalité.

À l'instar de la législation québécoise, la loi ontarienne sur les élections municipales (Loi de 1996 sur les élections municipales, L.O. 1996, c.32) permet aux électeurs non domiciliés, soit les électeurs qui sont propriétaires d'un bien-fonds situé dans une municipalité, d'y voter.

Les municipalités sont généralement divisées en districts, à moins qu'elles ne soient considérées dans leur totalité, comme c'est le cas des petites municipalités. Les sections de vote communes aux deux paliers, qui constituent les plus petites unités territoriales servant au scrutin, sont établies à partir des quartiers. La liste électorale comprend le nom et l'adresse des électeurs de la section de vote ainsi que le type de conseil scolaire auquel ils sont rattachés.

Les bulletins de vote utilisés pour les élections scolaires et municipales tenues en simultanée comportent trois sections distinctes : une section où apparaissent les noms des candidats à la mairie, une section pour les candidats au poste de conseiller municipal du district et une autre section dédiée aux candidats au poste de conseiller scolaire du district auquel l'électeur est rattaché. Un exemple de bulletin de vote de la Ville de Toronto est présenté à l'annexe 5.

Différents mécanismes de votation sont utilisés aux élections scolaires et municipales ontariennes. En plus du scrutin traditionnel tenu dans les endroits de vote, les électeurs de certaines municipalités peuvent voter soit par la poste, par téléphone, à l'aide de machines à voter électroniques ou même par Internet. L'expérience de vote par Internet la plus connue est sans contredit celle de Markham, une municipalité ontarienne de quelque 300 000 habitants, qui a offert cette méthode de votation à ses citoyens en 2003 et en 2006.

Le modèle néo-brunswickois

Province de l'Atlantique comptant quelque 750 000 habitants, dont 550 000 électeurs, le Nouveau-Brunswick a adopté un modèle de gestion centralisée des opérations électorales scolaires et municipales. Le législateur a, en effet, confié à Élections Nouveau-Brunswick l'administration des scrutins scolaires et municipaux tenus en simultané tous les quatre ans. Les dernières élections scolaires et municipales simultanées ont eu lieu le 12 mai 2008.

À l'instar du Québec, le Nouveau-Brunswick possède des territoires électoraux différents à chacun des paliers électifs. On y compte en effet 10 circonscriptions électorales fédérales, 55 circonscriptions provinciales, 104 municipalités, ainsi que 9 commissions scolaires anglophones, auxquelles se superposent 5 commissions scolaires francophones. Qui plus est, une part importante du territoire de la province n'est pas constituée en municipalités, de sorte qu'environ 40% de la population habite des zones non municipalisées appelées « districts de services locaux ». Ces districts de services locaux n'ont pas de représentants élus lors des élections municipales. Seuls les électeurs habitant dans des municipalités votent pour élire des représentants municipaux.

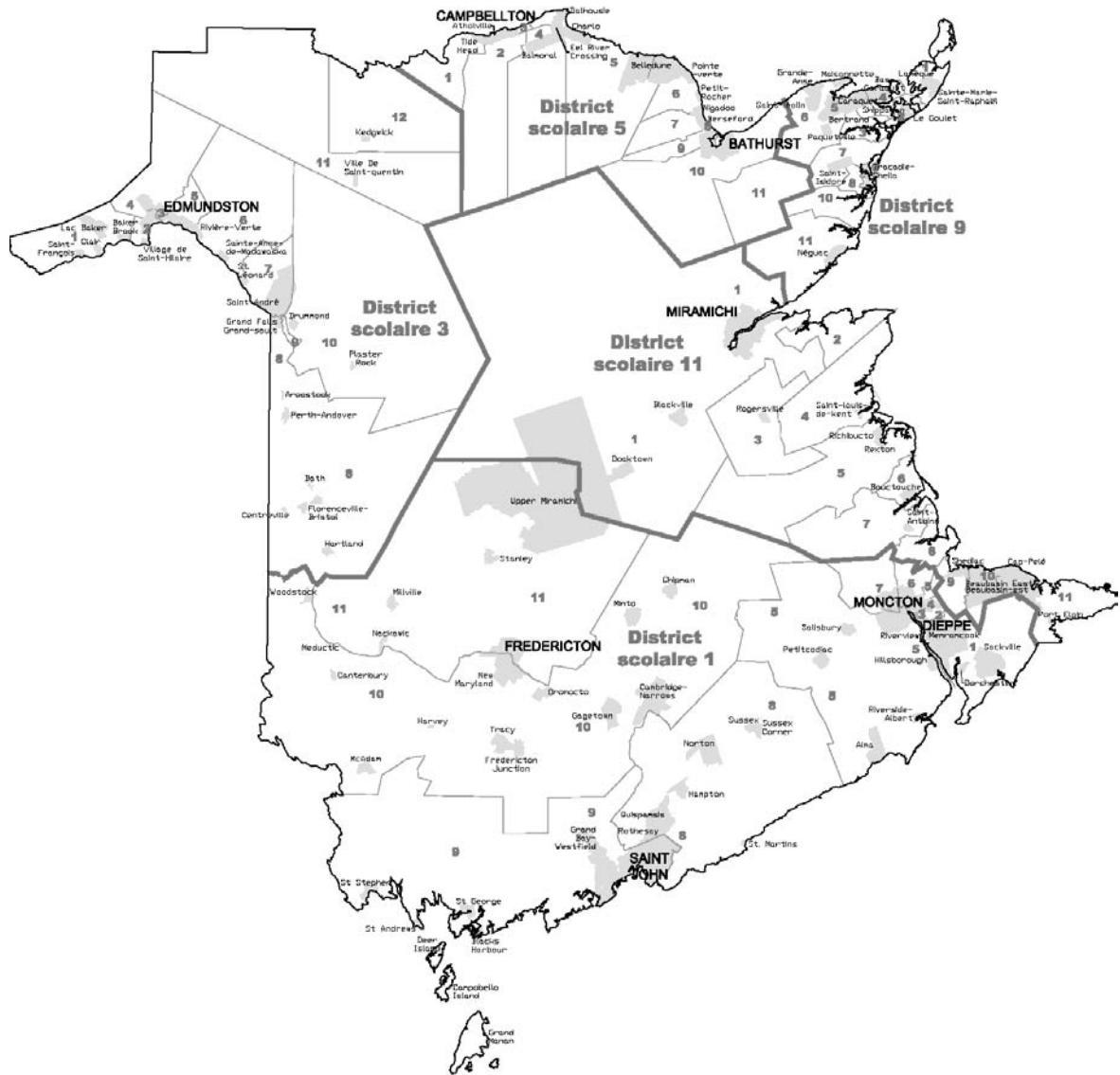
Bien que les territoires des différents paliers électifs ne soient pas harmonisés, les limites des municipalités respectent, sauf exception, les contours des commissions scolaires. Le territoire de la communauté rurale d'Upper Miramichi serait le seul, en effet, à chevaucher celui de deux commissions scolaires anglophones et francophones. Enfin, comme c'est le cas au Québec, les limites des commissions scolaires anglophones et francophones ne coïncident pas.

Figure 8 : Les municipalités et les commissions scolaires anglophones au Nouveau-Brunswick



Source : Élections Nouveau-Brunswick

Figure 9 : Les municipalités et les commissions scolaires francophones au Nouveau-Brunswick



Source : Élections Nouveau-Brunswick

Les municipalités et les commissions scolaires ont la responsabilité respective de délimiter les districts électoraux municipaux et les circonscriptions scolaires. Seulement 19 des 104 municipalités délimitent leur territoire en districts électoraux pour l'élection de leurs représentants. Les conseillers des 85 autres municipalités sont élus au suffrage universel des électeurs de leur municipalité. Par ailleurs, comme c'est le cas au Québec, la totalité des commissions scolaires divisent leur territoire à des fins électorales. Chaque commission scolaire est divisée en un nombre de sous-districts, ou circonscriptions scolaires, variant de 11 à 13.

Malgré le fait que les territoires des municipalités et ceux des commissions scolaires ne soient pas harmonisés, il est tout de même possible à Élections Nouveau-Brunswick d'y tenir, en se fondant sur une organisation fortement centralisée, des scrutins scolaires et municipaux en simultanée et de faire en sorte que les opérations électorales des deux paliers soient parfaitement intégrées.

Aux fins de la gestion de ces élections, la province a été divisée en 14 régions administratives, chacune étant assignée à une directrice ou à un directeur du scrutin. Ces directeurs du scrutin, nommés par le gouvernement mais agissant sous la responsabilité d'Élections Nouveau-Brunswick, sont chargés d'organiser les élections municipales et celles des sous-districts ou circonscriptions scolaires dans leur région. Chaque électeur demeure dans un sous-district scolaire francophone et un sous-district anglophone, mais ne peut voter que dans un seul. L'électeur effectue le choix de voter au sous-district anglophone ou francophone seulement au moment du vote même, au bureau de scrutin.

La qualité d'électeur, c'est-à-dire les conditions qui prévalent à l'exercice du droit de vote, est la même aux deux paliers électifs. Ainsi, pour pouvoir voter, une personne doit avoir 18 ans, posséder la citoyenneté canadienne, être domiciliée dans la province depuis au moins six mois¹³ et dans la municipalité ou le sous-district scolaire où elle veut voter le jour de l'élection.

Les listes électorales scolaires et municipales sont préparées à partir du registre provincial des électeurs. Selon les responsables électoraux, l'un des aspects les plus complexes de l'organisation et de la tenue des élections scolaires et municipales simultanées consiste à générer les sections de vote communes aux différents paliers. Les limites de chaque section de vote doivent en effet respecter les limites des municipalités et, le cas échéant, celles des quartiers, de même que celles des commissions scolaires anglophones et francophones. Pour être en mesure de constituer ces sections de vote communes, Élections Nouveau-Brunswick utilise un système de gestion informatisée des listes électorales à partir duquel sont produites les listes intégrées dont se servent les scrutateurs au bureau de vote.

C'est donc du côté de la plus petite unité territoriale, c'est-à-dire la section de vote, qu'il faut regarder pour trouver une similitude entre les territoires électoraux municipaux et scolaires au Nouveau-Brunswick.

Ces sections de vote, utilisées pour la gestion des scrutins municipaux et scolaires, respectent les limites propres aux deux paliers électifs : les municipalités et les districts électoraux de même que les commissions scolaires et les circonscriptions électorales. Mais comme ces territoires ne sont pas harmonisés, le nombre d'électeurs varie considérablement d'une section de vote à une autre. Les plus petites peuvent regrouper aussi peu que 40 électeurs, alors que les plus grandes en totalisent près de 1 000. Ces sections de vote « communes » aux différents paliers facilitent grandement l'organisation des scrutins, notamment pour la préparation des bulletins de vote.

La gestion intégrée des listes électorales et les systèmes de votation électronique mis en place aux dernières élections scolaires et municipales ont permis de faire en sorte que chaque électeur ne reçoive qu'un seul support de bulletins de vote regroupant les différents types de postes à pourvoir sur son unité territoriale.

Aux élections scolaires et municipales de 2008, un total de 799 bulletins de vote différents ont été produits à l'échelle de la province; l'impression de ces bulletins a été réalisée centralement par un seul imprimeur de la capitale Fredericton.

Tableau 3

LES ÉLECTIONS SCOLAIRES ET MUNICIPALES DU 12 MAI 2008 AU NOUVEAU-BRUNSWICK			
	Palier municipal		Palier scolaire
	Maire	Conseiller	Commissaires de 14 districts scolaires
Postes à pourvoir	104	537	158
Postes comblés par scrutin	51 (49 %)	415 (77 %)	35 (22 %)
Postes pourvus sans opposition	53 (51 %)	110 (23 %)	86 (54 %)
Postes demeurés vacants	-	-	37 (23 %)

Source : Élections Nouveau-Brunswick, Rapport du directeur des élections municipales, 2008

Selon les données d'Élections Nouveau-Brunswick, le taux de participation aux scrutins municipaux s'est établi à 48 %, 162 660 des 336 398 électeurs inscrits ayant exercé leur droit de vote. Quant à la participation aux élections scolaires, il n'est pas possible d'établir le taux de participation en raison du fait que les électeurs qui habitent des secteurs où il y a élection à la fois à un poste du conseil d'éducation de district anglophone et à un poste du conseil d'éducation de district francophone peuvent, au bureau de vote, choisir de voter pour un candidat du district scolaire anglophone ou pour un candidat du district scolaire francophone. Dans les autres secteurs, soit il y a seulement élection au conseil d'éducation du district anglophone, auquel cas les électeurs qui seraient admissibles à voter à un poste du conseil d'éducation francophone ne peuvent y exprimer leur droit de vote, faute d'élection, soit il y a seulement élection au conseil d'éducation du district francophone, auquel cas les électeurs qui seraient admissibles à voter à un poste du conseil d'éducation anglophone ne peuvent y voter, parce qu'il n'y a pas de scrutin.

Les statistiques qui suivent montrent que 75 704 électeurs ont voté pour combler les 35 postes aux conseils d'éducation de district. Un total de 121 798 électeurs étaient admissibles à voter pour combler les postes au conseil d'éducation d'un district anglophone soumis à un scrutin, là où aucun poste au conseil d'éducation d'un district francophone ne faisait l'objet d'une élection. Par ailleurs, un total de 53 041 électeurs étaient admissibles à voter pour pourvoir un poste au conseil d'éducation de district francophone, là où aucun poste au conseil d'éducation de district anglophone ne faisait l'objet d'un scrutin. Enfin, 49 341 électeurs pouvaient, au bureau de vote, exercer le choix de voter soit pour un candidat d'un conseil d'éducation de district francophone ou pour un candidat d'un conseil d'éducation de district anglophone.

Tableau 4

LA PARTICIPATION AUX ÉLECTIONS SCOLAIRES DU 12 MAI 2008 AU NOUVEAU-BRUNSWICK	
Qualité d'électeur et participation	Nombre
Électeurs ayant voté pour combler 35 postes aux conseils d'éducation de district	75 704
Électeurs admissibles à voter pour pourvoir un poste au conseil d'éducation d'un district anglophone (aucune élection au conseil d'éducation francophone)	121 798
Électeurs admissibles à voter pour pourvoir un poste au conseil d'éducation de district francophone (aucune élection au conseil d'éducation anglophone)	53 041
Électeurs admissibles à voter pour un poste à pourvoir au conseil d'éducation de district anglophone ou francophone	49 341

Source : Élections Nouveau-Brunswick, Rapport du directeur des élections municipales, 2008

Enfin, il importe de souligner qu'au Nouveau-Brunswick, il n'existe pas de règles de financement politique ou de contrôle de dépenses électorales aux paliers scolaire et municipal.

Les élections scolaires et municipales au Québec

L'environnement législatif actuel

Au Québec, les dernières élections générales scolaires ont eu lieu le 4 novembre 2007, alors que les dernières élections municipales se sont tenues le 1^{er} novembre 2009. Les élections scolaires et les élections municipales sont sous la responsabilité respective des commissions scolaires et des municipalités. La LES confie l'administration des scrutins au directeur général de la commission scolaire qui agit, d'office, comme président d'élection. Dans le cas des élections municipales, la LERM confère au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité la maîtrise d'œuvre des scrutins.

Le DGEQ assume, pour sa part, des responsabilités similaires aux deux paliers électifs. Il joue, en effet, un rôle d'assistance et de conseil auprès des présidents d'élection scolaire et des présidents d'élection municipale. Il possède toutefois des pouvoirs d'enquête et de poursuite au regard de l'application de la LES et de la LERM. Il peut, en outre, faire des recommandations et donner des directives aux présidents d'élection et peut adapter les deux lois lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition ne concorde pas avec les exigences de la situation.

En ce qui a trait à l'information du public, le DGEQ peut notamment :

- rendre accessibles au public les renseignements, les rapports ou les documents relatifs à une disposition du chapitre IV, des chapitres V à VII,

du chapitre X et du chapitre XI de la LES et des chapitres V, VI à VII.1, de la section 1 du chapitre XII et des chapitres XIII et XIV de la LERM;

- donner à quiconque en fait la demande des avis et des renseignements relatifs à l'application du chapitre XI de la LES et du chapitre XIII de la LERM;
- maintenir un centre d'information sur le chapitre XI de la LES et du chapitre XIII de la LERM;
- tenir régulièrement des séances d'information et des colloques à l'intention des candidats, des commissions scolaires et du public, dans le cas de la LES, et à l'intention des partis, des candidats, des municipalités et du public, dans le cas de la LERM;
- fournir, à la demande d'un parti politique municipal ou d'un candidat indépendant, l'information nécessaire à la formation de son représentant officiel ou de son agent officiel;
- faire toute publicité qu'il juge nécessaire.

À l'occasion d'un scrutin scolaire ou municipal, le DGEQ transmet au président d'élection concerné la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste scolaire ou municipale devant servir à l'élection. Au retour, le président d'élection doit transmettre au DGEQ les changements apportés à la liste électorale permanente pour la mettre à jour.

Enfin, le DGEQ veille à l'application des règles relatives au financement politique et au contrôle des dépenses électorales dans toutes les commissions scolaires et dans les municipalités de 5 000 habitants ou plus.

Les commissions scolaires et les municipalités de 20 000 habitants ou plus doivent diviser leur territoire à des fins électorales. Les municipalités qui ne sont pas tenues de procéder à une telle division peuvent toutefois le faire de leur gré, en adoptant un règlement à cet effet.

◆ Les élections scolaires

La division du territoire des commissions scolaires

Avant l'adoption du projet de loi n° 88, Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les élections scolaires, la LES prévoyait que le nombre de circonscriptions pouvait varier de 9 à 27, selon le nombre d'électeurs de la commission scolaire. En vertu des modifications apportées à la loi en 2008, leur nombre peut maintenant varier de 7 à 12, selon la population électorale de la commission scolaire. Le ministre peut toutefois, sur demande, autoriser une commission scolaire à établir une à cinq circonscriptions de plus, en fonction de certains critères.

Les circonscriptions électorales doivent être délimitées en considérant autant que possible toute communauté naturelle de façon à assurer la plus grande homogénéité socio-économique possible de chacune de ces circonscriptions, compte tenu de critères comme la localisation des établissements d'enseignement de la commission scolaire, les barrières physiques, les tendances démographiques, les limites des municipalités, la contiguïté des territoires, la superficie et la distance.

Chaque circonscription électorale doit être délimitée de façon à ce que le nombre d'électeurs dans cette circonscription ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 25 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de la commission scolaire par le nombre de circonscriptions. Une commission scolaire peut déroger au critère numérique; la division en circonscriptions électorales doit alors être soumise à l'approbation de la CRE.

La LES précise que le conseil des commissaires doit adopter, après le 15 février mais au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale, un projet de division en circonscriptions aux fins de cette élection. Le projet de division doit décrire les limites des circonscriptions électorales proposées selon les normes établies par la CRE.

Le conseil des commissaires adopte la résolution divisant le territoire après l'expiration du délai de quinze jours qui suit la publication du projet de division. Cette période permet aux électeurs de faire connaître leur opposition au projet. S'il y a opposition suffisante à la résolution, la CRE tient une assemblée publique pour entendre les personnes intéressées.

Après la tenue de l'assemblée publique, la CRE analyse toutes les représentations qui lui ont été faites et les documents qui ont été déposés. Si la CRE juge que la division prévue par la résolution ne doit pas être appliquée, elle effectue elle-même la division en circonscriptions électorales du territoire de la commission scolaire.

La qualité d'électeur au palier scolaire

Afin de pouvoir voter aux élections scolaires, une personne doit répondre aux exigences suivantes :

- avoir dix-huit ans accomplis;
- être de citoyenneté canadienne;
- être domiciliée sur le territoire de la commission scolaire et, depuis au moins six mois, au Québec;
- ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction qui est une manœuvre électorale frauduleuse en matière électorale ou référendaire en vertu de la LES, de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), de la LERM (chapitre E-2.2) ou de la Loi électorale (chapitre E-3.3) au cours des cinq dernières années.

De plus, pour exercer son droit de vote, une personne doit, au moment de voter, être un électeur de la commission scolaire et être inscrite sur la liste électorale de la circonscription où est situé son domicile.

La liste électorale servant aux élections scolaires

La LES précise que l'électeur est inscrit sur la liste électorale de la circonscription où est situé son domicile. De plus, l'électeur qui a un enfant visé à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et admis aux services éducatifs dispensés par une commission scolaire qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile peut voter à l'élection des commissaires de cette commission scolaire.

L'électeur qui n'a pas d'enfant admis aux services éducatifs dispensés par l'une ou l'autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire où est situé son domicile peut voter à l'élection des commissaires de la commission scolaire francophone, à moins qu'il n'ait choisi de voter à l'élection des commissaires de la commission scolaire anglophone qui a compétence sur le territoire de son domicile.

Depuis 2006, toutefois, l'électeur dont l'enfant a terminé ses études à une commission scolaire anglophone est réputé avoir choisi d'être inscrit sur la liste électorale de cette commission scolaire et d'y voter.

L'électeur peut faire le choix de voter à la commission scolaire anglophone en dehors du processus électoral si, à la date où il fait ce choix, il n'a pas d'enfant admis à l'une ou l'autre commission scolaire qui a compétence sur le territoire de son domicile.

Le choix se fait par un avis écrit au président d'élection ou, en dehors du processus électoral, au directeur général de la commission scolaire anglophone, lequel en informe le président d'élection ou, en dehors du processus électoral, le directeur général de la commission scolaire francophone.

Afin de mettre à jour les données de la liste électorale permanente, la LES prévoit qu'au moins une fois par année, chaque commission scolaire doit transmettre au DGEQ les nom, date de naissance, sexe et adresse du domicile des parents de chaque enfant admis à sa commission scolaire. La commission scolaire anglophone fait de même avec les avis de choix reçus au cours de l'année.

La période électorale scolaire

La période électorale scolaire s'étend sur une période de 45 jours. Au plus tard le 38^e jour précédant celui du scrutin, le DGEQ transmet au président d'élection la liste électorale scolaire contenant, par secteur¹⁴, la liste des électeurs domiciliés sur le territoire visé par l'élection ainsi qu'un extrait de la liste électorale permanente contenant, par circonscription électorale, la liste des électeurs ayant leur domicile sur le territoire de la commission scolaire et indiquant à quelle catégorie de commission scolaire, francophone ou anglophone, l'électeur peut exercer son droit de vote.

Lorsqu'un scrutin doit être tenu, la liste électorale de la commission scolaire ou, selon le cas, de la circonscription électorale, doit être révisée. Au plus tard le 29^e jour précédant le scrutin, le président d'élection donne un avis de révision. L'avis de révision précise, entre autres, les conditions à remplir pour être électeur et avoir le droit d'être inscrit sur la liste, l'endroit, les jours et les heures où la liste peut être consultée et où peuvent être présentés les avis de choix, de même que les demandes d'inscription, de radiation ou de correction.

De plus, au plus tard le 29^e jour précédant le scrutin, le président d'élection fait parvenir à chaque adresse pour laquelle un électeur est inscrit sur la liste électorale soumise à la révision ou à chaque électeur inscrit sur cette liste un avis reproduisant les mentions qui concernent les électeurs domiciliés à cette adresse et qui sont inscrits sur la liste électorale, à l'exception de leur date de naissance. Cet avis est accompagné des informations relatives aux dates et aux

modalités de la révision et indique notamment qu'une demande de révision peut être présentée au président d'élection ou, le cas échéant, à une personne désignée à cette fin. Il indique aussi les lieux, les dates et les heures du vote par anticipation et du scrutin.

Le DGEQ expédie, pour sa part, à chaque adresse pour laquelle aucun électeur n'est inscrit, un avis indiquant qu'aucun électeur n'y est inscrit.

Le président d'élection établit une ou plusieurs commissions de révision. Au cours de la période de révision, qui s'étend du 29^e au 15^e jour précédant le scrutin, la commission de révision doit siéger au moins deux jours, dont le soir du 19^e jour précédant celui du scrutin, dernier jour pour recevoir une demande de changement à la liste électorale.

Les candidats et les équipes reconnues

Pour pouvoir poser sa candidature à un poste de commissaire scolaire, une personne doit avoir le droit d'être inscrite sur la liste électorale de la commission scolaire concernée et, à la date du scrutin, avoir son domicile sur le territoire de cette commission scolaire depuis au moins six mois.

La période de mise en candidature commence le 40^e jour avant le jour du scrutin et prend fin six jours plus tard, soit le 35^e jour du calendrier à rebours. Les personnes qui désirent se porter candidates aux élections scolaires doivent donc produire, durant cette période, une déclaration écrite auprès du président d'élection appuyée par au moins 10 électeurs de la circonscription électorale. Les candidats peuvent être regroupés en équipes reconnues par le président d'élection. Les candidats qui désirent se constituer en équipe doivent accompagner leur demande de la signature d'appui d'au moins 10 électeurs de la commission scolaire.

La déclaration de candidature peut être accompagnée de renseignements visant à assurer une information minimale aux électeurs. Ces renseignements sont fournis selon les modalités déterminées par le DGEQ et peuvent comprendre un texte transmis par le candidat, sa photographie ainsi que l'adresse et le numéro auxquels les électeurs peuvent le joindre.

Il incombe au candidat de s'assurer de la conformité du texte fourni par rapport à la loi, de la qualité de la langue et de l'exactitude des renseignements. Ce document est transmis aux électeurs avec la carte de rappel, adressée au plus tard le 10^e jour avant la tenue du scrutin.

En cas de non-respect des modalités déterminées par le DGEQ, le président d'élection peut refuser de distribuer ces renseignements.

Le scrutin

Le président d'élection scolaire procède à l'impression des bulletins de vote après la période de mise en candidature, soit à partir du 34^e jour précédant le jour du scrutin. Il établit autant de bureaux de vote par anticipation qu'il le juge nécessaire et détermine ceux qui constituent des bureaux de vote itinérants. Il doit établir au moins un bureau de vote par anticipation par circonscription électorale où il y a un scrutin. Le vote par anticipation a lieu le dimanche précédant celui du scrutin, de 12 heures à 20 heures.

Un bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des électeurs le 7^e jour précédant celui fixé pour le scrutin, de 8 heures à 11 heures et au besoin, les 8^e et 6^e jours avant le scrutin. Les électeurs incapables de se déplacer, domiciliés dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou dans une résidence pour personnes âgées identifiée au registre du ministère de la Santé et des Services sociaux peuvent, s'ils en font la demande écrite, voter à un tel bureau.

Le jour du scrutin, le président d'élection établit, pour chaque secteur, autant de bureaux de vote qu'il le juge nécessaire. Pour chacun des secteurs, il détermine quels électeurs ont le droit d'y voter. Il nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. De plus, pour chaque endroit de vote, une table de vérification de l'identité des électeurs, composée de trois membres, est mise en place. S'il y a trois bureaux de vote ou moins dans un local, le secrétaire et le scrutateur peuvent agir comme membres de la table de vérification. Enfin, le président d'élection peut nommer un préposé à l'information et au maintien de l'ordre pour chaque local où se trouve un bureau de vote.

Le scrutin a lieu de 10 heures à 20 heures, le premier dimanche de novembre. Pour pouvoir voter, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale. Il doit, au moment de voter, établir son identité à visage découvert en présentant une des pièces prévues par la loi. S'il n'est pas en mesure de présenter une de ces pièces, l'électeur peut soumettre son cas à la table de vérification de l'identité.

À compter du 1^{er} janvier 2011, en vertu des modifications apportées à la LES en 2008, l'électeur sera appelé à voter pour l'élection d'un candidat au poste de président de la commission scolaire, en plus de l'élection d'un candidat au poste de commissaire.

Après la clôture du scrutin, le scrutateur, assisté du secrétaire du bureau de vote, procède au dépouillement des votes. Les candidats et leurs représentants peuvent être présents. Étape subséquente au dépouillement et qui vise à valider et à officialiser les résultats, le recensement des votes commence à l'heure fixée par le président d'élection le soir même du scrutin. Il se déroule au bureau du président d'élection et tout candidat ou électeur peut y assister.

Les règles de financement politique et le contrôle des dépenses électorales

Instaurées en 2002, les règles de financement politique et de contrôle des dépenses électorales au palier scolaire sont venues, en quelque sorte, harmoniser les dispositions de nature électorale aux trois paliers électifs. Un régime simplifié et allégé y est maintenant en place en matière de financement électoral et de contrôle des dépenses électorales.

Énoncées au chapitre XI de la LES, les règles en vigueur au palier scolaire se fondent sur les mêmes principes d'équité et de transparence que ceux qui commandent aux dispositions des lois électorales provinciale et municipale.

La loi confie au DGEQ la responsabilité de veiller à l'application de ces règles et, notamment, d'accomplir les tâches suivantes :

- autoriser les candidats;
- vérifier si les candidats se conforment aux règles de financement électoral;
- donner des directives sur leur application;
- recevoir et examiner les rapports qui lui sont transmis.

Le DGEQ peut déléguer au président d'élection de la commission scolaire l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction qu'il indique quant à l'autorisation d'un candidat. Le président d'élection peut, pour sa part, déléguer à des employés de la commission scolaire l'exercice des tâches ci-haut mentionnées. Toutefois, les employés de la commission scolaire agissent, en matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales, sous l'autorité du DGEQ.

➤ L'autorisation

La loi précise que tout candidat aux élections scolaires qui désire solliciter ou recueillir des contributions, effectuer des dépenses ou contracter des emprunts doit détenir une autorisation du DGEQ. L'électeur qui s'engage à se présenter comme candidat à la prochaine élection générale peut faire une demande d'autorisation à compter du 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

L'autorisation accordée à un candidat a un caractère temporaire. Elle l'habilite, en effet, à solliciter et à recueillir des contributions jusqu'au jour du scrutin. Après le jour du scrutin, le candidat ne peut solliciter et recueillir des contributions que pour payer les dettes qui découlent de ses dépenses électorales. L'autorisation expire le 31 décembre de l'année suivant celle du scrutin, à moins qu'avant cette date, elle ne soit retirée ou que le candidat ne produise un rapport financier constatant qu'il a acquitté toutes les dettes découlant de ses dépenses électorales et qu'il n'y a aucun solde dans son fonds électoral. Lorsque l'autorisation est retirée, les sommes et les actifs qui restent doivent être remis au DGEQ.

Dans les 60 jours qui suivent le retrait de son autorisation, le candidat doit faire parvenir au DGEQ les documents suivants :

- un rapport financier pour la période écoulée depuis la date d'autorisation ou la fin de la période couverte par le rapport financier précédent, selon le cas, jusqu'à la date du retrait;
- le rapport financier précédent, lorsqu'il n'a pas été transmis au directeur général de la commission scolaire;
- la liste de ses créanciers, qui mentionne leur nom, leur adresse et les montants dus à chacun.

De plus, sur demande du DGEQ, le candidat doit lui remettre tout livre, compte ou document qui se rapporte à ses affaires financières. Le DGEQ liquide les actifs du candidat autorisé. Il paie au prorata les dettes du candidat sur les sommes qui lui ont été remises et le produit de la liquidation des actifs. Il remet le surplus au directeur général de la commission scolaire qui le verse dans le fonds général de la commission.

➤ **Les contributions**

La LES établit que la sollicitation d'une contribution ne peut être faite que par le candidat autorisé ou que par l'entremise des personnes qu'il désigne par écrit à cette fin. Celui qui reçoit la contribution délivre un reçu au donateur. De plus, seul un électeur de la commission scolaire peut faire une contribution à un candidat de la même commission scolaire. La contribution doit être faite par l'électeur lui-même et, sauf dans le cas de la fourniture d'un service, sur ses propres biens.

Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier, pour un même électeur, la somme de 1 000 \$ à chacun des candidats autorisés.

➤ **Les dépenses électorales**

La LES prévoit que durant la période électorale, seul le candidat autorisé peut faire ou autoriser des dépenses électorales. Au sens de la loi, une dépense électorale est le coût de tout bien ou service utilisé pendant la période électorale pour :

- favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l'élection d'un candidat;
- diffuser ou combattre le programme d'un candidat;
- approuver ou désapprouver des mesures préconisées ou combattues par un candidat;

- approuver ou désapprouver des actes accomplis ou proposés par un candidat.

Dans le cas d'un bien ou d'un service utilisé à la fois pendant la période électorale et avant celle-ci, la partie de son coût qui constitue une dépense électorale est établie selon une formule basée sur la fréquence d'utilisation pendant la période électorale par rapport à cette fréquence avant et pendant cette période. La loi exclut de la définition de dépense électorale toute une série d'activités ou de dépenses, dont les articles de journaux, les émissions d'affaires publiques, les frais de transport personnel défrayés par un candidat ou une autre personne et qui ne sont pas remboursés, le coût des aliments et des boissons servis à l'occasion d'un événement électoral, etc.

En vertu de la loi, tout écrit, objet ou matériel publicitaire ayant trait à une élection doit mentionner le nom de l'imprimeur ou du fabricant et le nom du candidat autorisé qui le fait produire. De même, toute annonce ayant trait à une élection et publiée dans un journal ou une autre publication doit mentionner le nom du candidat autorisé qui la fait publier. Dans le cas d'une publicité électronique, le nom du candidat doit être mentionné au début ou à la fin du message.

Au cours d'une élection, un candidat autorisé ne doit pas dépasser le plafond de dépenses électorales fixé à 2 700 \$, majoré de 0,42 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la circonscription électorale.

Le candidat qui a été élu ou qui a obtenu 15 % ou plus des votes lors de l'élection au poste concerné a le droit d'être remboursé par le directeur général de la commission scolaire, sur le fonds général de celle-ci, de 50 % de ses dépenses électorales. Le remboursement ne peut être effectué tant que le candidat n'a pas transmis les rapports prévus à la loi, soit le rapport financier et le rapport de dépenses électorales.

Le candidat doit, en effet, dans les 90 jours qui suivent celui du scrutin, transmettre au directeur général de la commission scolaire un rapport financier suivant la formule prescrite par le DGEQ. Ce rapport doit, entre autres, comporter la liste des électeurs qui ont versé des contributions électorales. Cette liste indique le nom et l'adresse complète de chaque électeur dont le total des contributions dépasse 100 \$ et, pour chacun, le montant ainsi versé.

Quant au rapport de dépenses électorales, qui doit être produit en même temps que le rapport financier, il doit être accompagné des factures, des reçus et des autres pièces justificatives.

Enfin, à l'instar de la Loi électorale et de la LERM, la LES prévoit des dispositions qui encadrent les dépenses effectuées par les intervenants particuliers en période électorale.

◆ **Les élections municipales**

La division du territoire des municipalités à des fins électorales

Pour bien comprendre la façon dont les électeurs des municipalités québécoises élisent leurs représentants aux conseils municipaux, il importe de distinguer deux types de structure élective, soit celle des municipalités dont le territoire est divisé en districts électoraux ou en quartiers et celle des municipalités dont le territoire n'est pas divisé. Ce dernier groupe, le plus important, compte actuellement environ 850 municipalités. Les autres municipalités, c'est-à-dire celles dont le territoire est divisé à des fins électorales, sont les plus peuplées.

La LERM précise que toute municipalité dont la population est de 20 000 habitants ou plus le 1^{er} janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu une élection générale doit diviser son territoire en districts électoraux. Il en est de même de toute autre municipalité qui, le 31 décembre 1987, était tenue d'effectuer cette division ou l'avait fait.

La loi prévoit aussi qu'une municipalité qui n'a pas l'obligation de diviser son territoire en districts électoraux peut s'assujettir à cette obligation. Au total, 251 municipalités effectuent la division de leur territoire en districts électoraux; 14 autres municipalités sont divisées en quartiers. Ces dernières n'ont pas à effectuer à nouveau la division de leur territoire en quartiers.

Dans le cas des municipalités qui ont l'obligation de diviser leur territoire, la loi détermine le nombre de districts qu'elles peuvent compter sur la base de leur population. Chaque groupe de municipalités, soit celles de 20 000 habitants ou plus, celles de 50 000 ou plus, celles de 100 000 ou plus, celles de 250 000 ou plus et celles de 500 000 ou plus, dispose d'un minimum et d'un maximum de districts de référence à partir desquels elles établissent leur carte électorale, de sorte que ce nombre peut actuellement varier de 6 à 90 districts.

Chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de 15 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de la municipalité par le nombre de districts. Ce pourcentage est de 25 % dans le cas d'une municipalité de moins de 20 000 habitants. Ce critère numérique diffère de celui que prévoit la LES, lequel établit un écart numérique uniforme de 25 % pour l'ensemble des circonscriptions électorales scolaires.

Le conseil de la municipalité adopte par résolution, après le 1^{er} janvier de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée, un projet de règlement effectuant cette division. Le projet de règlement doit décrire les limites des districts électoraux proposés selon les normes établies par la CRE. Le conseil adopte un règlement de division après le jour de l'expiration du délai accordé aux électeurs pour faire connaître leur opposition au projet de règlement ou après celui de la tenue de l'assemblée publique, selon le cas, et avant le 1^{er} juin de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée. La CRE effectue la division en districts électoraux du territoire de la municipalité dont le conseil n'a pas adopté le règlement en ce sens dans le délai fixé.

Depuis 2007, une municipalité peut, sous certaines conditions¹⁵, reconduire la même division en districts électoraux que celle adoptée pour l'élection générale précédente en le demandant à la CRE, avant le 1^{er} mars de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale. Le greffier ou le secrétaire-trésorier a quinze jours suivant la transmission de la décision de la CRE pour publier un avis dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. Dans le cas où la municipalité a reçu un nombre d'oppositions suffisantes, elle transmet à la CRE une lettre indiquant le nombre d'opposants à la reconduction. Elle doit aussi y mentionner qu'elle suivra la procédure de division en districts électoraux prévue à la section III de la LERM.

En vertu de la LERM, le conseil d'une municipalité dont le territoire n'est pas divisé à des fins électorales se compose du maire et de six conseillers. L'électeur doit donc exercer un vote en faveur d'un candidat au poste de maire et en exercer six autres, soit un vote pour un candidat à chacun des postes de conseiller, ce qui équivaut à sept votes au total. Ce modèle est le plus répandu au Québec.

Le deuxième modèle est celui des municipalités qui divisent leur territoire à des fins électorales. La LERM précise que le conseil d'une municipalité dont le territoire est divisé en districts électoraux se compose du maire et d'un conseiller pour chaque district électoral. Dans le cas de ces municipalités, l'électeur n'exerce donc que deux votes, soit un vote pour le poste de maire et un autre vote pour le poste de conseiller de son district, sous réserve des dispositions prévues dans certaines municipalités composées d'arrondissements.

Dans les municipalités divisées en quartiers, l'électeur peut être appelé à voter pour plus d'un poste de conseiller pour un même quartier.

Par ailleurs, dans treize municipalités régionales de comté (MRC), le préfet est élu au suffrage universel. Ainsi, à l'occasion des élections municipales, dans toutes les municipalités comprises dans ces MRC, l'électeur devra exercer un vote additionnel en plus de ceux qui sont nécessaires à l'élection du maire et des

conseillers. Dans les municipalités qui ne sont pas divisées à des fins électorales, cela porte le total des votes à huit alors que dans celles qui sont divisées, l'élection des différents représentants nécessite trois votes de la part de l'électeur.

De toutes les municipalités divisées en districts électoraux, six sont composées d'arrondissements, soit Lévis, Longueuil, Montréal, Québec, Saguenay et Sherbrooke. Pour quatre d'entre elles, soit Lévis, Longueuil, Québec et Saguenay, l'électeur n'exerce que deux votes, soit un vote pour le poste de maire et un autre vote pour le poste de conseiller de son district. Il n'y a donc pas de différence entre ces quatre villes et les autres municipalités dont le territoire est divisé en districts électoraux.

Montréal et Sherbrooke : des cas particuliers

Les deux autres villes composées d'arrondissements, Montréal et Sherbrooke, présentent des caractéristiques particulières quant à la structure du vote pour les différents postes à combler. Dans leur cas, en plus du maire et des conseillers de la ville, on retrouve parmi les élus des conseillers d'arrondissement et, dans le cas spécifique de Montréal, des maires d'arrondissement. Ces caractéristiques n'existent nulle part ailleurs au Québec.

Sherbrooke

En raison de leur faible nombre d'électeurs, deux des six arrondissements de Sherbrooke, soit Brompton et Lennoxville, sont divisés en districts qui servent uniquement à l'élection de conseillers d'arrondissement. Dans le cas de ces arrondissements, l'électeur devra exercer trois votes, c'est-à-dire un vote pour un candidat au poste de maire de la Ville de Sherbrooke, un vote pour un candidat au poste de conseiller de ville de son district et un troisième vote pour le candidat au poste de conseiller d'arrondissement de son district.

Le modèle des municipalités dont le territoire est divisé en districts électoraux s'applique aux quatre autres arrondissements de Sherbrooke. Ainsi, l'électeur vote deux fois, c'est-à-dire une fois pour le poste de maire de la Ville de Sherbrooke et une autre fois à celui de conseiller de ville de son district.

Montréal

La Ville de Montréal compte 19 arrondissements. La façon dont les électeurs choisissent leurs représentants au conseil de la Ville et aux différents conseils d'arrondissement diffère toutefois selon les arrondissements. La présence de maires d'arrondissement, une situation unique au Québec, et de conseillers d'arrondissements, ajoute à la complexité du vote pour les électeurs de la Métropole. Selon l'arrondissement dans lequel il exercera son droit de vote, l'électeur montréalais sera appelé à choisir différents types de conseillers et de maires. Six modèles se côtoient à l'intérieur du cadre électoral de la Ville de Montréal.

Un tableau présentant la composition des 19 conseils d'arrondissement de la Ville de Montréal et le nombre de votes que l'électeur peut exercer selon l'arrondissement est reproduit en annexe.

La qualité d'électeur au palier municipal

La LERM énonce les conditions rattachées à la qualité d'électeur au palier municipal. Ainsi, est un électeur de la municipalité toute personne majeure et de citoyenneté canadienne qui n'est ni en curatelle, ni frappée d'une incapacité de voter prévue par la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :

- être domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins six mois, au Québec;

- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé sur le territoire de la municipalité.

La qualité d'électeur au palier municipal diffère essentiellement de celle qui prévaut au palier scolaire par le droit de vote accordé aux propriétaires d'un immeuble ou aux occupants d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

Tableau 5

LA QUALITÉ DE L'ÉLECTEUR	
Municipal	Scolaire
<p>Afin de pouvoir voter pour un membre du conseil municipal, toute personne doit, le 1^{er} septembre de l'année de l'élection générale, satisfaire aux exigences qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter, et répondre à une des deux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • être domiciliée sur le territoire de la municipalité concernée et, depuis au moins six mois, au Québec; • être, depuis au moins un an, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité. <p>De plus, au moment de voter, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale.</p>	<p>Afin de pouvoir voter pour un membre du conseil d'une commission scolaire, un citoyen doit satisfaire aux exigences qui suivent à la date du scrutin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir dix-huit ans accomplis; • être de citoyenneté canadienne; • être domicilié sur le territoire de la commission scolaire et, depuis au moins six mois, au Québec; • ne pas être privé de ses droits électoraux. <p>De plus, au moment de voter, l'électeur doit être inscrit sur la liste électorale de l'une ou l'autre des commissions scolaires où est établi son domicile, selon les règles prévues par la LES.</p>

La liste électorale servant aux élections municipales

À partir des données inscrites à la liste électorale permanente, le DGEQ transmet au président d'élection la liste des électeurs domiciliés dans la municipalité. Il lui fournit aussi les renseignements relatifs aux électeurs pour lesquels il n'est pas en mesure d'assurer la mise à jour de l'inscription sur la liste électorale permanente. Enfin, comme c'est le cas au palier scolaire, le DGEQ transmet la liste des adresses du territoire de la municipalité où aucun électeur n'est inscrit.

Au plus tard le 30^e jour précédant celui du scrutin, le président d'élection dresse la liste électorale en ajoutant aux personnes inscrites sur la liste transmise par le DGEQ les personnes qui ont le droit d'être inscrites sur la liste municipale à titre de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 500 électeurs.

La période électorale municipale

La période électorale municipale s'étend sur une période de 45 jours, soit sur la même durée que la période électorale scolaire. Alors que la confection de la liste électorale s'effectue sur une période de 16 jours du calendrier municipal, soit du 45^e au 30^e jour précédant celui du scrutin, elle s'étend sur quatre jours seulement au palier scolaire.

La révision de la liste électorale

Durant la période électorale municipale, potentiellement 13 jours sont alloués à la révision de la liste électorale, soit du 22^e au 10^e jour précédant le scrutin. Dans le cas du calendrier électoral scolaire, la période potentielle de la révision s'étend sur 15 jours, soit du 29^e au 15^e jour précédant celui du scrutin. Aux deux

paliers, le président d'élection doit faire siéger la commission de révision au cours d'au moins deux journées afin de recevoir les demandes de changement aux listes électorales.

Les candidats, les partis politiques et les équipes reconnues

Toute personne éligible peut poser sa candidature à un seul poste de membre du conseil de la municipalité à la fois. Toutefois, une municipalité de 100 000 habitants ou plus peut permettre la double candidature selon certaines conditions. Le candidat au poste de maire d'un parti autorisé peut alors également poser sa candidature, avec un autre candidat du parti qui constitue son colistier, au poste de conseiller d'un seul district électoral.

Les candidats des municipalités de 5 000 habitants ou plus peuvent se regrouper en partis autorisés par le DGEQ. Dans les autres municipalités, ils peuvent être regroupés en équipes reconnues par le président d'élection.

La période pendant laquelle une personne peut présenter sa candidature à un poste de maire ou de conseiller couvre 15 jours du calendrier électoral municipal, tandis qu'elle s'étend sur seulement six jours au palier scolaire. Dans le premier cas, cette période prend fin le 30^e jour avant le scrutin alors que dans le deuxième, elle se termine dès le 35^e jour précédant l'élection.

Alors que la déclaration de candidature d'un candidat au palier scolaire peut être accompagnée de renseignements visant à assurer une information minimale aux électeurs, cette possibilité n'existe pas au palier municipal.

Le président d'élection municipale procède à l'impression des bulletins de vote après la période de mise en candidature, soit vers le 20^e jour précédant celui du scrutin. Seuls les présidents d'élection des municipalités de 20 000 habitants ou plus, soit 52 municipalités actuellement au Québec, sont tenus de faire parvenir

une carte de rappel au domicile des électeurs. Les cartes de rappel sont transmises, le cas échéant, au plus tard le 8^e jour avant la tenue du scrutin.

Le président d'élection établit des bureaux de vote par anticipation le dimanche de la semaine qui précède le jour du scrutin. Il peut aussi, s'il le juge pertinent, ouvrir de tels bureaux le jour suivant, soit le lundi précédant le jour du scrutin.

Les 8^e, 7^e ou 6^e jour, aux heures déterminées par le président d'élection, un bureau de vote itinérant peut se rendre auprès des personnes incapables de se déplacer, domiciliées ou hébergées dans un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation (centres reconnus) ou dans une résidence pour les personnes âgées (RPA) identifiée au registre du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le jour du scrutin, les bureaux de vote sont ouverts de 10 heures à 20 heures, comme c'est le cas au palier scolaire.

Les règles de financement politique et le contrôle des dépenses électorales

Le chapitre XIII de la LERM regroupe les dispositions relatives au financement politique et au contrôle des dépenses électorales applicables aux municipalités de 5 000 habitants ou plus. Les règles relatives à l'autorisation des partis et des candidats indépendants, aux contributions, à la diffusion des rapports et au remboursement des dépenses électorales sont similaires à celles qui prévalent au palier provincial. Les sources de financement possibles sont sensiblement les mêmes. Les différences entre les paliers concernent principalement les montants autorisés et certaines règles que doivent respecter les entités politiques. Toutefois, contrairement aux partis politiques provinciaux qui ont droit à une allocation annuelle de l'État en fonction du pourcentage de votes valides obtenus aux dernières élections, la Loi sur les cités et villes prévoit que seuls les partis

politiques des municipalités de 500 000 habitants ou plus reçoivent une telle allocation, tandis que les conseillers des municipalités de 50 000 habitants ou plus ont droit au remboursement de leurs dépenses de recherche et de secrétariat.

Le DGEQ veille à l'application des dispositions portant sur le financement politique et le contrôle des dépenses électorales. Le trésorier de la municipalité est sous l'autorité du DGEQ lorsqu'il agit dans le domaine du financement des partis politiques et du contrôle des dépenses électorales et le président d'élection agit sous l'autorité du DGEQ lorsqu'il autorise un candidat indépendant.

Au palier municipal, les pouvoirs du DGEQ consistent principalement :

- à autoriser les partis politiques et les candidats indépendants;
- à vérifier si les partis et les candidats se conforment aux règles de financement politique et de dépenses électorales;
- à recevoir et à examiner les rapports financiers et les rapports de dépenses électorales des partis et des candidats indépendants; le DGEQ peut enquêter sur la provenance des contributions politiques et sur la légalité des dépenses électorales;
- à donner des directives sur l'application du chapitre XIII;
- à informer le public et l'ensemble des acteurs concernés.

➤ **L'autorisation**

Sous l'autorité du DGEQ, le président d'élection et, en période électorale, l'adjoint désigné par le président d'élection pour recevoir une déclaration de candidature, peuvent accorder une autorisation au candidat indépendant qui en fait la demande.

La loi précise que tout parti ou candidat indépendant qui désire solliciter ou recueillir des contributions, effectuer des dépenses ou contracter des emprunts doit détenir une autorisation du DGEQ.

Tout parti autorisé doit avoir un représentant officiel et un agent officiel. Le candidat indépendant doit aussi avoir un représentant officiel et un agent officiel. Le représentant officiel et l'agent officiel d'un parti sont généralement une même personne, à moins que le chef n'en décide autrement. Dans le cas d'un candidat indépendant autorisé, il s'agit obligatoirement de la même personne. Seul l'agent officiel peut, en période électorale, effectuer des dépenses électorales.

➤ **Les contributions**

Le total des contributions ne peut dépasser, au cours d'un même exercice financier, pour un même électeur, la somme de 1 000 \$ à chacun des partis politiques municipaux et des candidats indépendants autorisés.

La sollicitation d'une contribution ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant officiel et que par l'entremise des personnes qu'il désigne par écrit à cette fin. La contribution doit être versée au représentant officiel du parti ou du candidat indépendant autorisé auquel elle est destinée ou aux personnes désignées par écrit par ce représentant officiel.

Le maximum de contribution permis de 1 000 \$ peut donner lieu à un crédit d'impôt maximal de 105 \$. La possibilité d'un tel crédit d'impôt pour contribution n'existe pas au palier scolaire.

Tableau 6

LES CONTRIBUTIONS POLITIQUES		
	Municipal (5 000 habitants ou plus)	Scolaire
Qui contribue?	Électeur de la municipalité.	Électeur de la commission scolaire.
Montant maximum	1 000 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés.	1 000 \$ à chacun des candidats indépendants.
Contribution effectuée par chèque	<ul style="list-style-type: none"> • Toute contribution de plus de 100 \$. • Obligation, pour le représentant officiel, d'émettre un reçu pour toute contribution et de divulguer l'identité des donateurs d'une somme de plus de 100 \$. 	<ul style="list-style-type: none"> • Toute contribution de plus de 100 \$. • Obligation, pour le candidat autorisé, d'émettre un reçu pour toute contribution et de divulguer l'identité des donateurs d'une somme de plus de 100 \$.
Crédit fiscal pour l'électeur	75 % des premiers 140 \$ versés (max. 105 \$).	Aucun.

➤ **Le remboursement des dépenses électorales**

Le trésorier de la municipalité rembourse, sur le fonds général de la municipalité, un montant égal à 50 % des dépenses électorales inscrites au rapport de dépenses électorales d'un parti pour son candidat au poste de maire et pour son candidat à chaque poste de conseiller, si ce candidat a été élu ou a obtenu au moins 15 % des votes lors de l'élection au poste concerné. La même règle s'applique au candidat indépendant autorisé.

Le représentant officiel d'un parti autorisé doit, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, transmettre au trésorier, pour l'exercice financier précédent, un rapport financier. Enfin, l'agent officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin, transmettre au trésorier un rapport de ses dépenses électorales.

Tableau 7

LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES	
Municipal	Scolaire
Pourcentage = 50 % des dépenses faites et acquittées conformément à la loi.	Pourcentage = 75 % des premiers 500 \$ de dépenses électorales, plus 50 % de dépenses électorales additionnelles faites et acquittées conformément à la loi.
Effectué par la municipalité.	Effectué par la commission scolaire.
Au parti : pour ses candidats s'ils ont été élus ou ont obtenu au moins 15 % des votes, et, dans le cas d'un candidat indépendant, s'il répond également à une de ces deux conditions sans excéder le total des dettes découlant de ses dépenses électorales et de sa contribution personnelle.	Au candidat, s'il a été élu ou a obtenu au moins 15 % des votes dans sa circonscription, sans excéder le total des dettes découlant de ses dépenses électorales et de sa contribution personnelle.
Aucune avance.	Aucune avance.

◆ Le coût des élections scolaires de 2007 et des élections municipales de 2009

Les tableaux qui suivent présentent les coûts des élections générales scolaires de 2007 et des élections générales municipales de 2009. Pour le palier scolaire (tableau 8), les coûts incluent les frais des commissions scolaires, le remboursement de dépenses électorales, ainsi que les coûts assumés par le DGEQ. Pour le palier municipal, il s'avère que le MAMROT ne dispose pas d'une donnée précise pour l'ensemble du Québec.

Afin de fournir l'estimation la plus exacte possible du coût des élections municipales de 2009, le DGEQ a effectué un exercice à partir de l'information obtenue auprès d'un échantillon de 40 municipalités ayant tenu des scrutins sur l'ensemble de leur territoire. Ces municipalités se répartissent entre les quatre catégories suivantes :

- 11 municipalités de moins de 5 000 électeurs¹;
- 9 municipalités ayant entre 5 000 et 25 000 électeurs;
- 11 municipalités ayant entre 25 001 et 100 000 électeurs;
- les 9 municipalités ayant plus de 100 000 électeurs.

À partir de l'information obtenue de chacune de ces municipalités, il a été possible d'estimer que la tenue des élections générales municipales de 2009 aurait eu un coût moyen pondéré de 7,60 \$ par électeur. Ce montant comprend le remboursement des dépenses électorales.

¹ Pour ce qui du nombre d'électeurs, n'ayant pas accès aux listes électorales déposées par les municipalités en 2009, le DGEQ a utilisé le nombre d'électeurs domiciliés inscrits à la liste électorale permanente pour chaque municipalité.

Le tableau 9 présente le coût estimé des élections générales municipales de 2009 à partir des dépenses effectuées par les municipalités et par le DGEQ. Le total exclut toutefois les dépenses effectuées par le MAMROT au regard de ces élections.

Tableau 8

LE COÛT DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES SCOLAIRES DE 2007		
Coût détaillé des élections scolaires de 2007 selon le rapport financier 2007-2008 (MELS)¹		
Description		Coût
Rémunération		2 271 493,00 \$
Hors cadres et cadres	457 352 \$	
Personnel de gérance	105 381 \$	
Personnel professionnel	77 539 \$	
Personnel administratif	1 292 718 \$	
Personnel technique	285 564 \$	
Personnel ouvrier	51 939 \$	
Contributions de l'employeur		337 601,00 \$
Frais de déplacement		275 713,00 \$
Fournitures et matériel		1 018 923,00 \$
Services honoraires et contrats		3 826 667,00 \$
Autres dépenses		442 198,00 \$
Total MELS		8 172 595,00 \$
Remboursement des dépenses électorales des candidats		481 412,27 \$
Coût détaillé des élections scolaires de 2007 selon les rapports financiers du DGEQ²		
Description		Coût
Rémunération et avantages sociaux (employés permanents)		7 039,69 \$
Rémunération et avantages sociaux (employés occasionnels)		125 799,88 \$
Réclamation pour frais de voyage		30 918,33 \$
Réunions ministérielles ou interministérielles		4 761,30 \$
Frais de poste		301 219,56 \$
Transport du matériel électoral et messagerie		4 811,98 \$
Publication d'informations		515 594,00 \$
Services professionnels		33 807,98 \$
Services d'impression		41 303,75 \$
Location d'équipement		19 202,50 \$
Fournitures de bureau – équipement informatique		4 522,25 \$
Total DGEQ		1 088 981,22 \$
GRAND TOTAL (avec remboursement des dépenses électorales)		9 742 988,49 \$

¹ Source : MELS/DGFE/DPFR/BC

² Source : DGEQ

Tableau 9

LE COÛT ESTIMÉ DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES MUNICIPALES DE 2009			
Coût estimé des élections pour l'ensemble des municipalités			
Description		Coût	
Ce montant comprend la rémunération du personnel électoral, les fournitures et matériels, le remboursement de dépenses électorales et toute autre dépense effectuée par les municipalités au regard de ces élections.		50 285 000 \$ ¹	
Coût détaillé des élections générales municipales de 2009 selon les rapports financiers du DGEQ²			
Description	2008-2009	2009-2010	2010-2011
Rémunération et avantages sociaux (employés permanents)		45 113 \$	
Rémunération et avantages sociaux (employés occasionnels)		303 751 \$	
Réclamation pour frais de voyage		111 269 \$	
Réunions ministérielles ou interministérielles		30 314 \$	
Frais de poste		16 507 \$	
Transport du matériel électoral et messagerie		11 765 \$	
Téléphonie – Fax		15 261 \$	
Publications d'informations	30 000 \$	1 036 778 \$	
Services professionnels		48 789 \$	
Contrats de services auxiliaires		34 407 \$	
Services d'impression		6 347 \$	
Location d'équipement		37 877 \$	
Fournitures de bureau – équipement informatique		32 286 \$	
Vérification et enquêtes			201 500 \$
Total des dépenses réelles	30 000 \$	1 730 465 \$	
Total des dépenses prévues	30 000 \$	1 827 000 \$ ³	201 500 \$
TOTAL DES DÉPENSES PRÉVUES			2 058 500 \$
GRAND TOTAL			52 343 500 \$

¹ Somme totale obtenue par pondération, en multipliant le nombre d'électeurs inscrits à la liste électorale permanente par le coût moyen par électeur correspondant à chacun des groupes de municipalités consultées : moins de 5 000 = 7,63 \$; 5 000 à 25 000 = 8,52 \$; 25 000 à 100 000 = 6,88 \$; 10 plus grosses villes = 9,14 \$.

² Source : DGEQ

³ Dépenses estimées au 31 mars 2010

Les modifications projetées à la Loi sur les élections scolaires : les analyses du DGEQ

Première modification projetée :

L'établissement de nouvelles balises concernant l'information aux électeurs

Au nombre des modifications proposées à la LES afin de redynamiser la démocratie scolaire, le MELS envisage un certain nombre de mesures destinées à améliorer l'information aux électeurs. Le manque d'information sur le rôle et les responsabilités des différentes instances du milieu de l'éducation et sur les candidats au poste de commissaire serait, selon plusieurs personnes, un des facteurs responsables de la faible participation aux élections scolaires.

Déjà, en décembre 2006, dans la perspective de favoriser la démocratie scolaire et d'améliorer l'organisation et la tenue des élections scolaires, le projet de loi n° 32, Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique, avait été adopté. Ce projet de loi visait, entre autres, à permettre aux candidats aux postes de commissaire d'accompagner leur déclaration de candidature d'une information minimale destinée aux électeurs, pour faire en sorte qu'ils puissent exercer leur devoir d'électeur d'une façon plus éclairée.

Des dispositions ont alors été ajoutées à la LES afin d'encadrer l'information à transmettre aux électeurs. L'article 73.1 de la loi précise, en effet, que la déclaration de candidature d'un candidat peut être accompagnée de

renseignements visant à assurer une information minimale aux électeurs. Ces renseignements, que les candidats fournissent sur une base volontaire, comprennent sa photographie, les coordonnées pour le joindre ainsi qu'un texte qui doit répondre à certains critères établis par le DGEQ. Selon les critères énoncés au regard des élections générales scolaires de 2007, le texte du candidat doit comporter un maximum de 150 mots et se limiter à l'information relative au candidat lui-même, à l'équipe reconnue dont il fait partie, le cas échéant, à son programme électoral et à ses intentions s'il est élu. Afin d'établir les balises de cette information minimale, le DGEQ s'est inspiré d'un modèle en vigueur à Vancouver pour la tenue des élections scolaires et municipales dans cette municipalité.

L'article 86.1 de la loi stipule, par ailleurs, que le document renfermant les renseignements fournis par les candidats est distribué par le président d'élection scolaire à chaque personne inscrite sur la liste électorale, et ce, dans la mesure où une élection doit se tenir. Il est transmis en même temps que la carte de rappel.

À l'occasion des élections scolaires de novembre 2007, la presque totalité des candidats, soit 98,4 % selon les données colligées par le MELS, ont produit l'information prévue à l'article 73.1.

Le MELS propose qu'une information plus substantielle sur un candidat au poste de président ou à celui de commissaire et sur son programme électoral ou sur celui de l'équipe reconnue à laquelle il appartient soit transmise aux électeurs. Il propose de plus de rendre obligatoire pour les candidats au poste de président d'une commission scolaire la production de l'information minimale les concernant. Il souhaite aussi s'assurer que l'information à transmettre aux électeurs en même temps que la carte de rappel soit davantage encadrée et que des balises soient établies par le DGEQ à cet égard. Selon la modification projetée, l'information minimale transmise par le président d'élection viserait aussi les candidats qui sont élus sans opposition et devrait faire état de la tenue ou non d'une élection dans la circonscription scolaire de l'électeur.

Le Ministère envisage, par ailleurs, l'adoption de mesures permettant d'offrir aux candidats qui le souhaiteraient la possibilité de tenir des débats publics permettant de confronter les points de vue au regard des enjeux électoraux propres à leur milieu scolaire. Une disposition est proposée à l'effet d'obliger le président d'élection à mettre des locaux à la disposition des candidats et de collaborer à l'organisation des réunions qui serviraient à préparer ces débats.

L'avis du DGEQ

Le DGEQ prend acte de l'analyse selon laquelle une participation accrue aux élections scolaires, tant en ce qui a trait au taux de participation électorale qu'au nombre de candidatures, passe nécessairement par une meilleure connaissance du rôle et des responsabilités des instances scolaires, des candidats et de leurs programmes et des enjeux que recèle la démocratie scolaire.

L'institution estime toutefois qu'il n'appartient pas aux seuls candidats aux élections scolaires, au moyen d'une information transmise durant la période électorale, de faire connaître le rôle et les responsabilités des commissions scolaires et les enjeux qui confrontent le milieu scolaire. Cette responsabilité devrait être partagée par les différents intervenants, dont le MELS et les commissions scolaires. L'information sur les élections scolaires, de même que sur les enjeux liés aux élections scolaires et au milieu de l'éducation devrait, enfin, être diffusée en amont de la période électorale afin de susciter un plus grand nombre de candidatures.

Le DGEQ considère, par ailleurs, qu'il ne serait pas approprié de lier le droit de se porter candidat à la production d'une information minimale transmise aux électeurs. Une telle obligation apparaît, en effet, inutilement contraignante étant donné que la quasi-totalité des candidats fournissent déjà cette information. De plus, dans le contexte où près de 70 % des postes de commissaires ont été comblés sans opposition lors des élections scolaires de 2003 et de 2009, l'institution juge qu'il serait contre-productif de refuser une candidature du seul fait que cette information n'a pas été fournie par les candidats.

Le DGEQ s'interroge aussi sur le renforcement de l'encadrement et des balises qu'il devrait mettre en place pour fournir une information plus substantielle aux électeurs. Pour assurer la finalité de telles mesures, une autorité devra se porter juge des contenus présentés par les candidats, notamment ceux qui ne répondront pas aux règles

Par ailleurs, si l'information fournie par les candidats devait être considérée comme une dépense électorale et que l'obligation de produire une telle information devait viser tous les candidats aux élections scolaires, soit les candidats à la présidence et les candidats au poste de commissaire, qu'ils appartiennent à une équipe électorale autorisée ou non, le DGEQ tient à souligner que tous les candidats devraient détenir une autorisation. Même les candidats qui n'effectueraient pas d'autre dépense électorale que celles découlant de l'information prescrite seraient tenus de procéder à l'ouverture d'un compte dans une institution financière, à moins que cette obligation soit retirée de la LES. Ils devraient aussi produire un rapport de dépenses électorales et un rapport financier.

Si l'obligation de produire cette information ne devait viser que les candidats au poste de président de la commission scolaire et que cette information devait être considérée à titre de dépense électorale, la situation pourrait apparaître inéquitable pour les candidats aux postes de commissaire, puisque contrairement aux candidats à la présidence, ils ne pourraient obtenir un remboursement pour cette dépense électorale. Selon ce scénario, le candidat qui désirerait poser sa candidature à la présidence serait tenu de posséder une autorisation.

Il faudrait, par ailleurs, prévoir une disposition précisant que toutes les dépenses engagées par la commission scolaire, par exemple les frais d'impression et de distribution, pour la production et la transmission de cette information ne constituent pas des dépenses électorales. Le DGEQ estime que l'information minimale ne doit pas être considérée comme une dépense électorale. Les coûts d'une telle « publicité » sont minimes et ne donneraient pas lieu à un

remboursement suffisamment substantiel qui pourrait justifier l'obligation d'autoriser tous les candidats.

Enfin, le fait d'imposer un double standard en ce qui a trait aux exigences faites aux candidats à la présidence et aux candidats aux postes de commissaires constituerait un précédent dans la législation électorale.

Par ailleurs, le DGEQ tient à effectuer une mise en garde face à l'éventualité de se servir de la carte de rappel pour transmettre aux électeurs différents types d'information. L'objectif de la carte de rappel consiste essentiellement à informer les électeurs de la tenue d'une élection, de même que de la date et du lieu où elle se tiendra. Il n'apparaît pas souhaitable de se servir de ce véhicule pour transmettre un trop grand volume d'information, lequel ne pourrait qu'engendrer de la confusion chez l'électeur.

Le DGEQ estime, enfin, qu'il ne serait pas opportun d'obliger le président d'élection à collaborer à l'organisation des réunions qui serviraient à préparer ces débats. Comme c'est le cas du DGEQ au palier provincial, le président d'élection scolaire est le maître d'oeuvre de l'administration des scrutins à son palier électif. À titre d'arbitre du processus électoral scolaire, il doit exercer ses fonctions avec la plus grande impartialité et dans la plus grande neutralité. Il en va de la crédibilité du système électoral, de la confiance des intervenants politiques et des électeurs et, par voie de conséquence, de la légitimité des élus. Il pourrait donc être préjudiciable au président d'élection, à son impartialité et à sa neutralité que de le placer dans des situations où il aurait à statuer, par exemple, quant au choix de l'heure et du jour de la tenue d'un débat, alors que les équipes présenteraient des divergences de point de vue à ce sujet. Enfin, dans plusieurs commissions scolaires, ce n'est pas le directeur général qui agit comme président d'élection. La gratuité des locaux pourrait cependant être assurée aux candidats lorsque la situation le permet.

Deuxième modification projetée :

L'autorisation et le financement des équipes électorales scolaires

Le MELS propose de modifier la Loi sur les élections scolaires afin de rendre possibles le financement et le remboursement des dépenses électorales des équipes scolaires.

La LES encadre, depuis 2002, le financement et les dépenses électorales des candidats. De plus, la loi permet le regroupement des candidats en équipes reconnues. Cette reconnaissance des équipes existe, entre autres, pour les fins de l'avis de scrutin, du document d'information accompagnant la carte de rappel et du bulletin de vote. Toutefois, l'équipe reconnue n'est pas autorisée à solliciter et à recueillir des contributions, ni à effectuer des dépenses ou à contracter des emprunts. De plus, la reconnaissance d'une équipe n'a d'effet qu'aux fins d'une élection générale ou d'une élection partielle précise et ne lui confère pas de caractère permanent.

Une directive du DGEQ permet toutefois aux candidats autorisés membres d'une même équipe de désigner une personne pour solliciter et recueillir des contributions et engager des dépenses électorales en commun, mais ces contributions et ces dépenses, à terme, doivent être imputées à chacun des candidats concernés. De plus, une telle équipe n'a aucune durée permanente au sens de la loi, alors que, dans les faits, elle peut avoir son propre compte en banque, son propre local, du financement et ses propres dépenses hors période électorale.

L'avis du DGEQ

Le DGEQ estime que l'introduction de dispositions portant sur l'autorisation, le financement, le contrôle des dépenses électorales et le remboursement des dépenses des équipes scolaires aurait des impacts majeurs non seulement sur la lettre de la loi, mais aussi sur son esprit. Ces nouvelles dispositions pourraient, à moyen et à long terme, modifier la dynamique politique du milieu scolaire elle-même en favorisant la multiplication des équipes scolaires.

De plus, un système d'allocation aux équipes et de remboursement des frais de recherche et de secrétariat pourrait également favoriser la formation d'équipes et leur caractère permanent, en plus de faciliter la promotion de leurs programmes et de leurs idées.

L'institution a d'ailleurs déjà proposé l'introduction, dans la LES, de telles dispositions. Le DGEQ appuie donc la proposition du MELS, à l'effet de rendre possible le financement et le remboursement des dépenses électorales des équipes scolaires. Ainsi, l'autorisation des équipes scolaires par le DGEQ leur permettrait de recueillir des contributions, d'effectuer des dépenses électorales et d'en obtenir un remboursement. L'autorisation des équipes nécessiterait un certain nombre de modifications législatives, dont les suivantes :

- prévoir les articles de loi nécessaires à l'autorisation et au retrait des équipes comme ceux prévus pour les partis politiques au palier municipal;
- prévoir les dispositions nécessaires à la nomination d'un chef, d'un dirigeant, d'un représentant et d'un agent officiels;
- prévoir les dispositions nécessaires à la prescription des rapports financiers et des rapports de dépenses électorales, comme celles qui sont prévues au palier municipal, de même que des règles spécifiques au remboursement des dépenses électorales.

Par ailleurs, aux fins de l'application du chapitre XI de la LES, il serait important que l'équipe électorale se voie conférer une autorisation permanente. En effet, l'équipe reconnue peut déjà, dans les faits, posséder son propre compte dans une institution financière, avoir son propre local, solliciter du financement et effectuer des dépenses en dehors de la période électorale. L'application du chapitre XI apparaît donc très complexe lorsque la période électorale débute. Les fonds détenus par l'équipe doivent être identifiés avec le plus de rigueur possible pour qu'il soit possible de connaître les sources de financement et de savoir s'ils peuvent être répartis en période électorale à chacun des candidats autorisés.

Le fait de conférer à l'équipe une autorisation permanente éviterait au candidat d'une telle équipe d'avoir à effectuer une demande d'autorisation pour lui-même. De même, l'équipe aurait droit à un remboursement de ses dépenses électorales permises, qui viseraient à rembourser les frais encourus par la promotion de leur programme électoral. Les dispositions applicables aux équipes pourraient s'inspirer de celles qui prévalent dans le secteur municipal pour les partis politiques.

De plus, l'autorisation des équipes scolaires favoriserait l'harmonisation des règles de financement municipales et scolaires et faciliterait la compréhension et l'application des règles de financement par les différents intervenants.

Le fait d'accorder aux équipes électorales scolaires le statut d'entités autorisées et, par voie de conséquence, de leur conférer un caractère permanent entraînerait certaines obligations avec lesquelles elles devraient composer. En effet, chaque équipe serait tenue de produire un rapport financier annuel, d'ouvrir un compte dans une institution financière, de nommer un chef, un dirigeant, un représentant et un agent officiels, et de procéder à leur remplacement en cas de vacance.

Dans un objectif d'imputabilité, des sanctions pénales pourraient s'appliquer aux dirigeants (représentants et agents officiels) d'une équipe électorale scolaire.

Après les élections, l'équipe devrait aussi produire un rapport de dépenses électorales dans un délai prescrit par la loi. Des pénalités devraient s'appliquer en cas de défaut de produire le rapport financier annuel ou le rapport de dépenses électorales dans les délais prévus. Dans l'éventualité où l'équipe aurait à faire face à des sanctions, c'est le représentant officiel qui serait visé. En somme, bien que ces équipes ne porteraient pas le nom de partis politiques, elles en auraient les attributions, les obligations et les responsabilités, mais également les avantages.

En plus de ses effets sur le cadre législatif, l'introduction de règles de financement visant les équipes électorales aurait des impacts sur l'organisation du travail du DGEQ.

Actuellement, la reconnaissance d'une équipe est un pouvoir dévolu aux présidents d'élection des commissions scolaires. L'autorisation de solliciter des contributions, d'effectuer des dépenses et d'obtenir le remboursement de certaines dépenses électorales pour les équipes électorales entraînerait l'obligation pour celles-ci de produire un rapport financier annuel. Dès lors, il faudrait confier au DGEQ le pouvoir d'autoriser les équipes électorales scolaires, à l'instar de ce qui est prévu aux paliers municipal et provincial.

En plus de la vérification des rapports financiers, l'autorisation des équipes scolaires nécessiterait l'accomplissement de tâches supplémentaires, notamment la création de nouveaux formulaires et de nouveaux manuels. L'institution devrait entre autres mettre en place le personnel et les processus nécessaires pour assurer le contrôle et le remboursement des dépenses électorales des équipes scolaires. Une formation spécifique aux équipes devrait leur être donnée à l'instar de ce qui se fait déjà pour les partis politiques municipaux. Les systèmes informatiques devraient être modifiés et adaptés au nouveau contexte.

Enfin, l'institution a réalisé des simulations financières afin d'estimer les impacts du remboursement des dépenses électorales des candidats au poste de commissaire et des candidats à la présidence des commissions scolaires. En

vertu du projet de loi n° 88, il importe en effet de rappeler que le président sera désormais élu par l'ensemble des électeurs de la commission.

À titre indicatif, aux élections générales scolaires de 2007, les 1 379 candidats autorisés avaient effectué chacun en moyenne 758 \$ en dépenses électorales, pour un total de 1 045 852 \$. Les commissions scolaires leur ont, pour leur part, versé la somme de 481 412 \$ en remboursement de dépenses électorales. En supposant que deux candidats par commission scolaire se présenteraient au poste de président et au poste de commissaire lors des prochaines élections scolaires, le DGEQ estime à 1 503 880 \$ le total de dépenses électorales et à 691 785 \$ le remboursement de dépenses électorales à l'ensemble des candidats, soit une hausse de 210 373 \$ par rapport à 2007.

Tableau 10

SIMULATION DES IMPACTS FINANCIERS – REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES DES CANDIDATS AU POSTE DE COMMISSAIRE ET DES CANDIDATS À LA PRÉSIDENTE			
	Postes à combler		
	2007	2011 ou 2013	
	Commissaires	Présidence	Commissaires
Nombre de postes à combler par scrutin	1 305	69	641
Ratio de candidats par poste à combler	1,42	2	2
Nombre de candidats au total	1 849	138	1 282
	1 379 candidats autorisés, 470 candidats non autorisés	138 candidats autorisés	1 282 candidats autorisés
Dépenses électorales par candidat	758 \$	3 280 \$ ¹	820 \$ ²
Total des dépenses électorales	1 045 852 \$	452 640 \$	1 051 240 \$
		1 503 880 \$	
Remboursement dépenses électorales (75% premiers 500 \$ de dépenses et 50% pour l'excédent des premiers 500 \$)	481 412 \$	691 785 \$ ³	

¹ Équivalent à quatre fois les dépenses électorales d'un candidat au poste de commissaire.

² Équivalent aux dépenses électorales de 2007 majorées de 2% par année.

³ Équivalent à 46% de remboursement des dépenses électorales basé sur les données de 2007.

Troisième modification projetée :

Améliorer la constitution des listes électorales des commissions scolaires anglophones

En 1998, dans la foulée de la réforme des commissions scolaires au Québec et de l'introduction de la liste électorale permanente (LEP), la façon de constituer et de mettre à jour les listes électorales scolaires a été modifiée. Ainsi, la LES prévoit que le fait d'être parent d'élève ou pas détermine l'appartenance de l'électeur à la commission scolaire francophone ou anglophone du territoire de son domicile.

De 1998 à 2006, l'Assemblée nationale a adopté différentes modifications à la LES dans le but de faciliter l'exercice du choix des électeurs qui désirent être inscrits sur la liste électorale de la commission scolaire anglophone qui a compétence sur le territoire de leur domicile.

◆ L'inscription et la mise à jour de la LEP : les dispositions de la loi

La LES précise que l'électeur qui est le parent d'un enfant admis à une école d'une commission scolaire est inscrit à la liste électorale de cette commission scolaire. Il est à noter que le parent dont deux enfants sont admis respectivement à une école d'une commission scolaire francophone et anglophone a le droit d'être inscrit sur la liste électorale de chaque commission scolaire. Depuis 2006, la loi prévoit que l'électeur dont l'enfant a terminé ses études à une commission scolaire anglophone est réputé avoir choisi d'être inscrit sur la liste électorale de cette commission scolaire.

L'électeur qui n'est pas le parent d'un élève fréquentant une école d'une commission scolaire francophone ou anglophone qui dessert le territoire de son domicile voit automatiquement son nom inscrit sur la liste électorale de la commission scolaire francophone de son domicile. Si cet électeur désire être

inscrit sur la liste électorale de la commission scolaire anglophone de son domicile, la loi prévoit qu'il doit transmettre un avis écrit au président d'élection ou, en dehors d'une période électorale, au directeur général de la commission scolaire anglophone de son domicile.

En période électorale, l'avis de choix doit être fait avant la fin du délai fixé pour une demande de modification à la liste électorale, soit le 19^e jour précédant le jour du scrutin. Le choix demeure valide pour toute élection à moins que l'électeur ne le révoque ou qu'un de ses enfants soit admis dans un établissement de l'une ou l'autre des commissions scolaires liées à son domicile.

L'électeur qui a choisi de voter à une commission scolaire anglophone et qui déménage sur le territoire d'une autre commission scolaire anglophone voit son choix maintenu, à moins qu'il ne le révoque.

L'électeur peut donc exercer son choix de voter à la commission scolaire anglophone en dehors de la période électorale si, à la date où il exerce ce choix, il n'a pas d'enfant fréquentant une école d'une commission scolaire francophone ou anglophone qui dessert le territoire de son domicile.

Afin d'assurer la mise à jour de la LEP, la loi établit que chaque commission scolaire francophone ou anglophone doit recueillir, au moins une fois par année, les noms et les coordonnées des parents d'un enfant qui fréquente un de ses établissements, ainsi que les mêmes renseignements pour les électeurs qui ont choisi d'exercer le choix de voter pour la commission scolaire anglophone de leur domicile. Les commissions scolaires francophones et anglophones doivent transmettre ces renseignements au DGEQ.

Après avoir couplé l'information reçue avec les données de la liste électorale permanente, le DGEQ transmet à chaque commission scolaire concernée la liste des personnes qu'il n'a pas été en mesure de retracer dans le fichier des électeurs. La commission scolaire peut vérifier les renseignements concernant les personnes non retrouvées par le DGEQ au fichier de la liste électorale permanente et, le cas échéant, les informer qu'il n'a pas été possible de les retracer sur la LEP.

Bien que les modifications législatives apportées aient permis d'améliorer substantiellement le processus d'inscription et de mise à jour de la liste électorale permanente, l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec (ACSAQ), de même que certains citoyens, réclament d'autres changements aux mécanismes mis en place afin de faciliter l'inscription des électeurs anglophones sur la liste électorale de la commission scolaire de leur choix.

Selon l'ACSAQ, des commissions scolaires ne seraient pas suffisamment proactives relativement à l'inscription des électeurs n'ayant pas d'enfant inscrit dans une école sous leur responsabilité, lesquels électeurs doivent éventuellement transmettre un avis de choix à la commission scolaire s'ils souhaitent être inscrits sur la liste électorale d'une commission scolaire anglophone. Certaines commissions profitent de l'envoi du compte de taxe scolaires pour informer les électeurs de leurs droits en cette matière, mais cette façon de faire ne rejoint qu'une proportion des électeurs concernés, soit les propriétaires.

Une des difficultés soulevées serait, d'autre part, liée à l'absence ou à l'insuffisance des efforts déployés par certaines commissions scolaires pour faire un suivi approprié auprès des personnes que le DGEQ n'a pas été en mesure de retrouver sur la liste électorale permanente. À cet égard, il importe de souligner qu'en vertu des dispositions actuelles de la LES, les commissions scolaires ne sont pas tenues d'effectuer ce suivi.

Les modifications législatives envisagées

Afin de répondre aux demandes exprimées, le MELS propose de modifier la LES de façon à confier au DGEQ de nouvelles responsabilités au regard de l'inscription et de la mise à jour de la liste électorale permanente et des listes électorales scolaires.

◆ Les mécanismes d'inscription et de mise à jour

En dehors des périodes électorales

Si de nouvelles responsabilités devaient lui être confiées à cet égard, le DGEQ pourrait, en dehors de la période électorale scolaire, recevoir directement les avis de choix des personnes qui désirent être inscrites sur la liste électorale d'une commission scolaire anglophone et les traiter.

Le DGEQ devrait ainsi effectuer le suivi auprès des personnes qu'il n'a pas été en mesure de retracer sur la LEP à partir de l'information fournie par les commissions scolaires. À cette fin, une modification serait apportée afin de confier aux commissions scolaires la responsabilité de transmettre au DGEQ les renseignements requis sur le statut de citoyen canadien des parents d'élèves dont le nom n'a pas été retrouvé sur la liste.

Par ailleurs, le MELS propose d'introduire dans la LES une disposition à l'effet que le DGEQ doit réaliser et publier, dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale, une évaluation des résultats de la mise à jour annuelle des listes électorales des commissions scolaires anglophones et francophones.

Enfin, en raison de l'orientation de confier au DGEQ une responsabilité accrue en matière de constitution des listes électorales scolaires tout en maintenant l'obligation pour les commissions scolaires de transmettre, chaque année, les renseignements concernant les parents de leurs élèves, il est envisagé d'inclure dans la LES un mécanisme formel de concertation entre le DGEQ et les

commissions scolaires en vue d'évaluer l'opération annuelle de mise à jour et d'adopter les correctifs administratifs nécessaires.

En période électorale

Le MELS propose de modifier la LES pour s'assurer qu'en période électorale, les électeurs qui veulent exercer leur droit de choisir de voter à l'élection de la commission scolaire anglophone n'aient pas à effectuer une démarche préalable pour faire radier leur nom de la liste électorale de la commission scolaire francophone, cette responsabilité devant être dévolue au président d'élection scolaire auquel la demande de révision aurait été adressée.

Une modification est aussi envisagée à l'effet de reconnaître comme habile à voter le jour même du scrutin, sous certaines conditions, l'électeur qui désire voter à la commission scolaire anglophone bien qu'il soit inscrit sur la liste électorale de la commission scolaire francophone du territoire de son domicile. Le MELS appuie sa proposition de modification sur les articles 118 et 126 de la LES, de même que sur l'article 30.8 de cette loi qui confie au DGEQ le pouvoir d'adapter une disposition du processus électoral lorsqu'il constate une urgence ou une situation exceptionnelle.

Enfin, le MELS propose de modifier la loi afin de s'assurer que les électeurs soient bien informés des modalités de révision de la liste électorale et du droit des électeurs qui n'ont pas d'enfant de choisir de voter à l'élection de la commission scolaire anglophone de leur territoire.

◆ L'inscription des personnes qui auront bientôt 18 ans et qui terminent leurs études dans une école d'une commission scolaire anglophone

Comme il fut mentionné précédemment, la LES prévoit que l'électeur qui n'a pas d'enfant à l'école est inscrit sur la liste électorale de la commission scolaire francophone, à moins qu'il ne fasse le choix de voter à la commission scolaire anglophone de son domicile. En vertu de cette règle, les élèves qui terminent leurs études secondaires dans une école d'une commission scolaire anglophone

se voient donc inscrits, lorsqu'ils atteignent 18 ans, sur la liste électorale de la commission scolaire francophone de leur domicile, à moins qu'ils ne choisissent de l'être à la commission scolaire anglophone.

Quelques mois avant leur 18^e anniversaire de naissance, le DGEQ fait parvenir à tous les futurs électeurs du Québec un avis précisant qu'ils seront inscrits sur la liste électorale permanente. Cet avis mentionne aux futurs électeurs qu'ils seront inscrits à la commission scolaire francophone, en précisant qu'ils peuvent communiquer avec le DGEQ pour faire apporter des corrections aux renseignements qui figurent à leur dossier.

L'ACSAQ, de même que certains intervenants de la communauté anglophone, déplorent le fait que les élèves ayant fréquenté une école d'une commission scolaire anglophone et ayant atteint l'âge de 18 ans ne soient pas d'emblée inscrits sur la liste électorale de la commission scolaire anglophone de leur territoire. Ils sont d'avis qu'étant issus du système scolaire anglophone, ces nouveaux électeurs devraient être réputés avoir choisi d'être inscrits sur la liste électorale de la commission scolaire anglophone de leur territoire.

Aussi, afin de répondre aux demandes exprimées et étant donné que le DGEQ ne dispose pas de l'information qui lui permettrait de cibler les futurs électeurs qui terminent leurs études dans une école d'une commission scolaire anglophone, le MELS propose de modifier la loi de manière à ce que les commissions scolaires anglophones transmettent au DGEQ l'information concernant les élèves qui y terminent leurs études secondaires et qui sont sur le point d'avoir 18 ans. Le DGEQ pourrait alors, selon la modification législative souhaitée, acheminer à ces futurs électeurs un avis les informant qu'ils seront inscrits sur la liste électorale de la commission scolaire anglophone, à moins qu'ils ne révoquent ce choix .

L'avis du DGEQ

◆ L'inscription et la mise à jour de la liste électorale permanente – en dehors de la période électorale

Actuellement, les échanges d'information entre le DGEQ du Québec et les commissions scolaires sont régis par la LES et par des protocoles d'entente établis avec chacune des commissions scolaires.

Les renseignements transmis au DGEQ par les commissions scolaires sont les suivants :

- l'identité des parents ayant au moins un enfant admis dans leur commission scolaire (nom, prénom, sexe, date de naissance);
- l'adresse des parents;
- le numéro de dossier de l'enfant émis par la commission scolaire.

S'il devait se voir confier des responsabilités accrues au regard de la vérification des renseignements concernant les parents d'élèves qu'il n'a pas réussi à retracer sur la LEP, le DGEQ estime que des renseignements additionnels à ceux qu'il reçoit déjà des commissions scolaires devraient lui être transmis. Les renseignements requis seraient les suivants :

- le numéro de téléphone du parent;
- le nom de l'école fréquentée par l'enfant de la personne dont les informations n'ont pu être recoupées avec celles de la LEP;
- les coordonnées de l'école concernée (numéro de téléphone et adresse).

Le DGEQ estime que la proposition visant à faire en sorte que les électeurs lui transmettent directement les avis de choix exercés en dehors des périodes électorales est propre à améliorer la constitution et la mise à jour de la liste électorale permanente. Cette proposition lui permettrait d'effectuer un traitement plus efficace des parents d'élèves dont le nom n'a pu être retracé sur la LEP.

Une modification législative devrait, à cette fin, être apportée. En période électorale, l'électeur devrait toutefois continuer à signifier son choix de voter à la commission scolaire anglophone à la commission de révision ou, le cas échéant, au président d'élection.

Le DGEQ est d'avis qu'il lui serait possible de s'acquitter adéquatement de cette nouvelle responsabilité dans la mesure où les commissions scolaires lui transmettraient, à cette fin, l'information sur le statut de citoyen des parents concernés.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la possibilité d'introduire dans la LES une disposition à l'effet que le DGEQ doit réaliser et publier, dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale, une évaluation des résultats de la mise à jour annuelle des listes électorales des commissions scolaires anglophones et francophones, l'institution tient à rappeler que la Loi électorale contient déjà des dispositions qui visent le même objectif.

En effet, en vertu de l'article 542 de la Loi électorale, le DGEQ doit faire état chaque année, dans son rapport annuel, de la qualité de la liste électorale permanente. Il traite alors des actions posées afin d'améliorer la qualité de la liste. Une obligation spécifique aux listes électorales scolaires ne lui apparaît donc pas nécessaire.

◆ **L'inscription et la mise à jour des listes électorales scolaires – durant la période électorale**

Le MELS propose de modifier la LES pour s'assurer qu'en période électorale, les électeurs qui sont inscrits sur la liste électorale d'une commission scolaire francophone mais qui désirent voter à l'élection de la commission scolaire anglophone n'aient pas à effectuer une démarche préalable pour faire radier leur nom de la liste électorale de la commission scolaire francophone, avant de présenter un avis de choix à la commission de révision de la commission scolaire anglophone.

Le DGEQ estime que dans l'état actuel de la législation, l'électeur n'a pas à effectuer cette double démarche afin de pouvoir voter à la commission scolaire anglophone de son territoire. Comme il fut mentionné précédemment, durant la période prévue par la loi, l'avis de choix peut être présenté au président d'élection ou à une commission de révision de la commission scolaire anglophone. En l'absence de commission de révision de la commission scolaire anglophone sur le territoire de la circonscription où se situe le domicile de l'électeur, l'électeur peut présenter sa demande devant une commission de révision de la commission scolaire francophone. Le président d'élection achemine à la commission de révision compétente les demandes et avis de choix reçus.

La perception à l'effet que l'électeur doit effectuer une double démarche est, selon toute vraisemblance, due à une compréhension erronée susceptible d'être corrigée en insistant davantage sur cette question lors de la formation du personnel électoral.

Par ailleurs, s'appuyant sur les articles 118, 126 et 30.8 de la LES, le MELS propose une modification afin de reconnaître comme habile à voter le jour même du scrutin, sous certaines conditions, l'électeur qui désire voter à la commission scolaire anglophone de son territoire bien qu'il soit inscrit sur la liste électorale de la commission scolaire francophone.

À cet égard, le DGEQ tient à préciser qu'à l'instar de la Loi électorale et de la LERM, la LES contient des dispositions exceptionnelles visant à permettre de voter à l'électeur qui se présente à un bureau de vote et dont l'inscription sur la liste électorale a fait l'objet d'une erreur administrative. L'électeur visé par ces dispositions doit préalablement être inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile. L'article 126 de la LES prévoit à cet effet que le président ou le secrétaire d'élection peut admettre à voter un électeur :

- dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale utilisée dans le bureau de vote mais dont le nom se trouve sur la liste électorale en possession du président d'élection;

- dont le nom a fait l'objet d'une erreur lors de la transcription de la décision de la commission de révision;
- dont le nom inscrit sur la liste électorale a fait l'objet d'une radiation à la suite d'une erreur avec l'identité d'un autre électeur.

Quant à l'article 30.8 de la LES, il vise, à l'instar des articles 490 de la Loi électorale et 90.5 de la LERM, à corriger une erreur, à répondre aux impératifs d'une urgence ou d'une situation exceptionnelle, et, ultimement, à assurer le bon déroulement du scrutin.

Enfin, une proposition de modification législative vise à s'assurer que les électeurs soient bien informés des modalités de révision de la liste électorale et du droit des électeurs qui n'ont pas d'enfant de choisir de voter à l'élection de la commission scolaire anglophone de leur territoire.

Le DGEQ estime que l'avis d'inscription transmis au domicile des électeurs au début de la période électorale comporte les éléments d'information prévus par la LES aux fins de la révision des listes électorales scolaires. L'objectif de cet avis consiste à informer l'occupant d'un domicile de l'état de son inscription sur la liste électorale. À la lumière de l'information qui apparaît sur cet avis, l'électeur peut se rendre à la commission de révision compétente pour faire apporter les corrections requises, ou encore s'inscrire sur la liste si son nom n'y figure pas.

Afin d'atteindre l'objectif poursuivi et pour éviter la confusion qui pourrait découler d'une surabondance d'information sur cet avis, le DGEQ considère que seuls les renseignements essentiels doivent y apparaître. Si d'autres informations devaient être fournies au moyen de l'avis à l'électeur, elles devraient être les plus claires et les plus concises possible.

◆ **L'inscription des personnes qui auront bientôt 18 ans et qui terminent leurs études dans une école d'une commission scolaire anglophone**

Le DGEQ ne dispose pas, actuellement, de l'information qui lui permettrait de cibler les futurs électeurs qui terminent leurs études dans une école d'une commission scolaire anglophone. Si la responsabilité de communiquer directement avec cette clientèle devait lui être confiée, la loi devrait être modifiée de manière à ce que les commissions scolaires anglophones lui transmettent l'information sur les élèves qui y terminent leurs études secondaires et qui sont sur le point d'avoir 18 ans.

Selon la modification législative envisagée, le DGEQ devrait acheminer aux futurs électeurs qui terminent leurs études secondaires dans une école d'une commission scolaire anglophone un avis les informant qu'ils seront inscrits sur la liste électorale de la commission scolaire anglophone, à moins qu'ils ne révoquent leur choix.

Le DGEQ estime que l'application d'une telle orientation reviendrait à modifier non seulement la procédure, mais aussi la philosophie de l'avis de choix prévue à la LES et, qu'à ce titre, la modification proposée comporte une dimension éminemment politique. Il revient donc au législateur de statuer à cet égard.

Sur le plan de l'administration électorale, l'élève de 18 ans qui termine ses études dans une école d'une commission scolaire anglophone, en dépit du fait que son parent soit réputé avoir choisi de voter à la commission scolaire anglophone, est avant tout un électeur. À ce titre et en vertu des règles existantes, il lui revient d'exercer lui-même son choix de voter, le cas échéant, à la commission scolaire anglophone du territoire de son domicile.

Aussi, afin que les personnes qui atteignent l'âge de 17 ans et demi puissent exprimer leur volonté, à titre d'électeurs, d'être inscrits sur la liste de la commission scolaire anglophone, le DGEQ estime qu'un avis d'inscription précisant ce droit pourrait leur être adressé. Les modalités d'exercice de ce choix, de même que le formulaire prescrit à cette fin, pourraient accompagner cet avis.

Quatrième modification projetée :

La tenue des élections scolaires et des élections municipales de façon simultanée

Parmi les modifications législatives projetées, celle qui consiste à tenir les élections scolaires et municipales en simultanée est certes la modification qui comporterait le plus d'implications. Le mandat du gouvernement autorisant la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à consulter, en collaboration avec la ministre des Affaires municipales et des Régions, le DGEQ sur les modifications envisagées, mentionnait que ladite consultation visait (...) la tenue des élections scolaires et des élections municipales de façon simultanée ou la prise de dispositions pour que celles-ci soient davantage intégrées.

Aussi, à la lumière de l'expérience des autres provinces canadiennes qui tiennent ces élections en simultanée, de même qu'en s'inspirant de situations où deux paliers électifs ont organisé leurs scrutins le même jour, et ce, à des degrés variables d'intégration des opérations, le DGEQ a mis au point cinq scénarios possibles d'élections scolaires et municipales simultanées.

Sans se prononcer sur l'opportunité de tenir les élections municipales et scolaires de façon simultanée, le DGEQ a analysé les impacts de ces cinq scénarios non seulement sur l'organisation et la tenue des scrutins, mais aussi sur l'ensemble du processus électoral. Afin de permettre un éclairage le plus complet possible face aux choix qui s'offrent aux décideurs, l'ensemble des analyses effectuées sont présentées ici. Il appartiendra au législateur, le cas échéant, de retenir l'un ou l'autre de ces scénarios et d'en confier la mise en œuvre aux instances concernées.

Ces cinq scénarios sont les suivants :

1. Les municipalités sont responsables de l'organisation des élections scolaires et municipales simultanées. Ce scénario s'apparente au modèle ontarien.

2. Les présidents d'élection municipale, les présidents d'élection de certaines MRC et les présidents d'élection scolaire partagent la responsabilité de l'organisation des élections simultanées. Il s'agit de la situation actuelle des municipalités québécoises situées sur le territoire d'une MRC qui élit son préfet au suffrage universel.
3. Chacune des instances scolaires et municipales est responsable de l'organisation et de la tenue de ses élections, qui ont lieu le même jour. Il s'agit de l'expérience vécue à l'occasion des élections municipales de novembre 2009, alors que deux élections partielles scolaires ont été tenues au même moment.
4. Le DGEQ assure la maîtrise d'œuvre des élections scolaires et municipales simultanées. Ce scénario s'apparente au modèle néo-brunswickois.
5. Le DGEQ assure la maîtrise d'œuvre des élections simultanées, en s'appuyant sur le réseau existant des présidents d'élection municipale pour les opérations électorales municipales. Il nomme des directeurs du scrutin pour la gestion des élections scolaires. Selon ce scénario, les présidents d'élection municipale et scolaire agiraient sous l'autorité du DGEQ.

Ces cinq scénarios peuvent être regroupés en deux grandes familles; les trois premiers réfèrent, en effet, à un modèle de fonctionnement où les instances locales demeurent les maîtres d'œuvre des élections scolaires et municipales, alors que le DGEQ continue à offrir aux présidents d'élection assistance et conseils, soit les mêmes responsabilités qu'il assume actuellement auprès d'eux en matière d'opérations électorales.

Les deux derniers scénarios renvoient, pour leur part, à un autre modèle de gestion, où c'est le DGEQ qui agit comme maître d'œuvre des élections scolaires et municipales.

Le DGEQ estime que dans la perspective où les élections scolaires et municipales devraient se tenir en simultanée, un certain nombre de conditions préalables devraient être réunies, et ce, sans égard au scénario retenu. Ces conditions préalables à la simultanéité des élections scolaires et municipales sont les suivantes :

- l'assujettissement des municipalités de moins de 5 000 habitants aux règles de financement politique et de contrôle des dépenses électorales;
- l'harmonisation des règles de financement aux différents paliers;
- l'harmonisation minimale des territoires des commissions scolaires avec les limites municipales (municipalités ou arrondissements);
- l'harmonisation des calendriers électoraux scolaires et municipaux, notamment en ce qui a trait aux périodes de mise en candidature, aux périodes de révision de la liste électorale et aux différentes modalités de vote.

L'assujettissement des municipalités de moins de 5 000 habitants aux règles de financement politique et de contrôle des dépenses électorales

Actuellement, seules les municipalités de 5 000 habitants ou plus sont assujetties aux règles d'autorisation, de financement politique et de contrôle des dépenses électorales, soit 175 municipalités sur un total de 1 107 que compte le Québec. Les 13 MRC qui élisent leur préfet au suffrage universel sont aussi assujetties aux règles de financement politique. Au palier scolaire, la totalité des commissions scolaires est soumise aux dispositions portant sur le financement et le contrôle des dépenses électorales. Dans le contexte d'élections scolaires et municipales simultanées, il serait d'autant plus difficile de justifier ce double standard.

Le DGEQ a d'ailleurs déjà proposé d'étendre l'application des règles de financement politique à l'ensemble des municipalités québécoises. Un régime simplifié pourrait, en effet, s'appliquer aux municipalités de moins de 5 000 habitants afin de :

- permettre une plus grande équité pour tous les électeurs du Québec;
- contribuer à la compréhension des règles régissant le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales en ayant les mêmes règles pour tous;
- maintenir l'équilibre entre les candidats, quel que soit le palier électif, en balisant l'intervention des tiers selon les règles édictées dans la loi pour tout intervenant;
- permettre à tous les électeurs de bénéficier du crédit d'impôt pour contributions politiques.

L'harmonisation des règles de financement aux différents paliers

En vertu des règles de financement politique actuelles, si les élections scolaires et municipales devaient se tenir en simultané, le DGEQ devrait administrer des régimes de financement différents avec des règles différentes sur le même territoire.

En fait, trois paliers électifs présentent des réalités différentes sur le plan du financement politique:

- les municipalités de moins de 5 000 habitants;
- les municipalités de 5 000 habitants ou plus et les MRC assujetties;
- les commissions scolaires.

L'harmonisation minimale des territoires des commissions scolaires avec les limites municipales

Dans un contexte de simultanéité des élections municipales et scolaires, plus les territoires seront harmonisés, plus le travail d'organisation des scrutins s'en trouvera facilité. Toutefois, cette harmonisation ne doit pas porter atteinte à l'équilibre de la représentation, un principe démocratique reconnu et présent dans la législation électorale québécoise. L'harmonisation parfaite des districts municipaux et des circonscriptions scolaires, telle qu'on la connaît en Ontario, n'est toutefois pas une condition essentielle à la mise en œuvre d'élections scolaires et municipales simultanées. L'expérience du Nouveau-Brunswick démontre, en effet, qu'il est possible d'organiser de telles élections même si les limites des districts municipaux et celles des circonscriptions scolaires ne sont pas parfaitement harmonisées.

Une harmonisation minimale demeure toutefois nécessaire afin de simplifier l'organisation des scrutins simultanés. Une telle harmonisation consiste à ajuster les territoires des commissions scolaires de manière à ce qu'ils respectent intégralement les territoires municipaux (municipalités ou arrondissements). Il serait aussi avantageux, dans un deuxième temps, d'harmoniser les territoires des commissions scolaires francophones et anglophones afin que les premières s'emboîtent parfaitement à l'intérieur des secondes. À titre d'information, l'annexe 3 illustre quelques exemples de municipalités qui se retrouvent dans plus d'une commission scolaire alors que l'annexe 4 présente certains cas où une commission scolaire francophone chevauche deux commissions scolaires anglophones.

Ainsi, dans un contexte de simultanéité des élections scolaires et municipales, la délimitation des territoires de représentation électorale pourrait continuer à être effectuée selon les critères prévus dans les lois actuelles. Les quelque 250 municipalités assujetties aux dispositions de la LERM en matière de délimitation électorale pourraient continuer à diviser leur territoire en districts électoraux et les 69 commissions scolaires pourraient délimiter leurs circonscriptions en suivant les règles prévues à la LES.

Les deux procédures de délimitation demeureraient inchangées, mais seraient effectuées de façon concurrente. Ainsi, les grandes étapes de la délimitation (adoption d'un projet, adoption de la division et mise en vigueur), de même que les calendriers propres à chaque procédure, pourraient être conservés.

Parce que la délimitation des sections de vote municipales et des secteurs de votation scolaires n'est pas soumise à des règles aussi strictes et fondamentales que celle des districts municipaux et des circonscriptions scolaires, il serait certainement plus facile, à l'aide de systèmes informatiques permettant le traitement informatisé des listes électorales et des territoires électoraux, de faire en sorte qu'il y ait concordance entre ces unités territoriales.

Dans les cinq scénarios présentés ici, chaque palier administratif demeure responsable de la délimitation de ses territoires de représentation électorale. Le personnel du DGEQ joue un rôle d'assistance et de conseil auprès des municipalités et des commissions scolaires dans le domaine de la division du territoire à des fins électorales. De plus, il apporte à la Commission de la représentation électorale une assistance professionnelle et technique en matière de représentation électorale.

Au palier municipal et au palier scolaire, la délimitation des territoires électoraux s'effectue pendant l'année qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale. Si les élections scolaires et municipales devaient se tenir de façon simultanée, les deux opérations de division du territoire s'effectueraient concurremment.

L'harmonisation des calendriers électoraux scolaires et municipaux et des procédures électorales

Une autre condition préalable à la tenue des élections scolaires et municipales simultanées serait l'harmonisation des calendriers électoraux scolaire et municipal. Actuellement, plusieurs règles, délais et modalités diffèrent entre les paliers, ce qui pourrait créer de la confusion tant chez les électeurs que chez les candidats dans un contexte de simultanéité des élections. Les différences ont notamment trait aux éléments suivants :

- La déclaration de candidature :
 - des délais différents entre les deux paliers;
 - des conditions d'éligibilité différentes;
 - une disposition concernant l'information minimale sur les candidats existe seulement au palier scolaire.

- La confection des listes électorales :
 - les avis de choix et de révocation : fonctionnement propre au palier scolaire (échanges entre les commissions scolaires (francophone et anglophone) des avis de choix et de révocation);
 - ajouts des électeurs non domiciliés sur les listes électorales seulement au palier municipal;
 - délimitation des sections de votes : pour faciliter l'organisation des scrutins simultanés, il faudrait créer des sections de vote scolaires et municipales uniques.

- La révision des listes électorales :
 - période et durée différentes;
 - certains délais différents (dernier jour ouvert aux demandes obligatoire pour la commission de révision);
 - procédure de réception des demandes de modification aux listes électorales et de transmission intercommission scolaire.

- La carte de rappel :
 - au palier municipal, la transmission de la carte de rappel est obligatoire seulement pour les municipalités de 20 000 habitants ou plus, tandis qu'elle est obligatoire pour toutes les commissions scolaires;
 - les dates d'envoi diffèrent entre les paliers.

- Le vote itinérant :
 - la période pour le vote itinérant diffère;
 - les établissements concernés ne sont pas tous les mêmes.

- La qualité d'électeur :
 - les électeurs non domiciliés sur le territoire de la municipalité sont considérés lors des scrutins municipaux;
 - la date de référence pour le constat de la qualité d'électeur est différente d'un palier à un autre;
 - le statut d'électeur au palier scolaire permet au parent d'exercer plus d'un droit de vote.

Premier scénario :

Les municipalités sont responsables de l'organisation des élections scolaires et municipales simultanées

Si le législateur décidait de confier aux instances municipales la responsabilité d'administrer simultanément les élections scolaires et municipales, le mode d'organisation et le processus suivants pourraient être mis en place :

1. La délimitation des districts municipaux et des circonscriptions scolaires

Au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui précède celle de l'élection simultanée, les municipalités adoptent un règlement divisant leur territoire en districts électoraux. Pour les commissions scolaires, une résolution divisant leur territoire en circonscriptions électorales doit être adoptée avant le 31 décembre de l'année qui précède celle de l'élection simultanée. Les commissions scolaires essaient, dans la mesure du possible, d'établir leur délimitation en respectant les limites des municipalités.

2. La confection des listes électorales

Là où plusieurs municipalités sont situées sur le territoire d'une commission scolaire francophone, mais partout dans le cas des commissions scolaires anglophones, notamment dans les régions rurales ou semi rurales, la législation devrait prévoir la mise en place d'une instance supérieure chargée de la gestion des listes électorales sur les territoires étendus (commission scolaire francophone et anglophone). Cette instance serait chargée de confectionner la liste électorale et d'intégrer les listes électorales scolaires de la commission scolaire francophone et anglophone. À défaut de créer une nouvelle instance, ce rôle pourrait être confié à la municipalité la plus peuplée du territoire étendu d'une région, comme c'est présentement le cas en Ontario.

- Le président d'élection de la MRC :
 - à partir des données de la liste électorale permanente fournies par le DGEQ, le président d'élection produit la liste électorale de la MRC en ajoutant des électeurs non domiciliés de la MRC;
 - remet la liste électorale de la MRC à chaque président d'élection municipale.

- Le président d'élection municipale :
 - à partir des données de la liste électorale permanente fournies par le DGEQ, le président d'élection municipale produit la liste électorale de tous les paliers correspondant à son territoire, sauf celle de la MRC, soit :
 - la liste électorale municipale qui devra inclure les électeurs non domiciliés;
 - la liste électorale d'une partie de circonscription électorale de la commission scolaire francophone, ou la liste électorale des circonscriptions scolaires francophones;
 - la liste électorale d'une partie de circonscription électorale de la commission scolaire anglophone, ou la liste électorale des circonscriptions scolaires anglophones.
 - procède à la division de toutes les listes en sections de vote;
 - transmet une copie de la liste municipale aux candidats locaux;
 - transmet une copie des listes des commissions scolaires à l'instance supérieure pour intégration;

- transmet une copie de la liste électorale au président d'élection de la MRC.
- L'instance supérieure et le président d'élection de la MRC :
 - fusionnent chacune des listes dressées par les municipalités pour générer les listes unifiées du palier scolaire francophone, du palier scolaire anglophone et de la MRC;
 - transmettent une copie de la liste électorale scolaire aux candidats à l'élection scolaire et une copie de la liste électorale de la MRC aux candidats à l'élection au poste de préfet de la MRC.

3. Les opérations électorales

- Le président d'élection municipale :
 - donne l'avis public d'élection pour les paliers électifs municipal et scolaire;
 - reçoit les déclarations de candidature pour les paliers municipal et scolaire;
 - reçoit, en même temps que leur déclaration de candidature, les informations minimales des candidats à l'élection scolaire. Une fois reçues, il transmet ces informations à l'instance supérieure pour intégration car les déclarations de candidature et les informations minimales sont produites auprès du président d'élection municipale;
 - transmet au DGEQ les données relatives aux candidats scolaires et municipaux.

- Le président d'élection de la MRC :
 - donne l'avis public d'élection pour la MRC;
 - reçoit les déclarations de candidature au poste de préfet;
 - produit et transmet ses cartes de rappel;
 - transmet au DGEQ les données relatives aux candidats au poste de préfet.

4. La révision des listes électorales

- Le DGEQ :
 - transmet les avis d'absence d'inscription aux adresses sans électeur.
- Le directeur général de la commission scolaire anglophone :
 - transmet au président d'élection municipale les avis de choix et de révocation de choix des électeurs à inscrire ou à radier de la liste électorale scolaire anglophone.
- Le président d'élection municipale :
 - donne l'avis public de révision pour les paliers municipal et scolaire;
 - fait parvenir les avis d'inscription aux électeurs inscrits sur les listes électorales;
 - établit une ou plusieurs commissions de révision;
 - intègre les changements aux listes électorales;

- transmet à l'instance supérieure les changements apportés aux listes des territoires étendus pour intégration (commission scolaire francophone et anglophone);
- transmet au président d'élection de la MRC les changements apportés à la liste électorale de la MRC.
- Le président d'élection de la MRC :
 - donne l'avis public de révision pour la MRC;
 - fait parvenir les avis d'inscription aux électeurs inscrits sur la liste électorale de la MRC;
 - intègre les changements apportés à la liste électorale.

5. Le scrutin

- Le président d'élection municipale :
 - donne l'avis du scrutin pour les paliers municipal et scolaire;
 - produit, fait imprimer et transmet les cartes de rappel pour le palier scolaire et le palier municipal, et le document reproduisant les informations minimales sur les candidats à l'élection scolaire, s'il y a lieu;
 - s'informe auprès de l'instance supérieure de l'ensemble des mises en candidature pour les commissions scolaires et fait imprimer les bulletins de vote pour les paliers municipal et scolaire;
 - établit les bureaux de vote par anticipation, les bureaux de vote itinérant et les bureaux de vote ordinaire communs à tous les paliers;

- procède au dépouillement des votes de tous les paliers;
 - procède au recensement des votes au palier municipal;
 - transmet les relevés de dépouillement à l'instance supérieure et à la MRC pour que ces instances procèdent au recensement des votes de leur territoire respectif;
 - transmet les résultats du recensement des votes du palier municipal au DGEQ, par l'entremise du système informatique Autorisation et Financement Municipal (AFM).
- L'instance supérieure :
 - transmet les résultats du recensement des votes des élections scolaires au DGEQ, par l'entremise du système informatique Autorisation et Financement Scolaire (AFS).
- Le président d'élection de la MRC :
 - donne l'avis du scrutin pour la MRC;
 - fait imprimer les bulletins de vote pour la MRC;
 - procède au recensement des votes au poste de préfet de la MRC;
 - transmet les résultats du recensement des votes au DGEQ par l'entremise du système AFM.

6. Les procédures subséquentes

- Le président d'élection municipale :
 - procède à la proclamation des candidats élus aux paliers municipal et scolaire après avoir reçu l'information de l'instance supérieure pour les commissions scolaires;
 - publie un avis des résultats des élections municipales et scolaires;
 - transmet le nom des élus municipaux et les statistiques électorales au MAMROT et au DGEQ;
 - transmet au DGEQ les changements à la liste électorale;
 - procède à l'archivage des documents.
- Le président d'élection de la MRC :
 - procède à la proclamation du candidat élu au poste de préfet;
 - publie un avis des résultats de l'élection au poste de préfet;
 - transmet le nom de l' élu au poste de préfet et les statistiques au MAMROT et au DGEQ.
- L'instance supérieure :
 - transmet le nom des élus des commissions scolaires au MELS.

7. Les élections partielles et les recommencements de procédures

- Le même mode d'organisation et le même processus pourraient s'appliquer pour les élections partielles scolaires et municipales et pour les recommencements de procédures électorales.

8. Le financement politique et le contrôle des dépenses électorales

- Le DGEQ :
 - autorise les équipes scolaires et les partis politiques municipaux;
 - ajoute les équipes scolaires autorisées à la section du registre diffusée sur son site Web.
- Le président d'élection municipale :
 - autorise les candidats indépendants scolaires et les candidats indépendants municipaux;
 - autorise les intervenants particuliers scolaires et municipaux;
 - transmet la liste des intervenants particuliers autorisés pour le palier municipal à chaque parti et aux candidats municipaux de sa municipalité;
 - transmet la liste des intervenants particuliers autorisés pour le palier scolaire à l'instance supérieure qui, à son tour, transmet la liste des intervenants particuliers autorisés pour le palier scolaire à chaque candidat et équipe scolaire de sa commission scolaire;
 - transmet au DGEQ les formulaires de demandes d'autorisation accordées.

- Le trésorier municipal :
 - vérifie les rapports de dépenses électorales des partis et des candidats indépendants autorisés et les rapports financiers des candidats indépendants.

- Le directeur général de la commission scolaire francophone ou anglophone :
 - vérifie les rapports de dépenses électorales et les rapports financiers des candidats indépendants et les rapports de dépenses électorales des équipes.

◆ Les impacts du premier scénario

1. Les impacts sur la division du territoire

- Chaque palier électif demeure responsable de la délimitation de ses territoires de représentation électorale. Ainsi, quelque 250 municipalités auraient à adopter un règlement divisant leur territoire en districts électoraux, et ce, au plus le 1^{er} juin de l'année qui précède celle des élections simultanées. Les 69 commissions scolaires ont, pour leur part, jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède celle des élections pour adopter une résolution divisant leur territoire en circonscriptions électorales. Si des élections scolaires et municipales devaient se tenir simultanément en novembre 2013, la division des territoires devrait débuter en janvier 2012 et se terminer au début de 2013.
- Le travail d'harmonisation des territoires des commissions scolaires avec les municipalités devrait donc être effectué en 2010 et au début de 2011. Il en est de même pour l'harmonisation entre les commissions scolaires francophones et anglophones si, bien entendu, le législateur désire emprunter cette voie. Le cas échéant, tous ces changements devront être en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2012. La première étape de l'harmonisation consiste à modifier les territoires des commissions scolaires, afin qu'ils respectent intégralement les territoires municipaux (municipalités ou arrondissements). Quant à la seconde étape, il s'agit de revoir les limites des commissions scolaires de manière à ce qu'il y ait harmonisation entre les limites des commissions scolaires francophones et anglophones.
- Les municipalités devront tenir compte des limites des circonscriptions scolaires dans l'établissement des sections de vote, ce qui occasionnera une augmentation du nombre de bureaux de vote.

2. Les impacts sur la gestion des opérations électorales

- Si l'administration des élections scolaires et municipales simultanées devait être confiée aux présidents d'élection municipale, ces derniers devraient faire face à une augmentation et à une complexification de leurs tâches. Le greffier ou le secrétaire-trésorier étant le seul fonctionnaire dans plusieurs municipalités du Québec, il est peu probable qu'il puisse se consacrer à plein temps aux activités exigées par la gestion des élections simultanées pendant environ trois mois tous les quatre ans. Il sera également difficile, entre deux élections générales, d'être disponible pour organiser et tenir une élection partielle ou le recommencement des procédures afin de combler un poste à quelque palier que ce soit. Il importe, à cet égard, de prévoir une relève permettant de prendre en charge la gestion des opérations électorales en cas de désistement de greffiers ou de secrétaires-trésoriers municipaux.

À elle seule, l'élection du président par l'ensemble des électeurs de la commission scolaire est susceptible de générer un plus grand nombre de scrutins au palier scolaire. Les présidents d'élection des municipalités devront donc, le cas échéant, recruter et former un nombre accru de membres du personnel électoral et établir des bureaux de vote dans chaque municipalité sur l'ensemble du territoire de la commission scolaire. Des bureaux de vote scolaire devront possiblement être établis dans des districts municipaux ou dans des municipalités où il n'y aura pas de scrutin municipal. De plus, la confection de listes électorales de paliers où la qualité d'électeur est différente nécessitera le recours à un système informatisé de gestion des listes électorales. À titre d'exemple, si un scrutin devait être tenu à chacun des postes de président des commissions scolaires anglophones, soit à neuf postes de président, des élections auraient lieu sur l'ensemble du territoire québécois.

La formation du personnel électoral serait rendue plus complexe dans la mesure où ce personnel devrait intégrer, en un court laps de temps, les notions propres à chacun des paliers. Les difficultés à recruter du personnel électoral compétent, capable d'utiliser les systèmes et les applications informatiques, amèneront les présidents d'élection à exiger une augmentation du tarif de rémunération du personnel. Ainsi, les économies escomptées par le fait que le même personnel électoral soit affecté aux scrutins scolaires et municipaux une fois tous les quatre ans plutôt qu'aux deux ans en alternance pourraient être réduites si le tarif de rémunération devait être augmenté.

- Le président d'élection municipale devra, par ailleurs, autoriser tous les candidats indépendants municipaux et scolaires, ainsi que les intervenants particuliers aux différents paliers. Deux types de candidats existent présentement au palier scolaire : le candidat autorisé et le candidat non autorisé, qu'ils fassent partie ou non d'une équipe reconnue. Au palier municipal, cinq catégories de candidats se côtoient : les candidats indépendants et les candidats d'une équipe reconnue dans les municipalités de moins de 5 000 habitants, les candidats indépendants autorisés, les candidats indépendants non autorisés et les candidats de partis politiques dans les municipalités de 5 000 habitants et plus. Or, la notion d'autorisation est difficilement comprise par les présidents d'élection. Pour les présidents d'élection des municipalités qui ne sont pas assujetties actuellement aux règles de financement politique, la gestion de l'ensemble des candidatures pourrait entraîner son lot d'erreurs et porter préjudice à plus d'un candidat. Si les règles de financement politique s'appliquaient aux municipalités de moins de 5 000 habitants et que ces règles s'harmonisaient à celles qui s'appliquent au palier scolaire, la gestion des candidatures s'en trouverait grandement facilitée.

- Actuellement, un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat au palier scolaire peut se faire autoriser pour l'ensemble du territoire de la commission scolaire avant le dépôt de sa déclaration de candidature. Un président d'élection municipale peut donc recevoir une demande d'autorisation d'un candidat aux élections scolaires, au regard de laquelle les signataires ne sont pas domiciliés dans sa municipalité. Il lui serait difficile, dans ce contexte, d'évaluer la conformité de la demande, notamment si les adresses des signataires ne sont pas toutes situées sur le territoire de sa municipalité. Le président d'élection devra aussi s'assurer que l'électeur n'a pas produit une demande d'autorisation dans une autre municipalité comprise sur le territoire de la même commission scolaire. Un délai supplémentaire devrait donc être prévu pour accorder l'autorisation à moins que la loi ne soit modifiée afin de prévoir qu'un candidat scolaire doit déposer sa déclaration de candidature et sa demande d'autorisation auprès du président d'élection de la municipalité où est situé son domicile.
- Dans le cas de municipalités et de MRC assujetties aux règles de financement politique, dès qu'une autorisation est accordée, le président d'élection doit transmettre le formulaire d'autorisation au DGEQ pour la diffusion d'un avis public sur le site Web de l'institution, et pour publication dans les journaux dans le cas des commissions scolaires. Cela représente plus de 1 800 avis diffusés sur le site Web pour le palier municipal et plus de 1 400 avis publiés dans les journaux pour le palier scolaire. Dans un contexte de simultanéité des élections, le DGEQ estime que la législation scolaire devrait être modifiée pour faire en sorte que tous les avis publics fassent l'objet d'une diffusion sur son site Web et que la publication dans les journaux soit abolie.
- Les présidents d'élection municipale devraient utiliser les systèmes informatiques, administrés par le DGEQ, afin d'y inscrire les données pertinentes à l'autorisation et au financement des candidats. Or, cela pourrait causer des difficultés à certains présidents d'élection des

municipalités de moins de 5 000 habitants puisque ces systèmes exigent un minimum d'équipement technologique et de vitesse de connexion Internet.

- Compte tenu du fait que les cartes de rappel contiendraient potentiellement tous les renseignements pertinents aux différents paliers, les présidents d'élection devraient utiliser un support plus grand et évaluer la possibilité de le transmettre sous enveloppe, ce qui pourrait occasionner des augmentations de coûts.
- La gestion d'un grand nombre de bulletins de vote risque, d'autre part, de complexifier la tâche du président d'élection municipale. Plusieurs d'entre eux éprouvent déjà des difficultés à s'assurer de la qualité de l'impression des bulletins de vote produits sur le territoire de leur municipalité et doivent investir temps et énergie pour réduire au minimum le risque d'erreurs. De plus, pour les commissions scolaires, l'impression des bulletins de vote devrait être fragmentée, ce qui pourrait faire augmenter les coûts.
- Le fait de tenir dorénavant l'élection du président de la commission scolaire au suffrage universel aurait un impact considérable sur les municipalités qui devraient assurer cette élection, notamment dans une commission scolaire anglophone. Par exemple, un scrutin tenu aux neuf postes de président des commissions scolaires anglophones ferait en sorte que les 1 107 municipalités doivent tenir un scrutin sur l'ensemble du territoire québécois.

Tableau 11

ÉLECTIONS SCOLAIRES ET MUNICIPALES SIMULTANÉES LE NOMBRE DE BULLETINS DE VOTE REÇUS PAR ÉLECTEUR SELON LES 1^{er}, 2^e ET 4^e SCÉNARIOS	
<p>Lorsque le territoire de la municipalité n'est pas divisé :</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Sept bulletins de vote pour les membres du conseil municipal (un poste de maire et six postes de conseiller). → Deux bulletins de vote, parfois quatre, pour l'électeur inscrit autant sur la liste électorale de la commission scolaire francophone que sur la liste de la commission scolaire anglophone, pour les membres du conseil des commissaires (un poste de président et un poste de commissaire). → Un bulletin de vote pour le poste de préfet dans certaines MRC. → Possibilité de douze bulletins de vote au total.
<p>Lorsque le territoire de la municipalité est divisé en districts :</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Deux bulletins de vote pour les membres du conseil municipal (un poste de maire et un poste de conseiller). À Montréal, cependant, l'électeur peut recevoir de deux à cinq bulletins de vote dépendamment de l'arrondissement dans lequel il réside. Du côté de Sherbrooke, les électeurs de deux des six arrondissements de la ville recevront trois bulletins de vote. → Deux bulletins de vote, parfois quatre, pour l'électeur inscrit autant sur la liste électorale de la commission scolaire francophone que sur la liste de la commission scolaire anglophone, pour les membres du conseil des commissaires (un poste de président et un poste de commissaire). → Un bulletin de vote pour le poste de préfet dans certaines MRC. → Possibilité de sept bulletins de vote dans la plupart des municipalités dont le territoire est divisé en districts, et de neuf bulletins de vote dans deux arrondissements de Montréal.

3. Les impacts sur la confection de la liste électorale

- Ce scénario pose, comme prérequis, la création d'une instance supérieure afin d'assurer les tâches d'unification des données des listes électorales pour les commissions scolaires francophones et anglophones. Pour la MRC, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (LOTM), c'est le président d'élection de la MRC qui dresse la liste électorale.
- Comme c'est le cas des quatre autres scénarios, cette hypothèse requiert la collaboration des commissions scolaires afin de fournir au DGEQ, au moment opportun, les données nécessaires à la confection des listes électorales, notamment :
 - le fichier des parents;
 - le fichier des avis de choix et de révocation de choix;

Une fois la liste électorale scolaire produite et transmise par le DGEQ au président d'élection municipale, le directeur général de la commission scolaire anglophone devra aussi transmettre au président d'élection municipale les avis de choix et de révocation.

- Selon ce scénario, l'utilisation d'un système informatisé de gestion des listes électorales faciliterait l'intégration des données de l'ensemble des listes électorales. L'utilisation d'un tel système pourrait notamment faciliter la production, l'impression et l'envoi des différents avis et formulaires transmis aux électeurs et aux candidats.

4. Les impacts sur la révision de la liste électorale

- L'intégration des activités de révision des différents paliers et l'harmonisation des périodes de révision permettraient de faire en sorte que l'électeur puisse se rendre à une seule commission de révision pour

s'inscrire, faire apporter une correction à son inscription ou faire radier un électeur de la liste électorale scolaire ou municipale.

- Le président d'élection municipale devrait s'assurer de traiter les avis de choix des électeurs de voter à l'élection des commissaires et du président de la commission scolaire anglophone.
- La révision des listes électorales municipales et scolaires devrait s'effectuer en réseau, notamment afin de s'assurer qu'un électeur ne soit pas inscrit à plus d'un endroit sur la liste électorale de la commission scolaire francophone ou anglophone. À défaut de pouvoir effectuer la révision en réseau, il faudrait établir que l'instance supérieure accomplisse cette tâche d'informer les commissions de révision sur l'inscription des électeurs sur les listes électorales scolaires francophones ou anglophones ou exiger que les présidents d'élection s'échangent entre eux les renseignements en temps opportun.

L'expérience a démontré qu'à l'occasion des élections scolaires, ces échanges de renseignements entre les commissions de révision des commissions scolaires francophones et anglophones, par l'entremise des présidents d'élection, sont très difficiles.

5. Les impacts sur le personnel électoral

- Les tâches du personnel électoral affecté à la révision de la liste électorale et au scrutin seraient plus complexes et le temps nécessaire à leur réalisation s'en trouverait allongé étant donné que la qualité d'électeur diffère à chacun des paliers et en raison des possibilités de choix ou de révocation de choix d'électeurs de voter à l'élection des commissaires et du président de la commission scolaire anglophone. Si les listes électorales scolaires et municipales utilisées au bureau de vote n'étaient pas informatisées et intégrées, le personnel électoral devrait manipuler jusqu'à quatre listes électorales papier, ce qui augmenterait considérablement le risque d'erreurs. Le temps consacré au

dépouillement des bulletins de vote serait plus long et les risques d'erreurs seraient augmentés en raison d'un plus grand nombre de bulletins à dépouiller, de la quantité d'enveloppes à manipuler et de formulaires à remplir.

6. Les impacts sur le financement politique

- Si les règles de financement politiques scolaires et municipales ne sont pas harmonisées et si les municipalités de moins de 5 000 habitants ne sont pas soumises à de telles règles, le risque de confusion sera très élevé non seulement chez les candidats, mais aussi chez les électeurs. Le double standard applicable aux candidats des municipalités de moins de 5 000 habitants, d'une part, et aux candidats aux postes de commissaires dans les commissions scolaires couvrant le territoire des mêmes municipalités, d'autre part, pourrait soulever un problème d'équité. Alors que les premiers n'auraient pas droit au remboursement d'une partie de leurs dépenses électorales, les seconds auraient potentiellement droit à un tel remboursement.
- Par ailleurs, selon ce scénario, la vérification des rapports de dépenses électorales des candidats municipaux, des candidats au poste de préfet dans certaines MRC et des candidats scolaires continuerait à être effectuée respectivement par le trésorier municipal, le trésorier de la MRC et le directeur général de la commission scolaire. Quant aux rapports financiers des partis politiques municipaux et des équipes scolaires autorisées, ils devront faire l'objet d'une vérification par un vérificateur externe, sauf si leurs revenus sont inférieurs à 5 000 \$.

7. Les impacts sur l'information aux électeurs

- Si la législation électorale scolaire et municipale n'est pas harmonisée, la tenue simultanée des élections scolaires et municipales risque de générer de la confusion chez les électeurs en raison des territoires distincts et des règles différentes à chacun des paliers. Le DGEQ se

verrait alors dans l'obligation de véhiculer des messages de nature plus générale afin de ne pas induire les électeurs en erreur. L'information aux électeurs devrait donc porter sur la simultanéité des élections municipales et scolaires, sur l'importance de la participation et sur la date des élections. Le DGEQ devrait diriger les électeurs vers les autorités responsables pour qu'ils puissent obtenir des informations plus précises.

Peu importe le scénario qui serait retenu, il ne fait aucun doute que la tenue d'élections scolaires et municipales simultanées devrait s'accompagner d'une importante campagne de communication. L'information sur les élections scolaires et sur les enjeux devrait, enfin, être diffusée en amont de la période électorale afin de susciter un plus grand nombre de candidatures. La concertation des intervenants concernés, sur le plan national, pourrait s'avérer la clé d'un programme de communication réussi.

8. Les impacts sur le DGEQ et sur la Commission de la représentation électorale

En matière de division du territoire :

- Les opérations de division du territoire aux paliers scolaire et municipal sont particulièrement intenses en mars, en avril et en mai de l'année qui précède celle des élections, alors qu'approche l'échéance du 1^{er} juin. De même, les mois de septembre, octobre et novembre peuvent aussi s'avérer exigeants puisque le personnel du DGEQ doit généralement préparer les assemblées publiques de la CRE. De telles assemblées sont nécessaires dans les cas où il y a eu opposition de citoyens en nombre suffisant auprès de la CRE.
- Si les élections scolaires et municipales devaient se tenir simultanément, cela signifierait que pendant l'année qui précède celle des élections, quelque 250 municipalités et 69 commissions scolaires devraient transmettre leur dossier au DGEQ pour analyse et, éventuellement, à la

CRE, pour décision. Cette situation entraînerait un surcroît de travail chez le personnel affecté à ces dossiers, puisque les deux opérations, qui se tiennent actuellement en alternance tous les deux ans, devraient être menées concurremment. L'ampleur du surcroît de travail serait tributaire d'un certain nombre de facteurs imprévisibles, dont :

- le nombre de municipalités qui reconduiraient la même division en districts que celle qui prévalait à l'élection précédente;
- le nombre de délimitations qui présenteraient au moins un territoire d'exception;
- le nombre d'assemblées publiques que la CRE devrait tenir;
- la possibilité de devoir procéder, durant la même période, à une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales provinciales.

En matière de technologie informatique :

- Pour que les présidents d'élection municipale puissent administrer les scrutins scolaires pour les électeurs de leur municipalité, le DGEQ devrait produire les listes électorales scolaires sur la base du territoire des municipalités.

Des modifications importantes devraient être réalisées afin que le système de la LEP soit en mesure de produire simultanément les listes électorales des différents paliers transmises aux présidents d'élection, soit les listes municipales, les listes de certaines MRC, les listes des commissions scolaires francophones et les listes des commissions scolaires anglophones.

Si une liste électorale intégrant les électeurs du palier scolaire et ceux du palier municipal devait être utilisée par le personnel électoral, le DGEQ devrait prévoir le développement de nouvelles fonctionnalités dans la LEP afin de produire une liste intégrée et d'enregistrer les transactions de révision.

À défaut, pour le DGEQ, de se prévaloir de cette technologie, le président d'élection de chaque municipalité devrait y avoir recours. Toutefois, plusieurs listes électorales distinctes devraient aussi être produites par le président d'élection municipale, notamment pour les remettre aux candidats à chaque palier électif.

En matière de formation :

- La préparation des documents sur la division du territoire à des fins électorales et la formation des responsables municipaux sur ce sujet devront s'échelonner sur une plus longue période.
- Afin que l'ensemble des présidents d'élection municipale, y compris ceux des municipalités de moins de 5 000 habitants, soient en mesure d'utiliser concurremment les systèmes AFM et AFS, le DGEQ devrait offrir une formation s'étendant sur une période de quatre mois.
- Le DGEQ devrait revoir tous les outils et les manuels utilisés pour la formation des présidents d'élection et offrir aux présidents d'élection municipale une formation intégrant les contenus des différents paliers.
- De plus, le DGEQ devrait livrer simultanément les contenus de formation des deux paliers aux candidats et aux équipes scolaires, d'une part, et aux candidats et partis politiques municipaux, d'autre part. Les guides et les autres documents servant à la formation devraient être entièrement revus et adaptés.
- La période consacrée à la formation des présidents d'élection et aux candidats devrait être revue et les ressources affectées à ces activités de formation devraient nécessairement être augmentées.

En matière de soutien et d'assistance aux présidents d'élection :

- Des ressources supplémentaires seraient nécessaires afin d'analyser les modifications législatives requises avant les élections et pour intégrer les modifications législatives aux divers outils de gestion des présidents d'élection.
- Des ressources supplémentaires seraient aussi nécessaires afin d'assurer la production d'outils de gestion appropriés, un soutien téléphonique suffisant pour répondre aux demandes des présidents d'élection et de leurs adjoints, le cas échéant, puisque les difficultés d'application engendreraient de nombreuses questions.
- Le fait de déployer simultanément les systèmes AFM et AFS auprès de 1 107 présidents d'élection, dont plus de 900 nouveaux utilisateurs, occasionnerait un surcroît de travail très important au DGEQ, notamment en ce qui a trait au soutien et à l'assistance aux utilisateurs.

En matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales :

- L'autorisation des équipes scolaires et, conséquemment, la vérification de leurs rapports de dépenses électorales et leurs rapports financiers nécessiteraient des ressources supplémentaires. L'assujettissement des municipalités de moins de 5 000 habitants aux règles de financement politique occasionnerait aussi un surcroît de travail important et justifierait l'ajout de ressources.
- Une utilisation accrue de l'application Rapport de dépenses électorales (RDE) en ligne devrait aussi être prévue, en raison d'un bassin de quelque 12 000 clients potentiels durant la même période comparativement à 1 500 actuellement. Le soutien à cette clientèle nécessiterait l'ajout de ressources.

En matière d'information et de renseignements :

- Le DGEQ devrait mettre au point un programme de communication en tenant compte de la simultanéité des élections. Il pourrait, à cette fin :
 - préparer une vaste campagne publicitaire;
 - avoir recours aux relations de presse;
 - avoir recours aux relations publiques;
 - avoir recours à l'Internet;
 - offrir des outils d'information aux présidents d'élection par l'entremise de l'extranet.

- La diffusion des renseignements portant sur la mise en candidature, la révision et le vote serait sous la responsabilité des présidents d'élection municipale (sites Web, publicité, affichage, relations de presse, avis dans les journaux, avis d'inscription à l'électeur comportant des précisions sur les dates et les endroits de la révision, cartes de rappel offrant des précisions sur les dates et les endroits du vote, etc.).

- Afin d'être en mesure de répondre aux demandes de renseignements des électeurs, le DGEQ devrait revoir l'ensemble de sa documentation, préparer un programme de formation adapté à l'événement et recruter et former de nouveaux préposés aux renseignements. L'institution devrait faire face à une augmentation du nombre d'appels téléphoniques et de courriels, à des appels plus longs et à un nombre plus élevé de plaintes.

En matière d'organisation matérielle et logistique :

- En vertu de ce scénario, l'institution devrait procéder à une analyse exhaustive de ses besoins sur le plan de l'espace et des locaux afin d'être en mesure d'accueillir le personnel supplémentaire nécessaire à la réalisation de son mandat.

- L'édifice qui abrite présentement les locaux du DGEQ est déjà occupé à près de 100 % de sa capacité. Les normes concernant le nombre de personnes que l'édifice peut accueillir afin d'assurer leur sécurité devraient être respectées. Des solutions externes au manque d'espace pourraient devoir être envisagées afin de pouvoir accueillir du personnel supplémentaire.

9. Les principaux avantages

- Pour les électeurs, ce scénario présente l'avantage de n'avoir à se déplacer qu'à un seul bureau pour la révision et à un seul bureau pour le vote. Un tel contexte pourrait favoriser la participation des électeurs au palier scolaire.
- Par rapport aux scénarios selon lesquels du personnel électoral distinct serait affecté à la révision et au vote aux paliers scolaire et municipal, le nombre de personnes à recruter serait moindre puisque le même personnel effectuerait ici les tâches liées aux différents paliers.
- Certaines activités comme l'envoi de l'avis aux électeurs et l'envoi des cartes de rappel seraient intégrées.
- Un seul président d'élection pour les paliers électifs municipal et scolaire pourrait permettre plus de cohérence et une meilleure uniformité dans la gestion des opérations électorales.

10. Les principaux inconvénients

- Une augmentation importante de la complexité des tâches et une plus grande disponibilité requise du président d'élection municipale.
- Une plus grande disponibilité des présidents d'élection municipale sur toute la période électorale en raison de la possibilité de la tenue de plus de scrutins à au moins un palier.

- Un risque accru de désistement des greffiers et des secrétaires-trésoriers des municipalités face à l'éventualité de devoir administrer simultanément les scrutins scolaires et municipaux.
- La déresponsabilisation des instances scolaires face à l'élection de leurs représentants.
- L'ampleur des contenus de formation que devrait intégrer le personnel électoral.
- Une augmentation importante de la complexité des tâches du personnel électoral.
- La difficulté de recruter du personnel électoral compétent en raison de la complexification des tâches.
- L'augmentation du temps nécessaire à la votation; les retards et les erreurs possibles lors du dépouillement des bulletins de vote.
- Le coût élevé du développement informatique nécessaire à la confection et à la gestion des listes électorales, tant au DGEQ que dans les municipalités, de même que les délais requis pour le réaliser.
- L'obligation pour les municipalités de se munir d'équipement informatique approprié afin d'assurer une gestion efficace du processus électoral.
- La difficulté d'établir des sections de vote communes ou uniques.
- La mise en place d'une instance supérieure pour la gestion des activités propres aux élections scolaires, entre autres la confection des listes scolaires.

- Malgré la possibilité de dresser une liste électorale unifiée comprenant le nom des électeurs habiles à voter à tous les paliers électifs, des listes électorales distinctes pour chaque palier pourraient aussi être exigées, notamment pour la remise aux candidats à chaque palier électif et pour les procédures subséquentes à l'élection.
- Les délais liés au processus législatif et à la refonte de la législation électorale scolaire et municipale.
- Les délais liés à l'intégration des modifications législatives dans l'ensemble des manuels de gestion, outils de formation et documents d'information.

Tableau synthèse du premier scénario

Les municipalités sont responsables de l'organisation des élections scolaires et municipales simultanées		
Division territoriale	Listes électorales	Révision
<p>Les municipalités et les commissions scolaires délimitent leur territoire à des fins électorales.</p> <p>Les commissions scolaires essaient, dans la mesure du possible, d'établir leur délimitation en respectant les limites des municipalités.</p>	<p>Le président d'élection de la municipalité dresse la liste électorale municipale et celle de la commission scolaire francophone et de la commission scolaire anglophone correspondant au territoire de la municipalité. Là où plusieurs municipalités sont situées sur le territoire de la commission scolaire (par exemple en milieu rural), une instance supérieure additionne chacune des listes dressées par les municipalités pour générer des listes électorales unifiées avec le palier scolaire.</p> <p>Dans le cas de 13 MRC qui élisent leur préfet au suffrage universel, c'est le président d'élection de la MRC qui dresse la liste électorale de la MRC.</p>	<p>Le président d'élection municipale administre la révision des listes électorales des deux paliers;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il transmet à la MRC et à l'instance supérieure les changements apportés aux listes électorales • Il transmet les avis d'inscription pour les deux paliers à l'exception de la MRC. <p>Le président d'élection de la MRC transmet les avis d'inscription aux électeurs inscrits sur la liste de la MRC. Le DGEQ transmet les avis d'absence d'inscription.</p>
Vote	Financement politique	Information à l'électeur
<p>Le président d'élection municipale reçoit les déclarations de candidature des deux paliers.</p> <p>Il communique à l'instance supérieure les déclarations de candidature reçues pour l'élection dans les commissions scolaires.</p> <p>Le président d'élection de la MRC reçoit les candidatures au poste de préfet de la MRC.</p>	<p>Le DGEQ autorise les équipes électorales scolaires et les partis politiques municipaux.</p> <p>Le président d'élection municipale autorise les candidats indépendants municipaux et scolaires.</p> <p>Il autorise aussi les intervenants particuliers.</p>	<p>Le DGEQ mène une vaste campagne d'information portant sur la simultanéité des élections scolaires et municipales, sur l'importance de la participation et sur le scrutin.</p> <p>Les présidents d'élection municipale diffusent les renseignements portant sur la mise en candidature, la révision et le vote.</p>

<p>Le président d'élection municipale donne les avis et expédie les cartes de rappel des deux paliers.</p> <p>Le président d'élection municipale fait imprimer les bulletins de vote des deux paliers;</p> <p>Le président d'élection de la MRC donne les avis publics et expédie les cartes de rappel aux électeurs inscrits sur la liste de la MRC.</p> <p>Le président d'élection tient les scrutins pour tous paliers (BVA, BVI et BVO).</p>		<p>Les présidents d'élection municipale font produire le matériel électoral.</p>
--	--	--

Deuxième scénario :

Les présidents d'élection municipale, les présidents d'élection de certaines MRC et les présidents d'élection scolaire partagent la responsabilité de l'organisation des élections simultanées

Ce scénario s'inspire de la situation actuelle des municipalités québécoises situées sur le territoire d'une MRC qui élit son préfet au suffrage universel. À l'occasion des élections municipales, en effet, les présidents d'élection municipale établissent des commissions de révision et des bureaux de vote communs aux deux paliers, de manière à ce que l'électeur dont le domicile est situé sur le territoire d'une MRC qui élit son préfet au suffrage universel puisse se rendre au même endroit pour la révision et le vote aux élections municipales et à celles de la MRC. Le président d'élection de la MRC demeure toutefois responsable de la confection de sa liste électorale, de recevoir les déclarations de candidature au poste de préfet, de produire et d'expédier ses avis à l'électeur et ses cartes de rappel et de faire imprimer ses bulletins de vote.

Si le législateur décidait de confier aux instances municipales et scolaires la responsabilité partagée d'administrer les élections scolaires et municipales simultanées, le mode d'organisation et le processus suivants pourraient être mis en place :

1. La délimitation des districts municipaux et des circonscriptions scolaires

Au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui précède celle de l'élection simultanée, les municipalités adoptent un règlement divisant leur territoire en districts électoraux. Pour les commissions scolaires, une résolution, divisant leur territoire en circonscriptions électorales, doit être adoptée avant le 31 décembre de l'année qui précède celle de l'élection simultanée. Les commissions scolaires essaient,

dans la mesure du possible, d'établir leur délimitation en respectant les limites des municipalités.

2. La confection des listes électorales

À partir des données de la LEP fournies par le DGEQ, le président d'élection municipale, le président d'élection scolaire et le président d'élection de la MRC produisent respectivement la liste électorale de leur territoire. Ainsi :

- Le directeur général de chaque commission scolaire francophone et anglophone :
 - transmet au DGEQ la liste des parents.
- Le directeur général de la commission scolaire anglophone :
 - transmet au DGEQ les avis de choix ou de révocation de choix.
- Le DGEQ :
 - fournit la liste électorale par district électoral.
- Le président d'élection de la MRC :
 - produit la liste électorale de la MRC, qui devra inclure les électeurs non domiciliés de la MRC;
 - remet la liste électorale de la MRC à chaque président d'élection de chaque municipalité locale.
- Le président d'élection de la commission scolaire francophone :
 - produit la liste électorale de la commission scolaire francophone;
 - remet la liste électorale de la commission scolaire francophone à chaque président d'élection de chaque municipalité locale.

- Le président d'élection de la commission scolaire anglophone :
 - produit la liste électorale de la commission scolaire anglophone;
 - remet la liste de la commission scolaire anglophone à chaque président d'élection de chaque municipalité locale.

- Le président d'élection municipale :
 - produit la liste électorale municipale qui devra inclure les électeurs non domiciliés;
 - divise toutes les listes électorales en sections de vote;
 - retourne les listes électorales au président d'élection des autres paliers.

- Chaque président d'élection transmet, sur demande, une copie de la liste électorale aux candidats de son palier respectif.

- Chaque président d'élection scolaire et chaque président d'élection de la MRC transmet aux présidents d'élections municipales la liste électorale qui servira lors de la révision.

3. Les opérations électorales

- Le président d'élection de chacun des paliers :
 - publie l'avis d'élection pour son palier électif;
 - reçoit les déclarations de candidature pour son palier;
 - procède à la proclamation d'élection des candidats élus sans opposition à son palier;
 - transmet au DGEQ les informations relatives aux candidats à son palier par l'entremise des systèmes informatiques du DGEQ.

4. La révision des listes électorales

- Le DGEQ :
 - transmet les avis d'absence d'inscription aux adresses sans électeur.

- Le président d'élection de chacun des paliers :
 - donne l'avis public de révision de son palier, après concertation sur les endroits, les jours et les heures où siégeront les commissions de révision;
 - fait parvenir les avis d'inscription aux électeurs inscrits sur la liste électorale de son palier.

- Le président d'élection municipale :
 - établit une ou plusieurs commissions de révision communes à tous les paliers;
 - transmet au président d'élection de chaque commission scolaire et, le cas échéant, au président d'élection de la MRC, une copie des décisions rendues par la commission de révision pour leur liste électorale respective.

- Chaque président d'élection municipale, chaque président d'élection de la MRC, chaque président d'élection de la commission scolaire francophone et chaque président d'élection de la commission scolaire anglophone :
 - intègre les changements à la liste électorale de son palier;
 - remet une copie des listes électorales révisées au président d'élection municipale;
 - produit et transmet aux candidats la liste électorale révisée de son palier ou le relevé des changements apportés à la liste.

5. Le scrutin

- Chaque président d'élection municipale, chaque président d'élection de la MRC, chaque président d'élection de la commission scolaire francophone et chaque président d'élection de la commission scolaire anglophone :
 - donne l'avis de scrutin pour son palier;
 - transmet les cartes de rappel de son palier;
 - fait imprimer les bulletins de vote pour son palier et les transmet au président d'élection municipale.

- Le président d'élection de la commission scolaire francophone et le président d'élection de la commission scolaire anglophone :
 - transmettent, en même temps que la carte de rappel, un document comportant les informations minimales sur les candidats scolaires.

- Le président d'élection de la commission scolaire et celui de la MRC :
 - transmettent les bulletins de vote pour leur palier au président d'élection municipale.

- Le président d'élection municipale :
 - établit les bureaux de vote par anticipation, les bureaux de vote itinérant et les bureaux de vote ordinaire communs à tous les paliers;
 - procède au dépouillement des votes de tous les paliers;
 - transmet le matériel électoral au président d'élection de la MRC, au président d'élection de la commission scolaire anglophone et au président de la commission scolaire francophone.

- Chaque président d'élection municipale, chaque président d'élection de la MRC, chaque président d'élection de la commission scolaire francophone et chaque président d'élection de la commission scolaire anglophone :
 - procède au recensement des votes pour son palier.

6. Les procédures subséquentes

- Chaque président d'élection municipale, chaque président d'élection de la MRC, chaque président d'élection de la commission scolaire francophone et chaque président d'élection de la commission scolaire anglophone :
 - procède à la proclamation des candidats élus à son palier;
 - donne un avis public des résultats à son palier;
 - transmet les résultats du recensement des votes à son palier au DGEQ par l'entremise des systèmes AFM et AFS;
 - transmet le nom des élus et les statistiques électorales de son palier au MAMROT ou au MELS, et au DGEQ;
 - transmet au DGEQ les changements à la liste électorale;
 - procède à l'archivage des documents électoraux.

7. Les élections partielles et les recommencements de procédures

- Si une élection partielle devait être tenue, chaque président d'élection serait responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin à son palier.

8. Le financement politique et le contrôle des dépenses électorales

- Le DGEQ :
 - autorise les partis politiques municipaux et les équipes électorales scolaires.

- Le président d'élection municipale :
 - autorise les candidats indépendants municipaux;
 - autorise les intervenants particuliers municipaux;
 - transmet la liste des intervenants particuliers autorisés pour le palier municipal à chaque parti et candidat municipaux de sa municipalité;
 - transmet au DGEQ les formulaires de demandes d'autorisation accordées.

- Le président d'élection scolaire :
 - autorise les candidats indépendants scolaires;
 - autorise les intervenants particuliers scolaires;
 - transmet la liste des intervenants particuliers autorisés pour le palier scolaire à chaque équipe et candidats de sa commission scolaire;
 - transmet au DGEQ les formulaires de demandes d'autorisation accordées.

- Le trésorier municipal :
 - vérifie les rapports de dépenses électorales et les rapports financiers des candidats indépendants et les rapports de dépenses électorales des partis politiques autorisés.

- Le directeur général de la commission scolaire francophone ou anglophone :
 - vérifie les rapports de dépenses électorales et les rapports financiers des candidats indépendants et les rapports de dépenses électorales des équipes scolaires autorisées.

◆ Les impacts du deuxième scénario

1. Les impacts sur la division du territoire

- Les impacts de ce scénario sur la division du territoire sont les mêmes que ceux qui ont été décrits pour le premier scénario.

2. Les impacts sur la gestion des opérations électorales

- Ce scénario étant basé sur un partage des responsabilités entre le président d'élection municipale, le président d'élection de certaines MRC et le président d'élection scolaire, il sous-tend le maintien de réseaux distincts d'officiers d'élection et une étroite collaboration entre les intervenants des différents paliers. Il importe, à cet égard, de mentionner que dans le cas des élections municipales et de l'élection du préfet de certaines MRC, cette collaboration a été assurée par l'introduction de dispositions législatives.
- Bien que de moindre envergure que ceux du premier scénario, les impacts de cette hypothèse sur la charge de travail du président d'élection municipale demeurent importants. Ce dernier devrait, en effet, établir des commissions de révision et des bureaux de vote communs et procéder au dépouillement des bulletins de vote des différents paliers. Le président d'élection de la MRC, celui de la commission scolaire francophone et celui de la commission scolaire anglophone demeureraient toutefois responsables de la confection de leur liste électorale respective, de recevoir les déclarations de candidature à leur palier, de produire et d'expédier leurs avis à l'électeur et leurs cartes de rappel, de faire imprimer leurs bulletins de vote, de procéder au recensement des votes et à la proclamation d'élection, d'assermenter les élus et d'archiver les documents liés à l'élection.

- Lors des élections générales scolaires et municipales simultanées, le président d'élection municipale devrait rester en poste et assurer la tenue de la révision et du scrutin dès qu'une élection à l'un des différents paliers aurait lieu sur son territoire. Il devrait, en outre, recruter et former le personnel électoral de manière à ce qu'il puisse accomplir, tant en commission de révision qu'aux bureaux de vote, les tâches pour les différents paliers. La complexité des tâches électorales du personnel électoral pourrait amener les présidents d'élection à exiger une augmentation du tarif de rémunération. Ainsi, les économies escomptées par le fait que le même personnel électoral soit affecté aux scrutins scolaires et municipaux une fois tous les quatre ans plutôt qu'en alternance aux deux ans pourraient être réduites si le tarif de rémunération du personnel électoral devait être augmenté.
- Le fait de tenir dorénavant l'élection du président de la commission scolaire au suffrage universel aurait un impact considérable sur les municipalités qui devraient assurer cette élection, notamment dans une commission scolaire anglophone. Par exemple, un scrutin tenu aux neuf postes de président des commissions scolaires anglophones ferait en sorte que les 1 107 municipalités aient à tenir un scrutin sur l'ensemble du territoire.

3. Les impacts sur la confection de la liste électorale

- Ce scénario sous-tend que le président d'élection municipale, le président d'élection de certaines MRC, le président d'élection de la commission scolaire francophone et le président d'élection de la commission scolaire anglophone confectionnent la liste électorale propre à leur palier électif, de la même façon qu'ils effectuent ce travail actuellement. La division des listes électorales en sections de vote devrait toutefois être effectuée par le président d'élection de la municipalité locale. Le président d'élection de

certaines MRC, le président d'élection de la commission scolaire francophone et le président d'élection de la commission scolaire anglophone devraient ensuite transmettre pour les fins de la révision, la liste électorale de leur palier à chaque président d'élection municipale dont la municipalité est comprise sur son territoire.

4. Les impacts sur la révision de la liste électorale

- Comme il a été souligné pour le premier scénario, l'intégration des activités de révision des différents paliers et l'harmonisation des périodes de révision permettraient de faire en sorte que l'électeur puisse se rendre à une seule commission de révision pour s'inscrire, faire apporter une correction à son inscription ou faire radier un électeur de la liste électorale scolaire ou municipale.
- La révision des listes électorales municipales et scolaires devrait s'effectuer en réseau, notamment afin de s'assurer qu'un électeur ne soit pas inscrit à plus d'un endroit sur la liste électorale de la commission scolaire francophone ou anglophone; à défaut de pouvoir effectuer la révision en réseau, il faudrait établir que l'instance supérieure accomplisse cette tâche d'informer les commissions de révision sur l'inscription des électeurs sur les listes électorales scolaires francophones ou anglophones ou exiger que les présidents d'élection s'échangent entre eux les renseignements en temps opportun.

5. Les impacts sur le personnel électoral

- Selon ce scénario, le personnel des commissions de révision assurerait la révision des listes électorales de l'ensemble des paliers électifs, et le personnel des bureaux de vote accueillerait les électeurs de tous les paliers. Dans le contexte d'élections scolaires et municipales simultanées et sur un cycle électoral de quatre ans, le nombre de personnes agissant à titre de membre du personnel électoral s'en trouverait, du moins en théorie, diminué par rapport à la situation actuelle. Des économies au

chapitre de la rémunération du personnel électoral pourraient donc être escomptées. Il faudrait toutefois tenir compte de la complexification des tâches du personnel devant intégrer les activités électorales des différents paliers et de la difficulté à recruter du personnel compétent.

- Les tâches du personnel électoral affecté à la révision de la liste électorale et au scrutin seraient plus complexes et le temps nécessaire à leur réalisation s'en trouverait allongé. Le même personnel électoral devrait manipuler plusieurs listes électorales distinctes, soit la liste municipale, la liste de la commission scolaire francophone, la liste de la commission scolaire anglophone et, dans certains cas, la liste de la MRC, ce qui augmenterait considérablement le risque d'erreurs. Pour le scrutin, les scrutateurs devraient manipuler de nombreux bulletins de vote afin de fournir ceux qui sont appropriés aux électeurs. Le temps consacré au dépouillement des bulletins de vote serait plus long en raison d'un plus grand nombre de bulletins à dépouiller, de la quantité d'enveloppes, du nombre de formulaires à remplir et à manipuler et des erreurs qui pourraient survenir.

6. Les impacts sur le financement politique

- Les impacts de ce scénario en matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales sont les mêmes que ceux qui ont été décrits pour le premier scénario.

7. Les impacts sur l'information aux électeurs

- La multiplication des avis (avis public d'élection, avis d'inscription et cartes de rappel) provenant des différents présidents d'élection pourrait créer de la confusion chez les électeurs. Le risque de confusion serait encore plus important si les calendriers électoraux et les modalités de vote comportaient des différences. Les communications et l'information aux électeurs, tant celles qui émaneraient des instances locales que

celles qui proviendraient du DGEQ, joueraient, dans un tel contexte, un rôle particulièrement stratégique.

- Comme il a été mentionné pour le premier scénario, peu importe l'hypothèse qui serait retenue, il ne fait aucun doute que la tenue d'élections scolaires et municipales simultanées devrait s'accompagner d'une importante campagne de communication. L'information sur le rôle et les responsabilités des instances scolaires et municipales, de même que sur les enjeux liés aux élections scolaires et municipales devrait être diffusée en amont de la période électorale afin de susciter un plus grand nombre de candidatures. La concertation des intervenants concernés, sur le plan national, pourrait s'avérer la clé d'un programme de communication réussi.

8. Les impacts sur le DGEQ et sur la Commission de la représentation électorale

En matière de division du territoire :

- Au regard de la division du territoire électoral, les impacts de ce deuxième scénario sur le DGEQ et sur la CRE sont les mêmes que ceux qui ont été décrits pour le premier scénario.

En matière de technologie informatique :

- Des modifications importantes devraient être réalisées afin que le système de la LEP soit en mesure de produire simultanément les listes électorales des différents paliers transmises distinctement aux présidents d'élection, soit les listes municipales, les listes de certaines MRC, les listes des commissions scolaires francophones et les listes des commissions scolaires anglophones.

En matière de formation :

- La préparation des documents sur la division du territoire à des fins électorales et la formation des responsables municipaux sur ce sujet devront s'échelonner sur une plus longue période.
- Le DGEQ devrait être en mesure d'offrir aux présidents d'élection des différents paliers des contenus de formation différents, mais de façon simultanée. Ces contenus devraient ensuite être adaptés aux tâches à accomplir par le président d'élection de chacun des paliers. Les outils et les manuels de formation devraient, à cette fin, être entièrement revus et adaptés.
- De plus, le DGEQ devrait livrer simultanément les contenus de formation des deux paliers aux candidats et aux équipes scolaires, d'une part, et aux candidats et partis politiques municipaux, d'autre part. Les guides et les autres documents servant à la formation devraient être revus et adaptés.
- La période consacrée à la formation des présidents d'élection et aux candidats devrait être revue et les ressources affectées à ces activités de formation devraient être augmentées.

En matière de soutien et d'assistance aux présidents d'élection :

- Le DGEQ devrait, d'une part, soutenir et assister les présidents d'élection de tous les paliers au regard, notamment, de la confection des listes électorales et de la réception des déclarations de candidature, et, d'autre part, aider et conseiller les présidents d'élection municipale en ce qui a trait à la révision des listes électorales et au scrutin. Étant donné la complexité du travail à accomplir, il faudrait prévoir un nombre accru de demandes d'assistance des présidents d'élection.

- Des ressources supplémentaires seraient nécessaires afin d'analyser les modifications législatives requises avant les élections et pour intégrer les modifications législatives aux divers outils de gestion des présidents d'élection.
- Des ressources supplémentaires seraient aussi nécessaires afin d'assurer la production d'outils de gestion appropriés, un soutien téléphonique suffisant pour répondre aux demandes des présidents d'élection et de leurs adjoints, le cas échéant, puisque les difficultés d'application engendreraient de nombreuses questions.

En matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales :

- En matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales, les impacts du deuxième scénario sur le DGEQ sont les mêmes que ceux qui ont été dégagés pour le premier.

En matière d'information et de renseignements :

- Sur le plan de l'information et des renseignements aux électeurs, les impacts de ce scénario sur le DGEQ s'apparentent à ceux qui ont été décrits pour le scénario précédent.
- Toutefois, le président d'élection de chaque palier devrait donner les renseignements portant sur la mise en candidature, tandis que le président d'élection municipale devrait fournir l'information sur la révision des listes électorales et le vote pour tous les paliers (site Web de la municipalité, publicité, affichage, relations de presse, avis dans les journaux locaux, avis d'inscription à l'électeur comportant des précisions sur les dates et les endroits de la révision, carte de rappel offrant des précisions sur les dates et les endroits du vote, etc.).

En matière d'organisation matérielle et logistique :

- En vertu de ce scénario, l'institution devrait procéder à une analyse exhaustive de ses besoins sur le plan de l'espace et des locaux afin d'être en mesure d'accueillir le personnel supplémentaire nécessaire à la réalisation de son mandat.
- L'édifice qui abrite présentement les locaux du DGEQ est déjà occupé à près de 100 % de sa capacité. Les normes concernant le nombre de personnes que l'édifice peut accueillir afin d'assurer leur sécurité devraient être respectées. Des solutions externes au manque d'espace pourraient devoir être envisagées afin de pouvoir accueillir du personnel supplémentaire.

9. Les principaux avantages

- Pour les électeurs, comme il a été souligné dans le premier scénario, cette hypothèse présente l'avantage de n'avoir à se déplacer qu'à un seul endroit pour la révision et à un seul endroit pour le vote. Un tel contexte pourrait favoriser la participation des électeurs.
- Par rapport aux scénarios selon lesquels du personnel électoral distinct serait affecté à la révision et au vote scolaire et municipal, le nombre de personnes à recruter serait moindre puisque le même personnel effectuerait ici les tâches liées aux différents paliers.
- En partageant la responsabilité des opérations électorales, les instances scolaires et municipales jouent un rôle actif quant à l'élection de leurs représentants.
- Des économies au chapitre de la rémunération du personnel électoral pourraient être escomptées.

10. Les principaux inconvénients

- Le risque de confusion serait plus élevé chez les électeurs en raison de la multiplication des avis et de leurs différentes provenances.
- Le coût d'envoi des avis à l'électeur expédiés distinctement par chacun des paliers connaîtrait une augmentation comparativement au scénario précédent.
- En se fondant sur l'expérience du partage des responsabilités entre le président d'élection municipale et celui de la MRC, la collaboration nécessaire entre les représentants des différents paliers pourrait ne pas être acquise si des dispositions législatives n'étaient pas prévues à cette fin.
- La complexité de la tâche du président d'élection municipale au regard du recrutement et de la formation du personnel électoral de façon à ce qu'il maîtrise les contenus propres à chacun des paliers.
- La complexité de la tâche du personnel des commissions de révision et de celui du scrutin, alors qu'ils devraient intégrer les contenus propres à chacun des paliers et manipuler simultanément jusqu'à quatre listes électorales différentes.
- Pour le DGEQ, la difficulté de former simultanément et d'interagir avec les gestionnaires d'élections de différents paliers électifs.
- La nécessité d'une concertation des présidents d'élection des différents paliers.
- Une plus grande disponibilité des présidents d'élection municipale sur toute la période électorale en raison de la possibilité de la tenue de plus de scrutins à au moins un palier.

- Un risque accru de désistement des greffiers ou des secrétaires-trésoriers des municipalités face à l'éventualité de devoir administrer simultanément les scrutins scolaires et municipaux.
- L'ampleur des contenus de formation que devra intégrer le personnel électoral.
- L'augmentation du temps nécessaire à la votation; les retards et les erreurs possibles lors du dépouillement des bulletins de vote.
- Le coût élevé du développement informatique nécessaire à la confection et à la gestion des listes électorales au DGEQ et dans les municipalités.
- L'obligation pour les municipalités de se munir d'équipement informatique approprié afin d'assurer une gestion efficace de ce processus électoral.
- Malgré la possibilité de dresser une liste électorale unifiée comprenant le nom des électeurs habiles à voter à tous les paliers électifs, des listes électorales distinctes pour chaque palier pourraient être exigées, pour la remise aux candidats respectivement à chaque palier électif et pour les procédures subséquentes à l'élection.
- La difficulté, pour les gestionnaires d'élection, d'avoir accès en même temps à des services de qualité de différents fournisseurs, que ce soit dans le domaine de l'informatique, pour l'impression des avis aux électeurs, des cartes de rappel et des bulletins de vote, pour la distribution de ces avis aux électeurs et pour la production du matériel électoral, notamment de formulaires.
- Les contraintes importantes, pour les gestionnaires d'élection, afin de conclure des ententes avec Postes Canada pour la distribution des différents avis aux électeurs et des cartes de rappel, dans le respect des délais du calendrier électoral.

- Les délais liés au processus législatif et à la refonte de la législation électorale scolaire et municipale.
- Les délais liés à l'intégration des modifications législatives dans l'ensemble des manuels de gestion, outils de formation et documents d'information.

Tableau synthèse du deuxième scénario

Les présidents d'élection municipale, les présidents d'élection de certaines MRC et les présidents d'élection scolaire partagent la responsabilité de l'organisation des élections simultanées		
Division territoriale	Listes électorales	Révision
<p>Les municipalités et les commissions scolaires délimitent leur territoire à des fins électorales.</p> <p>Les commissions scolaires essaient, dans la mesure du possible, d'établir leur délimitation en respectant les limites des municipalités.</p>	<p>Chaque palier confectionne sa liste électorale, mais c'est le président d'élection municipale qui divise les listes électorales en sections de vote.</p>	<p>Chaque président d'élection donne son avis de révision et transmet les avis d'inscription.</p> <p><u>Mais</u> c'est le président d'élection municipale qui établit les commissions de révision communes aux autres paliers.</p> <p>Le même personnel électoral agit pour l'ensemble des paliers.</p>
Vote	Financement politique	Information à l'électeur
<p>Chaque président d'élection donne les avis de scrutin et expédie les avis à l'électeur et les cartes de rappel pour son palier.</p> <p>Chaque président d'élection de chaque palier reçoit les déclarations de candidatures propres à son palier.</p> <p>Chaque palier fait imprimer ses bulletins de vote.</p> <p><u>Mais</u> le président d'élection municipale établit et gère le BVO, le BVA et le BVI, le dépouillement, etc. communs aux différents paliers.</p> <p>Le même personnel électoral agit pour l'ensemble des paliers.</p> <p>Chaque président d'élection de chaque palier procède au recensement des votes et donne l'avis des résultats.</p>	<p>Autorisation des équipes scolaires par le DGEQ et des partis politiques municipaux.</p> <p>Autorisation des candidats indépendants et des intervenants particuliers de chaque palier par le président d'élection de chaque palier.</p>	<p>Le DGEQ mène une vaste campagne d'information portant sur la simultanéité des élections scolaires et municipales, sur l'importance de la participation et sur le scrutin.</p> <p>Les présidents d'élection municipale et scolaire diffusent les renseignements portant sur la mise en candidature, la révision et le vote.</p> <p>Les présidents d'élection municipale et scolaire font produire le matériel électoral.</p> <p>Le matériel électoral commun aux deux paliers servant pour la révision et le vote est produit par les présidents d'élection municipale.</p>

Troisième scénario :

Chacune des instances scolaires et municipales est responsable de l'organisation et de la tenue de ses élections, qui ont lieu le même jour

Le troisième scénario s'inspire de l'expérience vécue alors que deux élections partielles scolaires ont été tenues au même moment que les élections municipales de 2009.

À cette occasion, des élections scolaires partielles à la Commission scolaire de Portneuf et à la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois avaient, en effet, été tenues en même temps que les élections générales municipales, par des équipes différentes.

Cependant, cette expérience a révélé que le fait de tenir ces élections simultanément, dans les mêmes édifices, n'avait qu'un impact mitigé sur la participation électorale scolaire. En effet, alors que la participation aux élections scolaires dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue s'est située, en 2007, entre 11,9 % et 28 % selon les commissions scolaires, un taux de 15,7 % y a été enregistré à l'occasion de l'élection partielle scolaire tenue à la Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois en même temps que les élections municipales à la Ville de Val-d'Or en 2009.

Dans le cas de la commission scolaire de Portneuf, les taux de participation antérieurs variaient, selon les circonscriptions, de 8 % à 20 %, la moyenne se situant à 16,2 % pour cette commission scolaire aux élections générales de 2007. Lors de l'élection partielle scolaire tenue le 1^{er} novembre 2009 dans la circonscription électorale n° 9 de la Commission scolaire de Portneuf, dont le territoire correspond parfaitement à celui de la Ville de Portneuf, le taux de participation à cette élection partielle a été de 19,43 %. Or, lors d'une élection partielle précédente tenue en 2005 dans cette même circonscription électorale scolaire, le taux de participation avait été de 21 %.

Toutefois, si le législateur décidait de modifier la date des élections scolaires et municipales pour faire en sorte qu'elles se tiennent le même jour et la même année, et que ces élections soient administrées de façon distincte par les commissions scolaires et les municipalités, comme c'est actuellement le cas, le mode d'organisation et le processus suivants pourraient être mis en place :

1. La délimitation des districts municipaux et des circonscriptions scolaires

- Au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui précède celle des élections simultanées, les municipalités adoptent un règlement divisant leur territoire en districts électoraux. Pour les commissions scolaires, une résolution divisant leur territoire en circonscriptions électorales doit être adoptée avant le 31 décembre de l'année qui précède celle de l'élection simultanée. Les commissions scolaires établissent leur délimitation en respectant les limites des municipalités.

2. La confection des listes électorales

- À partir des données de la LEP fournies par le DGEQ, le président d'élection municipale, le président d'élection de la commission scolaire francophone, le président d'élection de la commission scolaire anglophone et, le cas échéant, le président d'élection de la MRC, produisent la liste électorale de leur territoire respectif.

3. Les opérations électorales

- Le président d'élection de chacun des paliers accomplit les activités électorales propres à son palier électif, comme il le fait en vertu de la législation électorale actuelle. Ainsi, chaque président d'élection :
 - publie son avis d'élection;
 - reçoit les déclarations de candidature pour son palier électif;

- autorise les candidats indépendants qui se présentent à son palier;
- autorise les intervenants particuliers de son palier;
- procède à la proclamation d'élection des candidats élus sans opposition à son palier.
- transmet au DGEQ les informations relatives aux candidats à son palier;
- recrute et forme le personnel électoral qui agira à son palier;
- établit des commissions de révision, les bureaux de vote par anticipation, les bureaux de vote itinérants et les bureaux de vote ordinaire pour son palier; il se consulte avec les présidents d'élection des autres paliers afin d'établir, dans la mesure du possible, les commissions de révision et les bureaux de vote dans les mêmes locaux ou les mêmes édifices;
- publie son avis de révision;
- expédie les avis d'inscription et les cartes de rappel aux électeurs de son palier;
- fait imprimer les bulletins de vote propres à son palier;
- procède au dépouillement et au recensement des votes de son palier;
- procède à la proclamation des candidats élus à son palier;
- donne un avis public des résultats à son palier;

- transmet les résultats du recensement des votes à son palier au DGEQ par l'entremise du système AFM ou du système AFS, selon le cas;
- transmet le nom des élus et les statistiques électorales de son palier au MAMROT ou au MELS, et au DGEQ;
- transmet au DGEQ les changements à la liste électorale;
- procède à l'archivage des documents électoraux.

4. Les élections partielles

- Si une élection partielle devait être tenue, chaque président d'élection serait responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin à son palier.

5. Le financement politique et le contrôle des dépenses électorales

- En matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales, les responsabilités, les procédures et le mode de fonctionnement du troisième scénario seraient les mêmes que ceux qui ont été énoncés dans le cas du scénario précédent.

◆ Les impacts du troisième scénario

1. Les impacts sur la division du territoire

- Les impacts du troisième scénario sur la division du territoire sont les mêmes que ceux qui ont été décrits pour le premier scénario.

2. Les impacts sur la gestion des opérations électorales

- Au regard du troisième scénario, les principaux impacts à prévoir sur le plan de la gestion des opérations électorales sont liés au recrutement du personnel électoral et à la concertation des présidents d'élection des différents paliers afin d'établir les commissions de révision et les bureaux de vote en des endroits communs.

En effet, si les élections scolaires et municipales se tenaient le même jour, mais sous l'administration respective des présidents d'élection scolaire et des présidents d'élection municipale et en vertu d'organisations parallèles, les gestionnaires d'élection pourraient connaître des difficultés à recruter des membres du personnel électoral en nombre suffisant.

- Le tarif de rémunération du personnel électoral scolaire et celui du personnel électoral municipal n'étant pas harmonisés, les personnes susceptibles d'occuper une fonction électorale pourraient opter pour le palier offrant la rémunération la plus intéressante.
- De plus, il pourrait s'avérer difficile d'établir de façon systématique les commissions de révision et les bureaux de vote des différents paliers dans les mêmes édifices. Des mécanismes de concertation devraient, le cas échéant, être instaurés.

- Si les commissions de révision et les bureaux de vote des différents paliers électifs n'étaient pas installés dans les mêmes locaux ou, à tout le moins, dans les mêmes édifices, l'objectif de favoriser la participation électorale au palier scolaire pourrait être compromis.
- Plusieurs équipes de scrutateurs et de secrétaires de bureau de vote itinérant pourraient devoir se rendre dans un même établissement, parfois en même temps, pour permettre aux électeurs incapables de se déplacer de voter.

3. Les impacts sur le personnel électoral

- Ce scénario sous-tend que chaque palier électif déploie son propre personnel électoral à l'occasion des élections scolaires et municipales simultanées. Les sommes affectées à la rémunération du personnel électoral seraient donc plus élevées que dans le cas des deux scénarios précédents. De plus, les présidents d'élection pourraient devoir faire face à des difficultés à recruter un nombre suffisant de membres du personnel électoral.

4. Les impacts sur la révision de la liste électorale

- La concertation des gestionnaires d'élection sur l'établissement des commissions de révision dans un même endroit permettrait de faire en sorte que l'électeur puisse se rendre, au même moment, dans un même édifice, pour s'inscrire, faire apporter une correction à son inscription ou faire radier un électeur de la liste électorale scolaire ou municipale.

5. Les impacts sur l'information aux électeurs

- Ce scénario prévoit que les présidents d'élection de chacun des paliers électifs publieraient, de façon distincte, leurs avis d'élection et transmettraient aux électeurs leurs avis d'inscription et leurs cartes de rappel. L'information transmise aux électeurs par les présidents

d'élection des différents paliers devra donc être suffisamment claire et explicite pour éviter la confusion. De plus, si la législation électorale scolaire et municipale n'est pas harmonisée, la tenue simultanée des élections scolaires et municipales risque de générer de la confusion chez les électeurs en raison des territoires distincts et des règles différentes à chacun des paliers.

- Peu importe le scénario qui serait retenu, il ne fait aucun doute que la tenue d'élections scolaires et municipales simultanées devrait s'accompagner d'une importante campagne de communication. L'information sur le rôle et les responsabilités des instances scolaires et municipales, de même que sur les enjeux liés aux élections scolaires et municipales devrait, enfin, être diffusée en amont de la période électorale afin de susciter un plus grand nombre de candidatures. La concertation des intervenants concernés, sur le plan national, pourrait s'avérer la clé d'un programme de communication réussi.

6. Les impacts sur le DGEQ et sur la Commission de la représentation électorale

- Ce scénario sous-tend le maintien de réseaux distincts de gestionnaires d'élection sur le plan local. Le fait de devoir offrir des activités de formation et d'information, de même que son soutien et son assistance simultanément aux gestionnaires d'élection des différents paliers obligerait le DGEQ à revoir l'affectation de nouvelles ressources. Actuellement, en effet, la structure administrative et l'organisation du travail permettent à l'institution de faire en sorte que les mêmes équipes de travail préparent et assurent la formation et l'information des candidats, des équipes électorales et des partis politiques, vérifient les rapports de dépenses électorales et les rapports financiers, mettent au point les outils de gestion et offrent la formation, le soutien et l'assistance aux présidents d'élection scolaires et aux présidents d'élection municipaux en alternance, tous les deux ans.

- Des élections scolaires et municipales simultanées nécessiteraient que les tâches qui sont habituellement accomplies sur une période de quatre ans soient concentrées sur une période d'environ deux ans. Des effectifs devraient donc être ajoutés pour combler les besoins accrus sur une plus courte période. Le maintien de l'expertise en matière de financement et de scrutins scolaires et municipaux pourrait devenir un enjeu important pour l'institution, qui se verrait obligée de réaffecter son personnel, voire de se départir d'une partie de ses ressources, à la fin de la séquence électorale scolaire et municipale.
- Ce scénario sous-tend aussi des impacts en matière d'organisation matérielle et logistique. L'institution devrait, en effet, procéder à une analyse exhaustive de ses besoins sur le plan de l'espace et des locaux afin d'être en mesure d'accueillir le personnel supplémentaire nécessaire à la réalisation de son mandat.
- L'édifice qui abrite présentement les locaux du DGEQ est déjà occupé à près de 100 % de sa capacité. Les normes concernant le nombre de personnes que l'édifice peut accueillir afin d'assurer leur sécurité devraient être respectées. Des solutions externes au manque d'espace pourraient devoir être envisagées afin de pouvoir accueillir du personnel supplémentaire.

7. Les principaux avantages

- Parmi les différents scénarios présentés par le DGEQ, le troisième est celui qui nécessiterait le moins de modifications à la législation électorale.
- La participation électorale scolaire pourrait être favorisée si les présidents d'élection des différents paliers électifs établissaient les commissions de révision et les bureaux de vote dans les mêmes édifices.

- En vertu de ce scénario, l'autonomie des différents paliers électifs serait respectée et les milieux concernés seraient davantage responsabilisés sur le plan de la gouvernance et de la démocratie locales.
- Ce scénario ne requiert pas de développement informatique, donc les délais de sa mise en œuvre seraient plus courts. À court terme, des économies substantielles pourraient être réalisées à ce chapitre.

8. Les principaux inconvénients

- En comparaison avec le premier, le deuxième et le quatrième scénario, les coûts associés à la rémunération du personnel électoral seraient beaucoup plus élevés.
- Les difficultés potentielles en matière de recrutement du personnel électoral.
- Le coût d'envoi des avis expédiés distinctement par chacun des paliers, qui pourrait s'avérer, selon ce scénario, le double du premier scénario.
- La confusion possible, chez les électeurs, en raison de l'envoi de nombreux documents électoraux de différentes provenances.
- L'expérience des commissions scolaires de Portneuf et de l'Or-et-des-Bois, qui ont tenu des élections partielles en même temps que les élections municipales le 1^{er} novembre 2009, n'a pas démontré d'impact positif sur la participation électorale scolaire. En effet, à la commission scolaire de Portneuf, le taux de participation enregistré dans la circonscription scolaire n° 9 a été de 19,43%, alors qu'il avait été de 21% lors de la précédente élection dans cette même circonscription scolaire. Quant à l'élection dans la circonscription scolaire n° 11 de la commission scolaire de l'Or-et-des-Bois, le taux s'est établi à 15,7% en 2009, alors que les commissions scolaires de l'Abilité-Témiscamingue ont affiché des

taux variant entre 11,9% et 28% (22,8% en moyenne) aux élections scolaires de 2007. Par rapport aux premier, deuxième et quatrième scénarios, ce scénario serait le moins susceptible d'améliorer la participation électorale puisque les électeurs devraient se rendre à des bureaux de vote différents.

- La difficulté, pour les gestionnaires d'élection, d'avoir accès en même temps à des services de qualité de différents fournisseurs, que ce soit dans le domaine de l'informatique, pour l'impression des avis aux électeurs, des cartes de rappel et des bulletins de vote, pour la distribution de ces avis aux électeurs et pour la production du matériel électoral, notamment de formulaires.
- Les contraintes importantes, pour les gestionnaires d'élection, afin de conclure des ententes avec Postes Canada pour la distribution des différents avis aux électeurs et des cartes de rappel, dans le respect des délais du calendrier électoral.

Tableau synthèse du troisième scénario

Chacune des instances scolaires et municipales est responsable de l'organisation et de la tenue de ses élections, qui ont lieu le même jour		
Division territoriale	Listes électorales	Révision
<p>Chaque palier effectue la division de son territoire.</p>	<p>Chaque palier confectionne ses listes électorales.</p>	<p>Chaque palier envoie ses avis d'inscription et établit ses commissions de révision.</p> <p>Idéalement, les présidents d'élection des différents paliers se concertent afin d'établir les commissions de révision dans les mêmes édifices.</p>
Vote	Financement politique	Information à l'électeur
<p>Chaque palier publie ses avis d'élection, gère ses candidatures, transmet ses cartes de rappel, établit ses bureaux de vote et tient ses scrutins.</p> <p>Idéalement, les présidents d'élection des différents paliers se concertent afin d'établir les bureaux de vote dans les mêmes édifices.</p>	<p>Le DGEQ autorise les équipes électorales scolaires et les partis politiques municipaux.</p> <p>Le président d'élection concerné autorise les candidats indépendants et les intervenants particuliers.</p>	<p>Le DGEQ mène une vaste campagne d'information portant sur la simultanéité des élections scolaires et municipales, sur l'importance de la participation et sur le scrutin.</p> <p>Les présidents d'élection municipale et scolaire diffusent les renseignements portant sur la mise en candidature, la révision et le vote.</p> <p>Les présidents d'élection municipale et scolaire font produire le matériel électoral.</p>

Quatrième scénario :

Le DGEQ assure la maîtrise d'œuvre des élections scolaires et municipales simultanées

Ce quatrième scénario s'apparente au modèle qui prévaut au Nouveau-Brunswick au regard de l'administration simultanée des élections scolaires et municipales. En effet, Élections Nouveau-Brunswick, l'institution chargée de l'organisation et de la tenue des élections provinciales au Nouveau-Brunswick, y assume les mêmes responsabilités quant aux scrutins scolaires et municipaux.

Comme il a été souligné dans le chapitre précédent, à l'instar du Québec, les territoires électoraux scolaires et municipaux ne sont pas harmonisés au Nouveau-Brunswick. Dans cette province, la division des districts municipaux est sous la responsabilité des municipalités, tandis que celle des sous-districts scolaires, l'équivalent des circonscriptions scolaires au Québec, relève du ministère de l'Éducation.

Par ailleurs, au Nouveau-Brunswick, contrairement à la situation québécoise, la qualité d'électeur est la même aux deux paliers électifs et il n'y existe pas de règles en matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales aux paliers scolaire et municipal. En raison du fait que les territoires électoraux des paliers scolaire et municipal n'y sont pas harmonisés, Élections Nouveau-Brunswick produit, à l'aide d'un système informatisé de gestion des listes électorales, des sections de vote communes pour l'élection aux deux paliers. Le nombre d'électeurs peut varier de façon importante d'une section de vote commune à une autre. Le scrutin et le dépouillement des votes y sont, enfin, entièrement informatisés.

Si le législateur décidait de confier au DGEQ la responsabilité d'administrer les élections scolaires et municipales simultanées, ces élections ne pourraient être tenues l'année des élections générales provinciales. Dans un tel scénario, les élections scolaires et municipales devraient être reportées. Des élections générales provinciales tenues à date fixe permettraient d'éviter cette situation.

Toutefois, si la gestion de ces élections était confiée au DGEQ, le mode d'organisation et le processus suivants pourraient être mis en place :

1. La délimitation des districts municipaux et des circonscriptions scolaires

Bien que selon ce quatrième scénario, le DGEQ assumerait l'administration des élections scolaires et municipales, la délimitation des territoires électoraux scolaires et municipaux pourrait continuer à être effectuée par les commissions scolaires et les municipalités. Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui précède celle de l'élection simultanée, les municipalités adoptent un règlement divisant leur territoire en districts électoraux. Pour les commissions scolaires, une résolution, divisant leur territoire en circonscriptions électorales, doit être adoptée avant le 31 décembre de l'année qui précède celle de l'élection simultanée. Les commissions scolaires essaient, dans la mesure du possible, d'établir leur délimitation en respectant les limites des municipalités.

Si, au contraire, le législateur décidait de confier à la CRE la responsabilité de délimiter les territoires électoraux des municipalités et des commissions scolaires, la Commission devrait appliquer les règles et assurer le respect des principes fondamentaux reconnus en matière de représentation.

Le législateur devrait, au préalable, statuer sur un certain nombre d'éléments, dont :

- l'arbitrage, en cas de désaccord entre les municipalités et les commissions scolaires au sujet de la délimitation effectuée;
- la primauté entre les principes de représentation et les considérations liées à l'harmonisation des territoires.

Enfin, la CRE devrait tenir des assemblées publiques afin de consulter les populations locales sur tout projet de délimitation.

2. La confection des listes électorales

À partir des données de la LEP fournies par le DGEQ, chaque directeur du scrutin produit la liste électorale de son territoire. Ainsi :

- Le directeur général de la commission scolaire :
 - transmet au DGEQ la liste des parents.

- Le directeur général de la commission scolaire anglophone :
 - transmet au DGEQ les avis de choix et de révocation de choix.

- Le greffier ou le secrétaire-trésorier de chaque municipalité et le secrétaire-trésorier de la MRC :
 - transmettent au directeur du scrutin la liste des électeurs non domiciliés de leur municipalité et MRC respective.

- Les greffiers des grandes villes :
 - transmettent au directeur du scrutin nommé pour la grande ville la liste des électeurs non domiciliés;

- Le directeur du scrutin :
 - intègre les électeurs non domiciliés à la liste des électeurs domiciliés de chaque municipalité et MRC fournie par le DGEQ;
 - subdivise les sections de vote, s'il y a lieu;
 - transmet la liste électorale municipale, scolaire et de la MRC aux candidats.

- Le DGEQ :
 - fournit aux directeurs du scrutin, y compris ceux qui sont nommés pour les MRC où le préfet est élu au suffrage universel, la liste intégrant les données des différents paliers électifs.

3. Les opérations électorales

- Afin d'assurer la gestion des opérations électorales scolaires et municipales sur l'ensemble du territoire, le DGEQ devrait nommer une soixantaine de directeurs du scrutin scolaire et municipal. Chacun de ces directeurs du scrutin agirait sur un territoire correspondant approximativement au territoire d'une commission scolaire francophone. Il y serait responsable de l'organisation et de la tenue des élections municipales, des élections à la commission scolaire francophone et des élections sur la partie de la commission scolaire anglophone située sur son territoire.
- Le DGEQ devrait aussi nommer un directeur du scrutin pour assurer la gestion des opérations électorales sur le territoire de chaque MRC qui élit le préfet au suffrage universel.
- De plus, dans six grandes villes où l'on retrouve plus d'une commission scolaire francophone, le DGEQ devrait nommer un directeur du scrutin pour l'élection municipale. Ces responsables d'élections devraient être assistés d'un ou de plusieurs adjoints, selon la capacité d'administration, les distances à parcourir et le nombre d'électeurs domiciliés sur le territoire.
- Les tâches relatives à l'élection des présidents et des commissaires des commissions scolaires anglophones pourraient être assumées conjointement par le directeur du scrutin nommé pour chaque commission scolaire francophone et par le DGEQ.

- Afin d'assurer la préparation et la coordination des opérations électorales sur le plan central, le DGEQ devrait prévoir les ressources supplémentaires requises.
- Le mode de fonctionnement et le processus suivants pourraient, le cas échéant, être adoptés :
 - Le DGEQ :
 - prépare les outils de gestion et assure la formation des directeurs du scrutin et de leurs adjoints;
 - développe les systèmes informatiques propres à la gestion de ces élections.
 - Le directeur du scrutin :
 - recrute et forme le personnel électoral qui agira sur son territoire;
 - publie les avis d'élection pour l'ensemble des paliers électifs;
 - reçoit les déclarations de candidature pour l'ensemble des paliers électifs; à cette fin, il :
 - reçoit les documents présentant les informations minimales sur les candidats aux élections scolaires;
 - transmet au DGEQ, par l'entremise des systèmes informatiques AFM et AFS, les données sur les candidats;
 - procède à la proclamation d'élection des candidats élus sans opposition;
 - transmet au DGEQ une copie de la proclamation d'élection.
 - fait imprimer les bulletins de vote pour chaque palier électif.

4. La révision des listes électorales

- Le directeur du scrutin :
 - détermine les endroits où siégeront les commissions de révision chargées de la révision des listes électorales de tous les paliers électifs;
 - reçoit, en période électorale, les avis de choix ou de révocation de choix des électeurs d'être inscrits sur la liste électorale anglophone;
 - reçoit des greffiers ou secrétaires-trésoriers des municipalités, les demandes d'inscription des électeurs non domiciliés;
 - intègre les changements aux listes électorales;
 - transmet aux candidats de chaque palier électif la liste électorale révisée;
 - transmet au DGEQ les changements à la liste électorale de son territoire.
- Le DGEQ :
 - fait parvenir les avis d'inscription aux électeurs inscrits sur les listes électorales des différents paliers électifs;
 - transmet les avis d'absence d'inscription aux adresses sans électeur.

5. Le scrutin

- Le DGEQ :
 - procède à la division du territoire en sections de vote communes aux différents paliers;
 - transmet au directeur du scrutin la division de son territoire en sections de vote communes aux différents paliers électifs sur son territoire;
 - produit et transmet aux électeurs les cartes de rappels et les documents comportant les informations minimales sur les candidats aux élections scolaires.

- Le directeur du scrutin :
 - reçoit les demandes de vote à un bureau de vote itinérant;
 - établit les bureaux de vote itinérants, les bureaux de vote par anticipation et les bureaux de vote ordinaires communs à tous les paliers électifs;
 - procède au dépouillement des bulletins de vote à tous les paliers électifs correspondant à son territoire;
 - transmet au DGEQ les résultats du dépouillement des votes;
 - procède au recensement des votes, sauf pour la commission scolaire anglophone;
 - transmet les résultats du recensement des votes au DGEQ par l'entremise des systèmes informatiques AFM et AFS.

6. Les procédures subséquentes

- Le directeur du scrutin :
 - procède à la proclamation des candidats élus, sauf ceux des commissions scolaires anglophones;
 - publie un avis des résultats;
 - transmet le nom des élus de chaque municipalité, à la commission scolaire francophone et à la MRC, le cas échéant, et les statistiques électorales au DGEQ, qui les fait suivre au MAMROT et au MELS.

- Le DGEQ :
 - procède au recensement des votes pour les commissions scolaires anglophones;
 - procède à la proclamation des candidats élus dans les commissions scolaires anglophones;
 - publie un avis des résultats d'élection pour les commissions scolaires anglophones;
 - transmet le nom des élus à la commission scolaire anglophone et au MELS.

7. Les élections partielles et les recommencements de procédures

- Si on retenait ce scénario, pour les élections partielles scolaires et municipales, le DGEQ devrait nommer le président d'élection.

8. Le financement politique et le contrôle des dépenses électorales

- Le DGEQ :
 - autorise les équipes électorales scolaires et les partis politiques municipaux;
 - autorise les électeurs qui s'engagent à se présenter candidat indépendant avant le début de la période électorale.

- Le directeur du scrutin :
 - autorise les candidats indépendants des commissions scolaires francophones et les candidats indépendants municipaux;
 - autorise les intervenants particuliers municipaux et ceux des commissions scolaires francophones;
 - transmet la liste des intervenants particuliers autorisés pour le palier municipal à chaque parti et candidat municipaux de son territoire;
 - transmet la liste des intervenants particuliers autorisés pour le palier scolaire aux candidats et aux équipes électorales scolaires de son territoire (commission scolaire francophone);
 - transmet au DGEQ les formulaires de demandes d'autorisation accordées.

- Le DGEQ:
 - diffuse sur son site Web les avis légaux des autorisations accordées;

- vérifie les rapports de dépenses électorales des candidats municipaux et scolaires;
- vérifie les rapports de dépenses électorales et les rapports financiers des équipes électorales scolaires et des partis politiques municipaux;
- procède au remboursement des dépenses électorales des candidats, des équipes électorales et des partis politiques.

◆ Les impacts du quatrième scénario

Si le DGEQ devait assumer la pleine maîtrise d'œuvre des élections scolaires et municipales, les législations électorales scolaire et municipale devraient être harmonisées le plus possible, notamment en matière de division territoriale, de financement politique, au regard de la qualité d'électeur et de différents délais prévus aux calendriers électoraux.

En vertu de ce quatrième scénario, le DGEQ devrait procéder à une réorganisation administrative majeure. La responsabilité d'administrer simultanément les élections scolaires et municipales, conjuguée au contexte politique québécois selon lequel les élections générales provinciales ne sont pas tenues à date fixe et en vertu duquel le premier ministre peut, en tout temps, demander la dissolution de l'Assemblée nationale, obligerait l'institution à maintenir deux structures administratives pouvant opérer parallèlement en tout temps. Advenant le déclenchement d'élections provinciales à un moment où la période électorale scolaire et municipale serait déjà amorcée, les scrutins scolaires et municipaux devraient être reportés.

Le mandat des membres du conseil municipal ou du conseil des commissaires des commissions scolaires devrait donc être prolongé.

Dans le cadre de l'obligation de tenir des élections partielles dans les municipalités ou les commissions scolaires, le report de ces scrutins pourrait causer des préjudices sérieux à la municipalité ou à la commission scolaire.

Afin d'assurer la tenue de ces élections tenues simultanément, le DGEQ devrait pouvoir compter sur la collaboration des intervenants des milieux concernés, notamment en ce qui a trait à la confection et à la révision des listes électorales. À cet égard, le DGEQ ne saurait passer sous silence l'objection manifestée dans le passé par les associations d'élus municipaux, les associations d'officiers d'élection municipaux et par l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec tant en ce qui a trait à la simultanéité des élections

qu'au regard d'un changement possible du rôle que leur confie la loi quant à l'administration des élections scolaires et municipales.

1. Les impacts sur la division du territoire

- Dans la mesure où les commissions scolaires et les municipalités demeureraient responsables d'effectuer la division de leurs territoires électoraux, les impacts du quatrième scénario sur la division du territoire seraient les mêmes que ceux qui ont été décrits pour le premier scénario.
- Si le législateur décidait de confier à la CRE la responsabilité de délimiter les territoires électoraux des commissions scolaires et des municipalités, l'institution devrait délimiter les quelque 750 circonscriptions comprises dans les 69 commissions scolaires et les quelque 1 870 districts électoraux inclus dans les 250 municipalités pour lesquelles une telle délimitation doit être effectuée.
- La CRE devrait donc établir 319 cartes et délimiter plus de 2 600 territoires de représentation. Lorsqu'elle établit une carte électorale, la Commission consulte la population. Elle pourrait devoir tenir jusqu'à 319 assemblées publiques à chacun des cycles de délimitation. Non seulement la charge de travail serait-elle très imposante et nécessiterait un important ajout de ressources humaines et financières, mais il faut s'interroger sur la pertinence de confier à la CRE un travail de micro-délimitation de territoires pour l'ensemble du Québec.

2. Les impacts sur la gestion des opérations électorales

- Sur le terrain, le déploiement d'un réseau de gestionnaires d'élection agissant sous l'autorité du DGEQ nécessiterait la sélection de quelque 80 directeurs du scrutin.
- Lors de la vacance annoncée d'un poste de membre du conseil d'une municipalité ou d'une commission scolaire, le DGEQ devrait nommer le

président d'élection qui assumerait la responsabilité de l'élection partielle municipale ou scolaire. Au seul palier municipal, il se tient annuellement plus de 200 élections partielles. Le DGEQ devrait donc pouvoir compter sur la disponibilité de personnes formées, expérimentées et prêtes à effectuer cette tâche. Il en résulterait donc des coûts considérables non seulement en raison de l'affectation des ressources humaines, mais aussi sur le plan des ressources matérielles et de la logistique.

- Le processus de recrutement et de formation des nouveaux gestionnaires d'élection pourrait s'étendre sur plusieurs mois, puisque les contenus de la formation devraient, au préalable, être adaptés à la nouvelle législation et que de nouveaux outils de formation et de soutien à la gestion devraient être préparés. Une formation spécifique à l'utilisation de tous les systèmes informatiques devrait être donnée à l'ensemble des responsables d'élection et à leurs adjoints.
- Durant la période électorale, le directeur du scrutin devrait, par ailleurs, autoriser les candidats indépendants municipaux et scolaires (commission scolaire francophone), ainsi que les intervenants particuliers aux différents paliers (commission scolaire francophone). En raison du nombre important de candidatures déposées et de l'affluence de dernière minute, le directeur du scrutin devrait nommer plusieurs adjoints pour recevoir les déclarations de candidatures.
- Comme il a été mentionné pour les deux premiers scénarios, la formation du personnel électoral serait rendue plus complexe dans la mesure où ce personnel devrait intégrer, en un court laps de temps, les notions propres à chacun des paliers électifs. Les difficultés à recruter du personnel électoral compétent, capable d'utiliser les systèmes et les applications informatiques, pourraient nécessiter l'augmentation du tarif de rémunération accordé au personnel électoral à l'occasion des élections provinciales. Cependant, les économies escomptées par le fait que le même personnel électoral soit affecté aux scrutins scolaires et

municipaux une fois aux quatre ans plutôt qu'en alternance tous les deux ans en seraient réduites.

3. Les impacts sur la confection de la liste électorale

- Pour pouvoir voter aux élections municipales, une personne doit posséder la qualité d'électeur le 1^{er} septembre de l'année de l'élection générale. Au palier scolaire, l'électeur doit remplir les conditions nécessaires à l'exercice du droit de vote le jour du scrutin. Afin de faciliter la gestion des élections scolaires et municipales simultanées, une seule liste électorale intégrée devrait être utilisée. Cependant, plusieurs listes distinctes devraient aussi être disponibles, en format imprimé ou en format électronique, notamment pour la remise aux ayants droit des divers paliers électifs.

Le DGEQ devrait établir les modalités de transmission par les greffiers ou secrétaires-trésoriers des municipalités des informations concernant les électeurs non domiciliés.

Selon ce scénario, l'utilisation d'un système informatisé de gestion des listes électorales faciliterait l'intégration des données de l'ensemble des listes électorales. L'utilisation d'un tel système pourrait notamment faciliter la production, l'impression et l'envoi des différents avis et formulaires transmis aux électeurs et aux candidats.

La confection de listes électorales communes aux différents paliers électifs à l'aide d'un système informatisé de gestion des listes électorales et de délimitation des sections de vote nécessiterait d'importantes activités de développement informatique. Le développement devrait notamment être réalisé afin que le système de la LEP soit en mesure de produire simultanément les listes électorales intégrant les données des différents paliers transmises aux directeurs du scrutin. À cette fin, des délais pouvant s'étendre sur plusieurs mois devraient être prévus. Des

ressources humaines et financières supplémentaires seraient nécessaires pour le développement de ces nouvelles applications.

4. Les impacts sur le personnel électoral

- La formation du personnel électoral chargé de la révision et du scrutin serait plus complexe en raison de l'intégration des contenus propres à chacun des paliers électifs. La complexité de la formation du personnel électoral serait, entre autres, tributaire de l'harmonisation de la législation électorale.
- De plus, l'accomplissement des tâches du personnel électoral affecté à la révision de la liste électorale serait plus complexes notamment en raison des différences dans la qualité d'électeur et en raison de l'utilisation de listes électorales informatisées. Le personnel électoral devrait, en effet, posséder des connaissances suffisantes en informatique pour être en mesure d'effectuer leur travail.
- Si les listes électorales utilisées par les commissions de révision et aux bureaux de vote n'étaient pas intégrées, le personnel électoral devrait manipuler plusieurs listes papier, ce qui augmenterait considérablement le risque d'erreurs et le temps nécessaire pour voter.
- Le temps consacré au dépouillement des bulletins de vote et le risque des erreurs augmenteraient en raison d'un plus grand nombre de bulletins à dépouiller, de la quantité d'enveloppes à manipuler et de formulaires à remplir.

5. Les impacts sur le DGEQ et sur la Commission de la représentation électorale

En matière de gestion, de confection et de révision des listes électorales et de scrutins :

- La mise en place de ce scénario entraînerait une réorganisation administrative majeure au DGEQ. D'importantes ressources humaines, financières et matérielles devraient, à cette fin, lui être consenties.
- La production de sections de vote communes aux différents paliers pourrait s'avérer une opération très complexe, étant donné que les territoires électoraux des commissions scolaires francophones, des commissions scolaires anglophones et des municipalités ne sont pas harmonisés. De nouvelles applications informatiques, dont un outil permettant au DGEQ de produire les sections de vote, devraient, à cette fin, être développées.
- Le DGEQ devrait aussi prévoir le développement des outils informatiques permettant aux directeurs du scrutin d'intégrer à la liste électorale les électeurs non domiciliés des municipalités situées sur leur territoire.
- Si une seule liste électorale intégrant les électeurs des différents paliers électifs était utilisée, le DGEQ devrait prévoir le délai requis pour le développement de nouvelles fonctionnalités dans la LEP pour enregistrer les transactions de révision.
- Le DGEQ devrait aussi prévoir le temps nécessaire au développement d'un nouveau système informatique pour que les commissions de révision soient en mesure d'administrer les activités de révision sur le terrain. Les efforts pour le développement seraient considérables.

- Les délais requis par les activités de développement informatique qui devraient être effectuées au regard de ce scénario feraient en sorte qu'il ne pourrait être mis en œuvre pour 2013.
- Par ailleurs, compte tenu du fait que les avis d'inscription sur les listes électorales et les cartes de rappel contiendraient tous les renseignements pertinents aux différents paliers, le DGEQ devrait utiliser un support plus grand et évaluer la possibilité de les transmettre sous enveloppe, ce qui serait susceptible d'occasionner des augmentations de coûts. Le DGEQ devrait notamment analyser les impacts de la production et de la distribution des avis d'inscription et d'absence d'inscription, et des cartes de rappel en fonction des différents paliers électifs et des contenus à livrer aux électeurs.

En matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales :

- Si le DGEQ devait effectuer, au regard des élections scolaires et municipales, les mêmes tâches qu'il réalise présentement au palier provincial, son personnel devrait vérifier les rapports de dépenses électorales de tous les candidats autorisés à ces paliers. Cela signifierait qu'au cours de l'année suivant la tenue des élections scolaires et municipales, il devrait vérifier quelque 5 000 rapports de dépenses électorales. Des ressources supplémentaires seraient, à cette fin, nécessaires. L'assujettissement des municipalités de moins de 5 000 habitants aux règles de financement politique, soit 938 municipalités, occasionnerait aussi un surcroît de travail important et justifierait l'ajout de ressources.
- L'augmentation de la clientèle desservie par le personnel du DGEQ sur une même période (trésoriers municipaux, directeurs généraux des commissions scolaires, candidats, équipes reconnues et partis politiques)

nécessiterait l'ajout de ressources humaines pour répondre à un surcroît d'appels téléphoniques, offrir le soutien et donner l'information.

En matière d'information et de communication :

- Si le DGEQ se voyait confier la responsabilité d'administrer les élections scolaires et municipales en simultanée, il devrait réaliser les activités d'information et de communication suivantes :
 - Avant les élections :
 - analyser les articles de loi qui requièrent des activités d'information et formuler des recommandations quant aux moyens et aux outils à utiliser pour livrer cette information;
 - préparer un plan de communication;
 - préparer une campagne publicitaire;
 - créer une section spéciale dédiée aux élections scolaires et municipales sur le site Web de l'institution;
 - rédiger, valider et traduire les documents d'information (publicité, communiqués, dépliants, avis, lettres).
 - Pendant la période électorale :
 - diffuser l'information;
 - produire les textes et effectuer le placement publicitaire;
 - assurer les relations de presse;
 - assister les directeurs du scrutin;
 - préparer et mettre en page les contenus destinés au site Web.
 - Après les élections :
 - diffuser les résultats;
 - produire le rapport des résultats officiels du scrutin;
 - rédiger le rapport d'événement.

- De plus, afin d'être en mesure de répondre aux demandes de renseignements des électeurs, le DGEQ devrait mener les activités suivantes :
 - revoir l'ensemble des cahiers de renseignements du secteur municipal et du secteur scolaire pour les adapter aux nouvelles dispositions législatives;
 - recruter environ 70 préposés aux renseignements sur une base temporaire;
 - préparer un programme de formation adapté à l'événement et former les nouveaux préposés aux renseignements.
- Enfin, le DGEQ devrait concevoir et établir une structure permettant la transmission des résultats préliminaires après le scrutin. Des activités de développement informatique devraient, à cette fin, être réalisées.

En matière de production de matériel électoral :

- Si le DGEQ se voyait confier la responsabilité d'administrer les élections scolaires et municipales en simultanée, en raison de la probabilité de la proximité de deux élections, soit d'élections provinciales et d'élections scolaires et municipales, l'institution devrait constituer une équipe parallèle pour concevoir et produire le matériel d'information et le matériel électoral destinés aux paliers scolaire et municipal. Il devrait réaliser les activités suivantes :
 - analyser l'ensemble des modèles de formulaires qui sont actuellement conçus à l'intention des municipalités et des commissions scolaires;

- mettre au point une technique de calcul du matériel électoral adaptée à la division territoriale;
- produire le matériel électoral : conception, infographie et impression.
- Le DGEQ devrait également maintenir des inventaires du matériel électoral en raison des élections partielles qui se tiennent régulièrement aux différents paliers. Cette situation constitue une réelle difficulté en raison de l'entreposage et de l'expédition de ce matériel.

En matière d'organisation matérielle et logistique :

- Si le législateur décidait de confier au DGEQ la maîtrise d'œuvre des élections scolaires et municipales simultanées, l'institution devrait procéder à une analyse exhaustive de ses besoins sur le plan de l'espace et des locaux afin d'être en mesure d'accueillir le personnel supplémentaire nécessaire à la réalisation de son mandat. Cette analyse devrait aussi viser, le cas échéant, les espaces nécessaires à l'entreposage du matériel électoral, à la conservation des documents et aux archives.
- L'édifice qui abrite présentement les locaux du DGEQ est déjà occupé à près de 100 % de sa capacité. Les normes concernant le nombre de personnes que l'édifice peut accueillir afin d'assurer leur sécurité devraient être respectées. Des solutions externes au manque d'espace pourraient devoir être envisagées afin de pouvoir accueillir du personnel supplémentaire.
- Le DGEQ devrait assurer l'expédition du matériel électoral aux directeurs du scrutin et la transmission des avis aux électeurs et des cartes de rappel.
- Le DGEQ devrait aussi assurer l'établissement et l'aménagement des bureaux des directeurs du scrutin.

6. Les principaux avantages

- Comme il a été souligné pour le premier et le deuxième scénario, cette hypothèse présente l'avantage, pour les électeurs, de n'avoir à se déplacer qu'à un seul bureau pour la révision et à un seul bureau pour le vote. Un tel contexte pourrait favoriser la participation électorale.
- Par rapport aux scénarios selon lesquels du personnel électoral distinct serait affecté à la révision et au vote scolaire et municipal, le nombre de personnes à recruter serait moindre puisque le même personnel effectuerait ici les tâches liées aux différents paliers. Des économies peuvent donc théoriquement être escomptées à ce chapitre.
- La commission de révision et le scrutin aux différents paliers électifs se tenant à un même bureau de révision et à un même bureau de vote, des économies sur le plan de l'aménagement des locaux, de la téléphonie, du matériel et des fournitures pourraient être réalisées. Des économies seraient aussi possibles en raison d'un nombre réduit d'endroits de gestion sur le territoire.
- La gestion centralisée des élections scolaires et municipales simultanées pourrait favoriser l'uniformité dans l'application des règles et des procédures électorales.

7. Les principaux inconvénients

- Le fait de confier au DGEQ l'administration centralisée des élections scolaires et municipales pourrait avoir pour conséquence de déresponsabiliser les milieux locaux face à l'élection de leurs représentants scolaires et municipaux. Les instances locales, en raison de leur connaissance approfondie de la réalité de leur milieu, demeurent les mieux placées pour administrer leurs scrutins.

- L'ampleur des contenus de formation que devra intégrer le personnel électoral.
- Une augmentation importante de la complexité des tâches du personnel électoral.
- La difficulté de recruter du personnel électoral compétent en raison de la complexification des tâches.
- L'augmentation du temps nécessaire à la votation et au dépouillement des bulletins de vote.
- Advenant le déclenchement d'élections provinciales à un moment où la période électorale scolaire et municipale serait déjà amorcée, les scrutins scolaires et municipaux devraient être reportés. À défaut, le DGEQ devrait prévoir et maintenir les ressources humaines, financières et matérielles requises à la gestion de ces élections scolaires et municipales simultanées. Dans l'hypothèse où les élections générales provinciales seraient tenues à date fixe, ces inconvénients pourraient être évités.
- L'opposition manifestée par les milieux municipaux, en particulier par les associations d'élus municipaux et par les associations d'officiers d'élection municipaux, pourrait faire en sorte que la collaboration indispensable à l'administration des scrutins ne soit pas acquise.
- Le coût élevé du développement informatique nécessaire à la production et à la gestion intégrée des listes électorales et à leur mise en réseau, ainsi que les délais importants qui devraient être encourus à cet égard.
- La révision simultanée de plusieurs listes électorales par une même commission de révision pourrait augmenter le risque d'erreurs.

- Les retards et les erreurs possibles dans le dépouillement des nombreux bulletins de vote et dans la transmission des résultats électoraux.
- Le coût engendré par la nécessité, pour le DGEQ, de devoir procéder à la vérification de plusieurs milliers de rapports de dépenses électorales la même année.
- Le coût élevé lié à la réorganisation administrative, matérielle et logistique au DGEQ.
- En raison des délais occasionnés par les nombreux changements qui devraient être apportés, ce quatrième scénario ne pourrait pas être mis en œuvre en 2013. Les principaux délais à prévoir seraient les suivants :
 - les délais liés au processus législatif et à la refonte de la législation électorale scolaire et municipale;
 - les délais liés à l'intégration des modifications législatives dans l'ensemble des manuels de gestion, outils de formation et documents d'information;
 - les délais liés à la conception et la production du matériel électoral;
 - les délais liés au recrutement et à la formation des nouveaux gestionnaires d'élection;
 - les délais liés au recrutement et à la formation du nouveau personnel du DGEQ;
 - les délais liés à l'harmonisation des territoires des commissions scolaires avec les limites municipales (et possiblement l'harmonisation entre les commissions scolaires francophones et anglophones);
 - les délais liés aux activités de développement informatique, en particulier à la préparation d'un nouveau système de gestion centrale des opérations électorales, à l'établissement d'un système informatisé de gestion des listes électorales et à la mise en réseau informatique des commissions de révision et de délimitation des sections de vote.

Tableau synthèse du quatrième scénario

Le DGEQ assure la maîtrise d'œuvre des élections scolaires et municipales simultanées		
Division territoriale	Listes électorales	Révision
<p>Les municipalités et les commissions scolaires délimitent leur territoire à des fins électorales.</p> <p>Les commissions scolaires essaient, dans la mesure du possible, d'établir leur délimitation en respectant les limites des municipalités.</p> <p>Si la CRE effectue la délimitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 750 circonscriptions scolaires à délimiter (69 cs) : • 1 870 districts à délimiter (250 municipalités). <p>La CRE devrait donc établir 319 cartes et délimiter 2 600 territoires de représentation. Il s'agit de micro-délimitation pour l'ensemble du Québec.</p> <p>Possibilité de devoir tenir 319 assemblées publiques.</p>	<p>Le directeur général de la commission scolaire anglophone transmet au DGEQ les avis de choix. Le directeur général de chaque commission scolaire transmet au DGEQ la liste des parents. Le DGEQ produit les listes scolaires et les transmet au DS.</p> <p>Le greffier de la municipalité et celui de la MRC transmettent au DS la liste des électeurs non-domiciliés de la municipalité et de la MRC, qui les intègre à la liste.</p> <p>Dans les grandes villes : la liste des non-domiciliés est transmise au DS nommé pour la ville.</p> <p>Le DS produit la liste des électeurs de la section de vote commune à tous les paliers.</p>	<p>Le DGEQ détermine les endroits des commissions de révision.</p> <p>Le DGEQ fait parvenir les avis d'inscription et les avis d'absence.</p> <p>Les commissions de révision révisent les listes de tous les paliers.</p> <p>Le DGEQ intègre les changements de la révision aux listes électorales des commissions scolaires anglophones.</p>
Vote	Financement politique	Information à l'électeur
<p>Le DS reçoit les déclarations de candidatures.</p> <p>Le DGEQ détermine les endroits de vote.</p> <p>Le DGEQ produit et expédie les cartes de rappel et l'information minimale au palier scolaire.</p>	<p>Le DGEQ autorise les équipes électorales scolaires et les partis politiques municipaux.</p> <p>Le DS autorise les candidats.</p> <p>Le DGEQ autorise les électeurs qui s'engagent à se présenter candidats avant le début de la période électorale.</p>	<p>Le DGEQ mène une vaste campagne d'information incluant la publicité, les relations de presse et le site Web.</p> <p>Le DGEQ conçoit et produit le matériel électoral.</p>

<p>Le DS établit les BVO, les BVA et les BVI.</p> <p>Le DGEQ procède au recensement des votes et à la proclamation des élus pour les commissions scolaires anglophones.</p> <p>Le DS procède au dépouillement et au recensement des votes.</p>	<p>Le DGEQ devrait autoriser et assurer la gestion de plus de 5 000 dossiers de candidats dans la même année, et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la gestion de 12 000 candidatures simultanément; • assister et conseiller plus de 1 000 gestionnaires d'élection, trésoriers, etc. <p>Le DGEQ vérifie tous les rapports de dépenses électorales (candidats indépendants autorisés municipaux et scolaires, équipes scolaires et partis municipaux) et procède au remboursement des dépenses électorales.</p>	<p>Le DGEQ structure le Centre de renseignements selon le modèle provincial.</p>
Organisation des opérations électorales		Bulletins de vote
<p>Nomination de 60 directeurs du scrutin assistés d'un ou de plusieurs adjoints chargés des opérations sur des territoires correspondant plus ou moins à celui des commissions scolaires francophones.</p> <p>Nomination d'un directeur du scrutin (13) responsable de l'élection du préfet de la MRC.</p> <p>Dans les grandes villes (6) où il y a plusieurs commissions scolaires francophones :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le DGEQ nomme un directeur du scrutin pour l'élection municipale ainsi que un ou plusieurs adjoints. <p>Mise sur pied d'une équipe de coordination au DGEQ.</p>	<p>Chaque directeur du scrutin fait imprimer une grande variété de bulletins pour l'ensemble des paliers sur son territoire.</p> <p>Très grand nombre de bulletins de vote à produire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'à 9 bulletins dans les municipalités divisées en districts; • jusqu'à 12 bulletins dans les municipalités non divisées. 	

Cinquième scénario :

Le DGEQ assure la maîtrise d'œuvre des élections simultanées, en s'appuyant sur le réseau existant des présidents d'élection municipale et ceux des MRC, le cas échéant, pour les opérations électorales municipales. Il nomme des directeurs du scrutin pour la gestion des élections scolaires.

Ce cinquième scénario constitue une variante du scénario précédent. Selon ce scénario, le DGEQ assumerait la maîtrise d'œuvre des élections scolaires et municipales simultanées. Toutefois, afin d'assurer la gestion des opérations électorales sur le plan local, l'institution s'appuierait sur les 1 107 présidents d'élection qui sont présentement en poste pour les élections municipales, sur les 13 présidents d'élection de MRC qui élisent leur préfet au suffrage universel et sur 69 directeurs du scrutin qu'il nommerait pour la tenue des élections scolaires. Ces personnes agiraient sous l'autorité du DGEQ. Au regard du financement politique et du contrôle des dépenses électorales, les trésoriers municipaux et les directeurs généraux des commissions scolaires agiraient sous la responsabilité du DGEQ, comme c'est présentement le cas.

À la différence du scénario précédent, selon lequel les opérations électorales scolaires et municipales seraient entièrement intégrées, le cinquième scénario suppose la mise en place de deux structures de gestion agissant de façon parallèle. Ainsi, les présidents d'élection municipale et les directeurs du scrutin scolaire produiraient leurs listes électorales distinctes, recruteraient et formeraient le personnel électoral qui agirait distinctement à chacun des paliers, établiraient leurs propres commissions de révision et leurs bureaux de vote. En vertu des procédures édictées par le DGEQ, les commissions de révision des différents paliers siègeraient dans les mêmes locaux ou les mêmes édifices. Il en serait de même pour les bureaux de vote.

Si le législateur décidait de confier au DGEQ la responsabilité des élections scolaires et municipales simultanées et de lui permettre, à cette fin, de s'appuyer, sur le plan local, sur le réseau existant des présidents d'élection municipale et sur des directeurs du scrutin scolaire, le mode d'organisation et le processus suivants pourraient être mis en place :

1. La délimitation des districts municipaux et des circonscriptions scolaires

Bien que selon ce cinquième scénario, le DGEQ assumerait l'administration des élections scolaires et municipales, la délimitation des territoires électoraux scolaires et municipaux pourrait continuer à être effectuée par les commissions scolaires et les municipalités. Ainsi, au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui précède celle de l'élection simultanée, les municipalités adoptent un règlement divisant leur territoire en districts électoraux. Pour les commissions scolaires, une résolution, divisant leur territoire en circonscriptions électorales, doit être adoptée avant le 31 décembre de l'année qui précède celle de l'élection simultanée. Les commissions scolaires essaient, dans la mesure du possible, d'établir leur délimitation en respectant les limites des municipalités.

2. La confection des listes électorales

À partir des données de la LEP fournies par le DGEQ, le président d'élection municipale, le directeur du scrutin scolaire francophone et anglophone et le président d'élection de la MRC confectionnent les listes électorales de leur palier respectif. Ainsi :

- Le directeur général de la commission scolaire :
 - transmet au DGEQ la liste des parents.

- Le directeur général de la commission scolaire anglophone :
 - transmet au DGEQ les avis de choix et de révocation de choix.

- Le DGEQ :
 - produit les fichiers des listes électorales scolaires qu'il transmet aux directeurs du scrutin scolaire;
 - transmet la liste des électeurs domiciliés à chaque président d'élection municipale, y compris celui nommé pour la MRC, là où il y a élection au poste de préfet.
- Le président d'élection municipale et celui de la MRC, s'il y a lieu :
 - intègre la liste des électeurs non domiciliés à la liste des électeurs domiciliés fournie par le DGEQ.
- Chaque président d'élection municipale et chaque directeur du scrutin scolaire remet la liste électorale aux candidats de son palier.

3. Les opérations électorales

- Selon ce cinquième scénario, afin d'assurer la gestion des opérations électorales scolaires et municipales sur l'ensemble du territoire, le DGEQ devrait nommer, à la suite de concours publics, 69 directeurs du scrutin scolaire. Chacun de ces directeurs du scrutin agirait sur le territoire d'une commission scolaire francophone ou anglophone. Le directeur du scrutin scolaire serait assisté d'un adjoint, qui agirait comme secrétaire d'élection pour chaque commission scolaire francophone et chaque commission scolaire anglophone (69 directeurs du scrutin scolaire et 69 adjoints).
- Le DGEQ s'appuierait aussi sur les 1 107 greffiers ou secrétaires-trésoriers municipaux qui assureraient la gestion des opérations électorales municipales. Ces 1 107 présidents d'élection municipale nommeraient, pour les assister dans leurs fonctions, un secrétaire d'élection (1 107 présidents d'élection et 1 107 secrétaires d'élection).

- Le DGEQ s'appuierait aussi sur les treize présidents d'élection des MRC pour assurer, tel que le stipule la Loi sur l'organisation territoriale municipale, la gestion des opérations électorales sur le territoire des MRC qui élisent leur préfet au suffrage universel. Les présidents d'élection des MRC concernées nommeraient chacun un adjoint pour les assister dans leurs fonctions.

- Sous l'autorité du DGEQ, le président d'élection ou le directeur du scrutin de chacun des paliers accomplirait les activités électorales propres à son palier électif, comme il le fait en vertu de la législation électorale actuelle. Ainsi :
 - Le directeur du scrutin scolaire :
 - recrute et forme le personnel électoral qui agira à son palier;
 - reçoit les déclarations de candidature pour son palier électif;
 - autorise les candidats qui se présentent à son palier;
 - autorise les intervenants particuliers de son palier;
 - procède à la proclamation d'élection des candidats élus sans opposition à son palier.
 - transmet au DGEQ les informations relatives aux candidats à son palier;
 - établit les commissions de révision, les bureaux de vote par anticipation, les bureaux de vote itinérant et les bureaux de vote ordinaire pour son palier; il se consulte avec les présidents d'élection des autres paliers afin d'établir les commissions de

révision et les bureaux de vote dans les mêmes locaux ou les mêmes édifices;

- donne les avis publics propres à son palier électif;
 - expédie les avis d'inscription, les cartes de rappel et les documents contenant les informations minimales aux électeurs de son palier;
 - fait imprimer les bulletins de vote propres à son palier;
 - procède au dépouillement et au recensement des votes de son palier;
 - procède à la proclamation des candidats élus à son palier;
 - transmet les résultats du recensement des votes à son palier au DGEQ par l'entremise du système AFS;
 - transmet le nom des élus à la commission scolaire et au MELS;
 - transmet le nom des élus et les statistiques électorales de son palier au DGEQ;
 - procède à l'archivage des documents électoraux.
- Le président d'élection municipale pour l'élection aux postes de membres du conseil municipal :
 - recrute et forme le personnel électoral qui agira à son palier et à l'élection du préfet de la MRC, le cas échéant;
 - reçoit les déclarations de candidature;

- autorise les candidats;
- autorise les intervenants particuliers;
- procède à la proclamation d'élection des candidats élus sans opposition;
- transmet au DGEQ les informations relatives aux candidats;
- établit les commissions de révision, les bureaux de vote par anticipation, les bureaux de vote itinérant et les bureaux de vote ordinaire pour son palier et pour l'élection du préfet de la MRC, le cas échéant. Il se consulte avec le directeur du scrutin scolaire afin d'établir les commissions de révision et les bureaux de vote dans les mêmes locaux ou les mêmes édifices;
- donne les avis publics propres à son palier électif;
- expédie les avis d'inscription et les cartes de rappel aux électeurs;
- fait imprimer les bulletins de vote;
- fait procéder au dépouillement des votes de son palier et, le cas échéant, des votes au poste de préfet de la MRC;
- procède au recensement des votes de son palier;
- procède à la proclamation des candidats élus;
- transmet les résultats du recensement des votes au DGEQ par l'entremise du système AFM;
- transmet les statistiques électorales de son palier au DGEQ;

- procède à l'archivage des documents électoraux.
- Le président d'élection de la MRC pour l'élection au poste de préfet de la MRC :
 - reçoit les déclarations de candidature;
 - autorise les candidats;
 - autorise les intervenants particuliers;
 - procède à la proclamation d'élection des candidats élus sans opposition;
 - transmet au DGEQ les informations relatives aux candidats;
 - donne les avis publics;
 - expédie les avis d'inscription et les cartes de rappel aux électeurs de son palier;
 - fait imprimer les bulletins de vote propres à son palier;
 - procède au recensement des votes de son palier;
 - procède à la proclamation des candidats élus à son palier;
 - transmet les résultats du recensement des votes à son palier au DGEQ par l'entremise du système AFM;
 - transmet le nom des élus et les statistiques électorales de son palier au DGEQ;
 - procède à l'archivage des documents électoraux.

4. Les élections partielles et les recommencements des procédures électorales

- En vertu de ce scénario, le DGEQ nommerait un directeur du scrutin pour la tenue des élections partielles et des recommencements des procédures scolaires, et s'appuierait sur le président d'élection municipale pour les élections partielles et les recommencements de procédures municipales.

5. Le financement politique et le contrôle des dépenses électorales

- En matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales, les responsabilités, les procédures et le mode de fonctionnement du cinquième scénario seraient, sauf exception, les mêmes que ceux qui ont été énoncés pour le premier, le deuxième et le troisième scénario.

La vérification des rapports de dépenses électorales et des rapports financiers municipaux serait effectuée par les trésoriers municipaux. Toutefois, la vérification scolaire serait effectuée par le DGEQ.

◆ Les impacts du cinquième scénario

1. Les impacts sur la division du territoire

- Les impacts du cinquième scénario sur la division du territoire sont les mêmes que ceux qui ont été décrits pour le quatrième scénario.

2. Les impacts sur la gestion des opérations électorales

- Étant donné que les listes électorales de chacun des paliers électifs seraient confectionnées de façon distincte par chacun des réseaux de gestionnaires d'élection, le personnel électoral chargé de la révision et du scrutin disposerait de listes électorales papier. Les listes électorales n'étant pas intégrées et les sections de vote de chacun des paliers étant distinctes, les présidents d'élection municipale et les directeurs du scrutin scolaire devraient établir leurs propres commissions de révision et leurs propres bureaux de vote.
- Comme il a été souligné dans le cas du troisième scénario, les principaux impacts à prévoir pour ce cinquième scénario sur le plan de la gestion des opérations électorales sont liés au recrutement du personnel électoral. En effet, en comparaison avec le premier, le deuxième et le quatrième scénario, deux fois plus de membres du personnel électoral devraient, en théorie, être recrutés. Les gestionnaires d'élection pourraient connaître des difficultés à recruter des membres du personnel électoral en nombre suffisant.
- De plus, le DGEQ devrait simultanément former et diriger le travail d'au moins 1 189 présidents d'élection et directeurs du scrutin, autant de secrétaires d'élection, et le même nombre d'adjoints.

- Quant à l'établissement des commissions de révision et des bureaux de vote des différents paliers électifs dans des locaux ou des édifices communs, les directeurs du scrutin scolaire et les présidents d'élection municipale devraient respecter les directives émises par le DGEQ à cet effet. Il pourrait toutefois s'avérer difficile, dans certains cas, de trouver des locaux ou des édifices qui soient en mesure d'accueillir l'ensemble des commissions de révision et des bureaux de vote des différents paliers électifs.
- Si les commissions de révision et les bureaux de vote des différents paliers électifs n'étaient pas installés dans les mêmes locaux ou, à tout le moins, dans les mêmes édifices, l'objectif de favoriser la participation électorale scolaire pourrait être compromis.

3. Les impacts sur le personnel électoral

- Le tarif de rémunération du personnel électoral scolaire et celui du personnel électoral municipal devraient nécessairement être harmonisés.

4. Les impacts sur l'information aux électeurs

- La multiplication des avis (avis public d'élection, avis d'inscription et cartes de rappel transmis pour chacun des paliers électifs) provenant des différents présidents d'élection et directeurs du scrutin pourrait créer de la confusion chez les électeurs. La confusion serait d'autant plus importante si les calendriers électoraux et les modalités de vote comportent des différences. Les communications et l'information aux électeurs, tant celles qui émaneraient des instances locales que celles qui proviendraient du DGEQ joueraient, dans un tel contexte, un rôle particulièrement stratégique.

- Comme il a été mentionné pour le premier scénario, peu importe l'hypothèse qui serait retenue, il ne fait aucun doute que la tenue d'élections scolaires et municipales simultanées devrait s'accompagner d'une importante campagne de communication. L'information sur le rôle et les responsabilités des instances locales et sur les enjeux liés aux élections scolaires et municipales devrait, enfin, être diffusée en amont de la période électorale afin de susciter un plus grand nombre de candidatures.

5. Les impacts sur le DGEQ et sur la Commission de la représentation électorale

En matière d'organisation administrative :

- À l'instar du quatrième scénario, cette hypothèse requiert la mise en place d'une nouvelle entité administrative dédiée aux scrutins scolaires et municipaux au DGEQ. Elle entraînerait une réorganisation administrative majeure au sein de l'institution. D'importantes ressources humaines, matérielles et financières devraient, à cette fin, lui être consenties.
- Ce scénario sous-tend le maintien de réseaux distincts de gestionnaires d'élection sur le plan local. Le fait de devoir offrir des activités de formation et d'information, de même que son soutien et son assistance simultanément à au moins 1 189 présidents d'élection et directeurs du scrutin, autant de secrétaires d'élection, et à plusieurs adjoints obligerait le DGEQ à revoir sa structure administrative et l'affectation de ses ressources. Actuellement, en effet, la structure administrative et l'organisation du travail permettent à l'institution de faire en sorte que les mêmes équipes de travail préparent et assurent la formation et l'information des candidats, des équipes électorales et des partis politiques, vérifient les rapports de dépenses électorales et les rapports financiers, mettent au point les outils de gestion et offrent la formation, le

soutien et l'assistance aux présidents d'élection scolaire et aux présidents d'élection municipale en alternance, tous les deux ans.

- Des élections scolaires et municipales simultanées nécessiteraient que les tâches qui sont habituellement accomplies sur une période de quatre ans soient concentrées sur environ deux ans. Des effectifs devraient donc être ajoutés pour combler les besoins accrus sur une plus courte période. Le développement et le maintien d'une expertise en matière de financement et de scrutins scolaires et municipaux simultanés pourrait devenir un enjeu important pour l'institution, qui se verrait obligée de réaffecter son personnel, voire de se départir d'une partie de ses ressources, à la fin de la séquence électorale scolaire et municipale.
- Pour le DGEQ, il s'agirait d'une réorganisation administrative majeure dont la mise en place pourrait nécessiter plusieurs mois, notamment pour la formation du personnel et le développement de nouvelles fonctionnalités informatiques dans la liste électorale permanente afin, notamment, de pouvoir produire les listes électorales de quatre paliers électifs différents de façon simultanée.
- Il faudrait aussi considérer le temps nécessaire à la mise à jour des outils de gestion et à la formation des utilisateurs des systèmes du DGEQ dans les municipalités, les commissions scolaires et les MRC concernées.

En matière d'information et de communication :

- Comme il a été souligné pour le scénario précédent, le DGEQ devrait déployer un vaste programme d'information et faire appel à de nombreux moyens de communication pour informer les électeurs. Aussi, pour être en mesure de répondre adéquatement aux demandes de renseignements des électeurs, le DGEQ devrait recruter et former environ 70 préposés aux renseignements et adapter l'ensemble des renseignements au nouveau contexte.

En matière de production du matériel électoral :

- L'impression des bulletins de vote, à l'instar de la production et de l'envoi des avis d'inscription et des cartes de rappel, serait réalisée sous la responsabilité des présidents d'élection municipaux et les directeurs du scrutin scolaire, de façon décentralisée.
- De la même façon, la production du matériel électoral leur serait confiée et le DGEQ fournirait les modèles et directives utiles à la bonne marche de l'opération. Cette décentralisation pourrait occasionner une majoration des coûts de production. Par contre, des économies seraient réalisées en raison de la suppression de l'entreposage et de l'expédition des documents.

En matière de financement politique et de contrôle des dépenses électorales :

- Le DGEQ devrait déployer les systèmes informatiques AFM et AFS auprès des présidents d'élection municipale et des trésoriers, des présidents d'élection des MRC concernées et des directeurs généraux des commissions scolaires, soit 1 189 utilisateurs, dont 900 nouveaux, et en assurer le soutien. L'utilisation intensive des systèmes AFM et AFS pourrait augmenter considérablement le risque d'erreurs et entraîner un nombre élevé de plaintes.
- Certaines municipalités pourraient être dans l'impossibilité d'utiliser le système AFM étant donné que ces systèmes exigent un minimum d'équipement technologique et de vitesse de connexion Internet.

En matière d'organisation matérielle et logistique :

- Si le législateur décidait de confier au DGEQ la maîtrise d'œuvre des élections scolaires et municipales simultanées, l'institution devrait procéder à une analyse exhaustive de ses besoins sur le plan de l'espace et des locaux afin d'être en mesure d'accueillir le personnel supplémentaire nécessaire à la réalisation de son mandat. Cette analyse devrait aussi viser, le cas échéant, la conservation des documents et aux archives.
- L'édifice qui abrite présentement les locaux du DGEQ est déjà occupé à près de 100 % de sa capacité. Les normes concernant le nombre de personnes que l'édifice peut accueillir afin d'assurer leur sécurité devraient être respectées. Des solutions externes au manque d'espace pourraient devoir être envisagées afin de pouvoir accueillir du personnel supplémentaire.
- Le DGEQ devrait assumer les coûts de production du matériel électoral par les présidents d'élection et les directeurs du scrutin.
- Le DGEQ devrait assurer l'établissement et l'aménagement des bureaux des directeurs du scrutin.
- Le DGEQ devrait assurer les coûts de développement et de maintien de l'équipement informatique.

6. Les principaux avantages

- L'administration des élections scolaires et municipales simultanées par le DGEQ pourrait favoriser l'uniformité dans l'application des règles et des procédures électorales.

- Le maintien d'une expertise électorale au sein des municipalités.
- Au regard des premier, deuxième et quatrième scénarios, les tâches du personnel électoral seraient moins complexes en raison du fait que le personnel de chaque palier serait chargé des opérations propres à son palier.
- Du fait qu'une seule autorité serait responsable des différents scrutins, la concertation nécessaire à l'établissement des commissions de révision et des bureaux de vote dans les mêmes locaux ou les mêmes édifices pourrait être facilitée.

7. Les principaux inconvénients

- La confusion probable, chez les électeurs, en raison de l'envoi de nombreux documents électoraux de différentes provenances.
- Pour l'électeur, cette hypothèse, à l'instar du troisième scénario, suppose qu'il se déplace à deux commissions différentes pour faire effectuer un changement à son inscription aux listes électorales des différents paliers et à deux bureaux de vote différents pour voter. Même si ces bureaux sont situés dans le même édifice, il est possible qu'un certain pourcentage d'électeurs n'effectue pas cette double démarche. L'objectif de favoriser la participation électorale ne serait donc pas atteint.
- En comparaison avec le premier, le deuxième et le quatrième scénarios, les coûts élevés associés à la rémunération du personnel électoral.

- Le coût élevé de la rémunération globale des gestionnaires d'élection municipaux et scolaires.
- Les difficultés potentielles en matière de recrutement du personnel électoral.
- Le fait de confier à l'institution l'administration des élections scolaires et municipales pourrait avoir pour conséquence de déresponsabiliser les milieux locaux, et en particulier le milieu scolaire, face à l'élection de leurs représentants. Les instances locales, en raison de leur connaissance approfondie de la réalité de leur milieu, demeurent les mieux placées pour administrer leurs scrutins.
- Étant en tout temps susceptible de devoir tenir des élections provinciales, le DGEQ devrait doubler la structure administrative actuelle pouvant opérer parallèlement. De plus, advenant le déclenchement d'élections provinciales à un moment où la période électorale scolaire et municipale serait déjà amorcée, les scrutins scolaires et municipaux devraient être reportés.
- L'opposition manifestée par les milieux municipaux, en particulier par les associations d'élus municipaux, les associations d'officiers d'élection municipaux et l'Association des commissions scolaires anglophones, pourrait faire en sorte que la collaboration nécessaire à l'administration des scrutins ne soit pas acquise.
- Les délais liés au processus législatif et à la refonte de la législation électorale scolaire et municipale.
- Les délais liés à l'intégration des modifications législatives dans l'ensemble des manuels de gestion, outils de formation et documents d'information.

Tableau synthèse du cinquième scénario

Le DGEQ assure la maîtrise d'œuvre des élections simultanées, en s'appuyant sur le réseau existant des présidents d'élection municipale et ceux des MRC, le cas échéant, pour les opérations électorales municipales. Il nomme des directeurs du scrutin pour la gestion des élections scolaires		
Division territoriale	Listes électorales	Révision
<p>Les municipalités et les commissions scolaires délimitent leur territoire à des fins électorales :</p> <p>Les commissions scolaires essaient, dans la mesure du possible, d'établir leur délimitation en respectant les limites des municipalités.</p> <p>Si la CRE effectue la délimitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 750 circonscriptions scolaires à délimiter (69 commissions scolaires); • 1 870 districts municipaux à délimiter (250 municipalités). <p>La CRE devrait donc établir 319 cartes et délimiter près de 2 600 territoires de représentation. Il s'agit de micro-délimitation pour l'ensemble du Québec.</p> <p>La CRE pourrait devoir tenir une possibilité de 319 assemblées publiques.</p>	<p>Le DGEQ produit les listes scolaires qu'il transmet aux directeurs du scrutin scolaire.</p> <p>Chaque président d'élection et directeur du scrutin confectionne sa liste électorale.</p> <p>À la liste des électeurs domiciliés reçue du DGEQ, le président d'élection municipale et celui de la MRC ajoutent la liste des électeurs non domiciliés pour leur palier respectif.</p>	<p>Chaque président d'élection et directeur du scrutin transmet ses avis d'inscription.</p> <p>Le DGEQ transmet les avis d'absence d'inscription.</p> <p>Chaque président d'élection et directeur du scrutin établit ses commissions de révision aux mêmes endroits de révision, mais à des bureaux de révision différents.</p> <p>La révision de la liste électorale de la MRC est effectuée par la commission de révision de chaque municipalité locale.</p>
Vote	Financement politique	Information à l'électeur
<p>Chaque président d'élection et chaque directeur du scrutin fait imprimer ses bulletins de vote.</p> <p>Chaque président d'élection et chaque directeur du scrutin établit ses BVA, BVO et BVI aux mêmes endroits de vote, mais à des bureaux de vote différents.</p> <p>Chaque président d'élection et directeur du scrutin transmet ses cartes de rappel.</p>	<p>Le DGEQ autorise les équipes électorales scolaires et les partis municipaux.</p> <p>Le président d'élection et le directeur du scrutin autorisent les candidats indépendants et les intervenants particuliers.</p>	<p>Le DGEQ mène une vaste campagne d'information incluant la publicité, les relations de presse et le site Web.</p> <p>Le DGEQ structure le Centre de renseignements selon le modèle provincial.</p>

<p>Le scrutin au poste de préfet de la MRC se tient au bureau de vote établi par le président d'élection de la municipalité locale.</p>	<p>Le trésorier de la municipalité vérifie les rapports de dépenses électorales des candidats et des partis municipaux.</p> <p>Le DGEQ vérifie les rapports de dépenses électorales scolaires.</p>	<p>Le DGEQ conçoit le matériel électoral.</p> <p>Les présidents d'élection et les directeurs du scrutin produisent le matériel électoral selon les directives du DGEQ.</p>
Organisation des opérations électorales		Bulletins de vote
<p>Le DGEQ nomme un directeur du scrutin pour chaque commission scolaire.</p> <p>Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité organise les élections municipales, mais agit sous l'autorité du DGEQ.</p> <p>Le secrétaire-trésorier de la MRC collabore à l'organisation des élections de la MRC, mais agit sous l'autorité du DGEQ.</p> <p>Constitution d'une équipe de coordination au DGEQ.</p>	<p>Chaque président d'élection et directeur du scrutin fait imprimer ses bulletins de vote pour son palier.</p> <p>Au palier scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • deux bulletins de vote, parfois quatre pour l'électeur inscrit autant sur la liste électorale de la commission scolaire francophone que sur la liste de la commission scolaire anglophone et pour les membres du conseil des commissaires (un bulletin au poste de président et un bulletin au poste de commissaire). <p>Au palier municipal (incluant la MRC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les municipalités divisées : Trois bulletins de vote (si élection à la MRC), jusqu'à 5 à Montréal; • pour les municipalités non divisées : Huit bulletins (si élection à la MRC). 	

Les impacts législatifs des scénarios

Sans faire état en détail des changements législatifs qui seraient requis dans le cas de chacun des scénarios présentés par le DGEQ, il est certain que des modifications devraient être apportées aux différentes lois électorales concernées. Un examen des législations encadrant le monde municipal et scolaire serait, en outre, requis afin de déterminer si des modifications devraient y être apportées. Les lois suivantes devraient notamment être soumises à un tel examen : le Code municipal, la Loi sur les cités et villes, la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Au regard de l'ensemble des scénarios, des conditions préalables à la mise en œuvre, soit l'assujettissement des municipalités de moins de 5 000 habitants aux règles de financement politique et de contrôle des dépenses électorales, l'harmonisation des règles de financement aux différents paliers électifs, l'harmonisation minimale des territoires électoraux et des calendriers électoraux scolaires et municipaux, notamment en ce qui a trait aux périodes de révision et de mise en candidature et aux modalités de vote, ont précédemment été établies. Aussi, dans l'optique d'élections scolaires et municipales simultanées en 2013, les modifications apportées à la LES et à la LERM devraient entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2012 en ce qui a trait au processus de division électorale et au plus tard le 1^{er} janvier 2013 dans les autres cas.

La mise en place du premier scénario, selon lequel les municipalités se verraient confier la responsabilité de l'organisation des élections scolaires et municipales simultanées, et du deuxième scénario, en vertu duquel les présidents d'élection municipale et scolaire se partageraient les responsabilités liées à l'organisation et à la tenue des élections simultanées, impliqueraient des changements majeurs à la LERM et à la LES.

Dans le cas du troisième scénario, en fonction duquel chacune des instances demeurerait responsable de l'administration de ses élections, tout en se concertant afin d'établir, autant que possible, les commissions de révision et les bureaux de vote dans les mêmes édifices, les modifications législatives requises seraient beaucoup moins importantes, sous réserve de la mise en place des conditions préalables mentionnées précédemment.

Quant au quatrième et au cinquième scénarios, conférant au DGEQ la maîtrise d'œuvre entière des élections scolaires et municipales simultanées, ils nécessiteraient une révision complète des deux lois concernées. La possibilité d'intégrer en une seule législation les règles électorales municipales et scolaires devrait, le cas échéant, être examinée.

Les impacts financiers des scénarios

Si le législateur décidait de mettre en œuvre le projet de tenir les élections scolaires et municipales de façon simultanée, des estimations de coûts détaillées devraient être réalisées. Soucieux toutefois de lui fournir un cadre financier, le DGEQ a effectué des estimations de coûts préliminaires, qui tiennent compte d'un ensemble d'éléments qu'il lui est possible, à ce stade-ci, d'évaluer.

Il importe, notamment, de mentionner qu'en vertu des dispositions législatives adoptées en juin 2008 afin de permettre l'élection des présidents de commissions scolaires au suffrage universel, un scrutin devra être tenu sur l'ensemble du territoire d'une commission scolaire si au moins deux candidats se présentent à la présidence. Des commissions de révision et des bureaux de vote devront, le cas échéant, être établis sur l'ensemble du territoire, même s'il n'y a pas d'élections au poste de commissaire. La mise en œuvre de cette nouvelle disposition législative occasionnera donc des coûts supplémentaires, que les élections se tiennent de façon simultanée ou non.

De plus, si les équipes électorales scolaires étaient autorisées à recueillir du financement et à faire des dépenses électorales, des sommes devraient être engagées afin de rembourser une partie des dépenses électorales des candidats élus ou ayant obtenu 15 % des votes. De même, advenant l'adoption de modifications législatives ayant pour effet d'assujettir les municipalités de moins de 5 000 habitants aux règles de financement politique et de contrôle des dépenses électorales, des montants devraient être remboursés aux candidats élus ou ayant obtenu 15 % des votes dans ces municipalités.

La simultanéité des élections scolaires et municipales : le coût estimé des scénarios

Le DGEQ a estimé le coût de chacun des scénarios en tenant compte des éléments suivants :

- la rémunération du personnel permanent et occasionnel supplémentaire que le DGEQ devrait recruter pour accomplir son mandat;
- les coûts indirects associés à l'embauche du personnel supplémentaire;
- la rémunération du personnel électoral, incluant une journée supplémentaire consacrée au dépouillement des bulletins de vote;
- les activités préparatoires aux élections, réalisées par les présidents d'élection, les directeurs du scrutin ou par le DGEQ, selon les scénarios;
- le réapprovisionnement du matériel électoral;
- l'information aux électeurs, notamment l'envoi des différents avis et la publicité;
- les dépenses de fonctionnement, incluant la location de salle, l'ameublement, la téléphonie, etc.;
- la location d'espace d'entrepôt;
- le remboursement des dépenses électorales;
- la rémunération des trésoriers municipaux et des directeurs généraux des commissions scolaires, chargés de vérifier les rapports de dépenses électorales.

Les coûts liés à la rémunération des gestionnaires d'élection, qu'il s'agisse des présidents d'élection municipale, des secrétaires d'élection municipale ou des directeurs du scrutin et de leurs adjoints, les coûts associés au nombre supplémentaire de bureaux de vote et les coûts engendrés par les activités de développement informatique, qu'elles soient réalisées par les municipalités, les commissions scolaires ou par le DGEQ, ont été exclus de ces estimations.

Il est, en effet, apparu préférable de ne pas inclure dans les calculs présentés ici les frais découlant de la rémunération des gestionnaires d'élection et de leurs adjoints, puisqu'il est peu probable que le tarif de rémunération en vigueur à l'occasion des élections scolaires de 2007 et des élections municipales de 2009 puisse s'appliquer dans le nouveau contexte de la simultanéité des élections. S'il s'avérait, de plus, qu'une proportion plus ou moins importante des greffiers ou des secrétaires-trésoriers doive être remplacée par des gestionnaires d'élection nommés soit par les municipalités ou par le DGEQ, les sommes supplémentaires qui devraient être consenties au chapitre de la rémunération demeurent aléatoires.

De la même façon, les sommes qui devraient être investies par les municipalités et par le DGEQ au regard du développement et de la mise à jour des systèmes informatiques nécessaires à la tenue des élections simultanées sont, à ce stade-ci, difficilement chiffrables.

Les tableaux qui suivent présentent néanmoins, pour chacun des scénarios projetés, une estimation sommaire des coûts. Un document explicatif est joint à l'annexe 12 du présent rapport.

PREMIER SCÉNARIO

Les municipalités sont responsables de l'organisation des élections scolaires et municipales simultanées

Rémunération du personnel supplémentaire du DGEQ	
Permanents	2 977 000 \$
Occasionnels	2 555 000 \$
Coûts indirects	2 433 000 \$
Rémunération du personnel électoral	31 800 000 \$
Rémunération dépouillement 1 jour supplémentaire	493 000 \$
Activités préparatoires aux élections	2 000 000 \$
Réapprovisionnement du matériel électoral	2 000 000 \$
Information aux électeurs	6 500 000 \$
Dépenses de fonctionnement	6 651 000 \$
Remboursement des dépenses électorales municipales et scolaires	13 000 000 \$
Rémunération des trésoriers et directeurs généraux des commissions scolaires	1 725 000 \$
TOTAL	72 134 000 \$

EXCLUSIONS :

Sont exclus des sommes présentées dans ce tableau, tous les coûts relatifs aux municipalités et aux commissions scolaires pour :

- la rémunération des gestionnaires d'élections et des adjoints;
- le nombre supplémentaire de bureaux de vote;
- le redécoupage du territoire;
- le développement et la mise à jour des systèmes informatiques.

Sont aussi exclus les coûts que devrait assumer le DGEQ pour :

- le développement et la mise à jour des systèmes informatiques.

DEUXIÈME SCÉNARIO

Les présidents d'élection municipale, les présidents d'élection de certaines MRC et les présidents d'élection scolaire partagent la responsabilité de l'organisation des élections simultanées

Rémunération du personnel supplémentaire du DGEQ	
Permanents	2 977 000 \$
Occasionnels	2 555 000 \$
Coûts indirects	2 433 000 \$
Rémunération du personnel électoral	31 800 000 \$
Rémunération dépouillement 1 jour supplémentaire	493 000 \$
Activités préparatoires aux élections	2 000 000 \$
Réapprovisionnement du matériel électoral	2 000 000 \$
Information aux électeurs	9 500 000 \$
Dépenses de fonctionnement	6 651 000 \$
Remboursement des dépenses électorales municipales et scolaires	13 000 000 \$
Rémunération des trésoriers et directeurs généraux des commissions scolaires	1 725 000 \$
TOTAL	75 134 000 \$

EXCLUSIONS :

Sont exclus des sommes présentées dans ce tableau, tous les coûts relatifs aux municipalités et aux commissions scolaires pour :

- la rémunération des gestionnaires d'élections et des adjoints;
- le nombre supplémentaire de bureaux de vote;
- le redécoupage du territoire;
- le développement et la mise à jour des systèmes informatiques.

Sont aussi exclus les coûts que devrait assumer le DGEQ pour :

- le développement et la mise à jour des systèmes informatiques.

TROISIÈME SCÉNARIO

Chacune des instances scolaires et municipales est responsable de l'organisation et de la tenue de ses élections, qui ont lieu le même jour

Rémunération du personnel supplémentaire du DGEQ	
Permanents	2 977 000 \$
Occasionnels	2 601 000 \$
Coûts indirects	2 458 000 \$
Rémunération du personnel électoral	63 600 000 \$
Activités préparatoires aux élections	2 000 000 \$
Réapprovisionnement du matériel électoral	2 000 000 \$
Information aux électeurs	9 500 000 \$
Dépenses de fonctionnement	6 651 000 \$
Remboursement des dépenses électorales municipales et scolaires	13 000 000 \$
Rémunération des trésoriers et directeurs généraux des commissions scolaires	1 725 000 \$
TOTAL	106 512 000 \$

EXCLUSIONS :

Sont exclus des sommes présentées dans ce tableau, tous les coûts relatifs aux municipalités et aux commissions scolaires pour :

- la rémunération des gestionnaires d'élections et des adjoints;
- le redécoupage du territoire;
- le nombre supplémentaire de bureaux de vote.

Sont aussi exclus les coûts que devrait assumer le DGEQ pour :

- le développement et la mise à jour des systèmes informatiques.

QUATRIÈME SCÉNARIO

Le DGE assure la maîtrise d'œuvre des élections scolaires et municipales simultanées

Rémunération du personnel supplémentaire du DGEQ	
Permanents	3 410 000 \$
Occasionnels	7 034 000 \$
Coûts indirects	4 898 000 \$
Rémunération du personnel électoral	31 800 000 \$
Rémunération dépouillement 1 jour supplémentaire	493 000 \$
Activités préparatoires aux élections	2 000 000 \$
Réapprovisionnement du matériel électoral	2 000 000 \$
Information aux électeurs	6 500 000 \$
Aménagement d'espaces de travail (dépendances récurrentes)	
Location d'un entrepôt 400 000 x 4 ans	1 600 000 \$
Dépenses de fonctionnement	8 000 000 \$
Remboursement des dépenses électorales municipales et scolaires	14 600 000 \$
Rémunération des trésoriers et directeurs généraux des Commissions scolaires	1 725 000 \$
TOTAL	84 060 000 \$

EXCLUSIONS :

Sont exclus des sommes présentées dans ce tableau, tous les coûts relatifs aux municipalités et aux commissions scolaires pour :

- le redécoupage du territoire.

Sont aussi exclus les coûts que devrait assumer le DGEQ pour :

- la rémunération, le recrutement et la formation des gestionnaires d'élections et des adjoints;
- le développement et la mise à jour des systèmes informatiques;
- le nombre supplémentaire de bureaux de vote.

CINQUIÈME SCÉNARIO

Le DGEQ assure la maîtrise d'œuvre des élections simultanées, en s'appuyant sur le réseau existant des présidents d'élection municipale et ceux des MRC, le cas échéant, pour les opérations électorales municipales. Il nomme des directeurs du scrutin pour la gestion des élections scolaires.

Rémunération du personnel supplémentaire du DGEQ	
Permanents	3 410 000 \$
Occasionnels	6 488 000 \$
Coûts indirects	4 608 000 \$
Rémunération du personnel électoral	63 600 000 \$
Rémunération dépouillement 1 jour supplémentaire	493 000 \$
Activités préparatoires aux élections	2 000 000 \$
Réapprovisionnement du matériel électoral	2 000 000 \$
Information aux électeurs	9 500 000 \$
Dépenses de fonctionnement	8 000 000 \$
Remboursement des dépenses électorales municipales et scolaires	13 000 000 \$
Rémunération des trésoriers et directeurs généraux des Commissions scolaires (financement)	1 725 000 \$
TOTAL	114 824 000 \$

EXCLUSIONS :

Sont exclus des sommes présentées dans ce tableau, tous les coûts relatifs aux municipalités et aux commissions scolaires pour :

- le redécoupage du territoire;
- le développement et la mise à jour des systèmes informatiques.

Sont aussi exclus les coûts que devrait assumer le DGEQ pour :

- la rémunération, le recrutement et la formation des gestionnaires d'élections et des adjoints;
- le développement et la mise à jour des systèmes informatiques;
- le nombre supplémentaire de bureaux de vote.

Conclusion

Le DGEQ a présenté, dans ce rapport, les principales implications de cinq scénarios possibles pour la tenue d'élections scolaires et municipales en simultanée. Il a, de plus, fait ressortir les principaux avantages et les inconvénients de chacun de ces scénarios, de même que le coût estimé de leur mise en oeuvre. Sans se prononcer sur l'opportunité de tenir les élections scolaires et municipales de façon simultanée, le DGEQ a produit ce qu'il est convenu d'appeler un avis d'expert, en fournissant au législateur l'éclairage le plus complet possible sur les solutions qui s'offrent à lui s'il décidait d'opter pour la simultanée de ces élections.

Conscient, toutefois, que le législateur souhaite adopter une solution qui permettra d'influencer favorablement la participation électorale au palier scolaire, à un coût qui tiendra compte de la capacité de payer de l'État, et dans la perspective de tenir les prochaines élections scolaires et municipales simultanées en 2013, le DGEQ tient à rappeler ici un certain nombre d'éléments devant être pris en compte.

S'appuyant sur les analyses effectuées, le DGEQ juge que les quatrième et cinquième scénarios ne pourraient être mis en oeuvre dans l'horizon de 2013. Si l'institution devait, en effet, se voir confier la responsabilité d'administrer les élections scolaires et municipales en simultanée, la législation électorale scolaire et municipale devrait faire l'objet d'une refonte complète. À la suite du processus législatif, l'institution devrait procéder à des développements informatiques nécessitant d'importants délais. Elle devrait aussi revoir l'ensemble de ses

manuels de gestion et de ses outils de formation. De plus, étant susceptible de devoir tenir des élections provinciales dans la période concernée, soit à l'automne 2013, elle devrait constituer deux structures administratives pouvant opérer parallèlement en tout temps. Si des élections provinciales étaient déclenchées à l'approche des élections scolaires et municipales simultanées, ces dernières devraient être reportées. Le recrutement et la formation de nouveau personnel, tant à son siège social que sur le terrain, exigeraient aussi d'importants délais. Enfin, la responsabilisation des milieux locaux au regard de l'élection de leurs représentants devrait constituer, selon le DGEQ, un enjeu majeur de tout projet visant à redynamiser la démocratie scolaire. Les quatrième et cinquième scénarios vont à l'encontre de cet enjeu.

Par ailleurs, parmi les scénarios conférant aux instances locales la maîtrise d'œuvre des élections scolaires et municipales simultanées, le DGEQ estime que le premier, selon lequel les présidents d'élection municipale assumeraient seuls la responsabilité de l'organisation et de la tenue des scrutins, devrait, du moins à court et à moyen terme, être écarté. Les raisons qui incitent l'institution à ne pas appuyer ce scénario ont principalement trait à la lourdeur et à la complexité de la tâche qui incomberait aux présidents d'élection municipale et à l'ensemble de son personnel électoral, et, comme il a été démontré, à la très grande disponibilité qui serait exigée de la part des greffiers ou des secrétaires-trésoriers des municipalités. Ce scénario nécessiterait d'importants développements informatiques tant au DGEQ, notamment pour la production des listes électorales, que dans les municipalités pour la révision de ces listes. Il occasionnerait des dépenses considérables pour les municipalités et il n'est pas certain qu'il soit réalisable dans la perspective d'élections scolaires et municipales simultanées en 2013. Les tâches des présidents d'élection municipale, en particulier celles qui ont trait à la confection des listes électorales et à l'établissement des sections de vote, seraient beaucoup plus complexes, entre autres en raison des différences quant à la qualité d'électeur et parce que les territoires électoraux des différents paliers électifs ne sont pas harmonisés.

De plus, comme il l'a souligné dans le cas des quatrième et cinquième scénarios, le DGEQ est d'avis que le fait de confier à une autre instance l'entière administration des scrutins scolaires aurait comme conséquence de déresponsabiliser le milieu scolaire quant à l'élection de ses représentants.

Tenant compte des objectifs poursuivis par le gouvernement, le DGEQ considère que les deuxième et troisième scénarios présentés dans cet avis sont ceux qui offrent les meilleures possibilités de réussite.

Le deuxième scénario, selon lequel les présidents d'élection scolaire, les présidents d'élection municipale et les présidents d'élection de certaines MRC partageraient la responsabilité des élections, présente, à l'instar du premier scénario, l'avantage de réduire au minimum les démarches que l'électeur aurait à effectuer puisqu'il n'aurait à se déplacer qu'à une seule commission de révision et à un seul bureau de vote pour l'ensemble des paliers électifs. Un tel contexte pourrait favoriser la participation électorale. Qui plus est, par rapport aux scénarios selon lesquels du personnel électoral distinct serait affecté à la révision et au vote scolaire et municipal, le nombre de personnes à recruter serait moindre puisque le même personnel effectuerait ici les tâches liées aux différents paliers. La rémunération du personnel électoral étant la principale composante du budget d'une élection, le deuxième scénario pourrait permettre de réaliser d'importantes économies à ce chapitre, quoiqu'il est fort probable qu'un nouveau tarif de rémunération à la réalisation de ces élections simultanées soit exigé.

Étant partagée par le président d'élection scolaire, la tâche du président d'élection municipale serait moins lourde et moins complexe que celle qui lui incomberait si le premier scénario devait être privilégié. Bien que chaque président d'élection assurerait la confection des listes électorales de son propre palier, transmettrait ses avis d'inscription et ses cartes de rappel, recevrait ses déclarations de candidature, ferait imprimer les bulletins de vote et procéderait à la proclamation des élus et au recensement des votes à son palier, il reste que

l'expérience vécue depuis 2001 à l'occasion des élections tenues simultanément dans les municipalités et les MRC démontre un niveau de difficultés encore élevé dans la réalisation des tâches qui incombent à chaque président d'élection. Les délais et les coûts occasionnés par le développement de systèmes informatiques seraient, dans le cas du deuxième scénario, tout aussi importants que dans le premier.

Le troisième scénario, en vertu duquel les instances scolaires et municipales demeurent responsables de l'organisation et de la tenue de leurs élections, qui ont lieu le même jour, est celui qui nécessiterait le moins de modifications aux lois, aux processus et aux structures en place. L'autonomie des différents paliers électifs serait ainsi respectée et les milieux concernés seraient davantage responsabilisés sur le plan de la gouvernance et de la démocratie locales. Bien que plus coûteux et moins susceptible de favoriser la participation électorale que le deuxième scénario, il pourrait constituer une solution, à court terme, et une étape vers une meilleure intégration des processus électoraux scolaires et municipaux, à plus long terme. Il importe toutefois de rappeler que l'expérience vécue en novembre 2009 dans les commissions scolaires de Portneuf et de l'Or-et-des-Bois, qui s'est déroulée selon le modèle du troisième scénario, n'a pas été concluante au regard de la participation électorale.

Notes

¹ Jon H. PAMMETT et Lawrence LEDUC, Pourquoi la participation décline aux élections fédérales canadiennes : un nouveau sondage des non-votants, Élections Canada, Mars 2003.

² François GÉLINEAU et Alexandre MORIN-CHASSÉ, Les motifs de la participation électorale – Élection générale de décembre 2008, Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires, Université Laval, et Directeur général des élections du Québec, 2009.

³ CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION, Agir pour renforcer la démocratie scolaire, 2006, pp. 53, 54 et 56.

⁴ L'expression « Voter avec ses pieds » signifie, dans ce contexte, choisir en fonction de son intérêt immédiat ou quitter pour une autre option. En anglais on utilise l'expression « Putting your money where your mouth is »...

⁵ Richard MARCEAU ET Sylvain BERNIER, La démocratie scolaire à la croisée des chemins : une institution politique affaiblie mais une dynamique renouvelée par le choix de l'école, PUQ, 2004.

⁶ Jean-Pierre PROULX, Le système électoral scolaire : place à la démocratie des usagers. Politique et Sociétés, vol. 16, n°2, 1997, p. 145-173.

⁷ Jean-Pierre PROULX (2001), cité dans Agir pour renforcer la démocratie scolaire, Conseil supérieur de l'éducation, 2006, p. 54.

⁸ Jean-Pierre PROULX, Démocratie scolaire et participation. Étude comparative de cinq systèmes électoraux. LABRIPROF-CRIFPE. Université de Montréal, 2001.

⁹ Revoir la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires afin d'assurer une éducation de qualité, juste et égalitaire, Mémoire présenté dans le cadre du Forum sur la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires des 20 et 21 février 2008, Centrale des syndicats du Québec (CSQ), pp. 12 à 14.

¹⁰ Contribution de l'Association des cadres scolaires du Québec à la consultation ministérielle Démocratie et gouvernance des commissions scolaires, ACSQ, février 2008, p. 13.

¹¹ Forum sur la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires, Mémoire présenté par la Fédération québécoise des municipalités, Le 20 février 2008, pp. 7-8.

¹² Mémoire de l'UMQ présenté au Forum sur la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires, UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC, le 25 janvier 2008.

¹³ Les personnes domiciliées depuis trois mois sur le territoire de la base militaire de Oromocto ont la qualité d'électeur.

¹⁴ Le secteur est déterminé en fonction des endroits de votation.

¹⁵ La division du territoire de la municipalité en districts électoraux doit respecter le nombre de districts électoraux selon le nombre d'habitants dans sa municipalité, ainsi que les critères de délimitations des districts électoraux et le nombre d'électeurs selon le pourcentage d'écart fixé par la loi (articles 9, 11, 12 et 12.0.1 de la LERM).

Les annexes

Annexe 1

Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du
Sport et de la ministre des Affaires municipales
et des Régions

Québec, le 18 juillet 2008

Monsieur Marcel Blanchet
Directeur général des élections
Édifice René-Lévesque
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Monsieur le Directeur général des élections,

À la suite de la tenue, en février 2008, du Forum sur la démocratie et la gouvernance des commissions scolaires, un projet de loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les élections scolaires (projet de loi n° 88) a été présenté à l'Assemblée nationale le 13 mai 2008. Le principe de ce projet de loi a été adopté le 6 juin 2008 et le projet de loi lui-même, qui a franchi l'importante étape de l'étude détaillée par la Commission parlementaire de l'éducation, pourrait être adopté à la session parlementaire de l'automne 2008.

Dans la suite des gestes posés jusqu'à maintenant, le gouvernement envisage de proposer d'autres modifications législatives, au cours de la prochaine session parlementaire, afin d'accroître l'intérêt et la participation de la population aux élections scolaires. Ces modifications viseraient à :

- reconnaître les équipes électorales comme entités autorisées et, ainsi, rendre possibles le financement de certaines de leurs dépenses électorales, afin qu'elles puissent promouvoir leur programme, et le remboursement d'une partie de ces dépenses;
- baliser davantage l'information à transmettre aux électrices et aux électeurs pour faire connaître les candidates et candidats au poste de commissaire ou à celui de président ainsi que les équipes électorales autorisées, et assurer la diffusion des programmes électoraux de ces candidates et candidats et de ces équipes;
- améliorer la constitution des listes électorales des commissions scolaires anglophones;
- tenir les élections scolaires et les élections municipales de façon simultanée ou encore prendre les dispositions pour que celles-ci soient davantage intégrées.

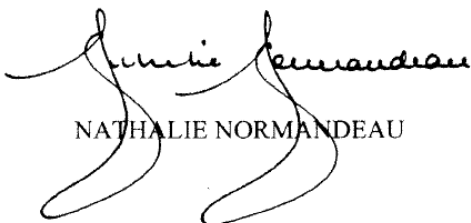
Le gouvernement compte, bien sûr, consulter le Directeur général des élections du Québec sur les dispositions législatives qui pourraient être présentées à l'Assemblée nationale, et ce, en vertu de l'article 485 de la Loi électorale. Un décret à cet effet sera d'ailleurs proposé au Conseil des ministres au cours du mois d'août prochain. Cependant, compte tenu de l'échéancier de travail qui est le nôtre dans ce dossier, nous souhaiterions que le personnel concerné de nos deux ministères puisse compter dès maintenant sur le soutien technique de votre organisme dans l'analyse de différents scénarios possibles de modifications législatives.

Aussi, nous vous saurions gré de nous confirmer dans les plus brefs délais la collaboration du personnel de votre organisme à ces importants travaux visant à renforcer la démocratie scolaire. Vous pouvez transmettre le nom de la personne responsable du dossier à M. Normand Gagné, conseiller cadre, à normand.gagne@mels.gouv.qc.ca.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général des élections, l'expression de nos sentiments distingués.

La ministre des Affaires municipales
et des Régions,

La ministre de l'Éducation, du Loisir
et du Sport,



NATHALIE NORMANDEAU



MICHELLE COURCHESNE

- c. c. MM. Sébastien Proulx, porte-parole de l'opposition officielle en matière d'éducation et de réforme électorale
Martin Camirand, porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales
M^{mes} Marie Malavoy, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière d'éducation et d'enseignement supérieur
Danielle Doyer, porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de régions et de ruralité

Annexe 2

Décret du gouvernement du Québec —
Numéro 810-2008



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 810-2008

CONCERNANT une consultation auprès du Directeur général des élections du Québec sur des modifications envisagées à la Loi sur les élections scolaires et à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

27 AOÛT 2008

—000000—

ATTENDU QUE, à la suite des consultations que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a tenues pour explorer des voies de modernisation de la démocratie et de la gouvernance des commissions scolaires, un projet de loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les élections scolaires (projet de loi n° 88) a été présenté à l'Assemblée nationale et qu'il pourrait être adopté à la session parlementaire de l'automne 2008;

ATTENDU QUE le gouvernement envisage de proposer d'autres modifications législatives, au cours de cette même session parlementaire, afin d'accroître l'intérêt et la participation de la population aux élections scolaires;

ATTENDU QUE, dans ces circonstances, il y a lieu pour le gouvernement de consulter le Directeur général des élections du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, notamment en vertu de l'article 485 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), consulter le Directeur général élections du Québec sur toute législation à caractère électoral;

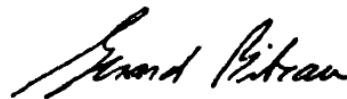
ATTENDU QUE cette consultation portera sur la reconnaissance des équipes électorales scolaires comme entités autorisées, sur de nouvelles balises à établir concernant l'information à transmettre aux électrices et aux électeurs pour faire connaître les candidates et les candidats aux élections scolaires et les équipes électorales, sur l'amélioration de la constitution des listes électorales des commissions scolaires anglophones et sur la tenue des élections scolaires et des élections municipales de façon simultanée ou sur des dispositions à prendre pour que celles-ci soient davantage intégrées;

ATTENDU QU'il est opportun de mandater la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en collaboration avec la ministre des Affaires municipales et des Régions, pour qu'elle procède à cette consultation au nom du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en collaboration avec la ministre des Affaires municipales et des Régions, soit autorisée, au nom du gouvernement, à consulter le Directeur général des élections du Québec sur les changements envisagés à la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3, modifiée par le chapitre 29 des lois de 2007) et à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2, modifiée par les chapitres 29 et 33 des lois de 2007 et par le chapitre 18 des lois de 2008) visant la reconnaissance des équipes électorales scolaires comme entités autorisées, l'établissement de nouvelles balises concernant l'information à transmettre aux électrices et aux électeurs pour faire connaître les candidates et les candidats aux élections scolaires et les équipes électorales, l'amélioration de la constitution des listes électorales des commissions scolaires anglophones et la tenue des élections scolaires et des élections municipales de façon simultanée ou la prise de dispositions pour que celles-ci soient davantage intégrées.

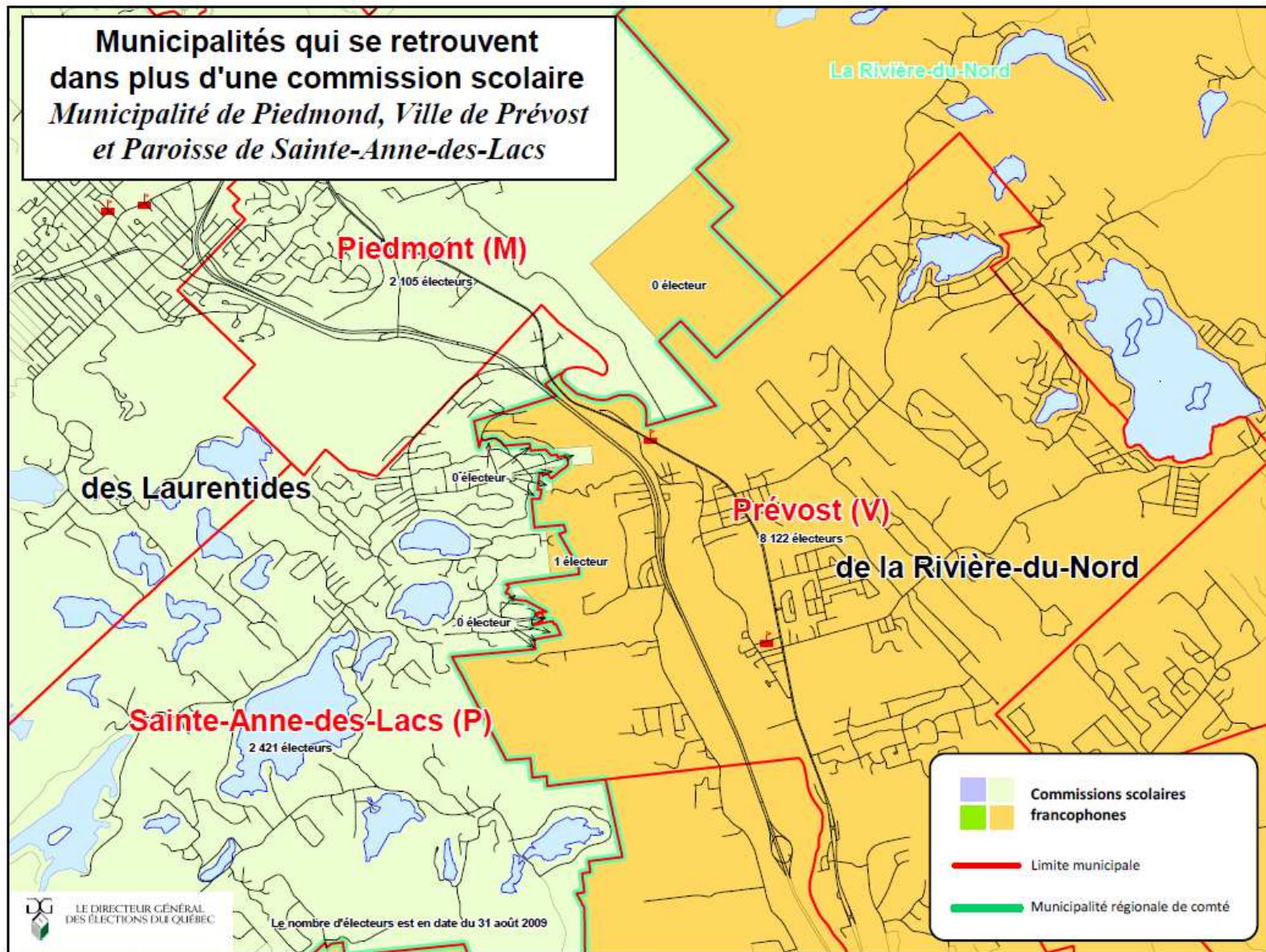
Le greffier du Conseil exécutif

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Bernard Bitran". The signature is fluid and cursive, written over a white background.

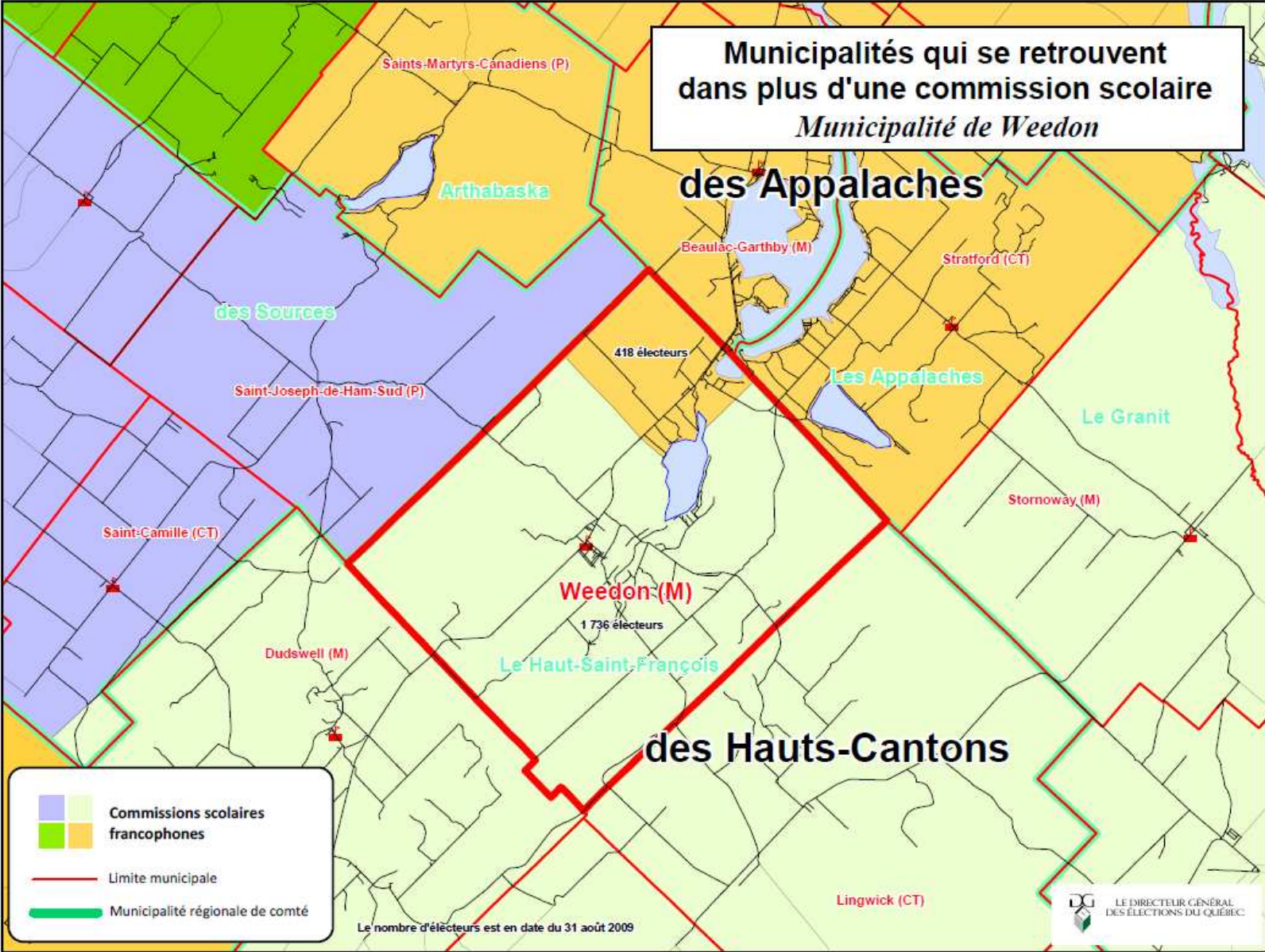
Annexe 3

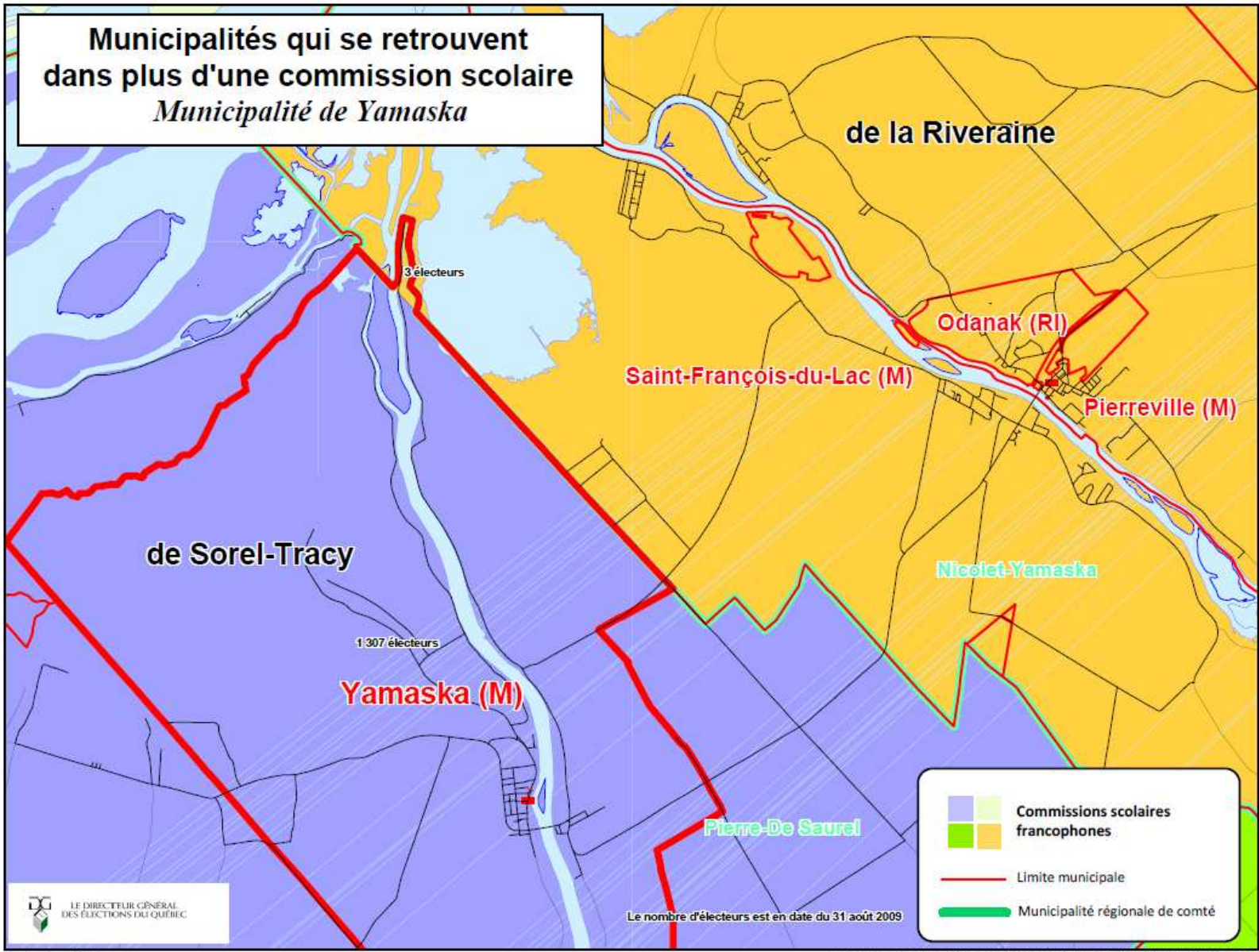
Cartes illustrant des situations où des municipalités
chevauchent plus d'une commission scolaire

**Municipalités qui se retrouvent
dans plus d'une commission scolaire
*Municipalité de Piedmont, Ville de Prévost
et Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs***



**Municipalités qui se retrouvent
dans plus d'une commission scolaire
*Municipalité de Weedon***





Municipalités qui se retrouvent dans plus d'une commission scolaire
Municipalité de Yamaska

de la Riveraine

3 électeurs

Odanak (RI)

Saint-François-du-Lac (M)

Pierreville (M)

de Sorel-Tracy

Nicolet-Yamaska

1 307 électeurs

Yamaska (M)

Pierre-De Saurel

	Commissions scolaires francophones
	Limite municipale
	Municipalité régionale de comté

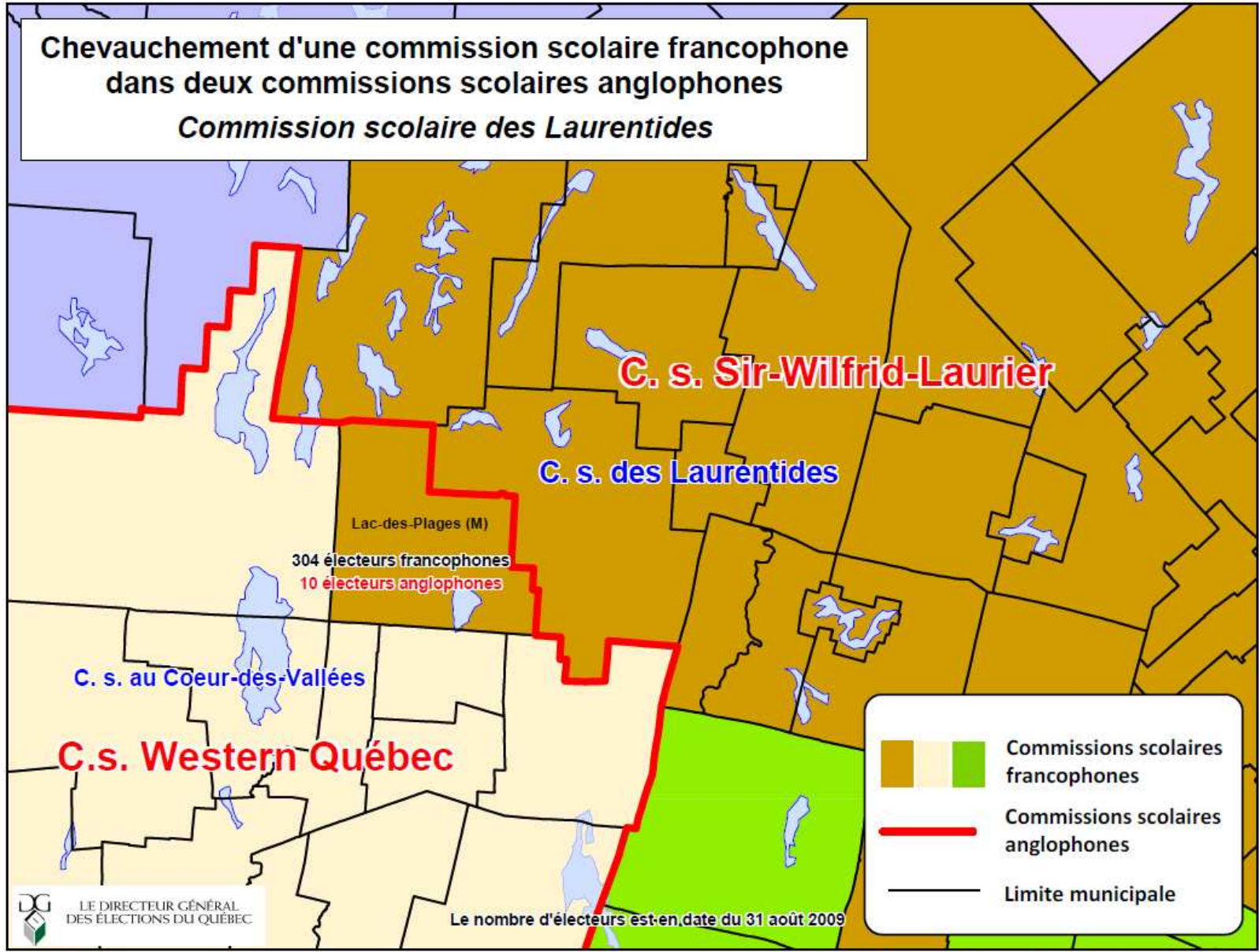
Le nombre d'électeurs est en date du 31 août 2009



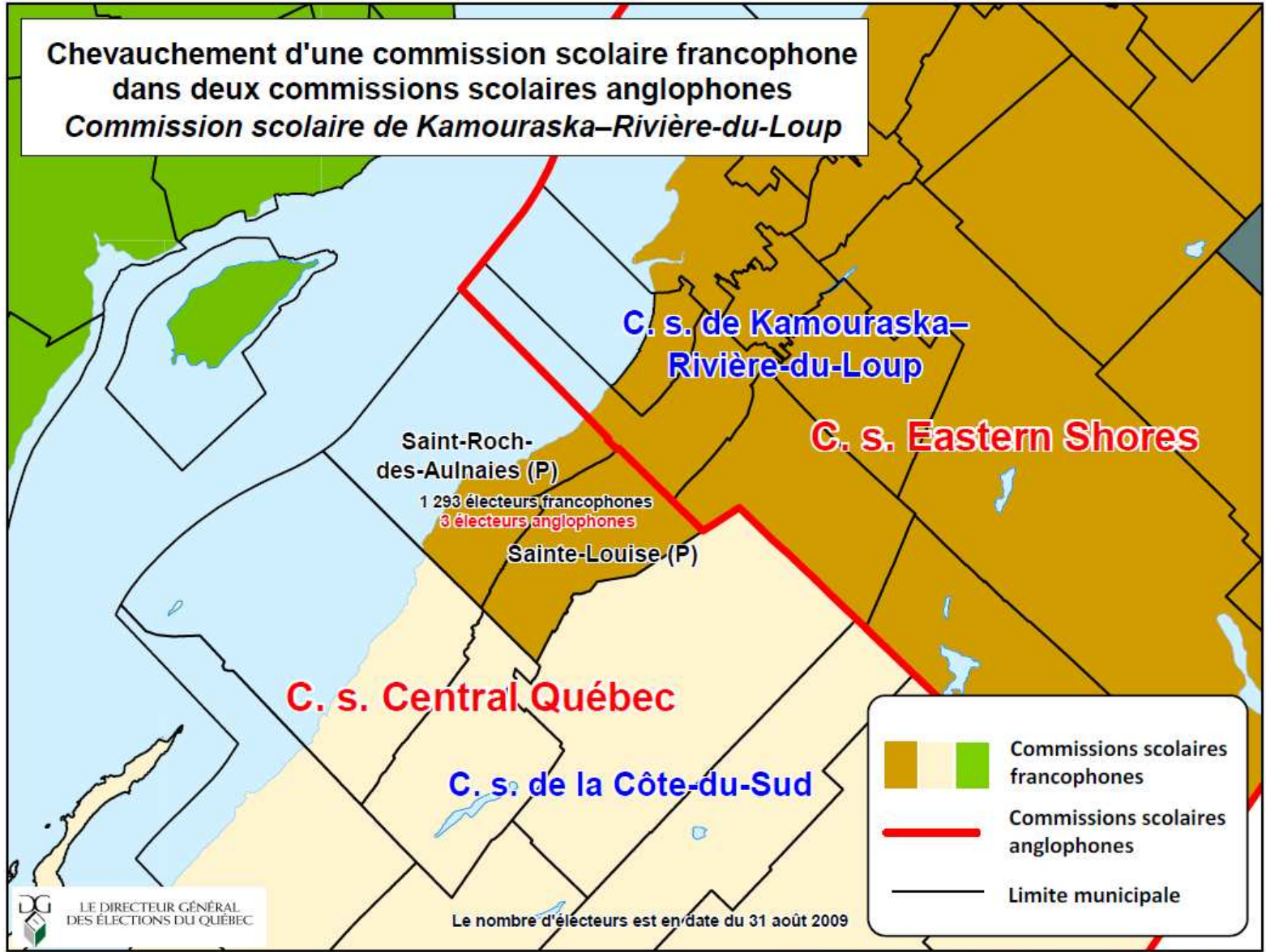
Annexe 4

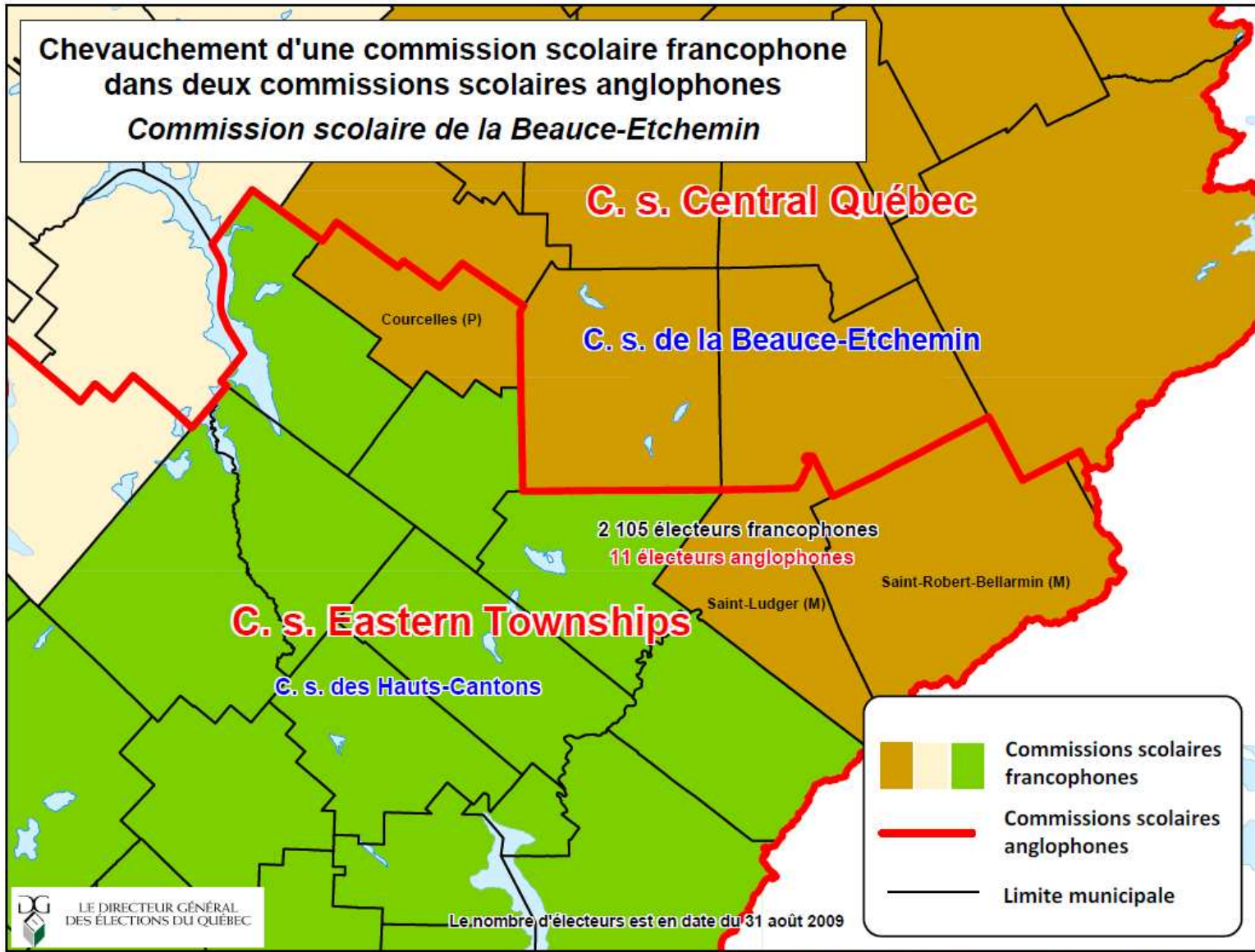
Cartes qui illustrent le chevauchement d'une
commission scolaire francophone sur deux
commissions scolaires anglophones

**Chevauchement d'une commission scolaire francophone
dans deux commissions scolaires anglophones**
Commission scolaire des Laurentides



Chevauchement d'une commission scolaire francophone dans deux commissions scolaires anglophones
Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup




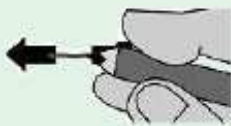


Annexe 5


Exemples de bulletins de vote des élections scolaires et
municipales simultanées à la Ville de Toronto et au
Nouveau-Brunswick


Bulletin de vote vierge – Élections municipales et scolaires à la Ville de Toronto


The Municipal Ballot

 <p>TORONTO Municipal Election Election Day 2010 Public School Ballot</p>		<input type="text" value="MIDNO.ÉDRO"/>	<input type="text" value="BO"/>	<p>P Ward 1 Toronto</p>
<p>To Vote:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Choose only one candidate for each office • Fill in the head and tail of the arrow 				
<p>Office of Mayor Vote for one (1) candidate only</p>		<p>Office of Councillor Vote for one (1) candidate only</p>		
1	← →	20	← →	50
2	← →	21	← →	51
3	← →		← →	52
4	← →		← →	53
5	← →		← →	54
6	← →		← →	55
7	← →		← →	56
8	← →		← →	57
9	← →			
10	← →			
11	← →			
12	← →			
13	← →			
14	← →			
15	← →			
16	← →			
17	← →			
18	← →			
19	← →			
			<p>Office of Trustee Toronto District School Board Vote for one (1) candidate only</p>	
			80	← →
			81	← →
			82	← →
			83	← →
			84	← →

Bulletin de vote – Élections scolaires et municipales du 12 mai 2008 au Nouveau-Brunswick

ELECTIONS NB		Ballot/Bulletin	BIO/ABV	REG/RÉG	POLL/SdV
 DEMONSTRATION BALLOT BULLETIN DE DÉMONSTRATION		217		0 0	0 0 0
		1 1	1 1 1		
		2 2	2 2		
		3 3	3 3		
		4 4	4 4 4		
		5 5	5 5		
		6 6	6 6		
		7 7	7 7		
		8 8	8 8		
		9 9	9 9		

Quadrennial Elections – May 12, 2008
 TO VOTE, COMPLETELY FILL IN THE OVAL  NEXT TO YOUR CHOICE.
 Use only the pen provided. If you make a mistake, don't hesitate to ask for a new ballot. If you erase or make other marks, your vote may not count.

Élections quadriennales – le 12 mai 2008
 POUR VOTER, REMPLISSEZ COMPLÈTEMENT L'OVALE  À CÔTÉ DE VOTRE CHOIX.
 Utilisez uniquement le stylo fourni. Si vous faites une erreur, n'hésitez pas à demander un nouveau bulletin. Si vous effacez ou faites d'autres marques, votre vote peut ne pas compter.

MAYOR <i>Vote for not more than ONE.</i> MAIRE <i>Ne voter que pour UN(E).</i>	COUNCILLOR AT LARGE <i>Vote for not more than THREE (3).</i> CONSEILLER(ÈRE) GÉNÉRAL(E) <i>Ne voter que pour TROIS (3).</i>	DISTRICT EDUCATION COUNCIL COUNCILLOR <i>District 2 – Subdistrict 2</i> <i>Vote for not more than ONE.</i> CONSEILLER(ÈRE) DU CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT <i>District 2 – Sous-district 2</i> <i>Ne voter que pour UN(E).</i>
Reggie VORRASI <input type="radio"/> Dirk RADER <input type="radio"/> Giles LAMBERT <input type="radio"/> Edward JELLIMAN <input type="radio"/> Delicia LESLIE <input type="radio"/>	Dorinda COOK <input type="radio"/> Sylvana MAYS <input type="radio"/> Clarinda DENNIS <input type="radio"/> Godfrey ENDERLY <input type="radio"/> Izzy MILLIRON <input type="radio"/> Roxanne ROBERTS <input type="radio"/> June BASKETT <input type="radio"/> Valorie ACKERLEY <input type="radio"/> Thaddeus CLEWETT <input type="radio"/>	Delaney ECHARD <input type="radio"/> Norbert ARMSTRONG <input type="radio"/> Totty AULTMAN <input type="radio"/>

COUNCILLOR WARD 4 <i>Vote for not more than ONE.</i> CONSEILLER(ÈRE) QUARTIER 4 <i>Ne voter que pour UN(E).</i>
Daniella TROUT <input type="radio"/> Carrie KAVA <input type="radio"/>

Annexe 6

Tableau comparatif des calendriers électoraux scolaire
et municipal au Québec

Tableau comparatif des calendriers électoraux scolaire et municipal

INDICATEURS	CALENDRIER MUNICIPAL	CALENDRIER SCOLAIRE	DIFFÉRENCE
Année	Aux 4 ans (2009, 2013, ...)	Aux 4 ans (2007, 2011, ...)	Même périodicité, mais à intervalle de deux ans.
Quand	1 ^{er} dimanche de novembre	Idem	
Période électorale	45 jours	45 jours	
Confection de la liste électorale			
Période	Du jour -45 au jour -30 (16 jours)	Du jour -38 au jour -35 (4 jours)	Au palier municipal, il y a ajout des électeurs non domiciliés sur la liste électorale.
Dépôt de la liste	Au plus tard le jour -30	Au plus tard le jour -35	-30 (vendredi) vs -35 (dimanche)
Mise en candidature			
Période	Du jour -44 au jour -30 (15 jours, fin un vendredi)	Du jour -40 au jour -35 (6 jours, fin un dimanche)	Selon les heures d'ouverture du bureau du président d'élection Périodes différentes, ne commencent ni se terminent le même jour.
Dernière journée	Vendredi jour -30 de 9h à 16h 30 de façon continue	Dimanche jour -35 jusqu'à 17 h (heure du début au choix du président d'élection)	Périodes différentes, ne se terminent pas le même jour.

INDICATEURS	CALENDRIER MUNICIPAL	CALENDRIER SCOLAIRE	DIFFÉRENCE
Révision de la liste électorale			
Période	Du jour -22 au jour -10 (13 jours dont 11 pour recevoir les demandes de changement à la liste électorale.	Du jour -29 au jour -15 (15 jours dont 11 jours pour recevoir les demandes de changement à la liste électorale.	Périodes légèrement différentes mais ne commencent pas et ne terminent pas en même temps.
Jours minimaux et plages	Un minimum de 2 jours distincts dont une plage de soir	Idem	Au palier scolaire, il y a ouverture de toutes les commissions de révision obligatoirement le jour -19 notamment de 19 h à 22 h
Plages	Matin : 10h à 13 h Après-midi : de 14h 30 à 17h 30 Soir : de 19h à 22 h	Idem	
Transmission des avis d'inscription et d'absence d'inscription	Au plus tard le jour -17	Au plus tard le jour -29	
Fin des travaux	Jour -10	Jour -15	
Scrutin			
Impression des bulletins de vote	Après la période de réception des déclarations de candidature, soit	Après la période de réception des déclarations de candidature, soit	

INDICATEURS	CALENDRIER MUNICIPAL	CALENDRIER SCOLAIRE	DIFFÉRENCE
	vers le jour -20 Délai administratif	vers le jour -34 Délai administratif	
Carte de rappel	Au plus tard le jour -8	Au plus tard le jour -10	Carte de rappel obligatoire, au palier municipal, dans les municipalités de 20 000 habitants ou plus seulement. Il n'y a que 52 municipalités de plus de 20 000 habitants au Québec.
Informations minimales des candidats	S.O.	Reçues par le président d'élection pendant la période de réception des déclarations de candidature. Peuvent être révisées, si déposées dans la période prévue, jusqu'au jour -19. Les informations minimales reçues et acceptés sont envoyées en même temps que la carte de rappel, soit au plus tard le jour -10.	Une telle disposition n'existe pas au palier municipal.
Vote itinérant	Jour -8, -7 et -6 au choix du président d'élection.	Jour -7 (de 8h à 11h) et, sur décision du président d'élection le jour -8 et/ou le jour -6 avant le scrutin aux heures décidées par le	Différence dans le nombre de jours et d'heures.

INDICATEURS	CALENDRIER MUNICIPAL	CALENDRIER SCOLAIRE	DIFFÉRENCE
		président d'élection.	
Vote par anticipation	Jour -7 (obligatoire) et le jour -6 selon la décision du président d'élection.	Jour -7 seulement	Différence dans le nombre de jours et d'heures.
Transmission de la liste d'électeurs ayant voté	Au plus tard le jour -3 aux partis politiques, aux équipes reconnues et aux candidats indépendants.	Au plus tard le jour -3 aux candidats.	
Vote le jour du scrutin	Jour 0 (dimanche) de 10h à 20h	Idem	
Après le scrutin			
Proclamation d'élection	Peut se faire sur le champ lors d'élections sans opposition ou après le délai de 4 jours pour demander un dépouillement judiciaire.	Ne peut se faire que lorsque tous les candidats en élections sont élus.	Lors des élections scolaires, les candidats élus sans opposition sont « déclarés élus ». La proclamation d'élection est subséquente au scrutin.
Début du mandat des élus	Lors de l'assermentation, qui doit avoir lieu dans les 30 jours de la proclamation d'élection.	Dès la proclamation d'élection.	Le mandat de l' élu municipal débute au moment de son assermentation.

Annexe 7

Calendrier électoral scolaire - Élections générales
scolaires du 4 novembre 2007



CALENDRIER ÉLECTORAL

Élections scolaires du 4 novembre 2007

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
		À compter du 1 ^{er} janvier : autoriser un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat (a. 206.6). À compter du 1 ^{er} septembre, pour les commissions scolaires anglophones : recevoir les avis écrits de choix et de révocation prévus à l'article 18. En dehors du processus électoral, les avis sont adressés au directeur général.		20 septembre 45 ^e jour Dernier jour pour nommer un secrétaire d'élection (a. 38)	21 septembre 44 ^e jour Dernier jour pour donner l'avis public d'élection (a. 38) Premier jour pour recevoir une demande de reconnaissance d'équipe (a. 65)	22 septembre 43 ^e jour
23 septembre 42 ^e jour	24 septembre 41 ^e jour	25 septembre 40 ^e jour Premier jour pour : - recevoir une déclaration de candidature (a. 62) et autoriser un candidat indépendant (a. 206.6) - recevoir des candidats les renseignements visant à assurer une information minimale aux électeurs (a. 73.1)	26 septembre 39 ^e jour	27 septembre 38 ^e jour Dernier jour pour recevoir la liste électorale du DGE (a. 39)	28 septembre 37 ^e jour	29 septembre 36 ^e jour
30 septembre 35 ^e jour Dernier jour pour : - déposer la liste électorale (a. 41) - recevoir une déclaration de candidature, jusqu'à 17 h (a. 62) - transmettre au candidat une copie de la liste électorale de sa circonscription (a. 60) - déclarer un candidat élu s'il est le seul candidat au poste (a. 79) - recevoir une demande de reconnaissance d'équipe (a. 65)	1 octobre 34 ^e jour Dernier jour pour mettre la liste électorale en vigueur s'il n'y a pas de révision (a. 59) Prévoir l'impression des bulletins de vote	2 octobre 33 ^e jour	3 octobre 32 ^e jour	4 octobre 31 ^e jour Prévoir : - l'établissement d'une ou de plusieurs commissions de révision, en déterminer les lieux, les jours et les heures d'ouverture et en aviser chaque candidat (a. 45, 46, 54 et 55) - les endroits où sera tenu le vote par anticipation et en aviser chaque candidat (a. 87) - les endroits où sera tenu le vote le jour du scrutin et en aviser chaque candidat (a. 93.3)	5 octobre 30 ^e jour	6 octobre 29 ^e jour Dernier jour pour : - donner l'avis public de révision (a. 51) - envoyer l'avis d'inscription à chaque adresse (a. 52) Premier jour de la période potentielle pour faire siéger la commission de révision aux fins de présentation des demandes de changement à la liste électorale et des avis écrits de choix et de révocation prévus à l'article 18 (a. 18, 54, 55, 57 à 58.2 et 58.5.1) Premier jour pour recevoir les demandes de changement à la liste électorale et les avis écrits de choix et de révocation prévus à l'article 18 au bureau du président d'élection ou à celui de la personne désignée à cette fin et les transmettre à la commission de révision (a. 18 et 58.2)
7 octobre 28 ^e jour	8 octobre 27 ^e jour	9 octobre 26 ^e jour	10 octobre 25 ^e jour	11 octobre 24 ^e jour	12 octobre 23 ^e jour	13 octobre 22 ^e jour
14 octobre 21 ^e jour	15 octobre 20 ^e jour	16 octobre 19 ^e jour Dernier jour pour : - faire siéger la commission de révision, notamment de 19 h à 22 h, aux fins de présentation des demandes de changement à la liste électorale et des avis écrits de choix et de révocation prévus à l'article 18 (a. 18, 55, 57 à 58.2 et 58.5.1) - recevoir les demandes de changement à la liste électorale et les avis écrits de choix et de révocation prévus à l'article 18 au bureau du président d'élection ou à celui de la personne désignée à cette fin et les transmettre, au plus tard à 22 h, à la commission de révision (a. 18 et 58.2) - recevoir les demandes écrites pour voter dans un bureau de vote itinérant (a. 90)	17 octobre 18 ^e jour Organiser le vote itinérant pour les électeurs domiciliés dans les CHSLD et les résidences pour personnes âgées et qui ont demandé de s'en prévaloir, déterminer les jours et les heures d'ouverture et en aviser chaque candidat (a. 87 et 89)	18 octobre 17 ^e jour Dernier jour pour échanger entre les commissions scolaires les décisions prises par les commissions de révision (a. 58.13)	19 octobre 16 ^e jour	20 octobre 15 ^e jour Dernier jour pour : - terminer les travaux de la commission de révision, le cas échéant (a. 54) - récupérer les changements, les intégrer à la liste électorale ou dresser les relevés des changements (a. 58.13) - donner l'avis public du scrutin (a. 86) Premier jour pour : - distribuer la carte de rappel et le document d'information sur les candidats (a. 86.1) - transmettre au DGE les changements apportés à la liste électorale (a. 58.14)
21 octobre 14 ^e jour Dernier jour pour : - mettre la liste électorale en vigueur (a. 59) - transmettre au candidat la liste électorale révisée ou les relevés des changements (a. 58.15)	22 octobre 13 ^e jour	23 octobre 12 ^e jour	24 octobre 11 ^e jour	25 octobre 10 ^e jour Dernier jour pour distribuer la carte de rappel et le document d'information sur les candidats (a. 86.1)	26 octobre 9 ^e jour	27 octobre 8 ^e jour Tenir le vote itinérant si requis (a. 89)
28 octobre 7 ^e jour VOTE PAR ANTICIPATION - Tenir le vote itinérant de 8 h à 11 h, (a. 89) - Tenir le vote par anticipation de 12 h à 20 h (a. 89)	29 octobre 6 ^e jour Tenir le vote itinérant si requis (a. 89)	30 octobre 5 ^e jour	31 octobre 4 ^e jour	1 novembre 3 ^e jour Dernier jour pour transmettre aux candidats la liste des électeurs qui ont voté par anticipation (a. 93.1)	2 novembre 2 ^e jour	3 novembre 1 ^e jour
4 novembre JOUR DU SCRUTIN - Tenir le scrutin de 10 h à 20 h (a. 3 et 111) - Dépouiller les votes à la clôture du scrutin (20 h) (a. 93.2 et 130) - Faire le recensement des votes au bureau du président d'élection (a. 140) Dernier jour pour autoriser un candidat (a. 206.6)	5 novembre jour +1 Premier jour pour donner suite à une demande de dépouillement judiciaire (a. 148)	6 novembre jour +2	7 novembre jour +3	8 novembre jour +4 Dernier jour pour donner suite à une demande de dépouillement judiciaire (a. 148)	9 novembre jour +5 - Proclamer les candidats élus (a. 79 et 159) - Donner un avis public du nom des candidats élus et de la circonscription qu'ils représentent (a. 163) - Transmettre la proclamation d'élection à chaque candidat et au DGE (a. 159)	Au plus tard le 07-11-20 Transmettre au DGE les changements apportés à la liste électorale (a. 58.14)

LÉGENDE	
	Période de déclaration de candidature
	Période potentielle pour recevoir les demandes de changement à la liste électorale
	Fin de la période potentielle des travaux de la commission de révision

Annexe 8

Calendrier électoral municipal - Élections générales
municipales du 1^{er} novembre 2009



CALENDRIER ÉLECTORAL

Élection générale du 1^{er} novembre 2009

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
13 septembre 49 ^e jour	14 septembre 48 ^e jour	15 septembre 47 ^e jour	16 septembre 46 ^e jour	17 septembre 45 ^e jour	18 septembre 44 ^e jour	19 septembre 43 ^e jour
		À compter du 1 ^{er} janvier, autoriser un électeur qui s'engage à se présenter comme candidat indépendant (a. 375 et 400.1 - CAN-3) Au plus tard le 1 ^{er} septembre, informer chaque propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble non déjà inscrit de son droit d'être inscrit sur la liste électorale (a. 55.2 - PRE-18)	AVANT CETTE DATE	Dernier jour pour nommer un secrétaire d'élection (a. 72 -PRE-11) Affichage de la liste du personnel électoral au fur et à mesure de leur nomination (a. 87 -PRE-16) - Note 1	Dernier jour pour donner l'avis public de l'élection (a. 99 -PRE-12) - Note 2 Premier jour pour produire une déclaration de candidature (a. 153 -CAN-1 et CAN-1.1)	
20 septembre 42 ^e jour	21 septembre 41 ^e jour	22 septembre 40 ^e jour	23 septembre 39 ^e jour	24 septembre 38 ^e jour	25 septembre 37 ^e jour	26 septembre 36 ^e jour
		Premier jour pour autoriser un intervenant particulier (a. 512.4 - CAN-8)				
27 septembre 35 ^e jour	28 septembre 34 ^e jour	29 septembre 33 ^e jour	30 septembre 32 ^e jour	1^{er} octobre 31 ^e jour	2 octobre 30 ^e jour	3 octobre 29 ^e jour
Dernier jour, pour les propriétaires uniques et les occupants uniques, pour transmettre à la municipalité un écrit signé demandant leur inscription sur la liste électorale avant son dépôt (a. 55.1) Dernier jour, pour les copropriétaires et les cooccupants, pour transmettre à la municipalité une procuration afin de désigner une personne à être inscrite sur la liste électorale avant son dépôt (a. 55.1)	Début de la période pour les propriétaires et les occupants, les copropriétaires et les cooccupants qui n'ont pas transmis respectivement leur demande écrite ou leur procuration à la municipalité avant le 35 ^e jour et qui veulent en transmettre une au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation des demandes de modification devant la commission de révision en vertu de l'article 132 (a. 55.1)				Dernier jour pour la confection de la liste électorale (a. 101 -LIS-7 à LIS-9) Dépôt de la liste électorale (a. 105 -LIS-10) Dernier jour pour produire une déclaration de candidature de 9 h à 16 h 30 (a. 153 -Can-1 et CAN-1.1) Proclamation des candidats élus sans opposition (a. 168 et 169 -CAN-4)	
4 octobre 28 ^e jour	5 octobre 27 ^e jour	6 octobre 26 ^e jour	7 octobre 25 ^e jour	8 octobre 24 ^e jour	9 octobre 23 ^e jour	10 octobre 22 ^e jour
	Dernier jour pour transmettre aux candidats proclamés élus une copie de la proclamation de leur élection (a. 170 -CAN-4)			Recommandation des réviseurs (municipalités de 100 000 habitants ou plus) (a. 115 et 116)	Dernier jour pour transmettre aux partis autorisés ou équipes reconnues une copie de la liste électorale (a. 109 -LIS-11)	Dernier jour pour donner l'avis public aux propriétaires uniques et copropriétaires indivis d'un immeuble, aux occupants uniques et cooccupants d'un établissement d'entreprise (a. 56 -LIS-5) - Note 2 Dernier jour pour donner l'avis public de la révision (a. 125 -REV-1) - Note 2 Premier jour de la période potentielle des travaux des commissions de révision (a. 122 -REV-3) - Note 3 Dernier jour pour déterminer l'endroit où siègera toute commission de révision (a. 112 -REV-3) Avis aux partis autorisés ou équipes reconnues et aux candidats indépendants des endroits, jours et heures fixés pour la révision (a. 113 -REV-3) Avis au DGE, lorsque la révision n'a pas lieu ou est interrompue (a. 110)
11 octobre 21 ^e jour	12 octobre 20 ^e jour	13 octobre 19 ^e jour	14 octobre 18 ^e jour	15 octobre 17 ^e jour	16 octobre 16 ^e jour	17 octobre 15 ^e jour
	Impression des bulletins de vote (a. 192 -BUL-1 et BUL-2) Dernier jour pour autoriser un intervenant particulier (a. 512.4 - CAN-8)	Transmission, à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant, de la liste des endroits où sont établis les bureaux de vote par anticipation (a. 177 -SCR-1)		Dernier jour pour transmettre à chaque personne l'avis d'inscription et à chaque adresse sans électeur transmise par le DGE un avis indiquant cette absence d'inscription (a. 126 -REV-2) - Note 4	Dernier jour pour la recommandation des scrutateurs, des secrétaires des bureaux de vote et des membres de la table de vérification de l'identité des électeurs (municipalités de 100 000 habitants ou plus) (a. 77, 78 et 81.1)	
18 octobre 14 ^e jour	19 octobre 13 ^e jour	20 octobre 12 ^e jour	21 octobre 11 ^e jour	22 octobre 10 ^e jour	23 octobre 9 ^e jour	24 octobre 8 ^e jour
		Dernier jour de la période potentielle pour présenter une demande à la commission de révision (a. 132 -REV-3) Dernier jour de la période potentielle pour présenter une demande écrite au président d'élection pour voter dans un bureau de vote itinérant (a. 175 -BVI-2)	Transmission, à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant, de la liste des endroits où sont établis les bureaux de vote (a. 186 -SCR-1)	Dernier jour de la période potentielle des travaux des commissions de révision (a. 122 -REV-3) Dernier jour pour donner l'avis public du scrutin (a. 171) incluant le jour et l'heure fixés pour le recensement des votes (a. 245 -SCR-2) - Note 2	Dernier jour pour recevoir des commissions de révision les relevés des changements (a. 138 -REV-6) Entrée en vigueur de la liste électorale (a. 144) Premier jour pour transmettre au DGE les changements apportés à la liste électorale concernant les électeurs domiciliés (a. 140 -REV-9)	Transmission, à chaque parti autorisé ou équipe reconnue et à chaque candidat indépendant, des relevés des changements (a. 139 -REV-8) Dernier jour pour faire distribuer la carte de rappel (obligatoire pour les municipalités de 20 000 habitants ou plus) (a. 173 -PUB-2) Vote itinérant, le cas échéant (a. 174 - 178 - 179)
25 octobre 7 ^e jour	26 octobre 6 ^e jour	27 octobre 5 ^e jour	28 octobre 4 ^e jour	29 octobre 3 ^e jour	30 octobre 2 ^e jour	31 octobre 1 ^{er} jour
Vote itinérant, le cas échéant (a. 174 - 178 - 179) Jour du vote par anticipation (12 h à 20 h) (a. 174 - 178 - 179)	Vote itinérant, le cas échéant (a. 174 - 178 - 179) Deuxième jour du vote par anticipation, le cas échéant (a. 174)			Dernier jour pour transmettre, aux partis autorisés ou équipes reconnues et aux candidats indépendants, la liste des électeurs ayant voté par anticipation (a. 184 -SCR-5)		
1^{er} novembre Jour du scrutin	2 novembre	3 novembre	4 novembre	5 novembre	6 novembre	7 novembre
Jour du scrutin (10 h à 20 h) (a. 210) Recensement des votes (a. 245 -SCR-9) Dernier jour pour autoriser un candidat indépendant (a. 375 et 400 -CAN-3)				Dernier jour pour demander un nouveau dépouillement ou un nouveau recensement des votes (a. 264)	Proclamation des candidats élus (a. 255 -APR-2)	
8 novembre	9 novembre	10 novembre	Au plus tard le 09-11-20 Transmettre au DGE les changements apportés à la liste électorale concernant les électeurs domiciliés (a.140 -REV-9)			
	Dernier jour pour transmettre aux candidats proclamés élus une copie de la proclamation de leur élection (a. 259 -APR-2) Rappel aux candidats de transmettre au trésorier la liste des personnes physiques qui leur ont fait un don d'une somme de plus de 100 \$ (a. 513.1 et 513.2) (municipalités de moins de 5 000 habitants)	Donner un avis public mentionnant les résultats complets de l'élection et le transmettre au DGE, à la MRC ou à la communauté métropolitaine (a. 260 -APR-3) Transmettre, au ministre responsable des affaires municipales et au directeur général des élections, les statistiques relatives à l'élection (a. 649 -APR-7)				

LÉGENDE

- Confection de la liste électorale
- Période potentielle de révision
- Début et fin des déclarations de candidature
- = Accessible aux personnes handicapées

Les indications entre parenthèses font référence à la LERM et au Manuel des procédures opérationnelles, le cas échéant.

= Accessible aux personnes handicapées

Note 1 : L'affichage de la liste du personnel électoral doit se faire le plus tôt possible après la prestation du serment.

Note 2 : Il s'agit du dernier jour pour publier l'avis. Les municipalités régies par la Loi sur les cités et villes doivent tenir compte du délai de parution dans les journaux.

Note 3 : Si l'avis public de révision est donné plus tôt, cette période débute plus tôt.

Note 4 : La transmission de l'avis d'inscription à chaque personne et à chaque adresse où il y a absence d'inscription doit être faite au plus tard le 5^e jour qui précède celui fixé comme dernier jour de présentation des demandes d'inscription, de radiation ou de correction devant la commission de révision.

Annexe 9

Tableau comparatif des modalités de vote au palier
scolaire et au palier municipal au Québec

TABLEAU COMPARATIF DES MODALITÉS DE VOTE

MUNICIPAL	SCOLAIRE
<p>Le vote itinérant :</p> <p>Peuvent s'en prévaloir, les personnes qui sont incapables de se déplacer et qui sont hébergées ou domiciliés aux endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les chsld; - les centres hospitaliers; - les centres de réadaptation; - les résidences privées pour personnes âgées (RPA) inscrites au registre du MSSS; 	<p>Le vote itinérant :</p> <p>Peuvent s'en prévaloir, les personnes qui sont incapables de se déplacer et qui sont domiciliés aux endroits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les chsld; - les résidences privées pour personnes âgées (RPA) inscrites au registre du MSSS;
<p>Elles doivent demander, par écrit, de voter à un bureau itinérant pour autant qu'elles soient inscrites à l'adresse du centre et être incapables de se déplacer.</p>	<p>Idem</p>

TABLEAU COMPARATIF DES MODALITÉS DE VOTE

MUNICIPAL	SCOLAIRE
<p>Seuls les électeurs qui ont fait une demande écrite au plus tard le dernier jour fixé pour la présentation d'une demande à la commission de révision peuvent voter à un bureau de vote itinérant. Toutefois le scrutateur et le secrétaire affectés au vote itinérant peuvent faire voter un électeur incapable de se déplacer qui en fait la demande, lors de leur passage, le jour même du vote itinérant.</p>	<p>Malgré l'obligation faite à l'électeur d'en faire la demande par écrit au plus tard le 19^e jour précédant celui fixé pour le scrutin, le scrutateur et le secrétaire affectés au vote itinérant peuvent faire voter un électeur incapable de se déplacer qui en fait la demande, lors de leur passage, le jour même du vote itinérant.</p>
<p>La table de vérification de l'identité des électeurs est constituée du scrutateur, qui en est le président et du secrétaire du bureau de vote et les décisions sont prises à l'unanimité.</p>	<p>Idem</p>
<p>Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant sont les seules personnes qui peuvent être présentes à un bureau de vote itinérant.</p>	<p>Idem</p>

TABLEAU COMPARATIF DES MODALITÉS DE VOTE

MUNICIPAL	SCOLAIRE
<p>L'électeur incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote; - par son conjoint ou un parent; - par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote. 	Idem
<p>Le vote itinérant peut se tenir à un ou plusieurs des jours parmi les 8^e, 7^e et 6^e jour précédant celui fixé pour le scrutin aux heures qu'il détermine.</p>	<p>Le vote itinérant a lieu le matin du jour du vote par anticipation, de 8 h à 11 h et, si le président d'élection l'estime requis, les 8^e et 6^e jours précédant celui fixé pour le scrutin aux heures qu'il détermine.</p>
<p>Le vote par anticipation :</p> <p>Peut voter par anticipation tout électeur inscrit sur la liste électorale.</p>	<p>Le vote par anticipation :</p> <p style="text-align: center;">Idem</p>

TABLEAU COMPARATIF DES MODALITÉS DE VOTE

MUNICIPAL	SCOLAIRE
<p>Pour chaque local où se trouve un bureau de vote une table de vérification de l'identité des électeurs est établie. Elle est constituée de 3 membres, dont un président nommé par le président d'élection.</p>	Idem
<p>Lorsqu'il y a trois bureaux de vote ou moins dans un local, le scrutateur et le secrétaire peuvent agir comme membres de la table.</p>	Idem
<p>L'électeur incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par son conjoint ou un parent; - par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote; - par le scrutateur en présence du secrétaire du bureau de vote. 	Idem
<p>Le vote par anticipation a lieu le 7^e jour précédant celui fixé pour le scrutin Le président d'élection peut décider qu'il sera tenu également le 6^e jour précédant celui fixé pour le scrutin.</p>	<p>Le vote par anticipation a lieu le 7^e jour précédant celui fixé pour le scrutin.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES MODALITÉS DE VOTE

MUNICIPAL	SCOLAIRE
L'endroit où se tient le vote par anticipation doit être accessible aux personnes handicapées.	Idem
En cas de retard ou d'interruption, le président d'élection peut prolonger la période de scrutin. La durée de la prolongation ne peut excéder celle du retard ou de l'interruption.	Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins , il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré huit heures .
<p>Le jour du scrutin :</p> <p>Pour chaque local où se trouve un bureau de vote une table de vérification de l'identité des électeurs est établie. Elle est constituée de 3 membres, dont un président nommé par le président d'élection.</p>	<p>Le jour du scrutin :</p> <p>Idem</p>
Lorsqu'il y a trois bureaux de vote ou moins dans un local, le scrutateur et le secrétaire peuvent agir comme membres de la table.	Idem

TABLEAU COMPARATIF DES MODALITÉS DE VOTE

MUNICIPAL	SCOLAIRE
<p>L'électeur incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par son conjoint ou un parent; - par une autre personne, en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote; - par le scrutateur en présence du secrétaire du bureau de vote. 	Idem
<p>L'endroit où se tient le vote n'a pas à être accessible aux personnes handicapées.</p>	<p>L'endroit où se tient le vote doit être accessible aux personnes handicapées, sauf circonstances exceptionnelles. Le président d'élection doit obtenir l'autorisation du DGE pour tenir le vote dans un endroit non accessible.</p>
<p>En cas de retard ou d'interruption, le président d'élection peut prolonger la période de scrutin. La durée de la prolongation ne peut excéder celle du retard ou de l'interruption.</p>	<p>Si le scrutin n'a pu commencer à l'heure fixée, a été interrompu par force majeure ou n'a pu être terminé en raison d'un manque de bulletins, il se poursuit jusqu'à ce qu'il ait duré dix heures.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES MODALITÉS DE VOTE

MUNICIPAL	SCOLAIRE
<p>Le dépouillement des votes :</p> <p>Les dispositions sont semblables, sauf pour un motif de rejet du bulletin de vote par le scrutateur :</p> <p>Lorsqu'il a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate (art. 233, 4°).</p>	<p>Le dépouillement des votes :</p> <p>Idem, sauf pour le motif de rejet du bulletin de vote mentionné.</p>
<p>Le recensement des votes :</p> <p>Le recensement commence, au choix du président d'élection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit à l'heure qu'il fixe le soir du scrutin; - soit à 9 heures le lendemain du jour du scrutin; - soit à l'heure et au jour qu'il fixe, ce jour devant être choisi parmi les quatre qui suivent celui du scrutin. <p>Le recensement des votes s'effectue au lieu fixé par le président d'élection</p>	<p>Le recensement des votes :</p> <p>Le recensement commence à l'heure que fixe le président d'élection le soir même du scrutin.</p> <p>Le recensement des votes s'effectue au bureau du président d'élection.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES MODALITÉS DE VOTE

MUNICIPAL	SCOLAIRE
<p>L'égalité :</p> <p>En cas d'égalité au premier rang, le président d'élection demande un nouveau dépouillement des votes par requête à un juge de la Cour du Québec.</p> <p>Si l'égalité persiste, le président effectue publiquement un tirage au sort afin de déterminer quel candidat doit être proclamé élu.</p>	<p>L'égalité :</p> <p>En cas d'égalité au premier rang, le président d'élection fait un nouveau recensement. Si l'égalité persiste, il s'adresse à un juge de la Cour du Québec.</p> <p>Si l'égalité persiste, le président d'élection ordonne la tenue d'une nouvelle élection et fixe la date du scrutin de manière à ce que celui-ci ait lieu le plus rapidement possible après la décision du juge.</p>
<p>La proclamation d'élection :</p> <p>La proclamation des candidats élus par acclamation se fait à la fin de la période de réception des déclarations de candidature.</p>	<p>La proclamation d'élection :</p> <p>La proclamation des candidats élus par acclamation se fait en même temps que celle des candidats élus lors du scrutin, soit à l'expiration du délai (4 jours qui suivent la fin du recensement des votes) pour demander un nouveau dépouillement ou recensement.</p>

TABLEAU COMPARATIF DES MODALITÉS DE VOTE

MUNICIPAL	SCOLAIRE
Celle des candidats élus lors du scrutin se fait à l'expiration du délai (4 jours qui suivent la fin du recensement des votes) pour demander un nouveau dépouillement ou recensement.	Lorsque tous les candidats sont élus par acclamation, le président d'élection les proclame élus à la fin de la période de réception des déclarations de candidature.

(Les caractères gras identifient les différences)

Source : DGEQ

Annexe 10

Document présentant les activités réalisées par le
Directeur général des élections du Québec à l'occasion
des élections générales scolaires de 2007

La contribution du Directeur général des élections aux élections générales scolaires de 2007

La Loi sur les élections scolaires confère au DGEQ un rôle d'assistance et de conseil auprès des présidents d'élection scolaire. Le législateur lui a aussi confié, en 2002, la responsabilité de veiller à l'application des règles portant sur le financement des candidats et sur le contrôle de leurs dépenses électorales.

Afin d'illustrer d'une façon plus concrète la contribution du DGEQ, voici les principales activités qu'il a réalisées à l'occasion des élections générales scolaires de novembre 2007 :

- Contribution légistique : Analyse du projet de loi n° 32. Soutien au MELS en commission parlementaire lors de l'étude du projet de loi. Analyse des propositions de modifications législatives avec la FCSQ, l'ACSAQ, l'Association des cadres scolaires (ACSQ) et le MELS.
- Délimitation des secteurs de votation : Formation offerte à la fin de mars et au début d'avril 2007 à Québec et à Montréal. Le DGEQ a analysé et adapté le logiciel de la firme COREM, utilisé par les commissions scolaires pour délimiter leurs secteurs de votation.
- Production d'un guide méthodologique.
- Formation des officiers scolaires responsables de la division en circonscriptions électorales scolaires (février 2006).
- Assistance et conseil auprès des commissions scolaires pour la division en circonscriptions électorales scolaires.
- Outils de gestion des présidents d'élection : Une refonte complète des contenus des outils de gestion que le DGEQ fournit aux présidents d'élection a été effectuée. Ces outils sont :
 - le guide « Élections scolaires »;
 - le calendrier électoral;

- l'agenda électoral;
 - le manuel des procédures opérationnelles;
 - le répertoire des formulaires;
 - les directives à l'intention du personnel électoral;
 - le document « Se porter candidat aux élections scolaires ».
- Formation des présidents d'élection (scrutins) : en avril, mai et juin 2007, dans cinq villes, soit Montréal (deux séances), Québec, Rouyn-Noranda, Matane et Drummondville.
 - Formation des trésoriers et des candidats.
 - Amélioration du système informatique Autorisation et Financement Scolaire (AFS) permettant aux présidents d'élection et directeurs généraux d'effectuer la saisie des déclarations de candidature et la vérification des rapports de dépenses des candidats permettant ainsi d'accélérer le remboursement de ces dépenses électorales.
 - Signature d'un protocole d'entente avec le MELS, la FCSQ et l'ACSAQ permettant l'utilisation du système AFS pour la diffusion des candidatures et des résultats des élections sur le site Web du Ministère.
 - Production et diffusion d'un logiciel permettant aux candidats autorisés la production rapide, facile et directement sur Internet de leur rapport de dépenses électorales.
 - Assistance et conseils aux présidents d'élection en période électorale : 1 135 appels téléphoniques reçus de présidents d'élection.
 - Communications : À la Table de concertation sur les élections scolaires, une entente de concertation a été conclue entre la FCSQ, l'ACSAQ, le MELS et le DGEQ, au sujet du partage des responsabilités en matière de communications.
 - Préparation d'un plan de communications, dont les activités ont été déployées dès le mois de mai 2007. Pour les élections scolaires de 2007,

des sommes similaires à celles qui avaient été dépensées en 2003 ont été allouées par le DGEQ au placement média. Les principales activités de communication du DGEQ ont été les suivantes :

Pour les électeurs :

- conception et diffusion d'une campagne de publicité grand public;
- placement publicitaire en janvier 2007 sur la demande d'autorisation pour se porter candidat;
- information et renseignements aux électeurs :
 - avis expédié à chaque adresse où aucun électeur n'est inscrit (Article 53 de la LES);
 - message télévisé sur les élections scolaires, diffusé du 7 octobre au 4 novembre 2007;
 - message radio sur la révision des listes électorales, diffusé du 8 au 12 octobre 2007;
 - message radio sur le jour du scrutin, diffusé du 1^{er} au 4 novembre 2007;
 - avis public sur les candidats autorisés;
 - message Internet : le jour du scrutin;
 - message télévisé de 15 secondes sur le jour du scrutin;
 - annonce dans des magazines spécialisés sur le jour du scrutin;
 - message à la radio anglophone;
 - réponse à 1 326 demandes reçues au Centre de renseignements du DGEQ. Principaux sujets traités : Suis-je inscrit à la liste électorale? Y a-t-il des élections dans ma circonscription scolaire?
- rédaction et diffusion de communiqués de presse;
- relations de presse : réponse à 44 demandes de journalistes;
- site Web du DGEQ : Ouverture d'une section spéciale sur le site Web : du 1^{er} octobre au 4 novembre 2007 :
 - français : 3 625 visites de la section du site Web;
 - anglais : 476 visites de la section du site Web.

- production et diffusion d'un dépliant d'information sur le financement des candidats et le contrôle des dépenses électorales scolaires;
- affiche sur l'identification des électeurs lors du vote;
- affiche sur le vote itinérant;
- participation à des salons et congrès.

Pour les présidents d'élection et les directeurs généraux des commissions scolaires :

- mise en ligne d'un extranet à l'intention des partenaires scolaires (présidents d'élection et directeurs généraux);
- production d'un modèle de l'avis de révision;
- canevas d'annonces sur la révision et sur le scrutin;
- canevas de communiqués de presse;
- canevas de dépliant « Manuel de l'électeur »;
- une section consacrée à l'information aux électeurs dans le Guide des élections scolaires;
- Production d'un modèle de carte d'appel et d'informations minimales sur les candidats.

Pour les candidats:

- canevas pour la présentation minimale des candidats;
- message imprimé portant sur l'autorisation des candidats (diffusé en janvier);
- communiqué portant sur l'autorisation des candidats (diffusé en janvier);
- présentation interactive à l'intention des candidats;
- dépliant « Vous voulez vous présenter aux élections scolaires? »
- affiche avec adresse extranet pour les salons.

Annexe 11

Les conseils d'arrondissement de Montréal

LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE MONTRÉAL

Arrondissement	Maire	Conseiller ville	Conseiller arrondissement	District électoral	Nombre de votes à exercer par l'électeur
Ahuntsic-Cartierville : <ul style="list-style-type: none"> • 4 conseillers de ville élus chacun dans un district • 1 conseiller de ville élu par les électeurs de l'arrondissement • 5 personnes forment le conseil de l'arrondissement 	X	1		1. Sault-au-Récollet	L'électeur de cet arrondissement exerce 3 votes, soit un vote pour le maire de la Ville de Montréal, un vote pour le maire de l'arrondissement et un vote pour le conseiller de ville de son district électoral.
		1		2. Saint-Sulpice	
		1		3. Ahuntsic	
		1		4. Bordeaux-Cartierville	
Anjou <ul style="list-style-type: none"> • 3 conseillers d'arrondissement élus chacun dans un district • 2 conseillers de ville élus par les électeurs de l'arrondissement • 5 personnes forment le conseil de l'arrondissement 	X	2	1 1 1	1. Ouest	L'électeur de cet arrondissement exerce 4 votes, soit un vote pour le maire de la Ville de Montréal, un vote pour le maire de l'arrondissement, un vote pour le conseiller de ville (ensemble de l'arrondissement) et un vote pour le conseiller d'arrondissement de son district électoral.
				2. Est	
				3. Centre	
Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce : <ul style="list-style-type: none"> • 5 conseillers de ville élus chacun dans un district • 1 conseiller de ville élu par les électeurs de l'arrondissement 	X	1		1. Darlington	L'électeur de cet arrondissement exerce 3 votes, soit un vote pour le maire de la Ville de Montréal, un vote pour le maire de l'arrondissement et un vote pour le conseiller de ville de son district électoral.
		1		2. Côte-des-Neiges	

LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE MONTRÉAL

Arrondissement	Maire	Conseiller ville	Conseiller arrondissement	District électoral	Nombre de votes à exercer par l'électeur
<ul style="list-style-type: none"> • 6 personnes forment le conseil de l'arrondissement 		1		3. Snowdon	
		1		4. Notre-Dame-de-Grâce	
		1		5. Loyola	
<p>Lachine :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 conseillers d'arrondissement élus chacun dans un district • 2 conseillers de ville élus par les électeurs de l'arrondissement • 5 personnes forment le conseil de l'arrondissement 	X	2	1		L'électeur de cet arrondissement exerce 4 votes, soit un vote pour le maire de la Ville de Montréal, un vote pour le maire de l'arrondissement, un vote pour le conseiller de ville (ensemble de l'arrondissement) et un vote pour le conseiller d'arrondissement de son district électoral.
		1		1. du Canal	
		1		2. J.-Émery-Provost	
		1	1	3. Fort-Rolland	
<p>LaSalle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 conseillers d'arrondissement; deux élus par district • 2 conseillers de ville élus chacun dans un district • 1 conseiller de ville élu par les électeurs de l'arrondissement • 7 personnes forment le conseil de l'arrondissement 	X	1	2	1. Sault-Saint-Louis	L'électeur de cet arrondissement exerce 5 votes, soit un vote pour le maire de la Ville de Montréal, un vote pour le maire de l'arrondissement, un vote pour le conseiller de ville de son district électoral, un vote pour le conseiller d'arrondissement n°1 de son district électoral et un vote pour le conseiller d'arrondissement n°2 de son district électoral.
		1		2	

LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE MONTRÉAL

Arrondissement	Maire	Conseiller ville	Conseiller arrondissement	District électoral	Nombre de votes à exercer par l'électeur
L'île-Bizard–Sainte-Geneviève : <ul style="list-style-type: none"> • 4 conseillers d'arrondissement élus chacun dans un district • 1 conseiller de ville élu par les électeurs de l'arrondissement • 5 personnes forment le conseil de l'arrondissement 	X	1	1	1. Pierre-Forêtier	L'électeur de cet arrondissement exerce 3 votes, soit un vote pour le maire de la Ville de Montréal, un vote pour le maire de l'arrondissement (qui est le seul conseiller de ville) et un vote pour le conseiller d'arrondissement de son district électoral.
			1	2. Denis-Benjamin-Viger	
			1	3. Jacques-Bizard	
			1	4. Sainte-Geneviève	
Mercier–Hochelaga-Maisonneuve : <ul style="list-style-type: none"> • 4 conseillers de ville élus chacun dans un district, • 1 conseiller de ville élu par les électeurs de l'arrondissement • 5 personnes forment le conseil de l'arrondissement 	X	1	1	1. Tétréaultville	L'électeur de cet arrondissement exerce 3 votes, soit un vote pour le maire de la Ville de Montréal, un vote pour le maire de l'arrondissement et un vote pour le conseiller de ville de son district électoral.
			1	2. Maisonneuve–Longue-Pointe	
			1	3. Hochelaga	
			1	4. Louis-Riel	
Montréal-Nord : <ul style="list-style-type: none"> • 2 conseillers d'arrondissement élus chacun dans un district • 2 conseillers de ville élus chacun dans un 	X	1	1	1. Marie-Clarac	L'électeur de cet arrondissement exerce 4 votes, soit un vote pour le maire de la Ville de Montréal, un vote pour le maire de l'arrondissement, un vote pour le conseiller de ville de son district électoral et un vote pour le
			1	2. Ovide-Clermont	

LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE MONTRÉAL

Arrondissement	Maire	Conseiller ville	Conseiller arrondissement	District électoral	Nombre de votes à exercer par l'électeur
district <ul style="list-style-type: none"> • 1 conseiller de ville élu par les électeurs de l'arrondissement • 5 personnes forment le conseil de l'arrondissement 					conseiller d'arrondissement de son district électoral.
Outremont : <ul style="list-style-type: none"> • 4 conseillers d'arrondissement élus chacun dans un district • 1 conseiller de ville élu par les électeurs de l'arrondissement • 5 personnes forment le conseil de l'arrondissement 	X	1	1	1. Claude-Ryan	L'électeur de cet arrondissement exerce 3 votes, soit un vote pour le maire de la Ville de Montréal, un vote pour le maire de l'arrondissement (qui est le seul conseiller de ville) et un vote pour le conseiller d'arrondissement de son district électoral.
			1	2. Joseph-Beaubien	
			1	3. Robert-Bourassa	
			1	4. Jeanne-Sauvé	
Pierrefonds-Roxboro : <ul style="list-style-type: none"> • 2 conseillers d'arrondissement élus chacun dans un district • 2 conseillers de ville élus chacun dans un district • 1 conseiller de ville élu par les électeurs de l'arrondissement • 5 personnes forment le conseil de l'arrondissement 	X	1	1	1. Est	L'électeur de cet arrondissement exerce 4 votes, soit un vote pour le maire de la Ville de Montréal, un vote pour le maire de l'arrondissement, un vote pour le conseiller de ville de son district électoral et un vote pour le conseiller d'arrondissement de son district électoral.
		1	1	2. Ouest	
		1	1		

LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE MONTRÉAL

Arrondissement	Maire	Conseiller ville	Conseiller arrondissement	District électoral	Nombre de votes à exercer par l'électeur
Plateau Mont Royal : <ul style="list-style-type: none"> • 3 conseillers d'arrondissement élus chacun dans un district • 3 conseillers de ville élus chacun dans un district • 1 conseiller de ville élu par les électeurs de l'arrondissement • 7 personnes forment le conseil de l'arrondissement 	X	1			L'électeur de cet arrondissement exerce 4 votes, soit un vote pour le maire de la Ville de Montréal, un vote pour le conseiller de ville de son district électoral et un vote pour le conseiller d'arrondissement de son district électoral.
		1	1	1. Mile End	
		1	1	2. DeLorimier	
		1	1	3. Jeanne-Mance	
Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles : <ul style="list-style-type: none"> • 3 conseillers d'arrondissement élus chacun dans un district • 3 conseillers de ville élus chacun dans un district • 1 conseiller de ville élu par les électeurs de l'arrondissement • 7 personnes forment le conseil de l'arrondissement 	X	1			L'électeur de cet arrondissement exerce 4 votes, soit un vote pour le maire de la Ville de Montréal, un vote pour le conseiller de ville de son district électoral et un vote pour le conseiller d'arrondissement de son district électoral.
		1	1	1. La Pointe-aux-Prairies	
		1	1	2. Pointe-aux-Trembles	
		1	1	3. Rivière-des-Prairies	
Rosemont–La Petite-Patrie : <ul style="list-style-type: none"> • 4 conseillers de ville élus chacun dans un district • 1 conseiller de ville élu par les électeurs de 	X	1			L'électeur de cet arrondissement exerce 3 votes, soit un vote pour le maire de la Ville de Montréal, un vote pour le maire de l'arrondissement et
		1		1. Saint-Édouard	

LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE MONTRÉAL

Arrondissement	Maire	Conseiller ville	Conseiller arrondissement	District électoral	Nombre de votes à exercer par l'électeur
l'arrondissement • 5 personnes forment le conseil de l'arrondissement		1		2. Étienne-Desmarteau	un vote pour le conseiller de ville de son district électoral.
		1		3. Vieux-Rosemont	
		1		4. Marie-Victorin	
Saint-Laurent; • 2 conseillers d'arrondissement élus chacun dans un district • 2 conseillers de ville élus chacun dans un district • 1 conseiller de ville élu par les électeurs de l'arrondissement • 5 personnes forment le conseil de l'arrondissement	X	1	1	1. Côte-de-Liesse	L'électeur de cet arrondissement exerce 4 votes, soit un vote pour le maire de la Ville de Montréal, un vote pour le conseiller de ville de son district électoral et un vote pour le conseiller d'arrondissement de son district électoral.
1	1	2. Norman-McLaren			
Saint-Léonard : • 2 conseillers d'arrondissement élus chacun dans un district • 2 conseillers de ville élus chacun dans un district • 1 conseiller de ville élu par les électeurs de l'arrondissement • 5 personnes forment le conseil de l'arrondissement	X	1	1	1. Saint-Léonard-Est	L'électeur de cet arrondissement exerce 4 votes, soit un vote pour le maire de la Ville de Montréal, un vote pour le conseiller de ville de son district électoral et un vote pour le conseiller d'arrondissement de son district électoral.
1	1	2. Saint-Léonard-Ouest			

LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE MONTRÉAL

Arrondissement	Maire	Conseiller ville	Conseiller arrondissement	District électoral	Nombre de votes à exercer par l'électeur
Sud-Ouest : <ul style="list-style-type: none"> • 2 conseillers d'arrondissement élus chacun dans un district • 2 conseillers de ville élus chacun dans un district • 1 conseiller de ville élu par les électeurs de l'arrondissement • 5 personnes forment le conseil de l'arrondissement 	X	1		1. Saint-Henri–La Petite-Bourgogne–Pointe-Saint-Charles	L'électeur de cet arrondissement exerce 4 votes, soit un vote pour le maire de la Ville de Montréal, un vote pour le maire de l'arrondissement, un vote pour le conseiller de ville de son district électoral et un vote pour le conseiller d'arrondissement de son district électoral.
		1	1	2. Saint-Paul–Émard	
Verdun : <ul style="list-style-type: none"> • 4 conseillers d'arrondissement; deux élus par district • 2 conseillers de ville élus chacun dans un district • 1 conseiller de ville élu par les électeurs de l'arrondissement • 7 personnes forment le conseil de l'arrondissement 	X	1		1. Champlain–L'Île-des-Sœurs	L'électeur de cet arrondissement exerce 5 votes, soit un vote pour le maire de la Ville de Montréal, un vote pour le maire de l'arrondissement, un vote pour le conseiller de ville de son district électoral, un vote pour le conseiller d'arrondissement n°1 de son district électoral et un vote pour le conseiller d'arrondissement n°2 de son district électoral.
		1	2	2. Desmarchais-Crawford	
Ville-Marie : <ul style="list-style-type: none"> • 3 conseillers de ville élus chacun dans un district • 2 conseillers de ville nommés par le maire de la ville parmi les membres du conseil de la ville 	X			1. Peter-McGill	L'électeur de cet arrondissement exerce 2 votes, soit un vote pour le maire de la Ville de Montréal (qui est d'office le maire de l'arrondissement) et un vote pour le conseiller de ville
		1	1	2. Saint-Jacques	

LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT DE MONTRÉAL

Arrondissement	Maire	Conseiller ville	Conseiller arrondissement	District électoral	Nombre de votes à exercer par l'électeur
<ul style="list-style-type: none"> • 1 maire d'arrondissement (maire de la Ville de Montréal) • 6 personnes forment le conseil de l'arrondissement 		1		3. Sainte-Marie	de son district électoral.
<p>Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 conseillers de ville élus chacun dans un district • 1 conseiller de ville élu par les électeurs de l'arrondissement • 5 personnes forment le conseil de l'arrondissement 	X	1		1. Saint-Michel	L'électeur de cet arrondissement exerce 3 votes, soit un vote pour le maire de la Ville de Montréal, un vote pour le maire de l'arrondissement et un vote pour le conseiller de ville de son district électoral.
		1		2. François-Perrault	
		1		3. Villeray	
		1		4. Parc-Extension	
TOTAL		64	38	58	

Annexe 12

Simultanéité des élections scolaires et municipales

Document de soutien

Les impacts financiers des scénarios

Simultanéité des élections scolaires et municipales
Document de soutien
Les impacts financiers des scénarios

- 1) RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL SUPPLÉMENTAIRE DU DGEQ
- Permanents
 - Occasionnels

Besoins supplémentaires en ressources humaines estimés par chacune des directions du DGEQ

Calcul de la rémunération basé sur l'échelon le plus élevé de l'échelle de traitement de la fonction publique québécoise :

- ✓ Technicien
- ✓ Agent de bureau
- ✓ Professionnel

- 2) COÛTS INDIRECTS RELIÉS À L'EMBAUCHE DE PERSONNEL SUPPLÉMENTAIRE AU DGEQ

Pour calculer les coûts indirects, nous devons calculer le nombre d'ETC (Équivalent temps complet) que représentent les besoins exprimés en ressources humaines par les directions.

1 ETC = 230 jrs de travail annuel

Pour ce faire, nous avons établi le nombre de jours requis et nous avons divisé le résultat par 230 jrs de travail annuel, ce qui représente le nombre d'ETC.

Le nombre obtenu d'ETC est multiplié par les coûts indirects (25 000 \$) par ETC, ce qui représente le montant total des coûts indirects.

Les coûts indirects sont basés sur :

- La rémunération non dédiée à la mission du DGEQ
- Les dépenses de fonctionnement du DGEQ
 - ✓ Entretien de l'édifice
 - ✓ Ameublement
 - ✓ Espaces occupés
 - ✓ Équipement informatique utilisé
 - ✓ Télécommunications

3) RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

La rémunération du personnel électoral est basée sur les coûts des élections générales provinciales du 8 décembre 2008.

Du montant total de rémunération du personnel électoral, nous avons soustrait les coûts relatifs aux préposés à la liste électorale (PALE) et la rémunération des DS et DAS.

39 500 000 \$	Rémunération totale
- 3 500 000 \$	PALE
- 2 500 000 \$	Rémunération DS
- 1 700 000 \$	Rémunération DAS
= 31 800 000 \$	

Pour les scénarios 3 et 5, le coût est multiplié par deux en raison du fait que l'élection se tient aux deux paliers électifs par des équipes distinctes.

4) RÉMUNÉRATION DÉPOUILLEMENT 1 JOUR SUPPLÉMENTAIRE

Le coût est basé sur le coût total du dépouillement des bulletins de vote des élections générales provinciales du 8 décembre 2008.

Durée d'un dépouillement : 7 heures

5) ACTIVITÉS PRÉPARATOIRES AUX ÉLECTIONS

Le calcul des activités préparatoires est basé sur les coûts payés lors des élections générales provinciales du 8 décembre 2008.

Les coûts incluent :

- Les rencontres avec les 125 DS et DAS ainsi que la formation qui leur est donnée.
- Les travaux à effectuer dans les circonscriptions électorales avant l'événement.

6) RÉAPPROVISIONNEMENT DU MATÉRIEL ÉLECTORAL

Le calcul du réapprovisionnement du matériel électoral est basé sur les coûts assumés lors des élections générales du 8 décembre 2009.

7) INFORMATION AUX ÉLECTEURS

Le calcul est basé sur le coût assumé lors des élections municipales de 2009, majoré.

Le coût inclus :

- Publicité : 2 500 000 \$
- Frais de marketing, cartes de rappel et avis d'inscription : 4 000 000 \$
- Pour les scénarios 2, 3 et 5, 3 millions \$ supplémentaires en raison de l'envoi en double des avis d'inscription et des cartes de rappel 3 000 000 \$

8) DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Le calcul est basé sur le coût des dépenses de fonctionnement du DGEQ lors des élections générales provinciales du 8 décembre 2008.

Scénarios 1, 2 et 3

	Total des dépenses de fonctionnement du DGEQ
-	Information destinée au public
-	Frais de production et de diffusion de l'avis à l'électeur
-	Frais de production et de diffusion de la carte de rappel
-	Location des bureaux des directeurs du scrutin
=	Dépenses de fonctionnement

Scénarios 4 et 5

	Total des dépenses de fonctionnement du DGEQ
-	Information destinée aux électeurs
-	Frais de production et de diffusion de l'avis à l'électeur
-	Frais de production et de diffusion de la carte de rappel
=	Dépenses de fonctionnement

9) AMÉNAGEMENT D'ESPACES DE TRAVAIL (DÉPENSES RÉCURRENTES)

Location d'un entrepôt : 400 000 \$ x 4 ans

Le calcul est basé sur les coûts actuels de location et d'exploitation de l'entrepôt Centre de distribution Roger-Lefrançois.

10) REMBOURSEMENT DES DÉPENSES ÉLECTORALES MUNICIPALES ET SCOLAIRES

Scénarios 1, 2, 3 et 5

Pour le palier municipal, le calcul est basé sur les coûts des élections de 2005 avec projection pour l'ajout des municipalités de moins de 5 000 habitants.

Coûts 2005	Projection ajout municipalités - 5000 habitants	Total municipal
7 000 000 \$	5 000 000 \$	12 000 000 \$

Pour le palier scolaire, le même calcul s'applique, c'est-à-dire les coûts des élections de 2007 avec projection pour l'ajout de l'élection à la présidence de la commission scolaire (CS).

Coûts 2007	Projection ajout élection à la présidence de la CS	Total scolaire
480 000 \$	500 000 \$	1 000 000 \$

Total : 13 000 000 \$ *

Scénario 4

À ce total, le DGEQ a ajouté les coûts annuels de vérification des rapports financiers des partis politiques qui est effectuée par des vérificateurs externes et le coût de la vérification des rapports de dépenses électorales qui serait effectuée par du personnel du DGEQ surnuméraire.

Total *	Coûts estimés vérification rapports financiers	Coûts estimés de vérification rapport de dépenses	Grand total
13 000 000 \$ +	300 000 \$ +	1 300 000 \$ ** =	14 600 000 \$

**Représente 75 % de la rémunération attribuée au trésorier de la municipalité et au directeur général de la commission scolaire.

11) RÉMUNÉRATION DES TRÉSORIERES ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES COMMISSIONS SCOLAIRES

La rémunération est basée sur un tarif par rapport vérifié et ce tarif est édicté par règlement du ministre.

Pour les élections de 2005, il en avait coûté 223 000 \$ pour la vérification des rapports des candidats et partis des 173 municipalités et des MRC.

Le tarif ayant été indexé en 2008, nous évaluons ce montant à 405 000 \$ pour les municipalités assujetties pour 2013 auquel nous devons ajouter la vérification des 5000 rapports supplémentaires estimés pour les municipalités de moins de 5000 habitants.

Nous arrivons donc à un montant de 500 000 \$, soit pour toutes les municipalités, environ 1 000 000 \$. À ce montant, nous ajoutons une marge de manœuvre de 50%, ce qui représente un coût de **1 500 000 \$**.

Nous avons appliqué le même calcul pour le directeur général d'une commission scolaire multiplié par le nombre de rapports à vérifier.

Le nombre de candidats et d'équipes au palier scolaire équivaut à environ 15 % du montant du municipal (1 000 000 \$), donc 150 000 \$. À ce montant, nous ajoutons une marge de manœuvre de 50 % (75 000 \$), ce qui représente un coût de **225 000 \$**.

Total pour les deux postes : **1 725 000 \$**

Source : DGEQ

